

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

# Sommaire

<b>1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b>	7434
<b>2. Questions écrites (du n° 10868 au n° 10916 inclus)</b>	7437
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7437
<i>Index analytique des questions posées</i>	7439
Agriculture et souveraineté alimentaire	7443
Anciens combattants et mémoire	7443
Comptes publics	7444
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	7444
Éducation nationale et jeunesse	7446
Enfance	7446
Enseignement et formation professionnels	7447
Enseignement supérieur et recherche	7447
Europe et affaires étrangères	7448
Intérieur et outre-mer	7448
Justice	7450
Logement	7452
Mer	7453
Organisation territoriale et professions de santé	7453
Santé et prévention	7454
Solidarités et familles	7455
Transformation et fonction publiques	7457
Transition écologique et cohésion des territoires	7457
Transition énergétique	7458
Transports	7459
Travail, plein emploi et insertion	7459
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	7462
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7462
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7463

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7468
Agriculture et souveraineté alimentaire	7475
Culture	7516
Éducation nationale et jeunesse	7517
Industrie	7518
Intérieur et outre-mer	7520
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	7548
Transition écologique et cohésion des territoires	7551
Transports	7606

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 24 A.N. (Q.) du mardi 13 juin 2023 (n°s 8761 à 9009)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 8763 Frédéric Falcon ; 8773 Jordan Guitton ; 8775 Serge Muller ; 8786 Lionel Royer-Perreaut ; 8789 Mme Josy Poueyto ; 8791 Mme Yaël Menache ; 8806 Mme Hélène Laporte ; 8820 Mme Josy Poueyto ; 8825 Mme Emmanuelle Ménard.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 8778 Mme Bénédicte Auzanot ; 8779 Mathieu Lefèvre ; 8780 Frédéric Boccaletti ; 8781 Mathieu Lefèvre ; 8783 Frédéric Boccaletti.

## ARMÉES

N° 8810 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho.

## BIODIVERSITÉ

N°s 8790 Vincent Rolland ; 8797 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8818 Mme Lisette Pollet.

## CITOYENNETÉ

N° 8922 Mme Fanta Berete.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 8798 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 8802 Guillaume Kasbarian ; 8803 Mme Yaël Menache ; 8874 Florian Chauche ; 8908 Vincent Rolland.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N°s 8880 Frédéric Petit ; 8918 Alexis Jolly.

## COMPTES PUBLICS

N°s 8886 Mme Justine Gruet ; 8887 Philippe Gosselin ; 8954 Mme Emmanuelle Ménard ; 8984 Karl Olive.

## CULTURE

N°s 8862 Roger Vicot ; 8931 Mme Marie-France Lorho.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 8800 Pierrick Berteloot ; 8804 Jean-François Portarrieu ; 8805 Mme Perrine Goulet ; 8807 Grégoire de Fournas ; 8814 Mme Claudia Rouaux ; 8824 Vincent Descoeur ; 8827 Charles de Courson ; 8828 Patrice Perrot ; 8834 Hubert Brigand ; 8835 Pierre Cordier ; 8836 Mme Angélique Ranc ; 8837 Jean-Luc Bourgeaux ; 8838 Thierry Benoit ; 8839 Frédéric Cabroler ; 8840 Didier Le Gac ; 8841 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 8842 Mme Marie-Christine Dalloz ; 8843 Mme Lise Magnier ; 8863 Mme Josiane Corneloup ; 8870 Mme Julie Lechanteux ; 8888 Xavier Albertini ; 8911 Mme Natalia Pouzyreff ; 8914 Mme Angélique Ranc ; 8956 Pierre Vatin ; 8957 Bruno Bilde ; 9009 Mme Mathilde Paris.

**ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE**

N<sup>os</sup> 8847 Nicolas Pacquot ; 8849 Joël Aviragnet ; 8850 Mme Anne-Laure Blin ; 8851 Patrick Vignal ; 8852 Thibaut François ; 8853 Vincent Seitlinger ; 8854 Matthieu Marchio ; 8855 André Chassaigne ; 8856 Mme Valérie Rabault ; 8883 Patrick Vignal ; 8898 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 8899 Nicolas Dragon ; 8900 Frédéric Boccaletti ; 8901 Mme Emmanuelle Ménard ; 8923 Jean-Philippe Ardouin ; 8938 José Beaurain ; 8959 Julien Odoul ; 8966 Serge Muller.

**ENFANCE**

N<sup>o</sup> 8844 Mme Isabelle Valentin.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 8857 Louis Boyard ; 8858 Xavier Breton ; 8859 Xavier Breton ; 8860 Philippe Latombe ; 8889 Mme Estelle Folest ; 8902 Xavier Breton ; 8928 Philippe Naillet ; 8988 Mme Claudia Rouaux.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 8932 Paul-André Colombani ; 8950 Mme Andrée Taurinya ; 8951 Olivier Serva.

**INTÉRIEUR ET OUTRE-MER**

N<sup>os</sup> 8792 Mme Sophie Taillé-Polian ; 8793 Mme Sophie Taillé-Polian ; 8819 Xavier Breton ; 8821 Vincent Rolland ; 8867 Charles Fournier ; 8868 Frédéric Boccaletti ; 8882 Jean-Luc Warsmann ; 8884 Mme Emmanuelle Ménard ; 8885 Jordan Guitton ; 8921 Guillaume Garot ; 8924 Nicolas Dragon ; 8925 Antoine Léaument ; 8947 Louis Boyard ; 8989 Frédéric Boccaletti ; 8990 Florian Chauche ; 8991 Thibaut François ; 8993 Pierre Vatin ; 9007 Jean-Luc Warsmann.

**JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL**

N<sup>os</sup> 8848 Mme Anne-Laure Babault ; 8893 Adrien Quatennens.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 8812 Raphaël Gérard ; 8895 Benoit Mournet ; 8896 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8897 Vincent Thiébaud ; 8903 Romain Baubry ; 8930 Frédéric Maillot ; 8964 Matthieu Marchio.

**LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 8794 Mme Anne-Laure Blin ; 8829 Philippe Gosselin ; 8904 Thibaut François ; 8905 Mme Brigitte Klinkert ; 8906 Serge Muller ; 8907 Mme Valérie Rabault ; 8912 Idir Boumertit ; 8915 Mme Marie-Christine Dalloz ; 8916 Benjamin Saint-Huile ; 8927 Jiovanny William.

**MER**

N<sup>os</sup> 9004 Mme Corinne Vignon ; 9005 Pierrick Berteloot.

**NUMÉRIQUE**

N<sup>o</sup> 8891 Christophe Barthès.

**ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ**

N<sup>os</sup> 8817 Philippe Guillemard ; 8866 Christophe Bentz ; 8873 Mme Danièle Obono ; 8949 Mme Sabine Thillaye.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 8934 Mounir Belhamiti ; 8935 Jean-Marc Tellier ; 8936 Didier Lemaire ; 8939 Mme Danielle Brulebois ; 8940 Vincent Thiébaud ; 8941 Pierrick Berteloot ; 8942 Mme Valérie Rabault ; 8944 Didier Lemaire ; 8946 Didier Lemaire.

**SANTÉ ET PRÉVENTION**

N<sup>os</sup> 8809 Jean-Charles Larssonneur ; 8816 Vincent Ledoux ; 8845 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 8846 Mme Christine Decodts ; 8861 Paul-André Colombani ; 8864 Alexandre Vincendet ; 8871 Mme Claire Pitollat ; 8872 Guillaume Garot ; 8919 Mme Danièle Obono ; 8920 Jean-Luc Warsmann ; 8926 Frédéric Maillot ; 8929 Frédéric Maillot ; 8958 Karl Olive ; 8962 Didier Le Gac ; 8963 Mme Fatiha Keloua Hachi ; 8968 Mme Annaïg Le Meur ; 8969 Romain Baubry ; 8982 Mme Géraldine Grangier ; 8983 Thibaut François ; 8985 Stéphane Peu ; 8986 André Chassaigne ; 8987 Raphaël Gérard ; 8994 Thierry Frappé ; 8997 Julien Odoul.

**SOLIDARITÉS ET FAMILLES**

N<sup>os</sup> 8795 Mme Alexandra Martin ; 8879 Dominique Potier ; 8933 Sébastien Jumel ; 8937 Belkhir Belhaddad ; 8945 Mme Marie-Charlotte Garin.

**SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

N<sup>o</sup> 8995 Thibaut François.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N<sup>o</sup> 8877 Didier Martin.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES**

N<sup>os</sup> 8776 Marc Le Fur ; 8787 Vincent Ledoux ; 8788 Mme Corinne Vignon ; 8796 Guillaume Garot ; 8833 Mme Claudia Rouaux ; 8890 Julien Odoul ; 8909 Mme Virginie Duby-Muller.

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

N<sup>os</sup> 8823 Mme Yaël Menache ; 8826 Mme Félicie Gérard ; 8832 Marc Le Fur.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 8881 Frédéric Petit ; 8998 Jérôme Nury ; 8999 Mme Caroline Colombier ; 9006 Philippe Juvin.

**TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 8822 Dino Cinieri ; 8878 Frédéric Petit ; 8892 Serge Muller ; 8894 André Chassaigne ; 8960 Patrice Perrot ; 8961 Patrice Perrot ; 8977 Jean-Michel Jacques ; 8978 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8996 Mme Hélène Laporte ; 9008 Hadrien Clouet.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### B

**Batut (Xavier) : 10870**, Mer (p. 7453).

**Berteloot (Pierrick) : 10877**, Comptes publics (p. 7444) ; **10891**, Justice (p. 7451).

**Boucard (Ian) : 10885**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7457).

**Brulebois (Danielle) Mme : 10883**, Transition énergétique (p. 7458) ; **10893**, Travail, plein emploi et insertion (p. 7459).

#### C

**Chudeau (Roger) : 10884**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7445) ; **10897**, Travail, plein emploi et insertion (p. 7460).

#### D

**Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 10878**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7444) ; **10905**, Justice (p. 7452) ; **10916**, Transports (p. 7459).

**Delaporte (Arthur) : 10889**, Enseignement supérieur et recherche (p. 7447) ; **10898**, Justice (p. 7451) ; **10899**, Justice (p. 7451) ; **10909**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 7453).

#### F

**Frappé (Thierry) : 10882**, Intérieur et outre-mer (p. 7449).

#### G

**Goulet (Perrine) Mme : 10892**, Transformation et fonction publiques (p. 7457).

#### H

**Houssin (Timothée) : 10868**, Santé et prévention (p. 7454).

#### J

**Jacobelli (Laurent) : 10903**, Solidarités et familles (p. 7456).

#### L

**Laporte (Hélène) Mme : 10879**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7443) ; **10886**, Transition énergétique (p. 7459).

**Lebon (Karine) Mme : 10887**, Enfance (p. 7446) ; **10900**, Mer (p. 7453) ; **10904**, Éducation nationale et jeunesse (p. 7446) ; **10907**, Solidarités et familles (p. 7456).

**Lemaire (Didier) : 10895**, Travail, plein emploi et insertion (p. 7460).

**Loir (Christine) Mme : 10875**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7443) ; **10912**, Intérieur et outre-mer (p. 7450).

**Lorho (Marie-France) Mme : 10874**, Logement (p. 7452) ; **10902**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7445) ; **10906**, Europe et affaires étrangères (p. 7448).

**M**

**Morel (Louise) Mme** : 10876, Solidarités et familles (p. 7455) ; 10896, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7445) ; 10913, Santé et prévention (p. 7455).

**N**

**Naegelen (Christophe)** : 10869, Anciens combattants et mémoire (p. 7443) ; 10873, Intérieur et outre-mer (p. 7449) ; 10890, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7458) ; 10894, Enseignement et formation professionnels (p. 7447) ; 10911, Santé et prévention (p. 7454).

**P**

**Petit (Bertrand)** : 10872, Intérieur et outre-mer (p. 7449).

**R**

**Rabault (Valérie) Mme** : 10880, Justice (p. 7450) ; 10881, Justice (p. 7451) ; 10901, Intérieur et outre-mer (p. 7450) ; 10910, Travail, plein emploi et insertion (p. 7460) ; 10914, Comptes publics (p. 7444) ; 10915, Solidarités et familles (p. 7457).

**Rancoule (Julien)** : 10871, Intérieur et outre-mer (p. 7449).

**S**

**Sitzenstuhl (Charles)** : 10888, Enseignement supérieur et recherche (p. 7447).

**V**

**Valentin (Isabelle) Mme** : 10908, Solidarités et familles (p. 7457).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Administration

*Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, 10868 (p. 7454).*

#### Anciens combattants et victimes de guerre

*Indemnisation des pupilles de la nation et orphelins de guerre, 10869 (p. 7443).*

#### Aquaculture et pêche professionnelle

*Interdiction de la pêche à pied professionnelle du stock de bar Nord, 10870 (p. 7453).*

#### Associations et fondations

*Écriture inclusive et conditions d'attribution des subventions publiques, 10871 (p. 7449).*

#### Automobiles

*Difficultés d'utilisation de la plateforme « Rendez-vous permis », 10872 (p. 7449) ;*

*Limitation de la vitesse de circulation autour des écoles, 10873 (p. 7449).*

### B

#### Bâtiment et travaux publics

*Suppression de la TVA à 10 % pour travaux de rénovation non énergétiques, 10874 (p. 7452).*

### C

#### Chasse et pêche

*Problème de manque d'information concernant la chasse aux blaireaux, 10875 (p. 7443).*

#### Collectivités territoriales

*Financement CAF du déploiement des places en ALSH habilités dans les territoires, 10876 (p. 7455).*

#### Communes

*Rehaussement du plafond de la DETR, 10877 (p. 7444) ;*

*Taxe d'habitation des collectivités locales, 10878 (p. 7444).*

#### Consommation

*Directive du Conseil relative au miel - conditions d'étiquetage, 10879 (p. 7443).*

#### Crimes, délits et contraventions

*Statistiques concernant les violences conjugales, 10880 (p. 7450) ;*

*Viols et agressions sexuelles sur mineurs dans le cadre de la cellule familiale, 10881 (p. 7451) ;*

*Vol des câbles en cuivre, 10882 (p. 7449).*

**E****Énergie et carburants**

- Aide financière pour les trackers solaires, 10883* (p. 7458) ;  
*Augmentation du prix de l'électricité, 10884* (p. 7445) ;  
*Interdiction des chaudières à gaz, 10885* (p. 7457) ;  
*Opportunité d'un « uprate » du parc nucléaire français, 10886* (p. 7459).

**Enfants**

- Dysfonctionnements de l'aide sociale à l'enfance, 10887* (p. 7446).

**Enseignement supérieur**

- Nombre d'enseignants-chercheurs, 10888* (p. 7447) ;  
*Situation de certains établissements d'enseignement supérieur privés, 10889* (p. 7447).

**Environnement**

- Gaspillage du matériel paramédical, 10890* (p. 7458).

**État civil**

- Intégration des signes diacritiques régionaux sur les actes de l'état civil, 10891* (p. 7451).

**F****Fonction publique territoriale**

- Carrière des fonctionnaires territoriaux, 10892* (p. 7457).

**Fonctionnaires et agents publics**

- Situation des salariés de la sécurité sociale, 10893* (p. 7459).

**Formation professionnelle et apprentissage**

- Baisse de 5% des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, 10894* (p. 7447) ;  
*Baisse des « coûts contrats » pour les apprentissages, 10895* (p. 7460) ;  
*Baisse des coûts des contrats d'apprentissage, 10896* (p. 7445) ;  
*Diminution de la prise en charge des contrats d'apprentissage, 10897* (p. 7460).

**J****Justice**

- Capacité des infrastructures de la justice, 10898* (p. 7451) ;  
*Difficultés de l'outil « OutilGreffé », 10899* (p. 7451).

**M****Mer et littoral**

- Faire la lumière sur les circonstances du naufrage du 24/11/2021 dans la Manche, 10900* (p. 7453).

**P****Papiers d'identité**

*Délais de délivrance des passeports et cartes d'identité, 10901 (p. 7450).*

**Pauvreté**

*Situation de précarité inédite des Français, 10902 (p. 7445).*

**Personnes handicapées**

*Accueil des personnes en situation de polyhandicap, 10903 (p. 7456) ;*

*Manque d'accompagnement des enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique, 10904 (p. 7446).*

**Police**

*Présomption de légitime défense, 10905 (p. 7452).*

**Politique extérieure**

*Programme de reproduction humaine (HRP) de l'OMS, 10906 (p. 7448).*

**Politique sociale**

*Non-recours aux aides sociales, 10907 (p. 7456).*

**Professions de santé**

*Critères des ratios appliqués par l'ARS aux équipes mobiles de soins palliatifs, 10908 (p. 7457) ;*

*Inclusion des cotations d'actes de certains professionnels de santé, 10909 (p. 7453).*

**R****Retraites : généralités**

*Conséquences de la réforme des retraites pour les salariés en fin de carrière, 10910 (p. 7460).*

**S****Santé**

*Moyens accordés à la psychiatrie en France, 10911 (p. 7454).*

**Sécurité des biens et des personnes**

*Inaction du Gouvernement et insécurité, 10912 (p. 7450).*

**Sécurité sociale**

*Réglementation concernant la vente en ligne de prothèses capillaires médicales, 10913 (p. 7455).*

**T****Taxe sur la valeur ajoutée**

*Répartition des recettes totales de TVA, 10914 (p. 7444).*

## Tourisme et loisirs

*Départs en vacances des enfants, 10915 (p. 7457).*

## Transports routiers

*Sous-dimensionnement chronique des barrières de péage des autoroutes, 10916 (p. 7459).*

## Questions écrites

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Chasse et pêche*

##### *Problème de manque d'information concernant la chasse aux blaireaux*

**10875.** – 15 août 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les problèmes que pose la mise en place de période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre 2024 pour la chasse au blaireau appelée vénerie sous terre sur le département de l'Eure. En effet, cette autorisation vient à amener de nouveaux conflits entre chasseurs, agriculteurs et associations de défense animale. Les raisons de ces désaccords sont nombreuses, manque de chiffres officiels sur la prolifération de certaines espèces, manque de chiffrages des dégâts causés sur les exploitations agricoles, manque d'informations sur la transmission de maladie etc. Si Mme la députée entend les arguments de chacun, elle aimerait savoir pourquoi le Gouvernement ne met rien en place pour avoir ces informations et pouvoir permettre aux préfets de prendre leurs décisions en cause et consciences. Des arrêtés préfectoraux du même type ont d'ailleurs été suspendus dans les départements du Loiret et de l'Eure-et-Loir. Ces décisions démontrent que la situation a besoin d'être éclaircie afin de trouver le parfait équilibre entre gestion du nombre d'individus et respect des cultures. Mme la députée demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire de bien vouloir apporter les données nécessaires à ces prises de décisions. Par la même occasion, elle aimerait savoir pourquoi aucune aide n'est mise en place à la suite de détérioration de culture par des blaireaux comme elles peuvent être mises en place pour d'autre détérioration naturelle.

#### *Consommation*

##### *Directive du Conseil relative au miel - conditions d'étiquetage*

**10879.** – 15 août 2023. – Mme Hélène Laporte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les modalités de mention des pays de récoltes des mélanges de miels dans le cadre de la future révision de la directive n° 2001/110/CE du Conseil relative au miel. Le 21 avril 2023 le Parlement européen et le Conseil ont formulé une proposition de directive visant notamment à réviser la directive n° 2001/110/CE du Conseil relative au miel, pour répondre au problème de la mauvaise information du consommateur sur l'origine des produits commercialisés sous le nom de miel lorsqu'ils sont constitués d'un mélange de miels récoltés dans plusieurs pays. Cette proposition prévoit ainsi que : « Le pays d'origine où le miel a été récolté est indiqué sur l'étiquette. Lorsque le miel est originaire de plusieurs pays, les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette des emballages d'une contenance supérieure à 25 g ». Si cette obligation constitue un net progrès pour l'information du consommateur, cette rédaction apparaît faible car elle n'impose pas au vendeur de mettre à disposition du client des informations précises sur les proportions des diverses origines qui doivent être mentionnées. Aussi, il serait souhaitable que le futur texte oblige à mentionner chacun des pays d'origine du mélange de miels par ordre décroissant d'importance pondérale au sein du produit et que le pourcentage exact de chaque origine soit mentionné obligatoirement. Elle l'appelle donc, au nom de la défense de la filière apicole française et des droits du consommateur, à défendre cette position auprès de ses homologues du Conseil.

7443

### ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Indemnisation des pupilles de la nation et orphelins de guerre*

**10869.** – 15 août 2023. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la question de l'indemnisation des pupilles de la nation et orphelins de guerre. Remis au Parlement en juin 2023 par l'Office national des combattants et victimes de guerre (ONACVG), le rapport du Gouvernement sur le dénombrement et le soutien des pupilles de la nation et orphelins de guerre fait état de la difficulté que représente une telle tâche, et reconnaît que cette mission n'est que partiellement remplie. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004, prévoient en effet une indemnisation des enfants dont les parents ont été, durant la

seconde guerre mondiale, victimes de l'antisémitisme, de la Shoah, de persécutions politiques, ou tués pour des actes de résistance. De même, le décret n° 2022-393 du 18 mars 2022 prévoit l'indemnisation des harkis. Ce n'est cependant pas le cas des enfants dont l'un des parents a été déclaré « mort pour la France ». Cette situation représente une injustice pour tous les enfants de ces personnes qui ont donné leur vie pour leur pays. S'il est louable que la France reconnaisse et propose une réparation des dommages dans lesquels elle a pu avoir une responsabilité, il est en revanche injuste qu'elle ne reconnaisse ni ne récompense pleinement les actes qui l'ont honorée dans son histoire. Une égalité de traitement de ces pupilles de la nation et orphelins de guerre s'inscrirait enfin pleinement dans la devise de la République, et ce dans la mesure où l'égalité en droit est une condition qui rend possible la fraternité. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de rétablir une égalité d'indemnisation parmi les orphelins de guerre et pupilles de la nation.

## COMPTES PUBLICS

### *Communes*

#### *Rehaussement du plafond de la DETR*

**10877.** – 15 août 2023. – M. Pierrick Berteloot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la limitation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à 80 % du montant prévisionnel de la dépense d'un projet d'investissement. Si ce plafond apparaît élevé, il est insuffisant. En effet, les 20 % restant constituent une charge trop élevée pour beaucoup de communes rurales. Au sein de la France périphérique et rurale, nombre de communes peinent à faire financer des projets d'équipements, pourtant vitaux pour faire vivre leur territoire. Ce plafond de 80 % apparaît dès lors insuffisant : il convient de rehausser la DETR à la totalité des dépenses subventionnables. Cette mesure serait un signal fort envoyé par l'État aux petites collectivités rurales, dans un contexte de perte d'autonomie fiscale et de baisse de la dotation globale de fonctionnement. Il lui demande si le Gouvernement entend faire passer la DETR de 80 % à 100 %.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Répartition des recettes totales de TVA*

**10914.** – 15 août 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les rentrées totales de TVA, c'est-à-dire celles revenant à l'État et celles affectées aux collectivités locales et à la sécurité sociale. Elle souhaite disposer de ces données, mois par mois, pour les années 2022 et 2023.

7444

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Communes*

#### *Taxe d'habitation des collectivités locales*

**10878.** – 15 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le phénomène de remise à la charge des communes d'une partie du dégrèvement de taxe d'habitation lorsqu'elles ont augmenté leur taux entre 2017 et 2019. En effet, si la loi de finances pour 2020 a instauré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il n'en demeure pas moins qu'au niveau des collectivités locales, cette réforme garantissait une compensation à l'euro près, puisque la base compensable prend en compte toutes les composantes de la taxe d'habitation sur les résidences principales, à savoir : le produit, de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences principales de la commune déterminé au titre de 2020 par le taux communal de TH appliqué en 2017 sur le territoire de la commune, les compensations d'exonération de TH versées en 2020 à la commune et la moyenne annuelle des rôles supplémentaires émis au titre des exercices 2018 à 2020 au profit de la commune. En revanche, pour éviter un effet d'aubaine, l'article 16 de la loi de finances 2020 a prévu un dispositif de prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019. Pour chaque commune, la reprise correspond à la différence entre d'une part, le montant du dégrèvement de taxe d'habitation au titre de 2020 qui aurait résulté cette année-là de la prise en compte « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune » et d'autre part, le montant de même dégrèvement résultant « du taux communal de taxe d'habitation, appliqué en 2019 ».

Fort heureusement, l'article 37 de la loi de finances pour 2022 a un peu assoupli ce dispositif de remise à la charge des communes d'une partie du dégrèvement en exonérant celles dont le taux a augmenté à la suite d'un avis de contrôle budgétaire de la chambre régionale des comptes en 2018 ou 2019, ou qui ont augmenté leur taux en contrepartie d'une baisse du taux de TH de leur établissement public de coopération intercommunale (ECPI) à fiscalité propre, sans que le produit communal et intercommunal de TH sur le territoire de la commune n'ait globalement augmenté. Pour autant, rien ne semble avoir été prévu pour celles qui n'ont procédé, en 2018, qu'à une légère augmentation ; c'est-à-dire bien en amont de la décision de l'État de supprimer la taxe d'habitation et des conséquences qui en résultent. Or aujourd'hui, du fait principalement des hausses du coût de l'énergies et des baisses de dotations de l'État, il leur devient de plus en plus difficile de maintenir leur budget en équilibre. Aussi, elle lui demande si un autre assouplissement du même ordre pourrait être envisagé concernant les petites communes qui, antérieurement au vote de la loi, n'ont procédé qu'à une légère augmentation de leur taux (par exemple moins de 0,50 % en 2018) ou à tout le moins, si les services des impôts pourraient avoir pour instruction de ne pas ajouter de pénalités à cette reprise préjudiciable à l'équilibre des finances des collectivités locales.

### *Énergie et carburants*

#### *Augmentation du prix de l'électricité*

**10884.** – 15 août 2023. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la récente augmentation du prix de l'électricité. Cette augmentation, décidée durant l'été 2023, vient s'ajouter à celle de 15 % de février 2023. Elle représente pour nombre de Français une charge qui grève sérieusement leur budget. Cette augmentation affecte tout particulièrement ceux d'entre eux qui ont installé une pompe à chaleur, suivant ainsi les recommandations gouvernementales. Il en va de même pour ceux qui ont opté pour une voiture électrique. M. le ministre entend-il revenir sur ces augmentations ? Enfin, il lui demande s'il envisage dans un avenir proche de quitter le marché unique européen de l'électricité.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse des coûts des contrats d'apprentissage*

**10896.** – 15 août 2023. – Mme Louise Morel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences d'une nouvelle baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des coûts des contrats d'apprentissage. Déficitaire de plus 2 milliards d'euros en 2022, France compétences a récemment fait des propositions pour réaliser des économies budgétaires. Parmi celles-ci figurait notamment une baisse de 5 % de la prise en charge des contrats d'apprentissage, potentiellement applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Alors que cela fait plusieurs années que l'apprentissage a montré toute son utilité pour lutter contre le chômage des jeunes et atteindre le plein emploi, le réseau des chambres des métiers et d'artisanat (CMA) s'inquiète des conséquences que pourrait avoir une telle décision sur le niveau de l'emploi des jeunes. Après une première baisse des NPEC des coûts contrats apprentissage de 5 % au 1<sup>er</sup> septembre 2022, les CMA s'inquiètent également des conséquences que pourrait engendrer une nouvelle baisse sur l'existence même de certaines formations dans le secteur de l'artisanat. Cumulée aux différentes augmentations de charges, dues à l'inflation, cette nouvelle baisse des crédits va en effet engendrer pour la plupart des organismes de formation un déficit qu'il sera difficile de résorber. Aussi, elle lui demande s'il entend reporter cette nouvelle baisse des NPEC des coûts des contrats d'apprentissage et lancer une véritable concertation sur le financement de l'apprentissage en France afin de définir des niveaux à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques de l'État et des branches professionnelles.

### *Pauvreté*

#### *Situation de précarité inédite des Français*

**10902.** – 15 août 2023. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de précarité inédite rencontrée par de très nombreux Français. Le 20 juillet 2023, l'Insee comptabilisait le taux de privation matérielle et sociale à 14 %, soit 9 millions de personnes. Ce haut taux (le plus important jamais enregistré en dix ans d'existence de cette indice) est notamment dû à l'augmentation des prix de l'énergie : 10,2 % des ménages ont déclaré ne pas pouvoir chauffer suffisamment leur logement en 2022. Les ménages qui ne peuvent s'offrir une semaine de vacances annuelle sont aussi en hausse, avec 24,4 % pour 2022 contre 22,3 % en 2019. Mme la députée alerte M. le ministre sur la hausse de telles situations précaires dans les communes rurales, qui connaît une hausse de deux points en 2022 par

rapport à 2020. Elle lui demande s'il entend mettre en œuvre des mesures structurelles pour endiguer ce taux de pauvreté à la place des mesures conjoncturelles (chèques énergie) privilégiées par les gouvernements successifs depuis la présidence de François Hollande.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Personnes handicapées*

#### *Manque d'accompagnement des enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique*

**10904.** – 15 août 2023. – **Mme Karine Lebon** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les dispositifs insuffisants visant à garantir la réussite scolaire des enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique (TSA) à La Réunion. Selon la Haute Autorité de santé, il y aurait, en France, 100 000 jeunes de moins de 20 ans et près de 600 000 adultes autistes. Sur l'île de La Réunion naissent chaque année environ 95 enfants porteurs de TSA, soit une naissance sur 150. Mme la députée reconnaît, avant toutes choses, que des avancées concrètes pour l'accompagnement de ces élèves ont été réalisées ces dernières années dans le département : création de deux unités d'enseignement en maternelle, installation de 24 places en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), création de 16 places de SESSAD en faveur des enfants de 6 à 16 ans, création de 22 places en institut médico-éducatif (IME). Il existe, cependant, partout en France et plus particulièrement à La Réunion, encore trop peu de places permettant d'accueillir tous les élèves, forçant les SESSAD ou les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), école comme collège, à choisir entre plusieurs dossiers et, par conséquent, à procéder à un tri. De ce fait, nombreux sont les élèves porteurs d'un TSA contraints de continuer une scolarité dans un milieu ordinaire pas toujours adapté à leur situation, malgré l'accompagnement constant d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces élèves qui, dès leur diagnostic, demandent une place en établissement spécialisé se retrouvent sur liste d'attente, souvent pour l'intégralité de leur scolarité primaire. Au moment de passer à l'enseignement secondaire, les dispositifs ULIS TSA manquent cruellement. À La Réunion par exemple, seul un dispositif est ouvert et n'a malheureusement pas la capacité d'accueillir tous les enfants porteurs de TSA. Ces élèves qui relèvent d'une orientation cible ULIS collège TSA bénéficient donc d'une orientation alternative en ULIS des troubles fonctions cognitives avec des accompagnements AESH. Les TSA étant diverses, cette orientation alternative par défaut peut, dans certains cas, être encore moins adaptée qu'une orientation en milieu ordinaire. Le territoire de La Réunion comptant un seul collège adapté à recevoir ce type d'élève, situé dans la commune de Saint-Paul, le rectorat doit passer par un processus de sélection avec, comme premier biais discriminant, la distance entre le domicile et l'établissement. Sur les 9 collèges que compte la commune de Saint-Paul, ce collège fait partie des 3 seuls établissements n'étant pas classés au sein d'un réseau d'éducation prioritaire. La ville compte également 6 quartiers prioritaires établis par le contrat de ville qui se situent, à l'exception de celui de l'Éperon, bien loin de cet établissement. Enfin, dans une cartographie réalisée par l'INSEE en 2018, le quartier de Saint-Gilles-Les-Bains, qui accueille ce collège, a été classé dans le « groupe 5 », c'est-à-dire dans les quartiers les plus aisés de l'île. Mme la députée s'inquiète que ce premier critère ayant pour base des critères géographiques soit à l'origine d'une discrimination socio-économique qui s'accumule avec celles déjà rencontrées par ces enfants porteurs d'un TSA. Elle lui demande que soit lancé, en concertation avec les collectivités et les services déconcentrés de l'État, un plan visant à élargir les capacités de ces dispositifs d'accueil ou à les multiplier afin que toutes et tous puissent bénéficier de chances égales à la réussite scolaire et éducative.

7446

## ENFANCE

### *Enfants*

#### *Dysfonctionnements de l'aide sociale à l'enfance*

**10887.** – 15 août 2023. – **Mme Karine Lebon** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la situation alarmante des enfants suivis par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Des familles d'enfants placés par l'ASE qui ont été auditionnées à l'Assemblée nationale ont révélé des dysfonctionnements sur le traitement qui leur est réservé. Il est apparu que de nombreux enfants placés subiraient des violences éducatives à caractère raciste de la part de familles d'accueil non adaptées ou non préparées. Ces violences éducatives prendraient la forme de discrimination sur la consommation de certains aliments, sur le port de certains habits, ou encore d'insultes, de sous-entendus ou de traitements à caractère discriminatoire. Ces violences seraient la conséquence de la non-prise en compte des réalités culturelles et sociales

au moment des placements en famille d'accueil. Mme la députée s'inquiète pour la sécurité de ces enfants qui sont, de plus, parfois éloignés du parent protecteur au profit d'un parent violent. En effet, préalablement à ces placements, dans de nombreux cas, ces enfants sont retirés à leur parent protecteur pour non-présentation auprès du parent violent. C'est alors une double injustice qui est subie par l'enfant et le parent protecteur qui sont séparés. Les mères auditionnées parlent toutes d'une situation de détresse provoquée par ces décisions de justice injustes et dans lesquelles des vices de formes et de procédures ont été constatés de la part des services de la justice. Mme la députée appelle Mme la secrétaire d'État à une vigilance accrue. Elle demande à ce que les particularités culturelles et sociales des enfants soient mieux considérées afin d'éviter les violences éducatives. Enfin, lorsque des faits de violence sont constatés, elle demande une meilleure protection des mineurs avec une plus grande tolérance sur les faits de non-présentation d'enfant dans le cadre de la protection parentale contre les violences.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse de 5% des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10894.** – 15 août 2023. – M. Christophe Naegelen interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la baisse de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cette baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage représente un danger important pour l'économie française, en particulier pour les métiers de l'artisanat. Dans le contexte actuel caractérisé par une crise de l'emploi, par un chômage important des jeunes adultes, une diminution des NPEC des contrats d'apprentissage pourrait en effet donner lieu à la fermeture de nombreux centres de formation d'apprentis (CFA) dans la mesure où les artisans, pourraient ne plus être en mesure de prendre en charge des apprentis. Les artisans, qui font face depuis des années à une crise des vocations et plus récemment à l'inflation des prix de l'énergie, représentent pour la France un immense vivier de techniques et de savoir-faire, dont la perte serait un drame culturel et stratégique. En effet, en plus de maintenir toujours vifs des spécificités et procédés irremplaçables, ces métiers constituent un atout indispensable face aux grands enjeux dans lesquels le pays se trouve engagé. Les impératifs de transition écologique et notamment de rénovation énergétique des bâtiments suscitent un besoin croissant de main d'œuvre dans les métiers de l'artisanat et donc une nécessité de les soutenir et de les valoriser davantage. L'abaissement des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le domaine de l'artisanat constitue un contresens au regard du passé et de l'avenir du pays. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement prévoit face à la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage pour les métiers de l'artisanat.

7447

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Enseignement supérieur*

#### *Nombre d'enseignants-chercheurs*

**10888.** – 15 août 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre de professeurs des universités et de maîtres de conférences titulaires exerçant actuellement en France.

### *Enseignement supérieur*

#### *Situation de certains établissements d'enseignement supérieur privés*

**10889.** – 15 août 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les diplômes d'enseignement supérieur non reconnus par l'État que certains établissements délivrent à leurs étudiants les mettant dans des situations déplorables. Le 19 juillet 2023, la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur déclarait que les saisines d'étudiants inscrits dans le privé sont en nette hausse. L'enseignement supérieur privé, « vraie nébuleuse » selon la médiatrice, a besoin d'être davantage encadré pour garantir notamment aux étudiants une lisibilité plus grande pour qu'ils ne « soient pas abusés ». Déjà, dans un communiqué du 2 décembre 2022, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) alertait sur un taux « relativement élevé » d'anomalies dans l'enseignement privé supérieur en soulignant qu'il « doit revoir sa copie sur plusieurs points en matière de

protection du consommateur ». Beaucoup d'étudiants ont témoigné s'être inscrits dans des établissements, souvent avec des frais d'inscriptions conséquents et racontent avoir compris à la fin de leur *cursus* que leur diplôme parfois intitulé illégalement « licence » ou « master » n'était pas officiel voire que son intitulé avait changé et ne portait pas sur ce qu'ils avaient étudié jusque-là. Dans d'autres cas, des étudiants s'inscrivent à des formations en alternance et s'ils n'en trouvent pas, ils se retrouvent à devoir payer des frais supplémentaires dont ils n'avaient pas connaissance. Mais ce n'est pas tout, des étudiants à qui avaient été promises des aides de la part de l'établissement ne les ont jamais obtenues, sans oublier les promesses de taux de réussite au diplôme, d'employabilité post-diplôme, de qualification de l'équipe pédagogique ou des partenariats avec des grandes entreprises. Dans toutes ces situations, les étudiants n'ont souvent pas le choix pour revenir en arrière et se faire rembourser des frais de scolarité. En 2020, la DGCCRF révélait que 30 % d'établissements supérieurs privés étaient épinglés pour pratiques commerciales trompeuses et « des clauses abusives ou illicites ont été relevées dans 40 % des établissements contrôlés ». M. le député interroge donc le Gouvernement sur d'une part, à court terme, les mesures envisagées pour aider les étudiants concernés, d'autre part, à long terme, sur les moyens humains (nombre d'ETP), les procédures mises en place pour contrôler et sanctionner les pratiques commerciales trompeuses abusives voire illicites de ces établissements supérieurs privés. Il souhaiterait également connaître le nombre d'enquêtes menées et le d'établissements ayant été effectivement sanctionnés.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Programme de reproduction humaine (HRP) de l'OMS*

**10906.** – 15 août 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'opacité financière du programme de reproduction humaine (HRP) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le HRP est un programme de l'OMS, créé en 1970 dans un but d'amélioration dans la santé par la réduction démographique. Entre 1970 et 2022, le HRP a bénéficié de près de 1 milliard de dollars de contributions. En 2019, la Fondation Susan Thompson Buffett a subventionné le programme à hauteur de 25 millions de dollars soit près de 62 % de recette de cette année (A73/INF./3). Cette Fondation a également fait une promesse de subvention de 75 millions de dollars portant son engagement à 100 millions de dollars soit près de 10 % de tous les revenus du programme depuis sa création. En 2020, le directeur du HRP a remercié la fondation Susan Thompson Buffett (SEA/RC73/13) pour son soutien généreux « aux programmes visant à réduire la mortalité maternelle et les avortements pratiqués dans des conditions dangereuses au niveau national ». Cette même année 2020, le HRP publiait des nouvelles lignes directrices consolidées sur l'avortement ; il n'est en revanche pas possible de corréliser cette publication avec la subvention de la Fondation Buffet. En effet, si depuis 2014 le HRP a publié des rapports financiers certifiés (HRP/PCC (29) /2016/6.1 ; HRP/PCC (23) /2010/8 ; HRP/PCC (27) /2014/6.1 ; HRP/PCC (31) /2018/5b) permettant de connaître la désignation des subventions à des projets particuliers, ces rapports ne sont plus disponibles depuis 2018. Or d'après un document du HRP de 2017 sur les conditions d'acceptation des contributions désignées (RP/PCC (31) /2018/5f), le « rapport financier du HRP comprend une liste des contributions désignées et de leur valeur » et est « mis à disposition sur le site internet du HRP ». Ces documents ne sont aujourd'hui pas en ligne sur le site internet du HRP. La France est membre de l'OMS et a contribué à hauteur de 801 780 dollars au HRP, les subventions les plus récentes datent de 2018 et 2020. Mme la députée demande à Mme la ministre quel est le motif de ces subventions ? Elle lui demande si elle peut faire accéder le parlement aux rapports financiers certifiés du HRP non publiés depuis 2018.

7448

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 7848 Mme Pascale Bordes ; 7862 Mme Pascale Bordes.

*Associations et fondations**Écriture inclusive et conditions d'attribution des subventions publiques*

**10871.** – 15 août 2023. – M. **Julien Rancoule** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question de l'écriture inclusive et des conditions d'attribution des subventions publiques aux associations. Il rappelle que l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 définit les subventions comme des contributions facultatives attribuées par les autorités administratives et que le Conseil d'État a, dans son arrêt n° 308615 du 5 juillet 2010, rappelé qu'une personne publique peut fixer des conditions pour l'octroi de subventions. Or certains organismes bénéficiaires utilisent l'écriture inclusive dans leur communication institutionnelle, pratique rédactionnelle prohibée par la circulaire du 21 novembre 2017 pour les textes destinés à être publiés au *Journal officiel* de la République française et par une circulaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 5 mai 2021. En outre, l'usage de la langue française est prescrit dans les échanges entre le public et l'administration selon l'article L. 111-1 du code des relations entre le public et l'administration. Aussi, il souhaite savoir si une personne publique peut fixer, librement, des conditions pour l'octroi d'une subvention à une association et, le cas échéant, si elle peut conditionner l'octroi de subventions publiques aux seules personnes morales qui proscrivent l'écriture inclusive et l'usage du point médian de leur communication institutionnelle.

*Automobiles**Difficultés d'utilisation de la plateforme « Rendez-vous permis »*

**10872.** – 15 août 2023. – M. **Bertrand Petit** interpelle M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'utilisation de la nouvelle plateforme de réservation des places d'examen pratique « Rendez-vous permis ». Les moniteurs d'auto-écoles, notamment celles de petite taille, s'insurgent contre les nouvelles modalités mises en place par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 concernant l'obtention des réservations de places d'examen pratique *via* cette nouvelle plateforme. En effet, ils dénoncent un système complexe, anxiogène, favorisant les grosses structures, qui disposent de personnels et de moyens nécessaires leur permettant d'accéder plus facilement aux créneaux disponibles dès leur mise en ligne. Mettre en concurrence les auto-écoles entre elles est une véritable aberration qui induit une détérioration de la qualité des enseignements et un sentiment d'injustice légitime. Aussi, au vu de ces éléments, il lui demande quelles mesures concrètes et pertinentes il compte prendre pour faire évoluer favorablement la situation et faire en sorte que cette plateforme « Rendez-vous permis » n'annonce pas une mort programmée des petites auto-écoles.

*Automobiles**Limitation de la vitesse de circulation autour des écoles*

**10873.** – 15 août 2023. – M. **Christophe Naegelen** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question de la limitation de la vitesse de circulation autour des écoles. Chaque année, près de 2 500 enfants et adolescents sont victimes d'accidents de la circulation en tant que piétons et 44 % de ces accidents ont lieu sur le trajet domicile-école. Limiter la vitesse de circulation autour des écoles à 30 km/h permettrait de sauver de nombreuses vies et de diminuer largement les risques liés aux accidents de circulation impliquant des enfants. En effet, un enfant percuté par une voiture roulant à 50 km/h n'a en moyenne que 20 % de chances de rattraper son accident, tandis que ses chances montent à 90 % lorsque le véhicule se déplace à 30 km/h. À cette vitesse, la distance de freinage est en effet réduite de plus de la moitié et l'énergie libérée lors de la collision, assimilable à la violence du choc, est divisée environ par quatre. La mise en place de zones de limitation de vitesse à 30 km/h autour des établissements scolaires situés en agglomération constitue ainsi une mesure simple et de bon sens, qui permettrait d'éviter bien des drames. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend généraliser la mise en place de zones de limitation à 30 km/h autour des établissements scolaires.

*Crimes, délits et contraventions**Vol des câbles en cuivre*

**10882.** – 15 août 2023. – M. **Thierry Frappé** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation considérable du pillage de cuivre notamment sur un fait relaté sur la commune de Labourse. En effet, cet « or rouge » ne cesse d'être pillé avec plus de 7 500 affaires répertoriées entre janvier 2022 et mars 2023 cela représente environ 16 cas par jours. Il appelle son attention sur ce fléau et lui demande ses intentions sur les dispositions que le Gouvernement souhaite prendre afin de diminuer ces vols et trafics.

*Papiers d'identité**Délais de délivrance des passeports et cartes d'identité*

**10901.** – 15 août 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais de délivrance des titres sécurisés. Depuis plusieurs mois, les Français sont confrontés à des difficultés pour obtenir le renouvellement de leur passeport ou de leur pièce d'identité. Ceci s'explique d'une part par l'allongement des délais d'obtention d'un rendez-vous en mairie pour le dépôt du dossier et d'autre part par l'allongement des délais d'instruction, de fabrication et d'acheminement des titres par les services de l'État. En avril 2023, Mme la Première ministre a fixé pour objectif de ramener de 66 jours à 20 jours à l'automne 2023 le délai d'obtention d'un rendez-vous en mairie. Pour répondre à cet objectif, de nombreuses communes ont procédé à des recrutements d'agents afin d'augmenter le nombre de créneaux proposés, entraînant une importante réduction des délais d'obtention d'un rendez-vous. Dans certaines communes, le délai d'obtention d'un rendez-vous a ainsi été divisé par plus de deux au cours des 5 derniers mois. En revanche, à l'issue du dépôt du dossier en mairie, il semble que les délais d'instruction, de fabrication et d'acheminement des titres par l'État, n'ont, eux, pas diminué, voire même augmenté au cours des dernières semaines. Afin de disposer de données précises, elle souhaite qu'il lui communique, par département, l'évolution des délais de délivrance des passeports à compter du dépôt du dossier en mairie pour les dossiers complets et conformes, au cours des 6 derniers mois. Le cas échéant, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour revenir à des délais de délivrance acceptables.

*Sécurité des biens et des personnes**Inaction du Gouvernement et insécurité*

**10912.** – 15 août 2023. – Mme Christine Loir rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer son inaction quant à l'insécurité toujours grandissante sur l'ensemble du territoire et particulièrement sur la commune d'Évreux. Mme la députée a déjà alerté les services du M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer avec une question écrite le 18 octobre 2022. Cette question s'est vu accorder une réponse le 4 juillet 2023. Cette réponse aborde une succession de point positif sur le bilan des dernières années en matière de délinquance. Cependant Mme la députée informe M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer que les chiffres évoqués ne correspondent pas à la vérité que voient les Français au quotidien. Selon le service statistique du ministère de l'intérieur (SSMSI), la quasi-totalité des crimes et délits a d'ailleurs augmenté en 2022 en France. Les violences intrafamiliales (+17 %), sexuelles (+11 %), les coups et blessures volontaires hors du cadre familial (+14 %) et les escroqueries (+8 %) augmentent nettement. Tout comme les cambriolages de logements (+11 %) ou les vols de véhicules (+9 %) qui avaient fortement baissé pendant la crise de la covid-19. Les augmentations du nombre d'homicides (948, soit 69 victimes de plus qu'en 2021), des coups et blessures volontaires, des violences sexuelles et escroqueries continuent. Le drame de la fusillade à Évreux la nuit du 25 juillet 2023 en est l'exemple parfait. Bien loin d'un fait divers, les Français attendent plus. C'est pourquoi Mme la députée a bien pris en compte les annonces du ministère de l'intérieur quant à la création de nouvelles unités, d'une meilleure mobilisation etc., mais lui demande quand tout cela sera effectif et surtout quand les Français pourront sortir de chez eux sans avoir peur de subir cette délinquance.

7450

## JUSTICE

*Crimes, délits et contraventions**Statistiques concernant les violences conjugales*

**10880.** – 15 août 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour obtenir les statistiques suivantes, en année pleine (2022 ou 2021 selon la disponibilité des données) concernant les violences conjugales. Elle souhaite disposer du nombre de plaintes enregistrées annuellement, par département et au niveau national. Elle souhaite également des statistiques sur les suites données à ces plaintes enregistrées : nombre d'ouvertures d'informations, nombre de renvois devant le tribunal avec instruction, nombre de renvois devant le tribunal sans instruction, nombre de classements sans suite et, en cas de poursuites, le nombre de condamnations. Elle souhaite disposer de ces données au niveau national et par département. Lorsque ces plaintes aboutissent à des classements sans suite ou à des non-lieux, elle souhaite en connaître la raison d'un point de vue statistique, au niveau national et par département. Enfin, elle souhaite connaître le délai moyen de traitement de ces dossiers au niveau national et par département.

*Crimes, délits et contraventions**Viols et agressions sexuelles sur mineurs dans le cadre de la cellule familiale*

**10881.** – 15 août 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour obtenir les statistiques suivantes, en année pleine (2022 ou 2021 selon la disponibilité des données) concernant les viols et agressions sexuelles sur mineurs dans le cadre de la cellule familiale. Elle souhaite disposer du nombre de plaintes enregistrées annuellement, par département et au niveau national. Elle souhaite également des statistiques sur les suites données à ces plaintes enregistrées : nombre d'ouvertures d'informations, nombre de renvois devant le tribunal avec instruction, nombre de renvois devant le tribunal sans instruction, nombre de classements sans suite et, en cas de poursuites, le nombre de condamnations. Elle souhaite disposer de ces données au niveau national et par département. Lorsque ces plaintes aboutissent à des classements sans suite ou à des non-lieux, elle souhaite en connaître la raison d'un point de vue statistique, au niveau national et par département. Elle souhaite connaître le délai moyen de traitement de ces dossiers au niveau national et par département. Enfin, elle souhaite avoir le nombre de poursuites engagées contre des proches de mineurs pour non-dénonciation de crimes ou de délits sexuels sur mineur, nationalement et par département.

*État civil**Intégration des signes diacritiques régionaux sur les actes de l'état civil*

**10891.** – 15 août 2023. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les prénoms régionaux refusés à l'état civil en raison des caractères orthographiques qui n'appartiennent pas à l'alphabet romain. L'actualité française est ponctuée d'affaires de refus de prénom régionaux par l'état civil, en raison de l'emploi de caractères non autorisés. Pourtant, la défense des langues régionales est une volonté affichée de l'État. Il s'était engagé d'ailleurs le 8 février 2019 à ouvrir une réflexion sur les conditions d'intégration à l'état civil des signes régionaux. L'utilisation des signes diacritiques régionaux dans les seuls noms et prénoms des personnes mentionnés dans les actes de l'état civil pourrait donc être autorisée par décret, après une étude d'impact. Le ministère de la justice poursuit les travaux à ce sujet depuis plusieurs années maintenant, sans donner d'informations quant à leurs évolutions. Si le prénom ne doit pas être contraire à l'intérêt de l'enfant, la possibilité de préserver sa culture régionale à travers un prénom typique doit pouvoir être une possibilité pour les familles. Il lui demande donc où en est l'étude d'impact et quand l'État va publier un décret autorisant l'intégration des signes diacritiques régionaux.

*Justice**Capacité des infrastructures de la justice*

**10898.** – 15 août 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les évolutions envisagées au niveau des infrastructures du ministère de la justice et en particulier des tribunaux, à la suite de l'augmentation des effectifs de la justice prévue par le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice. En effet, dans le cadre du projet de loi, il a été annoncé le recrutement de 10 000 fonctionnaires d'ici à 2027, dont 1 500 dans la magistrature et 1 500 pour les greffes ainsi qu'une équipe autour des magistrats. Comme l'avait souligné le rapport du comité des états généraux de la justice (octobre 2021-avril 2022), l'augmentation des effectifs des services judiciaires aura un « impact majeur sur le parc immobilier de nombreuses juridictions » et « engendrera en tout état de cause un besoin d'espaces supplémentaires nécessaires à la tenue des audiences, à l'accueil du public et au travail des équipes ». Ainsi, comme indiqué dans ce rapport, le parc immobilier des tribunaux judiciaires doit être repensé et adapté le plus rapidement possible, avec l'appui de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ). Cet enjeu de saturation du parc judiciaire sous l'effet des augmentations successives d'effectifs depuis une dizaine d'années a d'ailleurs été mentionné dans le projet de loi. Il interroge donc le Gouvernement sur les programmes immobiliers envisagés en parallèle à l'augmentation des effectifs que fixe le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice.

*Justice**Difficultés de l'outil « OutilGreffé »*

**10899.** – 15 août 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les lacunes du « thermomètre » de la direction des services judiciaires, « OutilGreffé ». De nombreux fonctionnaires témoignent de la sous-évaluation par cet outil de la réalité des besoins. En effet, « OutilGreffé » ne prend en compte ni les stocks de dossiers à traiter, ni le temps d'accueil et d'appel des greffiers. Cet outil permet

d'évaluer la charge de travail des greffiers mais ne correspond donc pas à la réalité du quotidien des greffiers. Début juillet 2023, une grève historique des greffiers a eu lieu pour dénoncer la revalorisation insuffisante proposée par le Gouvernement dans son projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, sans oublier les conditions de travail dégradées de la profession. « OutilGreffé » est un outil qui pourrait justement permettre de davantage réguler ces charges de travail. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures envisagées pour améliorer « OutilGreffé » et améliorer plus largement le fonctionnement du service public de la justice.

### *Police*

#### *Présomption de légitime défense*

**10905.** – 15 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'opportunité de créer une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre ou bien de supprimer du code pénal l'obligation de stricte proportionnalité rendant l'usage de la légitime défense difficilement praticable pour elles comme pour les citoyens. La question de la présomption de légitime défense ou de l'assouplissement de la condition de proportionnalité notamment pour les forces de l'ordre, revient régulièrement dans le débat médiatique et politique. Aussi, ne serait-il pas possible de modifier l'article 122-5 du code pénal de 1994 en réintroduisant simplement les dispositions de l'article du code pénal de 1810 ayant fait ses preuves : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui » ? Le sentiment d'injustice qu'éprouvent les forces de l'ordre, qui lorsqu'elles ouvrent le feu sont trop souvent suspectées d'être en faute, pose de plus en plus problème ; d'autant plus, quand une partie des policiers de France a recours aux arrêts maladies ou toute autre forme de manifestation silencieuse pour exprimer leur ras-le-bol. En ce sens, rectifier l'ancienne rédaction du code pénal permettrait de rétablir une forme de présomption simple de légitime défense des policiers et des honnêtes gens face aux délinquants. Dans les faits, cette présomption simple n'éviterait pas la garde à vue nécessaire à l'enquête, mais éviterait une mise en examen ou une détention provisoire excessive, souvent vécue comme une humiliation par la personne. Outre l'image désastreuse que cela renvoie des forces de l'ordre, c'est aussi celle de la justice qui est affectée, suspectée de partialité en faisant preuve de mansuétude pour les délinquants et de sévérité contre les honnêtes gens. L'autorité même de l'État est finalement remise en question du fait de l'affaiblissement de l'image de la justice qu'ont les honnêtes citoyens. À plus forte raison, lorsque l'État, au lieu de renforcer leur sécurité, leur donne l'impression de les traiter moins bien que des délinquants. Aussi, elle lui demande si un clair rétablissement de la présomption simple de légitime défense des honnêtes gens dans le code pénal est envisageable afin de donner un signal fort, tant en direction des forces de l'ordre que des citoyens, que le premier des devoirs de l'État est de tout mettre en œuvre pour contribuer à la sécurité des Français.

7452

### LOGEMENT

#### *Bâtiment et travaux publics*

##### *Suppression de la TVA à 10 % pour travaux de rénovation non énergétiques*

**10874.** – 15 août 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les effets de la suppression de la TVA à 10 % pour les travaux de rénovation non énergétique des logements. L'inspection générale des finances a préconisé la suppression de la TVA à 10 % pour les travaux de rénovation non énergétique des logements. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur une telle disposition, qui risque d'engendrer des effets dramatiques sur les TPE et PME françaises, dont les devis augmenteraient considérablement. Cette hausse de 10 à 20 % de la TVA pour les travaux non énergétiques encouragerait par ailleurs le travail dissimulé. Enfin, elle constituerait une hausse des coûts de travaux pour les logements des Français, à l'heure où leur pouvoir d'achat est particulièrement bas. Elle lui demande donc s'il compte revenir sur cette disposition, qui compte porter préjudice au dynamisme du secteur du bâtiment.

## MER

*Aquaculture et pêche professionnelle**Interdiction de la pêche à pied professionnelle du stock de bar Nord*

**10870.** – 15 août 2023. – M. Xavier Batut appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur l'arrêté du 30 novembre 2021 concernant l'interdiction de la pêche à pied professionnelle du stock de bar Nord (*Dicentrarchus labrax*), applicable aux pêcheurs professionnels et de loisirs, conformément à l'article R. 921-84 du code rural et de la pêche maritime. Suite à la mise en vigueur de cet arrêté, la pêche du bar à la canne depuis la côte est dorénavant prohibée pour l'ensemble des pêcheurs professionnels et de loisirs sur la façade maritime. Après une période de concertation et des études approfondies, la réglementation européenne a été établie, autorisant les prélèvements du bar, mais limités à deux individus par jour et par personne, avec une taille minimum de 42 cm, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre. Cependant, il apparaît que l'arrêté précité interdirait cette même pêche non seulement aux professionnels du bord, mais désormais également aux pêcheurs de loisirs. Cette situation crée une disparité inéquitable, les pêcheurs pratiquant depuis des embarcations n'étant pas touchés par cette restriction, alors que ceux pratiquant à pied en sont directement pénalisés. Aussi, il lui demande d'examiner la faisabilité d'un assouplissement de cette mesure, dans le but de trouver un équilibre entre la préservation des ressources marines et le maintien des activités traditionnelles de pêche, tout en évitant de créer des disparités pour certaines catégories de pêcheurs.

*Mer et littoral**Faire la lumière sur les circonstances du naufrage du 24/11/2021 dans la Manche*

**10900.** – 15 août 2023. – Mme Karine Lebon interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la promesse faite le 17 novembre 2022 lors des débats sur l'accord France - Royaume-Uni relatif à la sûreté maritime et portuaire. Plusieurs collègues députés avaient alors évoqué les articles de presse révélant les circonstances du naufrage de l'embarcation survenu dans la nuit du 23 au 24 novembre 2021 au large de Calais. 27 personnes (17 hommes, 7 femmes et 3 enfants) sont mortes noyées. Leurs corps ont été retrouvés par l'équipage d'un chalutier le lendemain. L'article du journal Le Monde, paru le 13 novembre 2022, a mis en évidence des dysfonctionnements imputés aux sauveteurs français du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Gris-Nez. Selon les enquêteurs de la section de recherche de la gendarmerie maritime de Cherbourg, en charge de l'enquête judiciaire, malgré de nombreux appels de détresse réalisés par les passagers de l'embarcation, aucun moyen de sauvetage français n'a été envoyé la nuit du drame. Des propos navrants et déplacés auraient également été prononcés par certains militaires à l'encontre des migrants. Dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'État a expliqué qu'une enquête judiciaire était en cours et que « l'administration [avait] également lancé une enquête interne ». Il a précisé que « si ces faits sont avérés, si ces personnes étaient dans les eaux françaises et si à un quelconque moment il y a eu un manquement, une erreur, les sanctions seront prises ». Dans les conclusions des gendarmes remises à la juge d'instruction, les enquêteurs auraient noté que « l'existence de cette enquête interne n'a pas été montrée ». Jeudi 25 mai 2023, l'enquête judiciaire a conduit à la mise en examen de cinq militaires du CROSS de Gris-Nez pour non-assistance à personne en danger. Ce drame sans précédent mérite que le Gouvernement fasse la lumière sur les possibles manquements des secours français. D'autant que le nombre de traversées ne cesse d'augmenter ces derniers mois. Toujours plus de femmes, d'enfants et d'hommes tentent de rejoindre l'Angleterre, pour échapper à la guerre, aux persécutions et aux injustices qu'ils vivent dans leur pays. Mme la députée souhaite donc savoir où elle peut trouver les résultats de « l'enquête interne » évoquée par M. le secrétaire d'État le 17 novembre 2022. Elle aimerait également savoir pourquoi les gendarmes déclarent ne pas avoir eu accès à cette enquête interne et si des sanctions administratives ont été prises à l'encontre des militaires du CROSS de Gris-Nez présents la nuit du naufrage.

7453

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Professions de santé**Inclusion des cotations d'actes de certains professionnels de santé*

**10909.** – 15 août 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la possibilité d'inclure dans la cotation des actes, les interventions des dentistes ou sages-femmes dans les

établissements médico-sociaux ou les Ehpad. En effet, à la différence des médecins généralistes, les interventions des professionnels de santé susmentionnés n'y sont pas facturées car les établissements bénéficient déjà de subventions de la sécurité sociale. En conséquence, les agences régionales de santé financent des associations qui elles-mêmes salarient ces professionnels ce qui entraîne, outre des lourdeurs administratives évidentes, des difficultés dans la présence et l'accès aux soins des établissements.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 5018 Raphaël Gérard.

### *Administration*

#### *Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante*

**10868.** – 15 août 2023. – M. **Timothée Houssin** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le traitement des dossiers liés à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). En effet, de nombreux citoyens sont confrontés à des délais de traitement excessivement longs de leurs dossiers par les caisses d'assurance maladie. Plus particulièrement, dans le cas du traitement de dossiers de retraite des travailleurs exposés à l'amianté et pouvant bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amianté (ACAATA), les délais les empêchent parfois de bénéficier d'une pré-retraite à laquelle ils ont droit. En effet, le site de la CRAMIF (Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France) indique que leur service « amianté », qui traite les dossiers de salariés de différentes régions, est en proie à un surcroît de travail qui ne leur permet pas de répondre aux dossiers dans les délais réglementaires. Ces services permettant aux citoyens de bénéficier de droits à la retraite anticipée et à des allocations garanties par le système social, il serait anormal que les travailleurs concernés soient contraints de continuer à travailler à cause de difficultés rencontrées par l'administration dans le traitement des dossiers. Ainsi, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage pour accélérer et améliorer les traitements des dossiers des caisses d'assurance maladie, en particulier ceux liés à l'ACAATA.

### *Santé*

#### *Moyens accordés à la psychiatrie en France*

**10911.** – 15 août 2023. – M. **Christophe Naegelen** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la stigmatisation des personnes vivant avec des troubles psychiques et les moyens accordés à la psychiatrie en France. Dans le pays, plus de 3 millions de personnes vivent avec des troubles psychiques sévères et 4,5 millions de personnes sont à leurs côtés au quotidien, pour les accompagner face à la maladie et au handicap. Toutefois, bien qu'une part importante de la population soit concernée de près ou de loin par ces troubles psychiques, les personnes qui en sont atteintes continuent de faire l'objet d'une profonde stigmatisation, notamment dans les médias. En effet, en 2022, il ressort du dernier baromètre de l'association l'UNAFAM (Union nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques) que 60 % des personnes interrogées déclarent que la maladie de leur proche est représentée de façon stigmatisante et anxiogène dans les médias. Or cette stigmatisation, provenant notamment de la dangereuse et courante association faite entre troubles psychiques et violence, a de réelles répercussions sur l'accès aux soins des personnes concernées, ainsi que sur tous les pans de leur vie quotidienne et celle de leurs proches. Ces préjugés les condamnent à une discrimination et une exclusion constante de la société, les empêchant de garder espoir et de se projeter réellement dans le rétablissement. Dans un contexte où les troubles psychiques ne cessent d'augmenter en France et où le milieu de la psychiatrie souffre d'un manque profond de moyens humains et financiers, il est nécessaire d'engager, avec l'ensemble des acteurs, un dialogue et des actions à la hauteur de ces enjeux, afin que des soins de qualité soient proposés sur l'ensemble du territoire. Par manque de solutions et d'accompagnements, beaucoup voient leurs parcours de soin hachés ou même interrompus, ce qui peut avoir de très lourdes conséquences sur leur vie et leur sécurité. Sans ces mesures, impossible pour les personnes vivant avec des troubles psychiques d'envisager de mener une vie en autonomie et en toute confiance. Le Conseil de l'Europe a d'ailleurs condamné la France en avril 2023 pour non prise en compte du handicap psychique. Il est donc urgent d'agir pour améliorer la prise en charge des troubles

psychiques sur l'ensemble du territoire, dispenser des soins de qualité, offrir un réel accompagnement accessible à tous et d'encourager l'émergence d'une société davantage inclusive et solidaire envers ces personnes. Ainsi, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en place afin de lutter efficacement contre cette stigmatisation et agir pour la mise en œuvre collective de solutions dignes et humaines, répondant aux attentes et aux besoins des personnes atteintes de troubles psychiques.

### *Sécurité sociale*

#### *Réglementation concernant la vente en ligne de prothèses capillaires médicales*

**10913.** – 15 août 2023. – Mme Louise Morel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des coiffeurs et perruquiers ayant développé une activité de vente en ligne de prothèses capillaires médicales et accessoires conventionnés par l'assurance maladie. En effet, l'arrêté du 18 mars 2019 portant modification des modalités de prise en charge des prothèses capillaires et accessoires au chapitre 2 du titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale a remis en question l'activité des professionnels de la vente en ligne dans ce secteur, en réservant « la vente à distance sans essai aux seules situations de renouvellement de délivrance ». La nouvelle réglementation impose ainsi aux patients de se rendre obligatoirement en institut ou en pharmacie en première intention pour acheter leur prothèse capillaire, afin de bénéficier d'un « accompagnement personnalisé ». Or il semble que les professionnels de la vente en ligne conventionnés offrent aux patients, atteints notamment de cancer ou d'alopecie, non seulement un accompagnement professionnel de qualité grâce aux nombreux moyens et outils numériques qu'ils mettent en place, mais encore une intimité appréciable face à des pathologies difficiles à vivre. D'autre part, certains territoires sont dépourvus de professionnels qualifiés présents en physique. Cet arrêté supprime donc la liberté de choix et d'accessibilité aux prothèses capillaires médicales offerte aux patients, puisqu'un patient détenant une ordonnance médicale prescrite par son médecin et qui souhaite passer par un professionnel de la vente en ligne, pourtant conventionné par l'assurance maladie, ne sera pas remboursé. Or durant la crise sanitaire et alors que de nombreux instituts capillaires étaient fermés, les professionnels de la vente en ligne conventionnés par l'assurance maladie ont néanmoins obtenu une dérogation exceptionnelle leur permettant d'effectuer les prises en charge et de venir en aide aux patients laissés sans solution. Malgré la pertinence de cette offre et des nombreux services rendus à la prise en charge des patients, cette dérogation n'a pas été renouvelée au sortir de la crise. Aussi elle lui demande s'il entend redonner aux patients la possibilité d'obtenir leurs prothèses capillaires médicales et accessoires auprès des professionnels de la vente en ligne conventionnés par l'assurance maladie, à l'heure de la banalisation de la téléconsultation et des nouvelles habitudes de consommation.

7455

## SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### *Collectivités territoriales*

#### *Financement CAF du déploiement des places en ALSH habilités dans les territoires*

**10876.** – 15 août 2023. – Mme Louise Morel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur le financement de la part de la Caisse d'allocations familiales (CAF) au déploiement des places en accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) habilités dans les territoires. Dès lors qu'une collectivité territoriale souhaite favoriser les activités périscolaires en déployant des places en ALSH habilités, son territoire reçoit des aides de la part de la CAF dans le cadre d'une convention territoriale globale (CTG). Ces aides, la prestation de service ordinaire (PSO) et le bonus territoire (BT), sont versées directement à l'équipement périscolaire dans lequel sera déployé des places supplémentaires. Si besoin, la collectivité compétente verse également une subvention à l'équipement. Bénéficiant de la compétence « Petite enfance, enfance, jeunesse » ce sont généralement les communautés de communes qui organisent les activités périscolaires à l'échelle d'un territoire, notamment dans les territoires ruraux et versent ainsi cette subvention supplémentaire. Contrairement à la PSO, qui est un financement à l'acte permettant de soutenir l'activité et d'adapter au mieux le prix pratiqué pour les familles, le BT est une aide de fonctionnement. Reposant sur le nombre de places ALSH habilités historique et inscrit dans la CTG, le montant du BT que reçoit l'équipement est le même d'une année sur l'autre alors même que la demande des parents varie dans le temps. Cela pose problème quand la demande est fortement croissante. Une collectivité qui souhaite répondre à cette demande devra donc financer elle-même le coût de déploiement de places supplémentaires en ALSH habilités, avant la signature d'une nouvelle CTG. Les collectivités territoriales ayant d'autres dépenses à réaliser, elles ne sont pas toujours en capacité de le faire et n'absorbent donc pas toute la demande supplémentaire au détriment de l'attractivité du territoire pour de nombreuses familles. Aussi, elle lui

demande si le montant du BT que reçoit l'équipement périscolaire pourrait être calculé selon le taux d'occupation réel des établissements d'accueil en laissant toutefois un seuil minimum pour les communes les plus rurales et isolées, en zone de montagne notamment. Elle lui demande également ce qu'elle entend mettre en œuvre pour aider les collectivités territoriales à absorber la demande supplémentaire concernant les activités périscolaires dans les territoires.

### *Personnes handicapées*

#### *Accueil des personnes en situation de polyhandicap*

**10903.** – 15 août 2023. – **M. Laurent Jacobelli** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'accueil des personnes en situation de polyhandicap dans les structures d'accueils de jour adultes. Depuis plusieurs années, le polyhandicap souffre d'une absence réelle de reconnaissance et de traitement par les pouvoirs publics. Pour tenter de faire face à cette urgence, la « Stratégie quinquennale d'évolution 2017-2021 » et le « Plan d'action ministériel Ambition-transformation 2019-2021 » évoquent des axes stratégiques et des mesures qui viseraient à améliorer la qualité de vie des personnes en situation de polyhandicap. Or aucun projet concret relatif, par exemple, à l'ouverture de places dans les établissements spécialisés pour ces personnes, ou encore au renforcement des services déjà existant, n'a été amorcé. Plus encore, l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est n'a lancé aucun appel d'offres en dépit de l'urgence de la situation, notamment en Moselle. Dès lors, M. le député reste particulièrement sceptique quant à l'effectivité des axes stratégiques pris par les textes cités précédemment. Certaines situations familiales deviennent particulièrement sensibles en raison de la défaillance de l'offre de soin vis-à-vis des enfants polyhandicapés, ce qui peut entraîner des tensions pour les parents dans leur situation professionnelle. Des efforts sont aussi à faire sur le droit applicable qui se voit vite très limité au vu de la diversité et de la complexité des cas en cause. Ainsi, M. le député interroge Mme la ministre sur les mesures qu'elle entend prendre à court terme pour la prise en charge des personnes en situation de polyhandicap et leurs familles, particulièrement sur le territoire mosellan. Aussi, il souhaiterait savoir quelles autres mesures elle projette de prendre pour développer concrètement les capacités d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de polyhandicap.

### *Politique sociale*

#### *Non-recours aux aides sociales*

**10907.** – 15 août 2023. – **Mme Karine Lebon** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le niveau alarmant du non-recours aux aides sociales faisant peser un risque socio-économique sur les plus modestes. Selon une étude publiée par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) en avril 2023, en France, le taux de non-recours aux aides sociales dépasserait les 30 %. Cela représenterait, trois à cinq milliards d'euros en ne comptant que le non-recours au revenu de solidarité active (RSA) et, chaque année, plusieurs dizaines de milliards d'euros toutes aides confondues. Selon l'Observatoire des non-recours aux droits et services (Odenore), ce phénomène aurait même augmenté sur les dernières années pour les RSA et les allocations familiales. L'Odenore avance que ce phénomène s'expliquerait par plusieurs facteurs que sont : la non-connaissance, la non-proposition de la part des conseillers ou agents prestataires, la non-demande (désintérêt pour la prestation, lassitude face à de longues procédures, etc.), la non-réception (démarche inachevée, découragement), ou la non-orientation (manque d'accompagnement dans l'accès aux dispositifs). Mme la députée interpelle Mme la ministre sur l'évolution du projet base de données unique, lieu d'un maillage administratif et institutionnel permettant de centraliser et automatiser les différentes aides auxquelles les administrés ont droit, qui était déjà en étude. Elle s'inquiète du fait que la complexité des démarches administratives soit particulièrement dévastatrice dans un territoire comme l'île de La Réunion, deuxième territoire le plus inégalitaire de France, comptant 23 % d'adultes en situation d'illettrisme et un habitant sur quatre en situation d'illectronisme. Ceux-ci, lorsqu'ils sont mal accompagnés, du fait de leur situation, sont dans l'incapacité d'accéder à leurs droits sociaux et peuvent très vite se retrouver en situation d'exclusion. Elle interpelle donc Mme la ministre des solidarités et des familles sur les évolutions prévues par le Gouvernement pour répondre à ce problème qui aggrave l'état de pauvreté du pays. Elle demande également à ce qu'une attention accrue soit portée sur ce non-recours qui représente plusieurs dizaines de milliards d'euros non distribués aux plus modestes plutôt que sur une fraude sociale que ne représente, en comparaison, que 2,3 milliards d'euros de dépenses.

*Professions de santé**Critères des ratios appliqués par l'ARS aux équipes mobiles de soins palliatifs*

**10908.** – 15 août 2023. – Mme Isabelle Valentin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur les ratios appliqués par l'ARS aux équipes mobiles de soins palliatifs. En France, le recours aux soins palliatifs s'organise en plusieurs niveaux de prise en charge, auxquels viennent s'ajouter les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP). Celles-ci sont composées de plusieurs professionnels (médecin, infirmier, psychologue, kinésithérapeute et assistant de service social). Elles interviennent en appui des professionnels dans les zones rurales et déserts médicaux. L'accès de tous aux soins palliatifs demeure un enjeu majeur. Ce sont les agences régionales de santé (ARS) qui assurent le financement de ces EMSP. Les financements accordés sont calculés en fonction de la densité de la population du département concerné, méthode de calcul opaque qui n'est pas rendue public. Bien que la prise en compte de ce critère soit nécessaire, il s'avère insuffisant. À titre d'exemple, l'équipe mobile de soins palliatifs du département de la Haute-Loire compte seulement 1,8 infirmier pour l'ensemble du territoire. Au regard de la superficie du département, qui est de 4 977 km<sup>2</sup>, le temps de trajet pour se rendre d'un point A à un point B peut être considérable. En ce qui concerne la Haute-Loire, 2 heures 15 de trajet sont nécessaires pour relier les extrémités du département. Dès lors, ces temps de trajet sont des temps qui ne seront pas dédiés aux patients. Il est primordial d'intégrer les critères des temps de trajets et des distances parcourues, afin que les EMSP comptent un nombre suffisant de soignants dans chaque territoire. Aussi, Mme la députée souhaite que la superficie des départements soit prise en compte par les ARS. Elle demande au Gouvernement que les effectifs des équipes mobiles de soins palliatifs soient revus à la hausse de manière significative.

*Tourisme et loisirs**Départs en vacances des enfants*

**10915.** – 15 août 2023. – Mme Valérie Rabault interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur les départs en vacances des enfants. Dans une étude publiée en mars 2023, l'Insee a révélé qu'en 2021 « un enfant sur dix ne part pas en vacances pour des raisons financières ». Afin de disposer de données territoriales précises, elle souhaiterait qu'elle lui communique cette proportion par département.

7457

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique territoriale**Carrière des fonctionnaires territoriaux*

**10892.** – 15 août 2023. – Mme Perrine Goulet interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la carrière des agents de la fonction publique territoriale. Dans le cadre des promotions internes, les dispositions législatives et réglementaires fixent les règles et quotas, par cadre d'emploi, des promus. Les centres de gestion arrêtent, pour les collectivités affiliées à eux, le nombre de promus dans leur département par cadre d'emploi. Elle lui demande s'il est envisagé de donner plus de souplesse aux collectivités, notamment aux maires des communes, pour promouvoir directement leurs agents au sein de leur commune.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Énergie et carburants**Interdiction des chaudières à gaz*

**10885.** – 15 août 2023. – M. Ian Boucard appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires s'agissant des inquiétudes de la filière française du gaz. En effet, Mme la Première ministre a annoncé l'intention du Gouvernement d'interdire l'installation de nouvelles chaudières à gaz dans les bâtiments résidentiels et tertiaires à partir de 2026. Pour cela, le Gouvernement prévoit le passage massif aux pompes à chaleur, car elles sont réputées plus écologiques. Cette décision pourrait cependant avoir des conséquences importantes sur le pouvoir d'achat des ménages français qui devront s'équiper d'un nouveau système de chauffage. Les pompes à chaleur sont actuellement environ trois fois plus chères que les chaudières à gaz, ce qui pourrait être difficilement supportable pour certains foyers, en particulier ceux aux revenus modestes. De plus, le passage massif aux pompes à chaleur soulève un défi majeur en matière de formation. En France, près de 12 millions de foyers utilisent actuellement le chauffage au gaz, ce qui représente un pourcentage significatif de la

population. Il sera donc nécessaire de former des milliers de professionnels du bâtiment en peu de temps pour pouvoir réaliser l'installation et la maintenance des pompes à chaleur. Par ailleurs, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) estime qu'il serait plus opportun de favoriser les chaudières hybrides ainsi que l'augmentation de la production de biogaz en développant notamment les filières de méthanisation dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre. C'est pourquoi au vu de ces éléments il souhaite savoir si le Gouvernement compte changer sa position concernant l'interdiction des chaudières à gaz prévue en 2026.

### *Environnement*

#### *Gaspillage du matériel paramédical*

**10890.** – 15 août 2023. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question du gaspillage du matériel paramédical causé par les modalités de conditionnement de ce dernier. Si la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit notamment la possibilité de délivrer à l'unité des médicaments afin de limiter le gaspillage dans ce domaine, il semble que cette pratique ne se soit pas développée. Il conviendrait toutefois de généraliser celle-ci afin de réduire de manière significative le gaspillage de médicaments. De même, un traitement analogue apparaît nécessaire pour les dispositifs médicaux ne pouvant être réutilisés. En effet, les dispositifs médicaux se trouvent souvent conditionnés en grandes quantités, ce qui donne lieu à un important gaspillage de ces dispositifs, dont la durée de conservation est limitée en raison de leur conditionnement. Nombre de dispositifs médicaux se trouvent ainsi jetés faute d'avoir été utilisés avant leur date d'expiration. Un conditionnement unitaire de certains dispositifs médicaux permettrait de limiter drastiquement le gaspillage de ceux-ci en prolongeant leur durée de conservation, les rendant utilisables pour une période plus importante. Le conditionnement unitaire de certains dispositifs médicaux non réutilisables accroîtrait également la flexibilité des établissements médicaux. La masse de déchets générée par un conditionnement unitaire des dispositifs médicaux se verrait en outre largement compensée par l'usage plus parcimonieux permis par un tel conditionnement. Aussi, de nombreuses solutions éco-responsables existent aujourd'hui qui permettent de conditionner les dispositifs médicaux dans des emballages entièrement recyclables. Dans la saine et nécessaire lutte menée actuellement contre toutes les formes de gaspillage, il convient par pragmatisme de ne négliger aucune solution. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire rend de fait possibles des avancées en la matière, mais de réelles incitations à adopter ces nouvelles pratiques vertueuses font cruellement défaut, si bien qu'elles ne sont que très peu mises en œuvre. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit pour inciter plus fortement les fabricants à conditionner unitairement les médicaments et dispositifs médicaux.

7458

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Énergie et carburants*

#### *Aide financière pour les trackers solaires*

**10883.** – 15 août 2023. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les *trackers* solaires. Les particuliers souhaitant installer ce type d'installation ne peuvent à sa connaissance bénéficier d'aucune aide d'État. Par ailleurs, le surplus d'électricité généré ne peut être racheté ni par les fournisseurs d'électricité, ni par les collectivités territoriales car les *trackers* orientables avec le soleil ne sont pas considérés comme des panneaux solaires. En effet, bien que ces dernières soient dans l'obligation de racheter traditionnellement le surplus d'électricité produit par des panneaux solaires, concernant les *trackers*, aucune obligation n'est imposée. Pourtant, ces derniers sont, à l'instar des panneaux solaires, producteurs d'énergie verte et, *de facto*, bénéfiques pour l'environnement. De plus, si le rachat d'électricité venait à être autorisé pour ce genre de construction, cela permettrait de développer la production d'électricité réalisée par les *trackers*, ce qui peut être un véritable avantage pour favoriser la transition écologique. L'absence d'aide d'État freine aussi le développement de ce type de projets. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend modifier la réglementation sur les *trackers* afin de favoriser leur développement.

*Énergie et carburants**Opportunité d'un « uprate » du parc nucléaire français*

**10886.** – 15 août 2023. – Mme Hélène Laporte appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'opportunité d'augmenter la puissance des réacteurs nucléaires français existants. À l'heure actuelle, les 56 réacteurs en fonctionnement dans le parc d'EDF sont exploités dans les limites de leur puissance nominale, prévue lors de leur conception : 900, 1300 ou 1450 MW. Il existe pourtant, selon un avis faisant techniquement consensus parmi les professionnels de cette énergie, une possibilité d'aller au-delà de cette puissance, selon une procédure dite d' *uprate* pratiquée dans la majorité des pays disposant d'un parc de réacteurs nucléaires. Ainsi, parmi les pays exploitant ou ayant exploité des réacteurs dérivés du modèle W (3 loop) de Westinghouse - dont font partie les réacteurs français de 900 MW - la France est l'un des seuls à n'avoir réalisé d' *uprate* sur aucun de ces réacteurs. Il est pourtant possible de dépasser nettement cette puissance de 900 MW. Ainsi, en Suède, les troisième et quatrième réacteurs de la centrale de Ringhals fonctionnent à une puissance électrique nette maximale de 1072 et 1117 MW respectivement. L' *uprate* est notamment pratiqué à l'étranger sur des réacteurs de fabrication française (Framatome) comme ceux de la centrale de Koeberg en Afrique du Sud (deux réacteurs de 920 MW chacun), celui de Tihange 1 en Belgique (962 MW) et ceux de Hanul 1 et 2 en Corée du Sud (966 et 967 MW respectivement). À l'heure où la France se retrouve handicapée par la faible disponibilité (EDF annonçant une production d'électricité nucléaire entre 315 et 345 TWh contre 450 TWh en 2005) de son parc et dans l'attente de la construction des réacteurs de nouvelle génération, l' *uprate* des réacteurs existants constitue de la façon la plus évidente un moyen rapide et économique d'augmenter de plusieurs GW l'offre d'électricité pilotable sur le réseau électrique français. En avril 2023, Mme la ministre déclarait avoir demandé à EDF de mettre à l'étude l'augmentation de la puissance du parc. Elle souhaite donc savoir à quelle étape de cette étude se trouvent EDF et son ministère à cette heure et dans quels délais les travaux d' *uprate* pourraient être menés.

## TRANSPORTS

*Transports routiers**Sous-dimensionnement chronique des barrières de péage des autoroutes*

**10916.** – 15 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le sous-dimensionnement chronique des barrières de péage des autoroutes (nombre de guichets), plus particulièrement en période de pointe et de vacances. En effet, ce sous-dimensionnement entraîne des retards souvent importants allant d'1/2 heure à 1 heure sur un trajet de 3 à 5 heures et ce alors même que les citoyens français ont choisi de prendre l'autoroute et de la payer très chère pour gagner du temps. Or en cas de travaux ou de bouchon à la barrière de péage, les automobilistes peuvent perdre beaucoup de temps et donc une grande partie de l'intérêt à prendre l'autoroute compte tenu du service défectueux rendu. Ceci est donc inacceptable, notamment, lorsque le problème est connu de tous depuis des années s'agissant de certaines barrières de péage pour lesquelles les concessionnaires ne procèdent à aucun investissement pour y remédier. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend agir afin qu'un retard de plus d'1/4 heure de temps trajet lié au sous-dimensionnement d'une barrière de péage puisse entraîner une réduction automatique d'un certain pourcentage du tarif autoroutier.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Fonctionnaires et agents publics**Situation des salariés de la sécurité sociale*

**10893.** – 15 août 2023. – Mme Danielle Brulebois appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la question des effectifs et le pouvoir d'achat des salariés au sein des organismes de sécurité sociale. En 2022, les salariés du régime général de sécurité sociale ont obtenu une augmentation collective de la valeur du point à hauteur de 3,5 % à effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022. Cependant l'affaiblissement de la politique salariale engendre des problèmes de recrutement, de démotivation et un appauvrissement général tant pour l'institution que pour les salariés. En effet, trois niveaux de la classification des employés et cadres se situent en dessous du Smic. Le taux de démissions augmente très fortement, alors qu'en 2022, 2 340 démissions ont été

dénombrées au sein de l'institution contre 1 599 en 2021. À l'instar de ce qui est annoncé dans les fonctions publiques, les salariés de la sécurité sociale souhaitent bénéficier d'une augmentation substantielle de la valeur du point au regard de la faiblesse des mécanismes collectifs et individuels dans leurs conventions collectives. Aussi, elle souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte pour revaloriser les rémunérations des salariés au sein des organismes de sécurité sociale.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse des « coûts contrats » pour les apprentissages*

**10895.** – 15 août 2023. – M. Didier Lemaire attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la baisse des « coûts contrats » fixés par les opérateurs de compétences (OPCO) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. La voie de l'apprentissage est une chance pour les jeunes, les entreprises et l'économie française. L'apprentissage a fait ses preuves puisque le taux d'insertion professionnelle des apprentis est de plus de 80 %. Une nouvelle baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage met en danger cette filière et les chambres des métiers et de l'artisanat devront faire face à des difficultés importantes de maintien des formations. Elles n'arriveront pas à supporter les déficits engendrés. Le mode de calcul arithmétique des niveaux de prise en charge des formations ne permettra pas de valoriser la performance des formations et leur impact sur l'emploi des jeunes, alors même que des études montrent que ce sont les formations de premier niveau de qualification qui ont l'impact le plus fort sur l'emploi. L'élaboration d'une véritable stratégie de formation répondant aux besoins de certaines branches ou territoires sera rendue plus difficile. L'impact sociétal (maintien de l'emploi, de l'activité, ...) sera erroné. De plus, les effets de l'inflation dont l'impact est majeur n'est ainsi pas pris en considération : entre 2021 et 2023, le coût de la formation des apprentis a augmenté de 18 % dans le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. C'est la qualité de l'apprentissage mais aussi l'existence même de formation ou de centre de formation d'apprentis qui sont directement menacés. Si on veut atteindre l'objectif du million d'apprentis à l'horizon 2027, un report de la baisse des niveaux de prise en charge serait nécessaire. Une concertation sur le financement de l'apprentissage en France entre l'État et les branches professionnelles permettrait de définir des niveaux de prise en charge qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques voulus par le Gouvernement. Aussi, il souhaite savoir si un report de la baisse des niveaux de prise en charge est possible et si une concertation est envisageable.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Diminution de la prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10897.** – 15 août 2023. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la délibération du conseil d'administration de « France compétences » du 17 juillet 2023, portant « recommandations sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissages définis par les branches ». Cette délibération enjoint les branches professionnelles concernées à baisser significativement leur niveau de prise en charge des contrats d'apprentissages pour environ 275 formations professionnelles. Alerté par le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, M. le député souhaite appeler l'attention de M. le ministre sur les effets de la recommandation de « France compétences » sur l'équilibre financier des centres de formation d'apprentis (CFA). Dans une période où les entreprises peinent à recruter de la main d'œuvre qualifiée, la baisse globale des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (en moyenne - 5 %) envoie un signal paradoxal au monde économique. Il lui demande s'il envisage de demander à « France compétences » de revenir sur cette diminution.

### *Retraites : généralités*

#### *Conséquences de la réforme des retraites pour les salariés en fin de carrière*

**10910.** – 15 août 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences du recul de l'âge légal de départ à la retraite, mis en œuvre par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, pour les salariés qui sont entrés dans un dispositif d'aménagement de fin de carrière avant la promulgation de la loi. Elle prend pour exemple le cas des salariés, nés après 1<sup>er</sup> septembre 2021, qui ont utilisé, en accord avec leur employeur, les droits affectés sur leur compte épargne-temps pour cesser leur activité avant l'atteinte de leur âge légal de départ à la retraite. Du fait du recul de leur âge légal de départ à la retraite induit par la réforme, ces salariés se retrouvent dans l'obligation de cotiser un ou plusieurs trimestres supplémentaires. Ainsi, un salarié né le 1<sup>er</sup> janvier 1962 qui, avec l'accord de son

employeur, avait activé son compte épargne-temps au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour cesser son activité professionnelle à 1 an de son âge légal de départ à la retraite (62 ans, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024) devra attendre 6 mois supplémentaires avant de pouvoir prendre sa retraite. Face à cette situation, deux solutions s'offrent aux salariés concernés : la reprise de leur activité professionnelle pour valider le ou les trimestres de cotisation supplémentaires rendus nécessaires du fait du recul de l'âge légal de départ à la retraite prévu par la réforme, ou une prise des congés sans solde qui les privera de leurs revenus. Aucune de ces deux solutions n'est bien évidemment satisfaisante. Interrogé à ce sujet le 9 mai 2023 à l'Assemblée nationale, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a indiqué que « chaque dossier individuel bénéficiera d'un traitement social, pour que personne ne soit rappelé ». Alors que les premiers décrets de mise en œuvre de la réforme des retraites n'ont pas permis d'apporter de solution à ces situations, elle lui demande de lui préciser comment il entend respecter l'engagement pris devant la représentation nationale.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 24 octobre 2022**

N° 40 de M. Nicolas Sansu ;

**lundi 31 octobre 2022**

N° 888 de M. Rémy Rebeyrotte ;

**lundi 13 février 2023**

N° 2871 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ;

**lundi 20 mars 2023**

N° 1028 de M. Frédéric Valletoux ;

**lundi 29 mai 2023**

N° 6477 de Mme Clémence Guetté ;

**lundi 5 juin 2023**

N° 6609 de M. Yannick Monnet ;

**lundi 3 juillet 2023**

N° 7542 de M. Quentin Bataillon ;

**lundi 10 juillet 2023**

N<sup>os</sup> 6978 de M. Antoine Léaument ; 7787 de M. Paul Molac.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Acquaviva (Jean-Félix) : 10263**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7503) ; **10266**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7506).

**Albertini (Xavier) : 8321**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7485).

**Amiot (Ségolène) Mme : 8119**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 7548).

**Amrani (Farida) Mme : 6506**, Intérieur et outre-mer (p. 7536).

**Arrighi (Christine) Mme : 5900**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7479).

**B**

**Bannier (Géraldine) Mme : 663**, Intérieur et outre-mer (p. 7520).

**Bataillon (Quentin) : 7542**, Intérieur et outre-mer (p. 7541).

**Batut (Xavier) : 8126**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7490).

**Benoit (Thierry) : 9264**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7502) ; **9267**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7505).

**Bilde (Bruno) : 5140**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7574).

**Blin (Anne-Laure) Mme : 5713**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7478).

**Bonnivard (Émilie) Mme : 9774**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7510).

**Bordes (Pascale) Mme : 8107**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7596).

**Boucard (Ian) : 6900**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7587) ; **7279**, Intérieur et outre-mer (p. 7540).

**Bouloux (Mickaël) : 8326**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7493).

**Boumertit (Idir) : 7001**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7588).

**Bouyx (Bertrand) : 3464**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7475).

**Bovet (Jorys) : 8144**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7490).

**Brigand (Hubert) : 8370**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7597).

**Brun (Fabrice) : 3782**, Industrie (p. 7518) ; **9013**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7501).

**C**

**Cabrolier (Frédéric) : 7050**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7482).

**Carel (Agnès) Mme : 6292**, Intérieur et outre-mer (p. 7530).

**Chassaigne (André) : 9602**, Éducation nationale et jeunesse (p. 7517).

**Chudeau (Roger) : 7972**, Éducation nationale et jeunesse (p. 7517).

**Clouet (Hadrien) : 1628**, Intérieur et outre-mer (p. 7522) ; **8761**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7495).

**Colombani (Paul-André) : 8165**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7492) ; **8529**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7494).

**Corneloup (Josiane) Mme : 1226**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7555).

**Cubertafon (Jean-Pierre) : 9273**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7478).

## D

**Dalloz (Marie-Christine) Mme : 10032**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7505) ; **10037**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7503).

**Delogu (Sébastien) : 7726**, Intérieur et outre-mer (p. 7542).

**Dessigny (Jocelyn) : 3748**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7568).

**Dharréville (Pierre) : 8556**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7599).

**D'Intorni (Christelle) Mme : 9189**, Intérieur et outre-mer (p. 7545).

**Dive (Julien) : 5679**, Intérieur et outre-mer (p. 7535) ; **9501**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7502) ; **9502**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7505).

**Dragon (Nicolas) : 8733**, Intérieur et outre-mer (p. 7545).

## F

**Ferrer (Sylvie) Mme : 9012**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7501) ; **10602**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7514).

**Fournas (Grégoire de) : 7896**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7488) ; **8801**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7499).

**Frappé (Thierry) : 1689**, Intérieur et outre-mer (p. 7524) ; **1865**, Intérieur et outre-mer (p. 7526).

## G

**Gernigon (François) : 9227**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7603).

**Gosselin (Philippe) : 198**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7552).

**Goulet (Florence) Mme : 4567**, Intérieur et outre-mer (p. 7532).

**Grangier (Géraldine) Mme : 5036**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7572).

**Guetté (Clémence) Mme : 1805**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7560) ; **5889**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7582) ; **6477**, Transports (p. 7606).

**Guinot (Michel) : 6475**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7585).

**Guitton (Jordan) : 7051**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7483) ; **7069**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7590) ; **7895**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7487).

## H

**Houssin (Timothée) : 2278**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7562).

**Hugues (Servane) Mme : 7508**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7590).

**J**

**Jacques (Jean-Michel) : 10011**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 7550).

**K**

**Kamardine (Mansour) : 5547**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7477).

**L**

**Lachaud (Bastien) : 3524**, Intérieur et outre-mer (p. 7521).

**Laporte (Hélène) Mme : 9494**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7507).

**Le Fur (Marc) : 7785**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7593) ; **9017**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7498) ; **9074**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7602).

**Le Gac (Didier) : 5691**, Culture (p. 7516).

**Léaument (Antoine) : 2142**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7561) ; **6978**, Intérieur et outre-mer (p. 7539).

**Leboucher (Élise) Mme : 1924**, Intérieur et outre-mer (p. 7527).

**Ledoux (Vincent) : 2711**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7563).

**Lefèvre (Mathieu) : 5585**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7580).

**Legrain (Sarah) Mme : 5828**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7581) ; **6293**, Intérieur et outre-mer (p. 7530).

**Lelouis (Gisèle) Mme : 5139**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7573) ; **5336**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7579) ; **5812**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7580).

**Lemaire (Didier) : 6705**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7586).

**Lépinau (Hervé de) : 6115**, Intérieur et outre-mer (p. 7536).

**Levavasseur (Katiana) Mme : 5554**, Intérieur et outre-mer (p. 7534) ; **8772**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7497).

**Lingemann (Delphine) Mme : 8606**, Éducation nationale et jeunesse (p. 7517).

**Lovisololo (Jean-François) : 7893**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7486).

**M**

**Masson (Bryan) : 10324**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7605).

**Mathiasin (Max) : 7844**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7595).

**Mauvieux (Kévin) : 7744**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7484).

**Melchior (Graziella) Mme : 6413**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7584).

**Menache (Yaël) Mme : 2015**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7560).

**Ménagé (Thomas) : 844**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7553).

**Ménard (Emmanuelle) Mme : 8582**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7600).

**Meunier (Manon) Mme : 6838**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7480).

**Meurin (Pierre) : 4760**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7570).

**Molac (Paul) : 3109**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7567) ; **7787**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7593).

**Monnet (Yannick) : 6609**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7585).

**Morel (Louise) Mme : 3999**, Intérieur et outre-mer (p. 7529).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 2871**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7565) ; **8764**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7496).

## N

**Nury (Jérôme) : 8979**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7500).

## O

**Obono (Danièle) Mme : 7984**, Intérieur et outre-mer (p. 7543).

**Odoul (Julien) : 8308**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 7549).

**Olive (Karl) : 8042**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7596).

## P

**Pacquot (Nicolas) : 6584**, Intérieur et outre-mer (p. 7537).

**Panifous (Laurent) : 9325**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7604).

**Petit (Bertrand) : 9265**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7504).

**Peu (Stéphane) : 3102**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7565).

**Piquemal (François) : 1536**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7559).

**Pochon (Marie) Mme : 8596**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7601) ; **10310**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7513).

**Portes (Thomas) : 7165**, Intérieur et outre-mer (p. 7540) ; **8043**, Intérieur et outre-mer (p. 7544).

**Pradié (Aurélien) : 3260**, Intérieur et outre-mer (p. 7528).

## R

**Rancoule (Julien) : 4786**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7571).

**Rauch (Isabelle) Mme : 1649**, Intérieur et outre-mer (p. 7524).

**Ray (Nicolas) : 10269**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7512).

**Rebeyrotte (Rémy) : 888**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7553).

**Regol (Sandra) Mme : 1508**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7557).

**Robert-Dehault (Laurence) Mme : 1512**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7558) ; **10326**, Intérieur et outre-mer (p. 7547).

**Rolland (Vincent) : 9576**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7508).

**Rouaux (Claudia) Mme : 9014**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7497).

**S**

**Sansu (Nicolas) : 40**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7551) ; **5317**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7578).

**Saulignac (Hervé) : 10153**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7511).

**Sorre (Bertrand) : 2721**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7564) ; **6739**, Intérieur et outre-mer (p. 7538) ; **10033**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7503) ; **10038**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7506).

**T**

**Tanguy (Jean-Philippe) : 7664**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7592).

**Taverne (Michaël) : 7460**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7484).

**Thomin (Mélanie) Mme : 5223**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7576).

**V**

**Vallaud (Boris) : 1465**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7556) ; **3138**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7568).

**Valletoux (Frédéric) : 1028**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7554) ; **9511**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7508).

**Vannier (Paul) : 1301**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7556).

**Vermorel-Marques (Antoine) : 3958**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7569).

**Vignal (Patrick) : 4339**, Intérieur et outre-mer (p. 7530).

**Vuibert (Lionel) : 6233**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7583) ; **6280**, Industrie (p. 7519) ; **8774**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7498).

**W**

**Walter (Léo) : 8170**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7493).

**Warsmann (Jean-Luc) : 5261**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7577).

**Weissberg (Christopher) : 4662**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7570).

**Woerth (Éric) : 4602**, Intérieur et outre-mer (p. 7533).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Action humanitaire**

*Accueil des réfugiés ukrainiens, 198 (p. 7552).*

**Administration**

*Dangereuse privatisation de la sécurité alimentaire, 8761 (p. 7495).*

**Agriculture**

*Aides à l'implantation de haies - absence de prise en compte de la hauteur, 9494 (p. 7507) ;*

*Assouplissement des autorisations de retournement de prairies permanentes, 7460 (p. 7484) ;*

*Avenir de la filière agricole biologique, 8321 (p. 7485) ;*

*Cadre réglementaire d'essais de terrain de pesticides ARNi en France, 5900 (p. 7479) ;*

*Construction de bâtiments à destination agricole sur des prairies sensibles, 8764 (p. 7496) ;*

*Contrôle de l'application des lois dites « EGalim », 10032 (p. 7505) ;*

*Contrôles des structures des exploitations agricoles, 8126 (p. 7490) ;*

*Difficultés concernant les installations classées protection de l'environnement., 6413 (p. 7584) ;*

*Difficultés de financement des PAEC et MAEC, 9774 (p. 7510) ;*

*Difficultés de la filière apicole, 7050 (p. 7482) ;*

*Difficultés pour les producteurs de cerises face à la mouche asiatique, 7051 (p. 7483) ;*

*Financement des programmes opérationnels, 9264 (p. 7502) ; 9501 (p. 7502) ; 10033 (p. 7503) ; 10263 (p. 7503) ;*

*Fonctionnement des SAFER, 9012 (p. 7501) ;*

*Indemnisation des calamités agricoles, 6838 (p. 7480) ;*

*Irrigation agricole et questions réglementaires, 7893 (p. 7486) ;*

*Le financement des programmes opérationnels de la politique agricole commune, 10037 (p. 7503) ;*

*Mise en danger de l'agriculture porcine, 9013 (p. 7501) ;*

*Négociations commerciales entre industriels et associations de producteurs, 10266 (p. 7506) ;*

*Non-respect de la loi Egalim, 9502 (p. 7505) ;*

*Non-respect des lois dites « EGalim » par les industriels, 10038 (p. 7506) ;*

*Nouvelle définition européenne du cidre, un savoir-faire en danger ?, 8772 (p. 7497) ;*

*Pénurie de main-d'œuvre dans le domaine du remplacement agricole., 9265 (p. 7504) ;*

*Projet de normes de commercialisation de l'UE : protection des cidres de France, 9014 (p. 7497) ;*

*Rapport sur l'accaparement des terres agricoles en Corse et en outre-mer, 8529 (p. 7494) ;*

*Reconnaissance des vergers et de leurs inter-rangs dans la PAC 2023-2027, 8774 (p. 7498) ;*

*Résilience et adaptation de l'agriculture face au dérèglement climatique, 3464 (p. 7475) ;*

*Sécheresse dans le département de l'Aube, 7895 (p. 7487) ;*

*Seuils de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les CUMA, 8326 (p. 7493) ;*

*Simplification des critères d'attribution de l'ICHN, 10269 (p. 7512) ;*

*Situation préoccupante de l'agriculture biologique, 7744 (p. 7484).*

## Agroalimentaire

*Non publication des décrets relatifs aux articles 12, 13 et 14 de la loi Egalim, 7896 (p. 7488) ;  
Non respect de la loi Egalim, 9267 (p. 7505).*

## Alcools et boissons alcoolisées

*Définition de la composition du cidre au niveau européen et ses conséquences, 9017 (p. 7498).*

## Aménagement du territoire

*Protection contre les inondations, 1465 (p. 7556).*

## Animaux

*Adaptation de l'article L. 211-16 du code rural relatif aux animaux dangereux, 9511 (p. 7508) ;  
Diffusion de la maltraitance animale sur les réseaux sociaux, 1689 (p. 7524) ;  
Vaccin contre l'influenza aviaire, 9273 (p. 7478).*

## Armes

*Collecte nationale d'armes, 5679 (p. 7535).*

## Assurances

*Évaluation satellitaire des dégâts agricoles, 8144 (p. 7490).*

## Audiovisuel et communication

*Accès à des documents télévisés pour des téléspectateurs malvoyants, 5691 (p. 7516).*

## B

### Bâtiment et travaux publics

*Difficulté de la mise en oeuvre de la REP bâtiment pour les entreprises, 7069 (p. 7590).*

### Biodiversité

*Projet Cap Héloïse : un non sens écologique, 1301 (p. 7556).*

### Bois et forêts

*Label bas-carbone - Mini-forêts plantées selon la méthode Miyawaki, 4662 (p. 7570).*

## C

### Chasse et pêche

*L'exercice de l'activité de conducteur de chien de sang, 3260 (p. 7528).*

### Climat

*Stop aux droits à polluer, 8556 (p. 7599).*

### Collectivités territoriales

*Compensation aux collectivités territoriales de l'augmentation du point d'indice, 40 (p. 7551).*

### Commerce et artisanat

*Chauffage d'appoint extérieur - commerces itinérants, 5036 (p. 7572) ;*

*Locaux commerciaux - Passoires énergétiques, 5261 (p. 7577).*

## Commerce extérieur

*Accord commercial UE/Maroc sur les tomates, 8801 (p. 7499).*

## Communes

*Inégales retombées économiques des implantations éoliennes entre communes, 6233 (p. 7583).*

## Consommation

*Rapport sur l'encadrement des marges des distributeurs sur les SIQO, 10310 (p. 7513).*

## Cours d'eau, étangs et lacs

*La problématique du curage des étangs et du traitement des déchets sédimenteux, 2015 (p. 7560).*

## Crimes, délits et contraventions

*Police municipale, 7279 (p. 7540).*

## E

### Eau et assainissement

*Disponibilité des moyens humains pour le transfert de l'eau et assainissement, 6705 (p. 7586) ;*

*Utilisation des eaux usées traitées par les municipalités, 10324 (p. 7605).*

### Élections et référendums

*Compatibilité de la parité électorale et de l'autodétermination des transgenres, 10326 (p. 7547).*

### Élevage

*Délinquance et actes de cruauté envers les animaux en milieu agricole, 4567 (p. 7532) ;*

*Élevage porcin traditionnel en Corse, 8165 (p. 7492) ;*

*Grippe aviaire, 5713 (p. 7478) ;*

*Lunettes de tir à visée thermique, 9576 (p. 7508) ;*

*Révision de la Directive IED et conséquences sur la filière avicole, 9325 (p. 7604) ;*

*Révision de la directive relative aux émissions industrielles, 8582 (p. 7600) ;*

*Usage légal des préparations naturelles (PNPP) en santé animale, 8170 (p. 7493).*

### Énergie et carburants

*Avenir des chaudières à gaz, 9074 (p. 7602) ;*

*Bouclier tarifaire pour le chauffage collectif, 6900 (p. 7587) ;*

*Conséquences du débridage des éoliennes, 7785 (p. 7593) ;*

*Démocratisation de la géothermie de surface, 2711 (p. 7563) ;*

*Élargissement du bouclier tarifaire à toutes les situations individuelles, 3102 (p. 7565) ;*

*Faiblesse du tarif de rachat du surplus de consommation électrique par EDF OA, 3958 (p. 7569) ;*

*Implantation d'un nouveau parc éolien dit de l'Aronde-des-Vents, 6475 (p. 7585) ;*

*Interdiction à venir des chaudières fonctionnant au gaz dans les logements, 7787 (p. 7593) ;*

*Interdiction des chaudières au gaz, 8370 (p. 7597) ;*

*Les investissements dans les énergies renouvelables - Hydroélectricité, 7508 (p. 7590) ;*

*M. le ministre va-t-il soutenir l'exploitation du gaz de couche en Lorraine ?*, 1508 (p. 7557) ;  
*Potentiel de production d'énergies renouvelables par Voies navigables de France*, 6477 (p. 7606) ;  
*Projets photovoltaïques dans les zones rouges des PPRI*, 8596 (p. 7601) ;  
*Réglementation applicable à l'implantation des « suiveurs solaires »*, 2721 (p. 7564) ;  
*Réglementation de l'installation de trackers photovoltaïques*, 844 (p. 7553) ;  
*Répartition et délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité*, 3109 (p. 7567) ;  
*Situation d'une unité de méthanisation*, 1512 (p. 7558).

## Enfants

*Abus sexuels commis par des membres du clergé*, 3524 (p. 7521) ;  
*Abus sexuels dans l'Église*, 663 (p. 7520).

## Enseignement

*Formation des agents publics des services de restauration scolaire*, 10602 (p. 7514).

## Enseignement maternel et primaire

*Le manque d'accueil des élèves non francophones*, 9602 (p. 7517) ;  
*Renforcement des UPE2A*, 8606 (p. 7517).

## Enseignement technique et professionnel

*Reconnaissance des écoles de production*, 7972 (p. 7517).

## Entreprises

*Élargissement du bouclier tarifaire aux entreprises immatriculées au RM*, 6280 (p. 7519) ;  
*Entreprises mises à l'écart des aides sur le prix du carburant*, 3748 (p. 7568).

## Environnement

*Critères d'attribution du fonds vert de l'État*, 1536 (p. 7559) ;  
*« Fonds vert » et gestion de nos ressources en eau*, 1028 (p. 7554) ;  
*Implantations abusives d'éoliennes dans l'Eure*, 2278 (p. 7562) ;  
*Pour l'instauration d'un référendum local sur tout projet éolien*, 7664 (p. 7592) ;  
*Protection de la Corniche Basque*, 1805 (p. 7560).

## Étrangers

*Expertise des documents d'état-civil fournis par les mineurs isolés étrangers*, 7984 (p. 7543) ;  
*OQTF et moyens préfectoraux*, 6506 (p. 7536) ;  
*Renouvellement d'un accord de retrait Brexit pour titre de séjour*, 6739 (p. 7538).

## F

## Femmes

*Dispositif espagnol pour lutter contre les violences faites aux femmes*, 6292 (p. 7530) ;  
*Éradiquer les féminicides*, 6293 (p. 7530).

## Fonctionnaires et agents publics

*Rémunération des agents de la filière technique*, 5317 (p. 7578).

**G****Gendarmerie**

*Possibilité pour les SEM agréées de construire des casernes de gendarmerie, 3999 (p. 7529) ;  
Protection des brigades de gendarmerie, 6115 (p. 7536).*

**Gens du voyage**

*Renforcer le respect des modalités d'accueil et d'évacuation des gens du voyage, 7542 (p. 7541).*

**H****Hôtellerie et restauration**

*Produits bio et locaux dans la restauration collective, 10153 (p. 7511).*

**I****Impôts et taxes**

*Crédit d'impôt rénovation énergétique des locaux tertiaires des TPE/PME, 3138 (p. 7568).*

**Industrie**

*Sauvegarde du secteur industriel - électricité, 3782 (p. 7518).*

**M****Mer et littoral**

*Accroissement du danger des décharges de munitions sous-marines, 5336 (p. 7579) ;  
Risques de plus en plus élevés pour la population des munitions sous-marines, 5812 (p. 7580) ;  
Risques de plus en plus importants des décharges de munitions sous-marines, 5139 (p. 7573).*

**Mines et carrières**

*Ayants droits du régime minier, 5140 (p. 7574) ;  
Réforme partielle du code minier, 1226 (p. 7555).*

**N****Nuisances**

*Fin de l'expérimentation des radars anti-bruit, 8042 (p. 7596).*

**O****Ordre public**

*Arrêtés préfectoraux contre le droit à manifester : ça suffit !, 6978 (p. 7539) ;  
La sécurité aux abords du stade de France, 1865 (p. 7526) ;  
Manifestation du « Comité du 9 mai » - Assassinat de Federico Martin Aramburu, 8043 (p. 7544).*

**Outre-mer**

*Agriculture à Mayotte, 5547 (p. 7477) ;*

*Aquaculture marine outre-mer, 7844* (p. 7595).

## P

### Papiers d'identité

*Délai de délivrance des titres d'identité, 4602* (p. 7533) ;

*Délais d'attente concernant la délivrance de titres d'identité, 5554* (p. 7534).

### Police

*Création d'un compte spécial dédié aux forces de l'ordre, 9189* (p. 7545) ;

*Rôle de la police nationale dans la surveillance des opérations funéraires, 6584* (p. 7537) ;

*Violences policières de la compagnie de sécurisation et d'intervention du 93, 7165* (p. 7540).

### Pollution

*Alerte face à la faiblesse des plans de protection de l'atmosphère, 7001* (p. 7588) ;

*Dépollution des anciennes stations-services Total, 5828* (p. 7581) ;

*L'État doit prendre en charge la dépollution des sols !, 2142* (p. 7561).

### Produits dangereux

*Vers un désamiantage de toutes les toitures en Fibrociment, 4760* (p. 7570).

### Professions de santé

*Extension du Ségur de la santé aux assistants dentaires, 5585* (p. 7580).

### Publicité

*Réglementation sur les enseignes publicitaires, 6609* (p. 7585).

## R

### Réfugiés et apatrides

*Accueil des opposants russes à la guerre, 1628* (p. 7522) ;

*La situation des étudiants étrangers ayant fui l'Ukraine, 1924* (p. 7527).

### Retraites : régime agricole

*Réforme des retraites pour les agriculteurs nés en 1963, 8979* (p. 7500).

## S

### Sécurité des biens et des personnes

*Hausse des violences conjugales, 4339* (p. 7530) ;

*La nécessité de moyens dignes aux sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône., 7726* (p. 7542) ;

*Vigilance sécheresse et incendies dans le Gard, 8107* (p. 7596).

### Sécurité routière

*Augmentation du nombre d'accidents de la route, 8733* (p. 7545) ;

*Restrictions du permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète, 1649* (p. 7524).

## Services publics

*Appel à projets « France Services itinérant », 9227 (p. 7603) ;*

*Baisse de l'aide aux citoyens pour leurs démarches administratives dans l'Aude, 4786 (p. 7571).*

## Sports

*Associations éligibles au Pass'Sport, 10011 (p. 7550) ;*

*Dérives wokes dans le sport féminin, 8308 (p. 7549) ;*

*Racisme et LGBTQI-phobies n'ont pas leur place à la FFF et à la FIFA, 8119 (p. 7548).*

## T

### Tourisme et loisirs

*Construction et extension de structures golifiques en période de sécheresse, 5889 (p. 7582).*

## U

### Urbanisme

*Difficultés de mise en oeuvre du zéro artificialisation nette (ZAN), 5223 (p. 7576) ;*

*Réduire les zones artificialisées des communes., 888 (p. 7553) ;*

*Zéro artificialisation nette et zones agricoles, 2871 (p. 7565).*

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Agriculture*

#### *Résilience et adaptation de l'agriculture face au dérèglement climatique*

**3464.** – 29 novembre 2022. – M. Bertrand Bouyx appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la résilience et l'adaptation de l'agriculture face au dérèglement climatique. Il y a quelques mois, on a pu voter la loi d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture. Ce texte permet de mieux protéger les agriculteurs face au changement climatique, il crée un régime universel d'indemnisation du risque climatique, individualise les modalités d'indemnisation tout en permettant à tous les agriculteurs de bénéficier de l'intervention de l'État en cas d'aléas exceptionnels. Cependant, le travail réglementaire se poursuit afin que le futur dispositif entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ainsi, les agriculteurs se questionnent quant à l'application réelle de certaines dispositions de cette loi. Tout d'abord, l'article 12 de cette loi, détaillé par l'ordonnance n° 2022-1075 du 29 juillet 2022, prévoit la création du groupement de réassurance. Il est prévu que ce groupement s'organisera par une convention entre assureurs commercialisant des assurances subventionnables et en l'absence de cet accord, le *pool* sera créé par décret mais après une période minimum de 18 mois. L'échéance leur paraissant lointaine, ils souhaiteraient que le décret voie le jour plut tôt. Par ailleurs, l'article 5 de cette loi prévoit que les évaluations des pertes de récoltes pourront faire l'objet d'une demande de réévaluation par les agriculteurs, selon des règles fixées par décret. Si les agriculteurs partagent l'intérêt d'avoir des outils satellitaires de suivi et de reconnaissance des pertes, ils s'interrogent sur la possibilité pour eux d'avoir accès à un dispositif complémentaire d'expertise terrain simple et accessible à chaque éleveur qui permette de corriger toute incohérence entre l'indice et la mesure constatée de la pousse de l'herbe. Enfin, l'article 20 de cette loi a pour objectif de rendre le calcul de la moyenne dite olympique servant de référence pour mesurer le taux de perte le plus cohérent possible avec la réalité des impacts du changement climatique pour les exploitants. Aussi, il l'interroge sur les actions et pistes d'évolution à envisager aux niveaux européen et national sur les modalités de calcul du potentiel de production moyen par culture.

*Réponse.* – Conformément aux engagements du Gouvernement, et comme le prévoyait la loi d'orientation du 2 mars 2022 relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, le dispositif rénové d'assurance est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Face au coût croissant des dommages provoqués ces dernières années par des aléas climatiques de plus en plus intenses et fréquents, et à un système d'indemnisation des pertes de récolte devenu inadapté, la loi du 2 mars 2022 a institué de nouvelles modalités d'indemnisation des pertes de récoltes résultant d'aléas climatiques, reposant sur le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurances. Cette loi instaure une couverture universelle contre les risques climatiques accessible à tous les agriculteurs. À cette fin, elle institue un dispositif de couverture des risques climatiques à trois étages, prévoyant une absorption des risques de faible intensité à l'échelle individuelle de l'exploitation agricole, une mutualisation entre les territoires et les filières des risques d'intensité moyenne, par le biais de l'assurance multirisque climatique (MRC) dont les primes font l'objet d'une subvention publique, et une indemnisation directe de l'État contre les risques dits catastrophiques. Dans le cadre de cette réforme, le groupement de coréassurance est un outil complémentaire, dont l'objectif est d'amplifier à terme l'effet de la mise en place du nouveau dispositif. Il avait été identifié à ce titre dès les travaux préparatoires de la loi que la création d'un groupement, la définition de ses modalités opérationnelles de fonctionnement et le temps nécessaire à la réalisation des travaux actuariels nécessaires préalablement à sa constitution, ne pourrait pas intervenir de manière opérationnelle dès la première année de la réforme. Par ailleurs, afin qu'un tel groupement porte ses fruits, il est fondamental que celui-ci soit constitué par les entreprises d'assurance et que celles-ci adhèrent pleinement à la démarche. À ce titre, l'ordonnance n° 2022-1075 du 29 juillet 2022 prévoit que les assureurs disposent d'un délai de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se concerter et proposer à leur initiative une convention constitutive de groupement, qui sera agréée par l'État, dans les conditions qui ont été récemment précisées par décret n° 2023-243 du 31 mars 2023. Toutefois, si les entreprises ne constituaient pas à leur initiative un groupement dans ce délai, l'État pourra, au regard de la situation du marché de l'assurance récolte, lancer un appel

à manifestation d'intérêt en vue de favoriser la création du groupement, voire, après avis de l'autorité de la concurrence, créer le groupement par décret. Outre le fait que le processus de négociation demande plusieurs mois de travail, un certain nombre de garde-fous ont été prévus afin de préserver la concurrence et la conformité du dispositif avec les règles du droit européen de la concurrence. En premier lieu, la convention constitutive doit être approuvée par l'ensemble des entreprises. En second lieu, cette convention doit faire l'objet d'une consultation publique, afin de prendre en compte l'avis de l'ensemble des entreprises d'assurance pouvant présenter un intérêt pour le marché de l'assurance-récolte. Cette consultation aura pour finalité notamment de consulter les entreprises d'assurance européennes. En troisième lieu, comme cela a été mentionné, la convention constitutive doit être agréée par l'État afin de s'assurer que le groupement présente les garanties suffisantes au regard de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ces garanties seront notamment appréciées au regard d'une analyse économique réalisée par les entreprises d'assurance sur l'impact du groupement sur l'intensité concurrentielle du secteur assurantiel en cause et sur les gains économiques dont bénéficieront les exploitants agricoles. Par ailleurs, elle ne pourra être agréée qu'à la suite de l'avis favorable de l'autorité de la concurrence. C'est dans ce cadre que sont conduites les concertations en cours entre les entreprises d'assurance en vue de la constitution du groupement. Celles-ci sont menées sous l'égide de France assureurs, l'État n'ayant pas vocation à prendre position dans le cadre de ces négociations. Toutefois, les ministères chargés de l'agriculture et de l'économie restent attentifs à l'évolution du dossier et organisent des points d'étape réguliers avec les entreprises d'assurance à ce sujet. Par ailleurs, s'agissant des modalités d'indemnisation des pertes sur prairies, l'utilisation d'un indice est la seule façon de mesurer la production annuelle des prairies de façon à la fois simple et stable dans le temps. Sans système indiciel, les entreprises d'assurance ne pourraient pas tarifer et proposer des contrats d'assurance en prairie. L'indice est également le meilleur moyen d'avoir une indemnisation rapide et correspondant le mieux à la situation individuelle de chaque éleveur. En outre, la réforme prévoit que les méthodes de calcul des pertes soient similaires entre les agriculteurs assurés et ceux non assurés. Le versement de l'indemnisation de solidarité nationale aux éleveurs non-assurés est ainsi également réalisé par un système indiciel. C'est pourquoi s'il n'est pas possible de revenir à un système d'expertise terrain basé sur des bilans fourragers, il est en revanche primordial de conforter dans la durée la confiance de tous les acteurs et en particulier des éleveurs dans l'approche indicielle et d'améliorer en continu l'indice. C'est ainsi que le décret n°2022-1716 du 29 décembre 2022 prévoit qu'un réseau d'observation de la pousse de l'herbe selon un protocole scientifique strict sera mis en place pour vérifier la bonne cohérence entre les résultats des indices et la pousse de l'herbe observée sur le terrain. Par ailleurs, le décret n° 2023-229 publié le 30 mars 2023 prévoit, conformément à l'objectif fixé par le législateur dans la loi du 2 mars 2022, que les réclamations qui pourraient être formulées quant aux indemnisations fondées sur des indices devront faire l'objet d'un examen approfondi permettant de vérifier l'absence de toute erreur manifeste dans le fonctionnement ou la mise en œuvre opérationnelle de l'outil indiciel. Cet examen mobilisera au besoin un comité d'expert constitué par le ministère chargé de l'agriculture. L'approche indicielle a pu susciter une certaine incompréhension sur l'indemnisation des pertes des prairies. Il convient ainsi de rappeler que l'encadrement des règles d'indemnisation impose que la perte affectant les prairies soit appréciée sur l'ensemble de la période de pousse de l'herbe, soit du début du printemps à la fin de l'automne, et pas uniquement sur la période estivale où l'effet de la sécheresse se fait le plus ressentir. En outre, il est nécessaire réglementairement de calculer les indemnisations par rapport à un historique de production correspondant à la moyenne triennale ou « quinquennale olympique », référence qui a été fortement dégradée dans certains territoires du fait des sécheresses 2018, 2019 et 2020. Les préoccupations quant à la « moyenne olympique », c'est-à-dire quant à la référence de production historique prise en compte pour le calcul des pertes indemnifiables par l'assurance récolte, renvoient à des discussions qui dépassent le cadre de la mise en œuvre de la réforme et concernent des règles qui ont été définies au niveau européen en application des accords agricoles de l'organisation mondiale du commerce. Dans le cadre immédiat de la réforme, la loi a prévu que les exploitants auront le choix pour leur référence de production historique, entre leur moyenne olympique quinquennale ou leur moyenne triennale. Les agriculteurs pourront ainsi choisir, s'ils le souhaitent, la plus favorable des deux. Par ailleurs, l'encadrement réglementaire de l'assurance récolte offre la possibilité aux entreprises d'assurance de proposer des garanties non subventionnables permettant aux agriculteurs qui le souhaitent de souscrire des contrats pour des rendements assurés plus élevés que ceux qui résulteraient de l'application stricte de la « moyenne olympique ». Dans une perspective de plus long terme, le Gouvernement porte ces préoccupations sur la référence historique auprès des enceintes européennes, afin de faire évoluer sa définition pour l'adapter au contexte d'accélération du changement climatique. Le Gouvernement doit rendre dans les prochaines semaines un rapport au Parlement à ce sujet, tel que prévu par la loi du 2 mars 2022 pour rendre compte des initiatives qu'il a menées à ce sujet. Toutefois, dans certaines situations, l'augmentation de la fréquence des aléas climatiques peut conduire à ce que la référence à un potentiel de rendement « historique » perde sa réalité agronomique du fait du changement

climatique et entraîne une dégradation de la référence de production historique quelle qu'en soit sa définition. C'est pourquoi conformément aux conclusions des travaux du Varenne, conjointement à l'amélioration des dispositifs de protection et de gestion des aléas climatiques engagée au travers de la réforme de l'assurance récolte, le Gouvernement met également en place des mesures pour accompagner l'adaptation des systèmes de productions pour les rendre plus résilients et pour développer des solutions de gestion des besoins et de l'accès aux ressources en eau mobilisables pour l'agriculture.

### *Outre-mer*

#### *Agriculture à Mayotte*

**5547.** – 14 février 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'agriculture à Mayotte. Le 101<sup>e</sup> département français est le département comptant le plus d'agriculteurs par habitant. En effet, le tiers des Mahorais ont une activité de production agricole. L'île n'est cependant pas auto-suffisante et les exportations sont faibles. Pourtant, en matière agricole, en agroforesterie et en transformation agroalimentaire, l'activité est dynamique. De plus, les potentialités de valorisation à Mayotte de productions agricoles de pays voisins en vue de créer directement sur le territoire des emplois et de la valeur ajoutée sont réelles. Enfin, le développement de filières agricoles d'excellence est porté depuis quelques années par nombre de jeunes entrepreneurs locaux qui aspirent à fournir le marché local mais également à exporter des produits à forte valeur ajoutée, notamment vers l'Europe, comme la vanille bio ou encore l'ananas victoria bio, pour ne prendre que ces deux exemples. L'appui des fonds européens au développement agricole et agroalimentaire est appréciable. La future enveloppe française des fonds de Bruxelles a été calculée avec un apport global de Mayotte de 825 millions d'euros sur la base de la situation du 101<sup>e</sup> département. Aussi, il lui demande de lui indiquer ce qu'il entend entreprendre pour développer l'agriculture, l'agroforesterie et l'agroalimentaire à Mayotte en vue de créer de l'emploi, de la valeur ajoutée locale et d'intégrer les filières mahoraises dans les circuits commerciaux européens.

*Réponse.* – Le Président de la République a initié lors de son discours du 25 octobre 2019 à La Réunion, la démarche de transformation agricole des outre-mer qui devait permettre collectivement de définir des stratégies de développement des productions locales, adaptées aux spécificités des territoires, pour tendre vers l'autonomie alimentaire à l'horizon 2030, mais aussi pour développer de la valeur et créer de l'emploi, y compris par des productions innovantes et des produits de qualité à haute valeur ajoutée. Dans le prolongement cette démarche, les départements et régions d'outre-mer ont élaboré des plans de souveraineté alimentaire. Ces plans territoriaux fixent notamment des objectifs à atteindre pour mieux couvrir les besoins alimentaires des populations par des productions locales. Le plan de souveraineté alimentaire de Mayotte, établi au printemps, concrétise cette démarche de territoire autour des professionnels, des élus et de l'État. L'élaboration du plan a notamment permis d'identifier les projets structurants pour accélérer la structuration des filières animales, en particulier la volaille et les filières végétales. Il a également permis de dégager les trajectoires d'évolution des productions pour couvrir les besoins des populations locales. Le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) comporte des mesures destinées à accompagner les différents maillons des filières agricoles mahoraises, conçues pour répondre aux enjeux du territoire. Il intervient en particulier en faveur du développement des productions de diversification végétales et animales, y compris de qualité et à haute valeur ajoutée telle que la vanille, de leur transformation et de leur commercialisation sur le marché local, ainsi que de la structuration des filières. Le POSEI est financé par les crédits du fonds européen agricole de garantie (FEAGA) qui ont pu être maintenus pour la programmation 2023-2027, à hauteur de 278 millions d'euros (M€) par an pour les cinq départements d'outre-mer grâce à une forte mobilisation du Gouvernement et par des fonds nationaux complémentaires, dits crédits du comité interministériel des outre-mer (CIOM) qui ont été relevés de 40 à 45 M€ en 2020, conformément aux engagements pris par le Président de la République en octobre 2019. Il est rappelé que ce montant a même été ponctuellement relevé à plus de 46 M€ pour l'année 2020, 48 M€ pour l'année 2021 et 52 M€ pour 2022, soit au-delà des engagements pris. La couverture des demandes d'aide 2023 sera également assurée en 2023 conformément aux engagements du Gouvernement. Le POSEI est ainsi l'un des principaux leviers qui concourt à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de souveraineté alimentaire. C'est pourquoi la Première ministre a décidé, lors du CIOM qui s'est tenu en juillet 2023, d'accompagner l'atteinte des objectifs fixés par les plans territoriaux par un soutien renforcé, dans le cadre du complément national du POSEI, à hauteur de 15 M€ supplémentaires dès 2024. Cette dotation complémentaire permettra de contribuer à l'accompagnement du développement des productions végétales et animales à Mayotte. Il est également rappelé que les orientations retenues pour le développement de l'agriculture mahoraise pourront s'appuyer également sur d'autres interventions publiques. La politique de développement rural, notamment à travers les dispositifs d'accompagnement à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles et des groupements de

producteurs, concourent à soutenir le dynamisme du secteur agricole de Mayotte, en mobilisant le fonds européen agricole pour le développement rural. Les aides du volet agricole du plan France Relance ont permis aux agriculteurs ultramarins, y compris à Mayotte, de s'équiper en agroéquipements nécessaires à la transformation agroécologique des exploitations, d'accompagner la modernisation des abattoirs ou encore des projets locaux en faveur d'une alimentation durable, contribuant ainsi à la dynamique de la transformation agricole des outre-mer. En appui des stratégies déployées par les territoires, le Gouvernement reste ainsi mobilisé aux côtés des filières, et continue à accompagner les investissements structurants, notamment à travers le volet agricole, agroalimentaire et forestier du plan d'investissement France 2030 qui a vocation à soutenir l'innovation et à accélérer la transition vers une alimentation saine, durable et traçable.

### *Élevage*

#### *Grippe aviaire*

**5713.** – 21 février 2023. – Mme Anne-Laure Blin\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les politiques actuelles de traitement de la grippe aviaire sur le territoire français. Au mois de septembre 2022, des faisans du Viêt-Nam, disparus de leur milieu naturel et sauvegardés grâce à l'élevage conservatoire au parc animalier du Marais situé dans l'Oise, ont été abattus suite à des cas de grippe aviaire dans ce parc. Ils étaient pourtant abrités dans des volières séparées de la zone publique de l'établissement et ne montraient aucun signe clinique d'infection. En France, ce cas arrive fréquemment où des oiseaux de souches rares sont régulièrement abattus par précaution, faisant fi des dispositifs concernant les espèces sauvegardées. L'abattage est systématique depuis 2006. Pourtant la grippe aviaire réapparaît de manière récurrente, chaque année. Il convient donc aujourd'hui de s'interroger sur la pertinence de mesures aussi radicales. Il existe aujourd'hui des vaccins réservés aux parcs animaliers. Or à ce jour, certains élevages n'ont pas accès à ces moyens de protection. Mme la députée souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage d'élargir les possibilités de vaccination aux élevages conservatoires de souches protégées ou rares, non destinées à la consommation.

### *Animaux*

#### *Vaccin contre l'influenza aviaire*

**9273.** – 27 juin 2023. – M. Jean-Pierre Cubertafon\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la résurgence violente, inattendue et incompréhensible de la grippe aviaire. Après plusieurs années de crises successives, la nouvelle circulation du virus ces dernières semaines découragent les producteurs et les agriculteurs, éprouvés par ces crises à répétition. Le ministère, qui doit être salué pour sa réactivité, a déclenché plusieurs mesures de protection et d'investigation en concertation avec les filières professionnelles afin de limiter la diffusion de ce virus entre les élevages. Malgré ces mesures, les organisations agricoles persistent à demander une campagne de vaccination contre la grippe aviaire dès cet été 2023 afin de garantir la survie des élevages. M. le député souhaiterait ainsi demander à M. le ministre si le déploiement d'un vaccin au cœur de l'été et non en octobre comme annoncé, serait à ses yeux envisageable ?

*Réponse.* – Conformément aux engagements pris par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la première réunion du comité de pilotage du plan d'action chargé de définir et développer une stratégie vaccinale en faveur des palmipèdes contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) s'est tenue dès le 17 janvier 2023. Cette réunion, réunissant tous les acteurs chargés du suivi de la mise en œuvre de ce plan (l'administration, les établissements publics impliqués, les interprofessions du secteur avicole, de la profession vétérinaire et de l'industrie du médicament vétérinaire) a conduit à la validation du plan d'action visant à rendre opérationnelle la vaccination dans les élevages à l'automne 2023. Ce plan d'action s'articule autour de 5 axes : des vaccins disponibles et efficaces, une stratégie claire, une campagne de vaccination, des actions d'influence et de négociations internationales et une communication vers les publics cibles. Plusieurs étapes ont ainsi été définies : confirmation de l'efficacité vaccinale des vaccins candidats, validation par le ministère chargé de l'agriculture de la stratégie vaccinale et des conditions technico-économiques de son déploiement, confirmation de la capacité des acteurs de l'industrie pharmaceutique à produire le ou les vaccins dans les délais impartis, échanges nécessaires avec les partenaires commerciaux, etc. La Commission européenne a, par ailleurs, rendu possible la vaccination en tant que mesure de prévention par le biais du règlement délégué (UE) 2023/361 en date du 20 février 2023. Les résultats de l'expérimentation vaccinale effectuée sur des canards mulards ont été officialisés le 25 mai 2023 et affichent une réelle efficacité. Il s'agit d'une étape du processus qui permettra de déterminer le ou les vaccins qui seront retenus *in fine*. Une nouvelle étape a été franchie le 18 juillet avec la définition du schéma vaccinal privilégié. La vaccination s'appliquera de manière obligatoire à tous les élevages commerciaux de canards sur

l'ensemble du territoire métropolitain (hors Corse), pendant toute l'année. La vaccination restera volontaire pour les élevages de canards reproducteurs dont la production est destinée au commerce national exclusivement. La vaccination des canards producteurs dont les produits sont destinés à l'exportation sera interdite. Afin de garantir que la France dispose d'un volume de vaccins permettant d'engager la campagne de vaccination à l'automne 2023, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a financé dès le mois d'avril une pré-commande de 80 millions de doses de vaccin pour les canards. Plus largement, le ministère participera au succès de la campagne de vaccination en assumant une prise en charge de 85 % du coût total de ce chantier inédit et ambitieux. Une avancée récente au niveau international conforte la stratégie française. Dans la résolution adoptée le 25 mai 2023 en clôture de la 90e assemblée générale de l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA), les délégués des 182 pays membres de l'organisation ont appelé à trouver des solutions innovantes pour lutter contre l'IAHP, au premier rang desquelles la vaccination. La résolution appelle à ce que la vaccination n'ait pas de conséquences négatives sur le commerce international. Enfin, les prochains mois seront consacrés aux échanges avec les pays tiers commerciaux ainsi qu'à la préparation du déploiement opérationnel de la campagne de vaccination.

### *Agriculture*

#### *Cadre réglementaire d'essais de terrain de pesticides ARNi en France*

**5900.** – 28 février 2023. – **Mme Christine Arrighi** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur des essais de terrain réalisés pour des pesticides ARNi épanchés en France sur des cultures de pommes de terre. Ces pesticides nouvelle génération sont conçus pour interférer avec l'expression génique d'insectes ravageurs des cultures et rendre « silencieuse » l'expression de certains gènes essentiels à leur survie. Plusieurs études scientifiques montrent que leur utilisation pourrait avoir de graves impacts sur la biodiversité, notamment en provoquant des transferts de gènes involontaires entre les organismes vivants ou des bouleversements au sein des structures et fonctions des réseaux écologiques. C'est pourquoi elle lui demande de préciser en vertu de quel cadre réglementaire (règlement européen, directive européenne, loi ou tout autre texte pertinent) de tels essais de terrain ont-ils été autorisés et réglementés ; et quelle procédure a été appliquée par le Gouvernement, notamment pour l'évaluation des risques environnementaux.

*Réponse.* – Le recours à des produits composés d'ARN interférents (ARNi) dans le domaine phytopharmaceutique constitue une technologie émergente. Aucun produit de ce type n'est actuellement autorisé en France et dans l'Union européenne. En bloquant l'expression de gènes de la cible, les ARNi pourraient permettre de viser précisément certains agents pathogènes ou ravageurs des cultures. Ils posent cependant la question, comme les autres pesticides, d'éventuels effets non intentionnels sur les organismes non cibles tels que les insectes pollinisateurs. L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié en décembre 2020 un document de travail [ENV/JM/MONO (2020) 26] à l'intention des agences internationales, qui fournit des éléments de méthode pour évaluer les risques d'une application exogène d'ARNi, en particulier sur le devenir dans l'environnement de ces molécules et sur les risques potentiels pour les organismes non cibles. Dans le domaine de l'expérimentation, le règlement européen (CE) n° 1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques prévoit à son article 54 la possibilité d'autoriser la réalisation d'essais de produits sans autorisation de mise sur le marché (AMM) ou impliquant l'utilisation non autorisée d'un produit phytopharmaceutique, pour collecter des données sur l'efficacité, la sélectivité et l'innocuité des produits, préalablement à une demande d'AMM ou de modification d'une AMM existante. Les demandes sont formulées auprès de l'État membre sur le territoire duquel l'essai doit être effectué sauf si l'État membre a reconnu à la personne concernée le droit d'entreprendre certains essais et a déterminé les conditions dans lesquelles ces essais doivent être effectués. La réglementation nationale relative à l'expérimentation de produits phytopharmaceutiques est précisée aux articles R. 253-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Elle est complétée par les dispositions de l'arrêté du 26 avril 2007 relatif aux essais officiels et officiellement reconnus pour l'évaluation des produits phytopharmaceutiques, et celles de l'arrêté du 9 février 2016 fixant les conditions applicables aux essais et expériences visés à l'article D. 253-32 du CRPM et concernant les produits phytopharmaceutiques. Au titre de cette réglementation, la conduite d'une expérimentation nécessite un permis d'expérimentation délivré par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) après évaluation d'une demande documentée. Cependant, des expérimentations peuvent être réalisées en dispense de permis d'expérimentation dès lors qu'elles sont conduites par un organisme agréé pour les bonnes pratiques d'expérimentation (BPE), sur des surfaces réduites (< 1 hectare) et avec des volumes de produits limités [< 200 litres (l)]. De plus, les récoltes éventuelles issues des essais doivent être détruites. Les expérimentations réalisées en dispense de permis doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Anses. Ces conditions restrictives permettent de minimiser les risques pour l'environnement compte tenu de l'absence

d'évaluation préalable par l'Anses. Selon les informations détenues par l'Anses, des expérimentations ont été réalisées au cours des dernières années en France avec des produits à base d'ARN, en dispense de permis d'expérimentation, sur des surfaces limitées (< 3 500 mètres carrés) et impliquant des volumes très limités de produit (< 1 l). À ce jour, aucun permis d'expérimentation pour des essais d'ARNi pour la protection des cultures n'a été délivré par l'Anses, ni aucune sorte d'autorisation délivrée par le ministère chargé de l'agriculture.

## *Agriculture*

### *Indemnisation des calamités agricoles*

**6838.** – 4 avril 2023. – M<sup>me</sup> Manon Meunier alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les calamités agricoles et le régime d'indemnisation des agriculteurs. En 2022, la sécheresse qu'a connue la France a été historique. Après la sécheresse hivernale que le pays vient de vivre, il est à craindre que l'été 2023 soit encore pire. Comme l'indiquait Stéphane Loriot, directeur de l'EPTB Vienne, 45 % des cours d'eau du département étaient à sec mi-septembre 2022. Une sécheresse inédite, un coup de massue supplémentaire pour les éleveurs, dans un contexte de crise énergétique et de hausse du coût des matières premières. Les conséquences de cette sécheresse sont nombreuses. Parmi elles, des bilans fourragers en forte baisse mettant les éleveurs en grande difficulté. Pourtant, la DDT de la Haute-Vienne préconisait de classer tout le département en calamité agricole, mesurant une perte en fourrage supérieure à 32 %. Le Comité national de gestion des risques agricoles n'a pas tenu compte des données produites par la DDT. Il a fait reposer son choix sur les analyses du satellite Airbus, statuant à un zonage. Ce faisant, les enquêtes de terrain et le travail réalisé au cours des comités départementaux d'expertise, mobilisant l'ensemble de la profession et la DDT, ont été ignorés. Le choix d'ignorer les données du terrain préfigure le nouveau système assurantiel entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le déclenchement des indemnisations pour calamité dépend donc désormais des analyses du satellite Airbus et de la comparaison de ses données avec la moyenne dite « olympique » des récoltes sur les 5 dernières années. Avec l'aggravation du changement climatique, le point de référence va glisser progressivement, l'état de sécheresse ne sera plus reconnu comme tel car finira par être considéré comme la norme. Le taux de perte calculé en comparaison à cette moyenne olympique sera donc mécaniquement toujours moins important d'année en année, conduisant à terme à une possible négation de l'état de sécheresse et de son impact sur les éleveurs. Ce nouveau système, couplé au zonage au lieu de l'indemnisation départementale, conduira les agriculteurs à se tourner vers des assurances privées, aggravant encore un peu plus leur santé financière. C'est pourquoi elle lui demande s'il va accéder à la demande des agriculteurs d'indemniser les calamités agricoles au niveau départemental.

*Réponse.* – Dès le début de l'été 2022, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé dans un contexte de baisse des rendements et face à des situations individuelles difficiles et hétérogènes. À ce titre, le comité de suivi de la situation de sécheresse dans le monde agricole a été réuni à plusieurs reprises et le Gouvernement a, dès le 5 août 2022, réuni la cellule interministérielle de crise afin de suivre de près la situation sur l'ensemble du territoire national. Dans ce contexte, plusieurs mesures destinées à soutenir les agriculteurs ont été mises en œuvre. Les avances de la politique agricole commune (PAC) payées au 16 octobre 2022 ont été portées à 70 % pour les aides découplées et 85 % pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), afin de faire face aux problèmes de trésorerie des exploitations, et notamment des élevages, ce qui représente 1,6 milliard d'euros d'avance de trésorerie. Par ailleurs, les dispositifs de droit commun, à savoir les exonérations de taxe sur le foncier non-bâti (TFNB) et de cotisations sociales, ont été activées. Enfin, le régime des calamités agricoles a été mobilisé pour les cultures éligibles avec un assouplissement des conditions d'accès, au travers de l'abaissement du seuil d'éligibilité de 13 % à 11 % de pertes de produit brut et d'une accélération exceptionnelle de la procédure au profit des éleveurs les plus affectés par les effets de la sécheresse afin d'éviter une décapitalisation non contrôlée. C'est ainsi que les zones recouvrant tout ou partie des douze départements les plus touchés ont pu faire l'objet d'une reconnaissance partielle du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 28 octobre 2022, de manière à initier des versements d'acomptes dès le mois de novembre pour les agriculteurs concernés, au fur et à mesure de l'instruction des dossiers par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). Cette accélération importante du calendrier a permis un premier apport de trésorerie crucial au bénéfice des éleveurs les plus affectés. Par la suite, le CNGRA du 9 décembre 2022 a permis d'arrêter les zones et les taux de pertes définitifs pour les 12 départements susmentionnés, afin d'initier le versement des soldes avant la fin de l'année 2022 et en a reconnu 5 autres. Ainsi, ont été concernés par un traitement définitif des dossiers les 17 départements suivants : l'Ardèche, l'Aveyron, le Cantal, la Corrèze, la Creuse, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, la Haute-Vienne, la Loire, le Lot, la Lozère, le Rhône, le Puy-de-Dôme, les Pyrénées-Atlantiques, le Tarn et le Tarn-et-Garonne. Dans ce cadre, le CNGRA du 9 décembre 2022 a émis un avis favorable à la reconnaissance de 39 communes situées au Nord-Est du département de la Haute-Vienne, le niveau de pertes sur les prairies, établi par

le faisceau d'indices du niveau de la pousse des prairies cumulée sur l'ensemble de l'année de production, étant supérieur au seuil de reconnaissance de 30 % par rapport à un historique de la moyenne olympique sur 5 ans. Ce faisceau d'indices est constitué de l'estimation de la perte affectant les prairies réalisée lors des missions d'enquête conduites sous l'égide des DDTM, recoupée avec l'évaluation du niveau de pousse des prairies par des indices basés sur des modèles agrométéorologiques ou sur des mesures satellitaires. Le CNGRA a en revanche émis un avis défavorable à la reconnaissance du reste du département. En effet, si la mission d'enquête y estime les pertes à 32 %, les indices de pousse des prairies évaluent de façon concordante que le niveau des pertes en 2022 sur l'Ouest et le Sud du département est inférieur à 25 % en 2022 sur cette partie du département, ne permettant pas donc d'établir que la perte de récolte ayant affecté les prairies sur la zone considérée dépasserait le seuil de reconnaissance de 30 % par rapport à la référence réglementaire. Le CNGRA s'est enfin réuni le 18 janvier 2023 pour statuer sur les autres demandes de reconnaissance des départements touchés par la sécheresse déposées au 1<sup>er</sup> décembre 2022. C'est ainsi que les zones de 27 départements supplémentaires ont été reconnues, à savoir pour les départements du Jura, de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Charente, des Deux-Sèvres, de la Vienne, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, du Loir-et-Cher, de l'Yonne, de la Meuse, des Vosges, du Bas-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle. L'accélération de la procédure a donc permis de gagner jusqu'à plus de 4 mois sur le calendrier habituel de versement des calamités sécheresse. Par ailleurs, face à l'intensité de l'épisode de sécheresse et des difficultés auxquelles font face les éleveurs, le Gouvernement a pris la décision exceptionnelle de relever le taux d'indemnisation de 28 % à 35 %. Au-delà de cette réponse d'urgence, à l'avenir, la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture permettra d'améliorer l'accompagnement des exploitants face à ces événements climatiques toujours plus intenses et fréquents. Cette réforme est indispensable pour préserver la souveraineté alimentaire de la France et favoriser la résilience de son agriculture face à ces nouveaux défis. Ainsi, la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022, entrée en vigueur en 2023, a institué de nouvelles modalités d'indemnisation des pertes de récoltes résultant d'aléas climatiques, reposant sur le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurances. Cette loi instaure une couverture universelle contre les risques climatiques accessible à tous les agriculteurs. À cette fin, elle institue un dispositif de couverture des risques climatiques à trois étages, prévoyant une absorption des risques de faible intensité à l'échelle individuelle de l'exploitation agricole, une mutualisation entre les territoires et les filières des risques d'intensité moyenne, par le biais de l'assurance multirisque climatique (MRC) dont les primes font l'objet d'une subvention publique, et une indemnisation directe de l'État contre les risques dits catastrophiques. S'agissant plus particulièrement des modalités d'indemnisation des pertes sur prairies, l'utilisation d'un indice est la seule façon de mesurer la production annuelle des prairies de façon à la fois simple et stable dans le temps. Sans système indiciel, les entreprises d'assurance ne pourraient pas tarifier et proposer des contrats d'assurance en prairie. L'indice est également le meilleur moyen d'avoir une indemnisation rapide et correspondant le mieux à la situation individuelle de chaque éleveur. En outre, la réforme prévoit que les méthodes de calcul des pertes soient similaires entre les agriculteurs assurés et ceux non assurés. Le versement de l'indemnisation de solidarité nationale aux éleveurs non-assurés est ainsi également réalisé par un système indiciel. C'est pourquoi s'il n'est pas possible de revenir à un système d'expertise terrain basé sur des bilans fourragers, il est en revanche primordial de conforter dans la durée la confiance de tous les acteurs et en particulier des éleveurs dans l'approche indicielle et d'améliorer en continu l'indice. C'est ainsi que le décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 prévoit qu'un réseau d'observation de la pousse de l'herbe selon un protocole scientifique strict sera mis en place pour vérifier la bonne cohérence entre les résultats des indices et la pousse de l'herbe observée sur le terrain. Par ailleurs, le décret n° 2023-229 publié le 30 mars 2023 prévoit, conformément à l'objectif fixé par le législateur dans la loi du 2 mars 2022, que les réclamations qui pourraient être formulées quant aux indemnisations fondées sur des indices devront faire l'objet d'un examen approfondi permettant de vérifier l'absence de toute erreur manifeste dans le fonctionnement ou la mise en œuvre opérationnelle de l'outil indiciel. Cet examen mobilisera au besoin un comité d'expert constitué par le ministère chargé de l'agriculture. L'approche indicielle a pu susciter une certaine incompréhension sur l'indemnisation des pertes des prairies. Il convient ainsi de rappeler que l'encadrement des règles d'indemnisation impose que la perte affectant les prairies soit appréciée sur l'ensemble de la période de pousse de l'herbe, soit du début du printemps à la fin de l'automne, et pas uniquement sur la période estivale où l'effet de la sécheresse se fait le plus ressentir. En outre, il est nécessaire réglementairement de calculer les indemnisations par rapport à un historique de production correspondant à la moyenne triennale ou « quinquennale olympique », référence qui a été fortement dégradée dans certains territoires du fait des sécheresses 2018, 2019 et 2020. Cette question de la « moyenne olympique », c'est-à-dire quant à la référence de production historique prise en compte pour le calcul des pertes indemnifiables par l'assurance récolte, renvoie à des discussions qui dépassent le cadre de la mise en œuvre de la réforme et concernent des règles qui ont été définies

au niveau européen en application des accords agricoles de l'organisation mondiale du commerce. Dans le cadre immédiat de la réforme, la loi a prévu que les exploitants auront le choix pour leur référence de production historique, entre leur moyenne olympique quinquennale ou leur moyenne triennale. Les agriculteurs pourront ainsi choisir, s'ils le souhaitent, la plus favorable des deux. Par ailleurs, l'encadrement réglementaire de l'assurance récolte offre la possibilité aux entreprises d'assurance de proposer des garanties non subventionnables permettant aux agriculteurs qui le souhaitent de souscrire des contrats pour des rendements assurés plus élevés que ceux qui résulteraient de l'application stricte de la « moyenne olympique ». Dans une perspective de plus long terme, le Gouvernement porte ces préoccupations sur la référence historique auprès des enceintes européennes, afin de faire évoluer sa définition pour l'adapter au contexte d'accélération du changement climatique. Le Gouvernement doit rendre dans les prochaines semaines un rapport au Parlement à ce sujet, tel que prévu par la loi du 2 mars 2022 pour rendre compte des initiatives qu'il a menées à ce sujet. Toutefois, dans certaines situations, l'augmentation de la fréquence des aléas climatiques peut conduire à ce que la référence à un potentiel de rendement « historique » perde sa réalité agronomique du fait du changement climatique et entraîne une dégradation de la référence de production historique quelle qu'en soit sa définition. C'est pourquoi conformément aux conclusions des travaux du Varenne, conjointement à l'amélioration des dispositifs de protection et de gestion des aléas climatiques engagée au travers de la réforme de l'assurance récolte, le Gouvernement met également en place des mesures pour accompagner l'adaptation des systèmes de productions pour les rendre plus résilients et pour développer des solutions de gestion des besoins et de l'accès aux ressources en eau mobilisables pour l'agriculture.

## *Agriculture*

### *Difficultés de la filière apicole*

**7050.** – 11 avril 2023. – M. Frédéric Cabrol alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par la filière apicole et en particulier dans le département du Tarn. Après deux années consécutives d'aléas climatiques (épisodes de gelées, sécheresse) d'une ampleur exceptionnelle, les apiculteurs font face à des récoltes calamiteuses qui se combinent avec une augmentation des coûts de production et du prix de l'énergie. À titre d'exemple, le prix du sirop de nourrissage a augmenté de 101 %. Les apiculteurs subissent en conséquence des pertes très importantes de colonies depuis le dernier épisode de sécheresse en 2022 et le manque de pluie chronique laisse présager une sécheresse précoce, rendant l'année 2023 toujours plus incertaine. De surcroît, l'examen des dossiers d'indemnisation suite à la reconnaissance de l'état de calamité agricole est sans cesse repoussé et les paiements ne seront pas effectifs avant le mois de juin 2023. Or de nombreux apiculteurs n'ont plus de trésorerie suffisante pour la saison et le retard d'indemnisation met en péril de nombreuses exploitations apicoles. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour accélérer l'examen des dossiers d'indemnisation de calamités agricoles afin de préserver la filière apicole.

*Réponse.* – Dès le début de l'été 2022, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé dans un contexte de baisse des rendements et face à des situations individuelles difficiles et hétérogènes. À ce titre, le comité de suivi de la situation de sécheresse dans le monde agricole a été réuni à plusieurs reprises et le Gouvernement a, dès le 5 août 2022, réuni la cellule interministérielle de crise afin de suivre de près la situation sur l'ensemble du territoire national. Dans ce contexte, plusieurs mesures destinées à soutenir les agriculteurs dont les apiculteurs ont été mises en œuvre. Les avances de la politique agricole commune payées au 16 octobre 2022 ont été portées à 70 % pour les aides découplées et 85 % pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, afin de faire face aux problèmes de trésorerie des exploitations, et notamment des élevages, ce qui représente 1,6 milliard d'euros d'avance de trésorerie. Par ailleurs, les dispositifs de droit commun, à savoir les exonérations de taxe sur le foncier non-bâti et de cotisations sociales, ont été activés. Enfin, le régime des calamités agricoles a été mobilisé pour les cultures éligibles avec un assouplissement des conditions d'accès, au travers de l'abaissement du seuil d'éligibilité de 13 % à 11 % de pertes de produit brut pour les pertes occasionnées par la sécheresse, et d'une accélération exceptionnelle de la procédure au profit des éleveurs les plus affectés afin d'éviter une décapitalisation non contrôlée. C'est ainsi que lors de ses séances du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) des 18 octobre 2022, 28 octobre 2022, 9 décembre 2022, 18 janvier 2023, 23 février 2023, 15 mars 2023 et 19 avril 2023, 71 départements ont été reconnus au titre des calamités agricoles pour la sécheresse et les températures élevées de l'année 2022. En particulier, le Tarn a fait l'objet lors de ces CNGRA de reconnaissances pour des pertes de récolte sur miel mais aussi ail, prairies et semences potagères et fourragères. Dans ce cadre, suite au dépôt des demandes d'indemnisations pour les pertes de récolte de miel, 24 apiculteurs du département du Tarn ont reçu en juillet 2023 des indemnisations pour un total de 155 000 euros. Au-delà de cette réponse d'urgence, à l'avenir, la

réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, permet d'améliorer l'accompagnement des exploitants face à ces événements climatiques toujours plus intenses et fréquents.

## Agriculture

### *Difficultés pour les producteurs de cerises face à la mouche asiatique*

**7051.** – 11 avril 2023. – M. Jordan Guittou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés que rencontrent les producteurs de cerises face à la mouche asiatique (*Drosophila suzukii*). En effet, l'interdiction par la Commission européenne de l'utilisation d'une molécule utilisée pour lutter contre cet insecte inquiète la filière, à juste titre. Une telle interdiction aura pour effet de baisser la récolte de manière drastique, car les producteurs ne seront plus en mesure de neutraliser cet insecte ravageur. Des solutions sont en cours de recherche pour lutter efficacement contre la mouche asiatique, mais elles sont difficiles à mettre en place et représenteraient un investissement de plusieurs dizaines de milliers d'euros et de nombreuses contraintes, dissuasives pour les producteurs. Il lui demande quels leviers seront mis en oeuvre pour aider ces entreprises à s'adapter à cette interdiction, et comment le Gouvernement compte « laisser le temps à la filière » pour mettre en place de nouveaux moyens de lutte, déjà à l'étude, comme le demandent les producteurs.

*Réponse.* – La filière française de la cerise est confrontée aux retraits successifs des molécules actives contre *Drosophila suzukii*, principal ravageur de cette culture. La dernière interdiction au niveau européen en date concerne le phosmet, pour lequel le délai de grâce pour l'utilisation des stocks a expiré le 1<sup>er</sup> novembre 2022. Face aux difficultés rencontrées par les producteurs pour assurer la protection phytosanitaire des vergers, et après concertation avec les acteurs de la filière cerise, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a décidé de lancer le 16 décembre 2022 un plan d'action ciblé. Le groupe de travail qui associe les principaux acteurs de la filière cerise et de la recherche, a permis des avancées tant dans l'élaboration du plan d'action pluriannuel que dans la mise en place des mesures d'urgence. La première priorité était d'ajuster la stratégie de lutte contre la *Drosophila suzukii* sur cerises pour la campagne 2023 en travaillant à élargir la palette de solutions disponibles, à la suite du retrait des produits à base de la substance active phosmet, pour que les producteurs de cerises de France puissent disposer de moyens de protection efficaces. La filière cerise a déposé quatre demandes de dérogation « 120 jours » pour l'usage de produits phytopharmaceutiques contre la mouche *Drosophila suzukii* au titre de la campagne 2023 : EXIREL (cyantraniliprole), SUCCESS 4 (spinosad, SOKALCIARBO (argile) et AFFIRM (benzoate d'emamectine), pour une application au 1<sup>er</sup> avril 2023. Dès lors qu'elles ne comportent pas de risques avérés pour la santé humaine, elles ont été accordées. Ce travail doit aussi s'accompagner d'une politique claire permettant de s'assurer que les produits végétaux mis sur le marché en France répondent au même niveau d'exigence. Ainsi, la France a demandé à la Commission européenne d'abaisser sans délai la limite maximale de résidus en phosmet sur les cerises, afin de s'assurer que les cerises importées en 2023 ne peuvent pas être traitées avec cette substance. La France a décidé sans attendre de faire usage d'une clause de sauvegarde nationale pour s'assurer du respect de la législation vis-à-vis des produits importés. Un arrêté suspend pour un an « l'introduction, l'importation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de cerises fraîches destinées à l'alimentation » provenant de pays où le phosmet est autorisé pour cette production, à l'exception des produits de l'agriculture biologique. Cet arrêté a été complété par un avis aux opérateurs listant les pays de provenance concernés par cette interdiction. En outre, le travail se poursuit concernant l'accompagnement financier exceptionnel pour la campagne 2023 concernant la crise multiforme subie par les producteurs. Tout ce qu'il est possible de faire en termes de soutien et en particulier sur la réserve de crise de l'Union européenne qui vient d'être confirmée, est regardé. Le ministère a pris pleinement la mesure de l'urgence de la situation ainsi que de la détresse des producteurs, et a déjà mobilisé ses services pour expertiser et documenter les pertes. Enfin le ministère reste mobilisé, en lien avec l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, pour, à partir d'un diagnostic de la situation actuelle, concevoir et mettre en oeuvre des solutions de protection des vergers dans le cadre d'une agriculture durable. L'objectif est de mobiliser tous les leviers disponibles et de miser sur l'innovation. Ce plan d'action s'inscrit pleinement dans les priorités du plan de souveraineté fruits et légumes, présenté le 1<sup>er</sup> mars 2023 lors du salon international de l'agriculture. Il s'intègre aussi dans la dynamique de planification et transition engagée et contribuera au plan d'action stratégique destiné à renforcer le pilotage et l'adaptation des techniques de protection des cultures. Ainsi, la question des impasses phytosanitaires pour les productions de fruits et légumes fait l'objet d'un travail spécifique entre les organisations professionnelles et le ministère. Les moyens de recherche et développement pour ces filières sont d'ores et déjà renforcés en 2022 dans le cadre des financements du compte

d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural et la stratégie d'accélération « Système agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » du quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA4).

### *Agriculture*

#### *Assouplissement des autorisations de retournement de prairies permanentes*

**7460.** – 25 avril 2023. – M. Michaël Taverne interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question des retournements de prairies. Actuellement, ces retournements peuvent être autorisés à titre exceptionnel sur une surface ne pouvant excéder 25 % de la surface admissible des prairies permanentes présentes sur l'exploitation concernée. Or nombre d'éleveurs expriment aujourd'hui la nécessité qu'ils ont à pouvoir retourner leurs prairies permanentes. En effet, ces prairies sont peu productives, du fait de la sécheresse de l'année 2022 et peu productivistes puisqu'une vache nourrie à l'herbe produit près de deux fois moins de lait sur une année qu'une vache nourrie avec une alimentation composée notamment de céréales. En outre, une problématique supplémentaire est venue accroître les difficultés auxquelles ils font face et ce notamment dans les Hauts-de-France, puisque les sucreries n'acceptent plus désormais de leur fournir de la pulpe de betterave, utile à l'alimentation du bétail, qu'à la condition que les éleveurs utilisent une partie de leurs terres pour cultiver de la betterave à sucre. Ainsi, une des solutions serait d'autoriser plus largement les éleveurs à procéder à des retournements d'une partie de leurs prairies permanentes, afin qu'elles puissent servir à installer des cultures de betteraves ou toute culture permettant de nourrir efficacement le bétail. Il lui demande donc si des mesures d'assouplissement sont envisagées afin de permettre un recours plus large à ce procédé.

*Réponse.* – Le maintien des prairies permanentes est l'un des leviers majeurs pour répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité et de stockage de carbone, ce qui explique son intégration dans les exigences que doivent respecter les demandeurs d'aides de la politique agricole commune (PAC) au titre de la conditionnalité. La France a obtenu dans les négociations de continuer à gérer cette obligation réglementaire dans un cadre collectif au niveau régional, sous réserve que la réduction de la surface régionale de prairies permanentes par rapport à une valeur de référence soit contenue. La région Hauts-de-France connaît depuis plusieurs années une réduction significative de sa surface en prairies permanentes, qui a conduit à mettre en place un régime d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes. Tout retournement est ainsi soumis à autorisation de la direction départementale des territoires et implique sinon une réduction des aides de la PAC, assortie d'une obligation de réimplantation de la prairie convertie. L'octroi de ces autorisations est encadré par la réglementation nationale élaborée après concertation avec les professionnels agricoles, et restreint, dans la limite d'une surface maximale définie au niveau régional, à des cas précis, dont celui des nouveaux installés pour lesquels le retournement de 25 % de la surface admissible peut être autorisé. La liste de ces cas ne saurait être élargie au risque d'aggraver la dégradation au niveau régional des prairies permanentes ce qui pourrait se traduire à terme par une interdiction de toute conversion et une obligation de réimplantation de prairie permanente. L'objectif du régime d'autorisation est, en effet, d'éviter, autant que faire se peut, de devoir mettre en place le régime d'interdiction.

### *Agriculture*

#### *Situation préoccupante de l'agriculture biologique*

**7744.** – 9 mai 2023. – M. Kévin Mauvieux\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante de l'agriculture biologique (AB) en Normandie et en France. M. le député souligne la conjoncture difficile que connaissent toutes les filières en AB, avec une consommation alimentaire bio en régression depuis mi-2021 tandis que les volumes continuent à arriver sur le marché suite aux conversions de 2020. Il note également les volumes de production bio supérieurs à la demande sur la plupart des productions animales et en grandes cultures, le déclassement de produits bio dans les filières conventionnelles, le ralentissement des conversions en Normandie en 2022 et le risque accru de déconversion. Enfin, M. le député pointe les objectifs des programmes de développement supérieurs à ce que les filières peuvent absorber et le contexte pédoclimatique particulier de la Normandie, au niveau de la lutte contre les ravageurs en grandes cultures. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faire face à cette conjoncture difficile, pour soutenir l'agriculture biologique en France et répondre aux défis spécifiques auxquels sont confrontées les filières concernées.

*Agriculture**Avenir de la filière agricole biologique*

**8321.** – 30 mai 2023. – M. Xavier Albertini\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'avenir des exploitations agricoles biologiques. La situation inflationniste touche de plein fouet le secteur agricole alimentaire et en particulier les exploitations biologiques, les consommateurs se détournant de produits plus onéreux. Ces derniers mois, le recul des ventes représente 9 %. Le Gouvernement, conscient des difficultés économiques graves connues par les exploitants en agriculture biologique, a créé un fonds d'urgence de 10 millions d'euros pour apporter une aide d'urgence. 60 000 fermes bio sont concernées et l'on sait que si une majorité d'exploitations opèrent une déconversion ou cessent leur activité, c'est toute la filière bio française qui sera en péril, alors même que l'objectif de 18 % des surfaces agricoles total a été fixé d'ici 2027. Le soutien des pouvoirs publics ne devrait pas se limiter à ce fonds d'urgence. Il est opportun de soutenir la filière *via* des opérations de commandes publiques par l'intermédiaire des restaurants collectifs notamment. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour accompagner la filière agricole biologique dans cette période de crise inflationniste.

*Réponse.* – Le Gouvernement suit avec attention la situation des filières agricoles et notamment celle des filières biologiques. Suite à la période de croissance très soutenue de ces dernières années, le secteur biologique français arrive structurellement, dans une nouvelle étape de son développement. La production biologique a changé d'échelle et atteint un palier qui doit mener vers de nouveaux relais de croissance. Une attention particulière doit donc être portée à la consolidation et la pérennisation des filières biologiques et à la création de nouveaux débouchés, afin de poursuivre un développement harmonieux de l'offre et de la demande. De manière conjoncturelle, la pandémie de covid-19 et les conséquences de la guerre en Ukraine ont modifié la consommation alimentaire nationale avec des impacts directs sur la consommation des produits biologiques tandis que les hausses des charges des exploitations agricoles ont augmenté. Malgré ce contexte perturbé, l'objectif de développement de la production biologique sur le moyen terme, tel qu'inscrit au plan national dans le programme Ambition Bio et au plan européen dans le cadre de la stratégie « de la ferme à la table », reste pleinement d'actualité. En effet, le développement du secteur biologique répond aux enjeux sociétaux actuels tels que la souveraineté alimentaire, la préservation de l'environnement, la protection de la santé humaine et la juste répartition de la valeur. Dans cette perspective, le Gouvernement a annoncé le 1<sup>er</sup> mars 2023, lors du salon international de l'agriculture, un plan pour l'agriculture biologique contenant des mesures de soutien d'urgence ainsi que des mesures structurelles de long terme visant à atteindre les objectifs fixés de développement de l'agriculture biologique. Ce plan a ensuite été renforcé le 17 mai 2023 avec un appui financier additionnel. Ainsi, le Gouvernement a tout d'abord annoncé en mars, la mise en place d'un fonds d'urgence de 10 millions d'euros (M€) afin d'apporter une aide immédiate aux exploitations en agriculture biologique les plus en difficulté. En mai, le Gouvernement a annoncé une aide complémentaire de 60 M€ pour soutenir les exploitations agricoles biologiques ayant subi des pertes économiques importantes. Concernant les mesures structurelles de ce plan de soutien, le Gouvernement s'engage à atteindre, d'ici à la fin 2023, l'objectif d'introduction de 50 % de produits durables, dont 20 % de produits biologiques, dans les établissements de restauration collective de l'État, tel que prévu par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi dite EGALIM 1). Cet objectif d'exemplarité représente un soutien financier du Gouvernement d'environ 120 M€ *via* l'augmentation des achats des produits biologiques destinés aux restaurants collectifs publics. En outre, le Gouvernement continuera à accompagner les gestionnaires des établissements de la restauration collective à la fois publique et privée dans l'application de ces objectifs, qui constituent un relais de croissance important pour les filières biologiques. Enfin, en cohérence avec ces objectifs pour le secteur des fruits et légumes, le programme européen de distribution des fruits et légumes et de produits laitiers dans les écoles sera davantage mobilisé en France afin de développer la distribution des fruits et légumes issus de productions biologiques dans les écoles du primaire et du secondaire. Afin de relancer la consommation des produits biologiques à domicile, le Gouvernement a renforcé les moyens alloués à l'Agence Bio pour poursuivre la campagne de communication « Bioréflexe », menée depuis mai 2022. Au total, 1,25 M€ sont destinés à cette campagne, élaborée avec 8 interprofessions, qui vise à stimuler le « Bioréflexe » chez les consommateurs en rappelant les garanties associées au mode de production biologique. Cette campagne a déjà prouvé son efficacité auprès des consommateurs. En outre, afin de poursuivre l'effort de communication sur les produits biologiques sur le moyen terme, 3 M€ supplémentaires serviront à financer une nouvelle campagne de promotion des produits biologiques auprès du grand public. En dehors des aides apportées dans le cadre du plan de soutien à l'agriculture biologique, le Gouvernement a mis en place plusieurs leviers afin de soutenir le développement de l'agriculture biologique. Ainsi, le fonds dédié au financement de projets structurants pour les filières biologiques, le fonds

Avenir Bio géré par l'Agence Bio, est augmenté de 5 M€ en 2023 pour un montant total de 13 M€. Un financement spécifique de 2 M€ est également prévu pour la filière porcine biologique particulièrement affectée par le contexte perturbé évoqué ci-dessus. De plus, les services rendus par les agriculteurs convertis resteront reconnus par l'accès au niveau supérieur de l'éco-régime de la nouvelle politique agricole commune et par la revalorisation du crédit d'impôt bio porté à 4 500 euros par an à compter de 2023 et prolongé jusqu'en 2025. Enfin, le programme Ambition Bio 2022, adopté en 2018, soutient le développement des filières biologiques de l'amont à l'aval et l'identification des freins techniques et réglementaires au développement du secteur. Le programme contribue à développer l'offre du bio mais aussi les débouchés et la structuration de la filière. Ce programme est prolongé en 2023, année charnière consacrée à une réflexion collective sur la situation de la filière, avec notamment la réalisation d'une étude prospective pour définir des scénarios de développement du secteur bio à l'horizon 2040 et identifier des leviers d'action pour parvenir aux objectifs retenus. Ces réflexions alimenteront la construction du programme Ambition Bio 2027.

## *Agriculture*

### *Irrigation agricole et questions réglementaires*

**7893.** – 16 mai 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes des agriculteurs vis-à-vis du potentiel manque d'eau auquel ils vont peut-être devoir faire face pour irriguer les cultures. Comme M. le ministre le sait, le département de Vaucluse et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont aux avant-postes du changement climatique. Confrontés depuis toujours à la rareté de l'eau, les hommes et les femmes de ce territoire au climat méditerranéen ont su faire preuve de génie pour développer une gestion maîtrisée et raisonnée de la ressource en eau. Le sud Vaucluse bénéficie ainsi d'un approvisionnement issu du système Durance Verdon qui, depuis les barrages de Serre-Ponçon sur la Durance et de Sainte Croix sur le Verdon, permet de répondre aux différents usages : eau potable, électricité, agriculture, industrie et plus récemment le tourisme. Ces usages reposent sur un partage concerté et exemplaire d'une ressource stockée, notamment en période de sécheresse, tout en préservant les milieux naturels grâce au maintien des débits réservés à l'aval des retenues. Le réchauffement climatique et l'urgence qui en résulte rendent plus que jamais nécessaire la mise en œuvre de protocoles renforcés d'économies d'eau. L'irrigation agricole a ainsi fait preuve au cours des dernières décennies de sa capacité à irriguer mieux avec moins de ressource, en appliquant des mesures de restriction lorsqu'elles sont nécessaires et en mettant en œuvre des innovations continues pour une irrigation de précision. Dans un contexte de sécheresse avérée, l'État s'achemine vers un arrêté interdépartemental prévoyant différents niveaux d'alerte et les mesures de vigilance et de restrictions à mettre en œuvre pour chaque niveau. Mais la pression médiatique est forte et le risque est de voir édicter des mesures de restrictions uniformes ne tenant pas compte des spécificités locales et des différents usages. La crainte des agriculteurs est ainsi de voir appliquer les mêmes restrictions à l'eau d'irrigation prélevée dans les milieux aquatiques et à l'eau prélevée dans les réserves stockées, dont la vocation est justement de pouvoir être sollicitées en période de sécheresse sans impacter les milieux naturels. M. le député souhaite tout d'abord sensibiliser M. le ministre sur l'absence de fondement réglementaire à considérer sur le même plan les prélèvements dans les milieux naturels qui sont fragilisés et les prélèvements dans les ressources stockées du système Durance Verdon. Ensuite, cela ne signifie pas qu'il ne faille pas prendre de mesures de restrictions sur les ressources stockées. Evidemment que non. Mais il convient, dans la répartition des stocks, de bien objectiver au préalable l'impact de toute mesure de restriction afin de préserver les usages prioritaires comme l'eau potable et l'agriculture qui répond à l'impératif de souveraineté alimentaire qui est le nôtre. À titre d'exemple, l'arrêt total de l'irrigation agricole pour la concession régionale du Canal de Provence (soit 75 000 ha) entre juin et septembre économiserait certes 30 millions de m<sup>3</sup>, soit 1,5 mètre dans la retenue artificielle de Sainte Croix, mais entraînerait des pertes de récolte désastreuses à l'échelle régionale, sans sauver pour autant l'activité touristique locale dans des années très sèches. Ainsi, de manière générale, une limitation d'usage doit être liée et proportionnée à son impact sur les milieux naturels et à son impact objectif sur les autres usages. M. le député demande donc à M. le ministre quels vont être les usages prioritaires prévus dans le sud Vaucluse et plus largement dans le département de Vaucluse et la région PACA en gardant en tête que l'eau potable ainsi que les irrigations agricoles sont une absolue nécessité sur ces territoires.

*Réponse.* – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. Les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années touche de nombreux départements, dont le département du Vaucluse, en témoignent. S'agissant de la priorisation des usages dans le cadre de mesures de restriction applicables à la ressource en eau, l'article L. 211-1 du code de l'environnement définit les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Celle-ci doit permettre en priorité de satisfaire les

exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. À cet égard, le « Guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leur prescription en métropole et en outre-mer » publié en mai 2023 décline ces orientations que doivent être respectées en métropole et en outre-mer, dans le cadre des arrêtés-cadre préfectoraux afférents. Notamment pour le volet agricole, le guide signale que les mesures générales de restrictions applicables à l'usage agricole doivent prendre en compte les enjeux de souveraineté alimentaire, notamment pour des productions agricoles sous signe de qualité, ou géographiquement concentrées. Plus largement, le Gouvernement est pleinement mobilisé autour des enjeux de gestion de l'eau et de disponibilité de l'eau, notamment à travers la réalisation des actions prévues dans le cadre du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales, dont par exemple, la réalisation de plan d'adaptation au changement climatique pour chaque filière agricole ou encore le renforcement des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) avec la publication le 17 janvier 2023 d'un additif à l'instruction relative à la mise en œuvre des PTGE du 7 mai 2019. De plus, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République intègre plusieurs mesures pour optimiser la disponibilité de la ressource en eau, y compris pour l'agriculture. En particulier, la mesure n° 1 prévoit que toutes les filières économiques, dont l'agriculture, établissent dès 2023 un plan de sobriété pour l'eau. La mesure n° 21 prévoit qu'un fonds d'investissement hydraulique agricole soit abondé dès 2024 à hauteur de 30 millions d'euros par an pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes. Le plan prévoit également de massifier la valorisation des eaux non conventionnelles (REUT). Enfin, afin d'adapter et d'accompagner l'agriculture face au changement climatique, l'État, en étroite concertation avec les régions et le monde agricole, a lancé le 7 décembre 2022 les travaux relatifs au pacte et à la loi d'orientation et d'avenir agricoles, destinés à assurer l'avenir de l'agriculture tout en accompagnant mieux le parcours de celles et ceux qui font le choix de s'engager dans les métiers agricoles. La concertation lancée s'est poursuivie tout au long du premier semestre 2023. Elle s'est déroulée au niveau national, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en étroite association avec Régions de France, et au niveau régional, copilotée par l'État et les régions et mise en œuvre par les chambres régionales d'agriculture. Cette concertation s'est articulée autour de quatre axes dont la transition et l'adaptation, en particulier face au changement climatique. Elle va prochainement aboutir à la rédaction d'un pacte et d'une loi d'orientation et d'avenir pour l'agriculture qui déterminera le cap à suivre et les outils opérationnels à déployer.

### *Agriculture*

#### *Sécheresse dans le département de l'Aube*

**7895.** – 16 mai 2023. – **M. Jordan Guitton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la sécheresse et les mesures prises par l'État face à ce phénomène qui préoccupe les agriculteurs en France. Le 6 avril 2023, un arrêté a été pris par la préfecture de l'Aube ; il place le département en vigilance sécheresse et invite les Auboisiens à réduire leur consommation d'eau. À cause du manque de précipitations, la situation pourrait s'avérer difficile dans les prochains mois. Dans cet arrêté, la préfecture prévient que si aucune mesure de limitation ou de suspension provisoire n'a été prise pour le moment, cela pourrait arriver si les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise étaient franchis. L'arrêté prévoit une réduction des quotas d'eau qui pourrait aller jusqu'à 30 % dans certaines zones. Les agriculteurs obtiendront une attribution de leurs quotas d'eau. Face à ces restrictions, il est certain qu'ils rencontreront des difficultés pour irriguer leurs cultures. M. le député regrette qu'aucune mesure n'ait été prise en amont pour éviter cette situation ; il demande à M. le ministre si le Gouvernement prévoit, à l'avenir, d'anticiper ces problèmes qui s'annoncent récurrents. Face à ces futures restrictions, il l'interroge sur les mesures destinées à sécuriser la disponibilité de l'eau afin de permettre aux agriculteurs de réaliser leur travail dans les meilleures conditions, malgré la sécheresse.

*Réponse.* – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. Les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années touche de nombreux départements, dont

le département de l'Aube en témoignent. S'agissant des enjeux de gestion de l'eau et de disponibilité de l'eau, les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se sont achevés le 1<sup>er</sup> février 2022, actant un certain nombre d'actions à mettre en œuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. Notamment, les filières agricoles se sont toutes engagées à travers la signature d'une charte, à décliner des plans d'actions à conduire d'ici 2025 afin d'adapter toutes les exploitations et les entreprises et d'impliquer autant que possible les acteurs des territoires au cœur de la transition. D'un point de vue réglementaire, un additif à l'instruction relative à la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du 7 mai 2019 a été publié le 17 janvier 2023. Il a comme objectif de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des PTGE, démarches soutenues par le Gouvernement qui visent à impliquer les usagers de l'eau (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) d'un territoire dans un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau. Viendra s'y adosser un guide de mise en œuvre des PTGE à destination des porteurs de projets, à paraître d'ici les prochaines semaines. Une délégation interministérielle chargée du suivi des conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique est opérationnelle depuis septembre 2022. Cette délégation a vocation à garantir la continuité de la dynamique du Varenne de l'eau, de coordonner et promouvoir l'action des services de l'État en faveur de l'adaptation des filières agricoles au changement climatique et d'une politique publique de l'eau en agriculture tout en veillant à associer l'ensemble des autres parties prenantes. Dans ce cadre, plusieurs dispositifs sont déployés et permettent d'accompagner financièrement les exploitations agricoles dont les dispositifs d'aides aux agriculteurs, gérés par FranceAgriMer pour le financement d'outils d'aide à la décision en matière d'irrigation et de lutte contre la sécheresse : un guichet « Aide aux investissements pour l'acquisition de matériels en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques » a été ouvert en février 2023, un guichet « Optimisation de la ressource en eau, adaptation aux changements climatiques et réduction de la consommation énergétique » a été ouvert en mars 2023. Enfin, l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires », doté de 152 millions d'euros sur 5 ans qui est destiné à des acteurs de territoire portant des projets innovations tant technologiques qu'organisationnelle, a été ouvert, dont la 3<sup>ème</sup> et dernière relève a été fixée au 28 septembre 2023. De plus, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République intègre plusieurs mesures pour optimiser la disponibilité de la ressource en eau, y compris pour l'agriculture. En particulier, la mesure n° 1 prévoit que toutes les filières économiques, dont l'agriculture, établissent dès 2023 un plan de sobriété pour l'eau. La mesure n° 21 prévoit qu'un fonds d'investissement hydraulique agricole soit abondé dès 2024 à hauteur de 30 millions d'euros par an pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes. Le plan prévoit également de massifier la valorisation des eaux non conventionnelles (REUT). Enfin, afin d'adapter et accompagner l'agriculture face au changement climatique, l'État, en étroite concertation avec les régions et le monde agricole, a lancé le 7 décembre 2022 les travaux relatifs au pacte et à la loi d'orientation et d'avenir agricoles, destinés à assurer l'avenir de l'agriculture tout en accompagnant mieux le parcours de celles et ceux qui font le choix de s'engager dans les métiers agricoles. La concertation lancée s'est poursuivie tout au long du premier semestre 2023. Elle s'est déroulée au niveau national, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en étroite association avec Régions de France, et au niveau régional, copilotée par l'État et les régions et mise en œuvre par les chambres régionales d'agriculture. Cette concertation s'est articulée autour de quatre axes dont la transition et l'adaptation, en particulier face au changement climatique. Elle va prochainement aboutir à la rédaction d'un pacte et d'une loi d'orientation et d'avenir pour l'agriculture qui déterminera le cap à suivre et les outils opérationnels à déployer.

7488

### *Agroalimentaire*

#### *Non publication des décrets relatifs aux articles 12, 13 et 14 de la loi Egalim*

**7896.** – 16 mai 2023. – M. Grégoire de Fournas interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la non-publication des décrets relatifs aux articles 12, 13 et 14 de la loi Egalim 2. Promulguée le 19 octobre 2021, la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs était censée apporter une meilleure rémunération aux agriculteurs français. Un an et demi plus tard, l'application des articles 12, 13 et 14, relatifs à l'étiquetage, a pris un retard considérable en raison de la non-publication des décrets par le ministère de l'Agriculture. L'article 12, qui modifie l'article L. 121-4 du code de la consommation, définit les pratiques commerciales trompeuses et introduit l'interdiction de faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout symbole représentatif de la France sur les emballages alimentaires lorsque les ingrédients primaires ne sont pas d'origine française. Le décret qui devait déterminer la liste des filières concernées ainsi que les

conditions d'application de l'article n'a toujours pas été publiée ce qui rend l'article inapplicable. L'article 13 a, quant à lui, introduit des obligations d'étiquetage de plusieurs denrées alimentaires. À ce jour, seuls les décrets d'application relatifs à l'origine du cacao, des produits à base de cacao ou de chocolat et de l'origine de la gelée royale, du miel et les vins mis en vente sous forme de bouteille, de verre ou de pichet ont été publiés. Le décret relatif à l'étiquetage de la bière est toujours attendu. Enfin, l'article 14 qui prévoyait l'obligation de l'indication de l'origine des viandes dans les « dark kitchen » ainsi que l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédient dans des préparations de viandes et des produits à base de viande, n'est toujours pas publié. L'application de ces articles est pourtant primordiale dans un contexte de reconquête de notre souveraineté alimentaire et de sauvetage de l'agriculture française. Il est indispensable que les Français puissent choisir librement les produits qu'ils consomment en bénéficiant d'un étiquetage clair sur l'origine de ces produits permettant ainsi de soutenir notre agriculture. Il demande à M. le ministre de lui exposer les raisons de ce retard ainsi que la date à laquelle il compte publier l'ensemble des décrets permettant l'application de la loi Egalim 2 dans son intégralité.

*Réponse.* – Le Gouvernement agit à court terme comme sur le long terme pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM ». Elle vise à garantir une meilleure prise en compte des coûts de production des agriculteurs, et doit permettre de mieux respecter le tarif des industriels, grâce à la non-négociabilité de la matière agricole, la non-discrimination tarifaire, le « ligne à ligne », les clauses de révision automatique des prix tant sur les marques nationales que sur les marques de distributeurs et un encadrement des pénalités logistiques. Vingt-deux décrets d'applications sont prévus par la loi, dont trois facultatifs et un correspondant à une disposition réglementaire déjà en vigueur [l'article R. 631-5-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)]. Afin de permettre l'application de la loi aux négociations commerciales annuelles 2021-2022, quatre décrets essentiels ont été publiés quelques semaines après sa promulgation. Ainsi, le décret n° 2021-1416 du 29 octobre 2021 a permis l'entrée en vigueur anticipée de la contractualisation écrite obligatoire pour certaines filières animales. Le décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 a fixé la liste des produits alimentaires dérogeant aux principes de transparence et de non-négociabilité de la matière première agricole ; il a été ultérieurement modifié par le décret n° 2022-1325 du 13 octobre 2022. Le décret n° 2021-1801 du 24 décembre 2021 a fixé les seuils de chiffre d'affaires annuel en dessous desquels la contractualisation écrite n'est pas obligatoire ; notamment pour les filières concernées par l'entrée en vigueur anticipée. Le décret n° 2022-1669 du 28 décembre 2022 modifie ce décret pour tenir compte de l'entrée en vigueur généralisée de la loi EGALIM 2 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour l'ensemble des filières agricoles. Par ailleurs, le décret n° 2021-1415 du 29 octobre 2021 a permis la mise en place de l'expérimentation du dispositif dit « tunnel de prix » en viande bovine. Pour accompagner l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de l'obligation pour toutes les filières agricoles de conclure un contrat écrit pour la vente d'un produit agricole, le décret n° 2022-1668 du 26 décembre 2022 fixe la liste des produits dérogeant à cette obligation, ainsi que le prévoit l'article 1<sup>er</sup> de la loi EGALIM 2. En outre, le comité de règlement des différends agricoles (CRDCA), nouvelle instance de médiation créée par la loi EGALIM 2, a été instauré et son champ de compétence précisé par deux décrets en date du 26 février 2022. Plus récemment, le décret n° 2023-247 du 3 avril 2023 fixant la liste de produits prévue au VI de l'article L. 521-3-1 du CRPM et le décret n° 2023-540 du 29 juin 2023 fixant la liste des productions mentionnées à l'article 10 de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs ont également été publiés. Ainsi, en ce qui concerne les mécanismes d'encadrement des relations commerciales, le cadre réglementaire a été intégralement déployé. La loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs prévoit en outre qu'un arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut fixer la liste de certains produits agricoles et alimentaires pour lesquels, par dérogation, un contrat peut ne pas comporter de clause de renégociation du prix. Les concertations en vue de l'élaboration de ce texte ont été conduites et celui-ci est sur le point d'être publié. Parallèlement, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a élaboré plusieurs décrets d'application des dispositions de la loi EGALIM 2, relatives à l'étiquetage de l'origine des denrées alimentaires. Ont ainsi été publiés le décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel, le décret n° 2022-1038 du 22 juillet 2022 relatif à l'information sur la provenance des vins et plus récemment le décret n° 2023-492 du 21 juin 2023 relatif à l'indication de l'origine des viandes applicable aux établissements de restauration proposant seulement des repas à emporter ou à livrer (dit « décret sur les *dark kitchens* »). Le décret relatif à l'indication de l'origine des viandes en tant qu'ingrédients dans la restauration commerciale est par ailleurs en cours d'élaboration. Les décrets restants concernent l'étiquetage de l'origine du cacao, de la gelée royale, de la bière, ainsi que la création d'une nouvelle pratique commerciale trompeuse en

matière d'affichage, prévue à l'article 12 de la loi EGALIM 2. Les deux premiers portant sur le cacao et la gelée royale doivent être notifiés à la Commission européenne, conformément à la procédure établie par le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit « règlement INCO », tandis que celui concernant la bière est en attente des éléments de réponse de la Commission européenne dans le cadre de cette même procédure de notification. Le dernier texte soulève des questions d'articulation avec la réglementation européenne et plus particulièrement le règlement INCO, pour lequel la Commission européenne a annoncé des travaux de refonte, par ailleurs très attendus des autorités françaises. Enfin, le décret fixant la liste des produits pour lesquels toute publicité pratiquée en dehors des magasins relatifs à une opération de dégagement associant plusieurs magasins doit recevoir l'avis positif de l'autorité administrative n'a pas été adopté, faute d'intérêt des filières à bénéficier de ce dispositif protecteur. Le Gouvernement est très mobilisé pour assurer l'entière effectivité de la loi. Les opérateurs doivent désormais s'en approprier pleinement les outils afin de garantir la protection du revenu des agriculteurs et une meilleure répartition de la valeur au sein de la chaîne agroalimentaire. Les services de l'État restent particulièrement vigilants quant au respect de la mise en œuvre de la loi, notamment les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### *Agriculture*

#### *Contrôles des structures des exploitations agricoles*

**8126.** – 23 mai 2023. – M. Xavier Batut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les contrôles des structures des exploitations agricoles. Plus précisément, ces contrôles, prévus aux articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ont pour but de favoriser l'installation d'agriculteurs et de limiter les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA). En effet, les critères établis dans le SDREA permettent d'établir des coefficients officiels d'équivalence en hectares qui déterminent la taille d'une exploitation agricole en fonction de sa production, en prenant en compte les spécificités de chaque activité. Or il s'avère que les critères sont lacunaires puisque des activités telles que la vente à la ferme ou les fermes pédagogiques ne sont pas prises en compte par les annexes 1 et 2 du SDREA. Aussi, l'absence de telles activités ne permet pas de mesurer effectivement l'activité agricole réelle de certaines exploitations. Ainsi, le classement effectué entre les différentes exploitations agricoles pour attribuer prioritairement de nouvelles terres est nécessairement biaisé et inéquitable. L'inquiétude des agriculteurs porte aussi sur la hiérarchisation des priorités entre les agriculteurs titulaires d'une autorisation d'exploiter de droit en plus de celle décidée par le préfet. À ce titre, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer les critères des annexes 1 et 2 des SDREA.

*Réponse.* – La vente à la ferme répond à la nécessité de créer davantage de valeur ajoutée sur les exploitations agricoles, de diversifier les sources de revenus des exploitants et de raccourcir les circuits d'approvisionnement en favorisant les produits locaux et la vente directe. Les fermes pédagogiques qui dispensent des services au public (animation, éducation, culture) permettent également de diversifier les revenus des agriculteurs. C'est pourquoi le Gouvernement encourage ces activités qui sont à ce titre considérées comme agricoles dans le cadre de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Défini à l'article L. 312-1 du CRPM, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) est élaboré par le préfet de région avec l'appui des préfets des départements concernés. Conforme au modèle fixé par arrêté du 10 mars 2021, le SDREA établit l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles : installation, agrandissement ou réunion d'exploitations. Il précise les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération. L'article L. 312-1 paragraphe III permet à cet égard d'affecter une priorité, éventuellement élevée, à « la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ». Chaque préfet de région, à la suite d'une concertation, est donc en mesure, à droit constant, d'élaborer et valider un schéma porteur des priorités les plus adaptées à la situation de l'économie agricole régionale et au développement des exploitations au sein de ce tissu économique local.

### *Assurances*

#### *Évaluation satellitaire des dégâts agricoles*

**8144.** – 23 mai 2023. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les technologies utilisées par les assurances en agriculture et notamment le satellite d'AirBus Defence and

Space. Lors de calamités agricoles, les assurances dédommagent les agriculteurs à hauteur des pertes observées et évaluées par des images satellitaires. Or les professionnels de terrains, les agriculteurs, s'inquiètent de l'utilisation sans conditions de ces images satellitaires. En effet, les réalités de terrains montrent que le satellite ne peut pas mesurer les nuances au plus près du terrain. Alors que les agriculteurs observent les mêmes dégâts d'une exploitation à l'autre, les images enregistrées ne sont pas les mêmes et donc les dédommagements sont différents. Il l'interroge donc sur les critères pris en compte par le satellite d'Airbus Defence and Space dans l'évaluation des dommages ainsi que sur le paramétrage du satellite permettant de produire les images et les analyses qui y sont liées ; la question porte également sur la possibilité d'associer aux évaluations satellitaires une expertise de terrain pour corrélérer les images prises par le satellite.

*Réponse.* – Conformément aux engagements du Gouvernement, et comme le prévoyait la loi d'orientation du 2 mars 2022 relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, le dispositif rénové d'assurance est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Face au coût croissant des dommages provoqués ces dernières années par des aléas climatiques de plus en plus intenses et fréquents, et à un système d'indemnisation des pertes de récolte devenu inadapté, la loi du 2 mars 2022 a institué de nouvelles modalités d'indemnisation des pertes de récoltes résultant d'aléas climatiques, reposant sur le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurances. Cette loi instaure une couverture universelle contre les risques climatiques accessible à tous les agriculteurs. À cette fin, elle institue un dispositif de couverture des risques climatiques à trois étages, prévoyant une absorption des risques de faible intensité à l'échelle individuelle de l'exploitation agricole, une mutualisation entre les territoires et les filières des risques d'intensité moyenne, par le biais de l'assurance multirisque climatique (MRC) dont les primes font l'objet d'une subvention publique, et une indemnisation directe de l'État contre les risques dits catastrophiques. S'agissant plus particulièrement des modalités d'indemnisation des pertes sur prairies, l'utilisation d'un indice est la seule façon de mesurer la production annuelle des prairies de façon à la fois simple et stable dans le temps. Sans système indiciel, les entreprises d'assurance ne pourraient pas tarifier et proposer des contrats d'assurance en prairie. L'indice est également le meilleur moyen d'avoir une indemnisation rapide et correspondant le mieux à la situation individuelle de chaque éleveur. En outre, la réforme prévoit que les méthodes de calcul des pertes soient similaires entre les agriculteurs assurés et ceux non assurés. Le versement de l'indemnisation de solidarité nationale aux éleveurs non-assurés est ainsi également réalisé par un système indiciel. C'est pourquoi s'il n'est pas possible de revenir à un système d'expertise terrain basé sur des bilans fourragers, il est en revanche primordial de conforter dans la durée la confiance de tous les acteurs et en particulier des éleveurs dans l'approche indicielle et d'améliorer en continu l'indice. C'est ainsi que le décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 prévoit qu'un réseau d'observation de la pousse de l'herbe selon un protocole scientifique strict sera mis en place pour vérifier la bonne cohérence entre les résultats des indices et la pousse de l'herbe observée sur le terrain. Par ailleurs, le décret n° 2023-229 publié le 30 mars 2023 prévoit, conformément à l'objectif fixé par le législateur dans la loi du 2 mars 2022, que les réclamations qui pourraient être formulées quant aux indemnisations fondées sur des indices devront faire l'objet d'un examen approfondi permettant de vérifier l'absence de toute erreur manifeste dans le fonctionnement ou la mise en œuvre opérationnelle de l'outil indiciel. Cet examen mobilisera au besoin un comité d'expert constitué par le ministère chargé de l'agriculture. L'approche indicielle a pu susciter une certaine incompréhension sur l'indemnisation des pertes des prairies. Il convient ainsi de rappeler que l'encadrement des règles d'indemnisation impose que la perte affectant les prairies soit appréciée sur l'ensemble de la période de pousse de l'herbe, soit du début du printemps à la fin de l'automne, et pas uniquement sur la période estivale où l'effet de la sécheresse se fait le plus ressentir. En outre, il est nécessaire réglementairement de calculer les indemnisations par rapport à un historique de production correspondant à la moyenne triennale ou « quinquennale olympique », référence qui a été fortement dégradée dans certains territoires du fait des sécheresses 2018, 2019 et 2020. Cette question de la « moyenne olympique », c'est-à-dire quant à la référence de production historique prise en compte pour le calcul des pertes indemnisables par l'assurance récolte, renvoie à des discussions qui dépassent le cadre de la mise en œuvre de la réforme et concernent des règles qui ont été définies au niveau européen en application des accords agricoles de l'organisation mondiale du commerce. Dans le cadre immédiat de la réforme, la loi a prévu que les exploitants auront le choix pour leur référence de production historique, entre leur moyenne olympique quinquennale ou leur moyenne triennale. Les agriculteurs pourront ainsi choisir, s'ils le souhaitent, la plus favorable des deux. Par ailleurs, l'encadrement réglementaire de l'assurance récolte offre la possibilité aux entreprises d'assurance de proposer des garanties non subventionnables permettant aux agriculteurs qui le souhaitent de souscrire des contrats pour des rendements assurés plus élevés que ceux qui résulteraient de l'application stricte de la « moyenne olympique ». Dans une perspective de plus long terme, le Gouvernement porte ces préoccupations sur la référence historique auprès des enceintes européennes, afin de faire

évoluer sa définition pour l'adapter au contexte d'accélération du changement climatique. Le Gouvernement doit rendre dans les prochaines semaines un rapport au Parlement à ce sujet, tel que prévu par la loi du 2 mars 2022 pour rendre compte des initiatives qu'il a menées à ce sujet. Toutefois, dans certaines situations, l'augmentation de la fréquence des aléas climatiques peut conduire à ce que la référence à un potentiel de rendement « historique » perde sa réalité agronomique du fait du changement climatique et entraîne une dégradation de la référence de production historique quelle qu'en soit sa définition. C'est pourquoi conformément aux conclusions des travaux du Varenne, conjointement à l'amélioration des dispositifs de protection et de gestion des aléas climatiques engagée au travers de la réforme de l'assurance récolte, le Gouvernement met également en place des mesures pour accompagner l'adaptation des systèmes de productions pour les rendre plus résilients et pour développer des solutions de gestion des besoins et de l'accès aux ressources en eau mobilisables pour l'agriculture.

## Élevage

### *Élevage porcin traditionnel en Corse*

**8165.** – 23 mai 2023. – M. Paul-André Colombani alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en danger de la filière d'élevage porcin en Corse, découlant de la modification des règles d'accès aux aides européennes. Comme le soulignent les acteurs de la filière porcine, leurs représentants, ainsi que les chambres d'agriculture, l'élevage porcin corse dit « traditionnel » sera grandement mis en difficulté par ce changement s'opérant au profit de l'importation de porcs élevés à l'étranger. En effet, les subventions européennes allouées aux éleveurs sont actuellement conditionnées par un « taux de chargement », c'est-à-dire le ratio d'animaux par hectare d'exploitation. Ainsi, en dessous d'un certain seuil, il est impossible d'accéder aux aides financières. Or les nouvelles règles indiquent que ce taux de chargement sera désormais calculé sur la base des animaux abattus et non plus sur la réalité du cheptel. Seuls les porcs charcutiers abattus entre le 1<sup>er</sup> octobre N-1 et le 31 mars de l'année N seront comptabilisés pour ce nouveau calcul, ce qui exclut donc *de facto* les truies et porcelets qui sont vendus vivants ou abattus en dehors de cette période. De fait, de nombreux éleveurs risquent ainsi de ne plus pouvoir prétendre aux aides surfaciques, pour cause de rendement trop faible. C'est particulièrement vrai pour les jeunes agriculteurs qui s'installent, puisque ceux-ci n'abattent pas d'animaux durant les premières années suivant le démarrage de leur activité. *A contrario*, les porcs importés sur l'île pour y être abattus seront, eux, inclus dans le nouveau mode de calcul et donc éligibles aux subventions européennes. Il s'agit de fait d'une mesure particulièrement nocive à l'égard de l'agriculture corse, qui subira nécessairement les conséquences de ce mode de calcul inégalitaire, allant à l'encontre de l'objectif vertueux de l'utilisation et de la mise en valeur des châenaies et des châtaigneraies de la Corse. Il est certain que la mise en œuvre d'une telle mesure conduirait à court terme à la disparition de la filière. Aussi, il lui demande s'il entend agir au plus vite en faveur de l'agriculture corse en demandant le retrait de cette mesure jugée discriminatoire par les acteurs de la filière porcine corse.

**Réponse.** – Lors de l'élaboration du plan stratégique national (PSN) sur la politique agricole commune (PAC), une attention particulière a été portée aux dispositions applicables aux surfaces pastorales, dont font partie les surfaces en châenaies et châtaigneraies pâturées, compte tenu de l'enjeu qu'elles revêtent pour la finition des porcs, en particulier les porcs charcutiers, en Corse. Ces surfaces ont régulièrement été remises en cause lors des audits européens et l'introduction d'un taux de chargement minimal à respecter par les exploitations déclarant ce type de surfaces (qu'il s'agisse d'exploitations individuelles ou en société) de 0,2 unités de gros bétail (UGB) par hectare de surface admissible en châenaies et châtaigneraies, permet de sécuriser ces surfaces en apportant les garanties nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. Pour tenir compte des spécificités de l'élevage en Corse, et parce que la disposition ne concerne pas les ruminants mais les porcins uniquement, il a été décidé que les animaux pris en compte pour le calcul de ce taux de chargement seraient les porcins abattus entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 avril précédant la date limite de dépôt de la demande unique et provenant d'une exploitation située en Corse, ainsi que les truies présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande précitée et qui seront toujours présentes lors des contrôles. Ainsi, les truies sont bien prises en compte, et les porcs importés en Corse directement pour abattage sont exclus. En ce qui concerne les nouveaux demandeurs, en particulier les jeunes qui s'installent, et lors de la première année uniquement, seront pris en compte les porcins sevrés et identifiés présents sur l'exploitation et dont la présence sera constatée lors d'une visite sur place effectuée pendant la campagne. Ces dispositions ont été intégrées dans l'arrêté relatif aux définitions des surfaces prises en compte pour les aides de la PAC dont une version modificative a été publiée le 23 juin 2023.

## Élevage

### *Usage légal des préparations naturelles (PNPP) en santé animale*

**8170.** – 23 mai 2023. – M. Léo Walter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'usage légal des plantes et préparations peu préoccupantes (telles que définies par l'article L. 253-1 du code rural, modifié par l'article 50 de la loi d'avenir pour l'agriculture) dans le domaine de la santé animale. À ce jour, la réglementation interdit aux éleveurs l'usage thérapeutique des plantes et produits naturels non dangereux. Ces professionnels se retrouvent de ce fait dans une situation d'impasse technique, en agriculture conventionnelle comme en agriculture biologique. Or cette situation est en contradiction avec la demande des pouvoirs publics de réduction de l'usage des pesticides de synthèse. Ainsi, les éleveurs qui utilisent couramment les plantes et les produits naturels non dangereux pour les soins à leurs bêtes, tels que les acides organiques (nomment en apiculture) et autres produits minéraux ou animaux, opèrent dans l'illégalité au sens du règlement européen 2019/6. La deuxième auto-saisine de l'ANSES en atteste et conclut d'ailleurs à la nécessité de la création d'une liste positive de plantes et produits naturels autorisés en santé animale, liste déjà proposée en France par l'ITAB. Il apparaît donc urgent de répondre au considérant n° 12 du règlement européen 2019/6 et de proposer une liste positive de plantes et produits naturels et peu préoccupants autorisés pour le traitement des animaux afin de : permettre aux éleveurs de continuer à soigner leurs animaux sereinement en cessant de devoir continuellement arbitrer entre la santé de leurs bêtes et la légalité de leurs pratiques thérapeutiques ; permettre aux structures de développement et instituts techniques de continuer leur travail de veille technique, d'expérimentation, d'accompagnement et de communication auprès des exploitants ; permettre à l'ensemble des filières d'élevage de mener la bifurcation écologique sans entrer dans l'illégalité. M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur la prise en compte de cette demande issue d'une motion adoptée par la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence le 16 mars 2023, au nom de l'ensemble des agriculteurs du département. Une motion similaire a également été adoptée dans d'autres territoires rencontrant les mêmes problématiques (pour exemple la motion similaire adoptée par la chambre d'agriculture de Lozère le 18 novembre 2022). Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – De multiples produits dits de phytothérapie ou d'aromathérapie sont aujourd'hui utilisés aussi bien sur les animaux de compagnie que les animaux producteurs de denrées alimentaires, sans allégations thérapeutiques écrites ou claires, alors que leurs usages s'inscrivent souvent dans des contextes propres à évoquer une action d'ordre préventive ou thérapeutique sur des pathologies animales. Ces constats ont conduit l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail à s'autosaisir afin de proposer une méthode d'évaluation adaptée aux médicaments vétérinaires à base de plantes. Ces réflexions ont fait l'objet des saisines 2013-SA-0122, 2014-SA-0081 et 2020-SA-0083 (phytothérapie et aromathérapie chez les animaux producteurs de denrées alimentaires). Ces travaux d'ampleur se poursuivent afin de recenser les données disponibles et les listes de plantes qui pourraient faire l'objet d'une proposition au niveau européen en vue d'être intégrées au règlement « limites maximales de résidus » (LMR) (règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009). Cette approche nationale fait, en effet, l'objet de discussions au niveau européen, ce qui pourrait à terme donner lieu à l'émergence d'une catégorie « médicaments vétérinaires à base de plantes ». Une telle évolution réglementaire permettrait la mise sur le marché de produits répondant à des exigences minimum d'efficacité en lien avec l'allégation thérapeutique annoncée et d'innocuité tant pour les animaux que pour la personne en charge de l'administration (vétérinaire, éleveur, propriétaire). Ce travail sur les LMR pourra également servir d'appui à l'usage de ces produits chez des animaux de rente sous forme de préparations extemporanées sous prescription vétérinaire dans le cadre contraint de la cascade thérapeutique. Les préparations extemporanées ne sont, en effet, possibles qu'en l'absence de médicament vétérinaire autorisé pour l'animal de l'espèce considérée et pour l'indication thérapeutique visée. Conscient des difficultés rencontrées sur le terrain pour encadrer ces pratiques, le ministre chargé de l'agriculture met tout en œuvre pour offrir une solution pouvant répondre à la fois à la conformité à la réglementation européenne et aux attentes des vétérinaires et des éleveurs.

## Agriculture

### *Seuils de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les CUMA*

**8326.** – 30 mai 2023. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les seuils actuellement en vigueur s'agissant de la nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Les seuils commandant la désignation d'un commissaire aux comptes auprès des coopératives sont définis par l'article R. 524-22-1 du code rural et de la pêche maritime. Actuellement, les CUMA doivent désigner un commissaire aux comptes lorsqu'elles

dépassent, à la clôture d'un exercice, au moins deux des trois critères suivants : 10 salariés, 530 000 euros hors taxes de chiffre d'affaires, 267 000 euros de total au bilan. Ces seuils sont moins élevés que ceux applicables aux autres types de sociétés. Le contexte inflationniste induit notamment l'explosion des prix de l'énergie et du matériel agricole qui a connu une hausse annuelle de 10 % entre 2021 et 2023. En conséquence, de nombreuses CUMA voient augmenter de manière mécanique leur total au bilan sans pour autant que leur chiffre d'affaires augmente de manière significative. Ce contexte remet en cause la pertinence des seuils actuels de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les CUMA. L'alourdissement des contrôles ainsi que le maintien de seuils non proportionnés à la taille de ces coopératives ne sont pas opportuns dans un contexte de crise pénalisant d'ores et déjà ces structures de petites tailles gérées par des bénévoles. Sans contester le principe du contrôle légal, la multiplication des contraintes administratives se fait au détriment de l'initiative collective des CUMA qui est pourtant indispensable pour maintenir le lien social entre les agriculteurs et favoriser la maîtrise de leurs charges. Sensible à la nécessité d'alléger les charges pesant sur les coopératives agricoles, il lui demande s'il entend relever les seuils de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les CUMA.

*Réponse.* – Les seuils commandant la désignation d'un commissaire aux comptes pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), sont définis par l'article R. 524-22-1 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit des seuils propres à l'ensemble des sociétés coopératives agricoles dont font partie les CUMA. Ainsi, les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice, elles dépassent les seuils fixés pour deux des trois critères suivants : 10 salariés (les salariés pris en compte sont ceux qui sont liés à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée), 534 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires, 267 000 euros pour le total du bilan. Ces dispositions, issues de l'article 5 du décret n° 2015-665 du 10 juin 2015 qui a modifié les exigences relatives à la désignation des commissaires aux comptes auprès des sociétés coopératives agricoles, ont permis de prendre en considération le modèle coopératif agricole en se substituant aux seuils généraux prévus par l'article D. 123-200 du code du commerce. Les seuils actuels permettent de répondre aux soucis légitimes de transparence des comptes et d'amélioration de la compétitivité du secteur agricole, tout en maintenant l'équilibre en termes de charges administratives au regard de l'activité économique de la coopérative. Il convient par ailleurs de rappeler que les sociétés coopératives agricoles, dont les CUMA, disposent d'avantages financiers contribuant à faciliter leur gestion, en complément du renforcement des allègements généraux de cotisations. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elles bénéficient d'exonérations de l'impôt sur les sociétés et sur la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). Le Gouvernement est sensible aux conséquences de l'inflation sur les sociétés, néanmoins les obligations en matière de suivi et de tenues des comptes d'une entreprise contribuent à sa bonne gestion et à sa pérennité.

## *Agriculture*

### *Rapport sur l'accaparement des terres agricoles en Corse et en outre-mer*

**8529.** – 6 juin 2023. – M. Paul-André Colombani rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire que l'article 6 de la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires dispose que dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'étendue de l'accaparement et de la concentration excessive des terres agricoles dans la collectivité de Corse et dans les territoires ultramarins et recensant les méthodes utilisées pour y parvenir. Cette demande de rapport trouve sa justification dans les spécificités des territoires insulaires qui rencontrent un accaparement et une concentration excessive de terres et nécessitent la mise en place d'outils spécifiques répondant à ces préoccupations, dans un objectif de renouvellement des générations agricoles. Le ministère de l'agriculture lui-même a d'ailleurs indiqué à la commission des affaires économiques du Sénat, au sujet des spécificités du paysage foncier en Corse et en outre-mer, que « ces territoires sont marqués par le morcellement foncier et une forte prégnance de l'indivision », sur l'ensemble du marché foncier. Les enjeux soulevés par cette demande étant majeurs pour l'avenir de l'agriculture dans les territoires insulaires, il souhaiterait donc savoir quand ce rapport sera remis au Parlement.

*Réponse.* – Le paragraphe II de l'article 6 de la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires dispose que dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'étendue de l'accaparement et de la concentration excessive des terres agricoles dans la collectivité de Corse et dans les territoires ultramarins et recensant les méthodes utilisées pour y parvenir. Le Gouvernement a mis dans un premier temps l'accent sur la mise au point et la publication des différents textes d'application de la loi. À cet égard, l'ensemble des textes rendant le dispositif de contrôle opérationnel a maintenant été publié et le dispositif

est pleinement opérationnel depuis le 2 avril 2023 pour l'ensemble des opérations sociétaires qui doivent faire l'objet d'une déclaration et, le cas échéant, d'une demande d'autorisation, auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui instruisent les dossiers pour le compte des préfets de département, décisionnaires en la matière. Le rapport sera remis au Parlement de manière coordonnée avec l'évaluation du dispositif prévu au paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 2021-1756. Les dispositions de la loi n° 2021-1756 sont applicables par ailleurs sur les territoires de la Corse, de Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et les premiers retours sur les dossiers relevant de ces territoires pourront également nourrir le rapport attendu.

### *Administration*

#### *Dangereuse privatisation de la sécurité alimentaire*

**8761.** – 13 juin 2023. – M. **Hadrien Clouet** alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le transfert des missions relatives à la sécurité alimentaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction générale de l'alimentation. Le 11 mai 2022 suite à un arbitrage ministériel, la direction générale de la CCRF a décidé l'abandon des missions relatives à la sécurité sanitaire des aliments au profit du ministère de l'agriculture. En conséquence, soixante agents de la concurrence, consommation et répression des fraudes ont été transférés vers le ministère de l'agriculture. Si cette perte d'effectif est significative pour la DGCCRF, elle demeure simultanément insuffisante pour que la direction générale de l'alimentation soit en capacité d'exercer l'intégralité de la nouvelle mission qui lui est confiée. Ce transfert, décidé en catimini, aurait nécessité la création de postes supplémentaires et une formation accrue des agents de la DGAL, tant sur la méthodologie de contrôle que sur la mise en œuvre des suites pénales qui peuvent y être associées. Mais plutôt que de renforcer le nombre, le rôle et la qualification des fonctionnaires, le ministère de l'agriculture a décidé de reverser une partie conséquente du budget à des entreprises privées. C'est ainsi que lors d'un *webinaire* de mars 2023 dont le *Powerpoint* a été adressé à M. le député, les agents des deux directions ont appris la privatisation des prélèvements et des contrôles d'hygiène au stade de la remise directe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour un coût total estimé à 56 millions d'euros par an. Cette privatisation est onéreuse : un contrôle par une société privée sera facturé entre 350 et 500 euros. Il ne revient qu'à 260 euros en moyenne lorsqu'il est réalisé par un fonctionnaire, lequel effectue des contrôles bien plus poussés, exerce des missions de services publics tant à l'égard des consommateurs que des professionnels. En outre, les sociétés privées ne sont ni habilitées ni assermentées pour la rédaction de suites pénales ou administratives. En cas de non-conformité, ce sera donc aux agents du ministère de rédiger ou de valider l'ensemble de la procédure, mais sur la base de constatations effectuées par des sociétés privées, qui par ailleurs peuvent assurer d'autres prestations de services à destination des professionnels qu'ils sont susceptibles de contrôler. Alors que ces dernières années ont été marquées par de graves scandales en matière de sécurité alimentaire, on peut s'étonner de la privatisation de cette mission essentielle et craindre pour la sécurité des consommateurs. D'abord, parce qu'on peut craindre que les obligations de neutralité et d'impartialité qui s'appliquent aux agents de la DGAL ou de la DGCCRF ne s'étendent pas aux sociétés privées ; et ce malgré les engagements du délégataire à « être impartial et sans conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exercice des tâches qui lui sont déléguées ». Ensuite, car jusqu'à présent les analyses de prélèvements officiels étaient réalisées par le service commun des laboratoires, laboratoire d'État du ministère des finances et de l'économie. Ce laboratoire, public, impartial et certifié, risque aujourd'hui de se retrouver privé d'une partie non négligeable de son matériel et de ses missions. Enfin, parce que ces contrôles pouvaient être l'occasion de repérer d'autres anomalies d'ampleur et des fraudes importantes, en plus d'éventuels problèmes d'hygiène (en matière de facturation, d'étiquetage, d'origine des produits, etc.). Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre s'il prévoit un maintien effectif de cette privatisation au-delà de 2024, ou s'il compte utiliser les 56 millions d'euros budgétés pour embaucher et former des fonctionnaires. Dans le pire des cas, comment le ministère de l'agriculture prévoit-il d'encadrer la passation de contrats avec ce type de sociétés ? Il lui demande s'il la possibilité d'inclure dans la loi les habilitations, pouvoirs afin qu'aient lieu des contrôles de second niveau systématiques et réguliers de chacune de ces sociétés et le cas échéant des sanctions sévères en cas de manquement de ces sociétés à leurs obligations. Finalement, il souhaite savoir quels moyens seront affectés à ces contrôles en DD-ETS-PP ou en DRAAF.

*Réponse.* – Après des années de gestion partagée entre la direction générale de l'alimentation (DGAL) et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), le Gouvernement a choisi le 6 mai 2022 de rassembler sous un pilotage unique la police chargée de la sécurité sanitaire des aliments, sous l'égide du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. La réforme confie ainsi à la DGAL l'ensemble des missions relatives à la sécurité sanitaire des aliments, en particulier : - le contrôle des filières de production de denrées animales ou d'origine animale ; - le contrôle des filières de production de denrées végétales ou d'origine végétale ; - le contrôle des établissements du secteur de la remise directe qui inclut la

distribution (commerces de détail, moyenne et grande distribution...), la restauration commerciale (restaurants...) et la restauration collective (cantines scolaires, restaurants d'entreprise...); - le contrôle des établissements de restauration collective; - le suivi et l'application des réglementations relatives à la sécurité sanitaire des produits spécifiques tels que les organismes génétiquement modifiés, les compléments alimentaires, les denrées alimentaires enrichies, les améliorants (additifs, arômes, enzymes...), les nouveaux aliments, les allergènes; - le suivi et l'application des réglementations relatives aux aliments pour animaux. La DGCCRF reste pour sa part en charge des contrôles sur la qualité et la loyauté des produits alimentaires à l'égard des consommateurs et des professionnels: respect des règles d'étiquetage, de composition et de dénomination des marchandises, lutte contre les pratiques trompeuses sur l'origine, la qualité, les allégations relatives aux produits. Elle reste par ailleurs compétente pour les contrôles des matériaux en contact avec les aliments. La réforme permettra de rendre plus lisible et plus efficiente l'action de l'État en matière de sécurité sanitaire et de protection du consommateur avec, d'une part, une chaîne de commandement unique entre le ministre chargé de la sécurité sanitaire de l'alimentation et les préfets, et d'autre part, le regroupement des agents exerçant les contrôles sanitaires des aliments sous une même tutelle ministérielle. Cette nouvelle organisation doit faciliter la gestion de crises sanitaires et doit également permettre le renforcement, quantitatif et qualitatif, des contrôles au travers d'un dispositif de programmation, d'une méthodologie de contrôle et d'un processus de gestion des suites des contrôles uniformisés. La méthodologie sera en effet unique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et bâtie sur les fondamentaux de l'analyse de risques de la DGAL. La DGCCRF disposait du service commun des laboratoires (SCL) sous tutelle du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique pour assurer les analyses en lien avec la mission de sécurité sanitaire des aliments. Le SCL assurait aussi une expertise précieuse dans la mise en œuvre des missions, notamment lors de la gestion de crises sanitaires. La DGAL souhaite maintenir et mobiliser les compétences du SCL, il n'est donc pas envisagé par le ministère chargé de l'agriculture de priver le SCL d'une partie non négligeable de ses missions. L'accroissement des contrôles sera réalisé avec la mise en œuvre de la délégation d'une partie des contrôles dans les établissements de remise directe (commerces de bouche, distribution, restaurants commerciaux), et des prélèvements effectués dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôle dans les établissements de transformation ou de distribution. L'État sera le pilote des délégataires, qui seront des organismes privés ou publics. Il fixera le plan de contrôle annuel et assurera l'ensemble des suites administratives et pénales en cas de non conformités constatées. La délégation sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle doit permettre de mobiliser les agents de l'État sur les contrôles dans les établissements de transformation avec une augmentation de 10 % des contrôles. Elle permettra d'accroître la fréquence de contrôle des établissements de remise directe, avec 100 000 contrôles par an soit une hausse de 80 % par rapport à la fréquence actuelle. Cette délégation est encadrée par le règlement de contrôle officiel [règlement (UE) numéro 2017/625] selon les conditions prévues par les articles 28 à 33, qui prévoit la possibilité de déléguer les missions de contrôle officiel dans le respect des conditions suivantes pour le délégataire: - disposer des compétences, de l'équipement, des infrastructures, et d'un personnel qualifié en quantité suffisante; - être impartial et sans conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exercice des tâches qui lui sont déléguées; - être accrédité à une norme pertinente (norme ISO/CEI 17020 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » pour les inspections en remise directe et norme ISO/17025 pour la délégation des prélèvements des plans de surveillance et des plans de contrôle). En outre, il est prévu une clause de revoyure afin de mesurer l'adéquation moyens/délégation, mais aussi les effets des contrôles des établissements non agréés (selon la méthode en vigueur au sein de la DGAL), la gestion des alertes et la gestion de l'export. Cette clause peut être conduite dès l'année 2024. Enfin, afin de mettre en œuvre l'ensemble des missions transférées de sécurité sanitaire des aliments, ainsi que le pilotage et le suivi des missions déléguées, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dispose d'une dotation supplémentaire de 190 équivalents temps plein, associé à un budget annuel de 32 millions d'euros pour la délégation.

### *Agriculture*

#### *Construction de bâtiments à destination agricole sur des prairies sensibles*

**8764.** – 13 juin 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les interdictions relatives aux prairies sensibles. Classées comme telles en fonction de la richesse de leur biodiversité et de leur appartenance aux zones Natura 2000, les prairies sensibles constituent des espaces protégés avec des interdictions spécifiques, notamment en matière agricole. Aussi, il lui demande de lui préciser la réglementation encadrant la construction de bâtiments à destination agricole dans ces zones et les possibilités de dérogations accordées aux exploitants agricoles.

*Réponse.* – L'interdiction de labourer ou de convertir à d'autres usages des prairies désignées comme prairies sensibles dans les zones Natura 2000 constitue depuis 2023 l'une des exigences de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune. Elle constituait jusqu'en 2022 l'un des trois critères du paiement vert, qui représentait 30 % de l'enveloppe des paiements directs. Celle-ci procède de l'application du règlement européen 2021/2115 du 2 décembre 2021 et notamment de son annexe III, qui ne prévoit aucune dérogation à cette norme, y compris pour la construction d'un bâtiment nécessaire à l'activité agricole. Seul un travail superficiel du sol est toléré afin de régénérer la prairie : cette règle d'application n'a pas été modifiée depuis 2015.

### *Agriculture*

#### *Nouvelle définition européenne du cidre, un savoir-faire en danger ?*

**8772.** – 13 juin 2023. – Mme **Katiana Levavasseur\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la volonté affichée par l'Union européenne d'harmoniser le cahier des charges relatif à la production, ainsi qu'à la commercialisation, du cidre pour les 27 pays membres. Soucieuse de préserver l'excellence de la filière cidricole française et son savoir-faire ancestral, Mme la députée, ainsi que les producteurs de cidre français, craignent que la définition qui pourrait être retenue par l'Union européenne ait un impact négatif sur la filière française. En effet, les exigences minimales requises pour la fabrication de cette boisson emblématique sont très strictes en France. Aussi, dans le pays, le cidre est traditionnellement élaboré à partir de 100 % de jus de pomme, ce qui lui confère son caractère authentique et naturel. Cependant, dans d'autres pays de l'Union européenne, notamment en Suède et au Danemark, la production du cidre implique l'utilisation de moins de 20 % de fruits, générant de ce fait des breuvages aux caractéristiques différentes. Cette distinction dans les méthodes de production fait la renommée du cidre français, bénéficiant par ailleurs de nombreuses appellations d'origine protégée (AOP) garantissant son authenticité. Face au projet d'harmonisation des règles de commercialisation au sein des 27 pays de l'Union européenne, il convient de s'interroger sur les implications de cette démarche. Si l'harmonisation se fait dans le respect des normes élevées de la production française et avec une totale transparence, cela pourrait être une avancée positive. Au contraire, si une définition souple venait à être retenue, les producteurs de cidre français seraient exposés à une concurrence déloyale de la part de producteurs qui, se conformant à cette définition européenne, pourraient commercialiser un cidre dont la production serait moins coûteuse en raison de normes moins exigeantes. Également, au-delà de la préservation, cruciale, de la filière d'excellence représentée par le cidre français, il s'agit aussi de préserver la santé des consommateurs, puisque certains pays produisent des « cidres » contenant des éléments nocifs pour la santé dans leur boisson, tels que du sirop de glucose ou encore des exhausteurs de goûts. Il est donc primordial de veiller à l'adoption de règles strictes pour garantir la qualité et l'intégrité du cidre dans toute l'Union européenne, en instaurant des règles justes et transparentes pour tous les producteurs de cidre. C'est pourquoi elle souhaite obtenir des éclaircissements quant à son positionnement sur cette problématique et lui demande s'il compte défendre activement la définition et les standards du cidre français auprès de la Commission européenne.

### *Agriculture*

#### *Projet de normes de commercialisation de l'UE : protection des cidres de France*

**9014.** – 20 juin 2023. – Mme **Claudia Rouaux\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de protéger la spécificité des cidres français dans le cadre de la mise en place de normes de commercialisation à l'échelle européenne. Les cidres de France, boissons traditionnelles issues des terroirs, se distinguent par leur fabrication strictement réglementée permettant la production d'un produit de qualité supérieure. Cette dernière se traduit par un niveau élevé d'exigence : teneur en fruits de 100 % et interdiction de l'ajout de sucres exogènes, tous les sucres provenant de la pomme. En termes d'exigences réglementaires, il n'existe pas d'équivalent au cidre français à l'exception de quelques produits européens ( *sidra* espagnol, *Apfelwein* allemand). Les « cidres » étrangers ne sont pas des boissons composées de 100 % fruits. Ce sont des mélanges comprenant du jus de pomme ou de poire, de l'eau, du sucre ou du sirop de glucose et éventuellement des additifs (colorants, arômes...). Alors que la mise en place de normes de commercialisation européennes est en projet, une définition minimaliste de l'appellation « cidre » permettrait aux producteurs de pays étrangers de commercialiser, sous cette appellation, en France, leurs boissons fabriquées selon des normes européennes moins exigeantes que les normes françaises. Cela risque, d'une part, d'entraîner une concurrence déloyale au détriment des producteurs français et, d'autre part, de créer une confusion pour les consommateurs entre un cidre français de qualité supérieure et un cidre étranger de moindre qualité, qui pourtant porteraient le même nom. Alors que la France possède le plus grand verger de fruits à cidre au monde et que les produits qui en

sont issus contribuent au rayonnement de son agriculture et de sa gastronomie, défendre la spécificité des cidres français est une exigence. C'est pourquoi elle souhaite connaître les engagements que compte prendre le Gouvernement pour défendre la filière cidricole française dans le cadre du projet de normes de commercialisation européennes, afin que des produits non équivalents ne puissent pas avoir la même dénomination officielle et que les cidres français, 100 % pomme, soient reconnus à leur juste valeur par des mentions officielles et homogènes dans toute l'Union européenne distinguant leur qualité supérieure.

### *Alcools et boissons alcoolisées*

#### *Définition de la composition du cidre au niveau européen et ses conséquences*

**9017.** – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la définition de la composition du cidre au niveau européen et ses possibles conséquences pour la production française. L'activité des quelque 600 cidriers français est réglementée par un décret de 1953 qui fixe la composition du cidre issu de la fermentation de moûts de pomme fraîche extraits avec ou sans addition d'eau et permet ainsi la production d'un cidre de qualité. Cependant, l'absence d'indication sur la composition du produit sur l'étiquette ne permet pas au consommateur de véritablement différencier un cidre français 100 % pur jus d'un cidre scandinave composé seulement de 5 % de jus de pomme. Cette situation inquiète les producteurs français qui craignent une concurrence déloyale. Actuellement en discussion au niveau de l'Union européenne, la définition de la composition du cidre est donc un enjeu majeur pour ces derniers. Ils craignent légitimement une dilution de leur produit compte tenu du grand écart dans la composition entre les cidres européens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend protéger les producteurs de cidres français.

*Réponse.* – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a rappelé à l'occasion du salon international de l'agriculture toute l'attention prêtée par le Gouvernement à la filière cidricole. L'enjeu pour la profession est non seulement de rémunérer à sa juste valeur le travail des producteurs et transformateurs de la filière, mais aussi de mettre en place un environnement réglementaire qui permette à la filière de poursuivre ses efforts de structuration vers toujours plus de durabilité. Les exigences de la réglementation française sont, avec celles de la réglementation espagnole, les plus strictes en Europe et dans le monde et garantissent un niveau de qualité, de protection du consommateur et un lien à la matière première qu'est la pomme sans équivalent ; le cidre en France étant issu à 100 % de pommes. *A contrario*, les contraintes de production de produits nommés « cidre » au sein des autres pays européens divergent fortement. Dans ce contexte, ces différences pourraient constituer des formes de concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs et des consommateurs français. L'ambition de la France est donc de valoriser la filière française et son haut niveau d'exigence. Ce sont ce particularisme et cette excellence que le Gouvernement entend promouvoir dans le cadre des discussions en cours au niveau européen sur la révision des normes de commercialisation de l'Union européenne pour les produits agricoles. La France a déjà, au cours de la consultation menée par la Commission européenne, eu l'occasion de faire valoir la réputation et la qualité de ses productions réglementées. Le souhait du Gouvernement est que, si une législation européenne voit le jour, cette dernière prévoit l'obligation d'une teneur en jus de fruit de 100 % pour porter la dénomination « cidre ». Ce que la France soutiendra, ce sont des normes de commercialisation européennes sur le cidre qui permettent encore davantage la protection des cidres français sur le marché domestique et qui permettent de distinguer différentes qualités de « cidres ». Ainsi, le Gouvernement a la volonté d'harmoniser les pratiques à l'échelle européenne, et de préserver les productions françaises de qualité.

### *Agriculture*

#### *Reconnaissance des vergers et de leurs inter-rangs dans la PAC 2023-2027*

**8774.** – 13 juin 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la reconnaissance des vergers et de leurs inter-rangs pouvant conditionner l'éligibilité des aides de la politique agricole commune (PAC) pour les années 2023-2027. En effet, dans le cadre de la rotation des cultures, il leur est demandé d'implanter de la jachère au détriment de la performance de leur production, surtout quand l'ensemble des inter-rangs sont enherbés et participe donc à favoriser la biodiversité. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour permettre plus de souplesse dans l'application de la rotation des cultures et ne pas pénaliser la filière arboricole.

*Réponse.* – Les vergers et leurs inter-rangs sont pleinement reconnus dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Ces surfaces sont considérées comme admissibles et sont prises en compte pour le versement des aides. Le versement de ces aides est soumis à certaines exigences à respecter dans le cadre de la conditionnalité des

aides, parmi lesquelles figurent en particulier la mise en place d'une rotation des cultures et la détention d'une part minimale d'infrastructures agro-écologiques et de terres en jachères. Ces deux exigences ne concernent toutefois que les seules terres arables et non les vergers, considérés dans le cadre de la PAC comme une culture permanente.

### *Commerce extérieur*

#### *Accord commercial UE/Maroc sur les tomates*

**8801.** – 13 juin 2023. – M. Grégoire de Fournas interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le volet relatif aux tomates de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Maroc. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012, l'accord entre l'UE et le Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche contient un ensemble de dispositions allant dans le sens d'une libéralisation totale. Pour sa part, la tomate est inscrite sur une liste dite « négative », qui permet des exceptions dans les accords commerciaux sur des produits « sensibles » en raison de la concurrence avec les tomates espagnoles en particulier. Les exportations marocaines de tomates doivent respecter notamment un « prix d'entrée » conventionnel de 0,461 euros/kg du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai. Ce système est censé protéger les filières agricoles européennes contre des importations à bas prix. Alors qu'elle était auparavant laissée au choix de l'importateur, la détermination de la méthode de calcul de ce prix d'entrée doit, depuis 2014, être faite systématiquement sur la base de la valeur forfaitaire à l'importation (VFI). Or les producteurs de tomates marocains se sont depuis détournés des tomates rondes, qui constituaient la majeure partie des exportations à l'époque, pour produire des tomates « cerises ». La nouvelle moyenne pondérée sur cette nouvelle base est donc augmentée, car elle prend en compte cette part croissante de tomates « cerises » à plus forte valeur ajoutée. Les exportations sont en effet passées de 300 tonnes par an il y a 15 ans à plus de 124 000 tonnes en 2021, sur un total de près de 360 000 tonnes de tomates. Avec cette méthode de calcul, le prix moyen passe toujours et largement au-dessus du prix minimum d'entrée (46,1 euros/100kg) et limite les « droits spécifiques additionnels » que les producteurs marocains devraient payer. Cette méthode de calcul s'est donc avérée inopérante et inefficace pour la surveillance et la protection du marché européen contre les importations marocaines. M. le député demande à M. le ministre s'il compte défendre la mise en place l'établissement de trois régimes douaniers d'entrée spécifiques à chaque catégorie de tomates : ronde, cerise et les autres variétés, comme attendu urgemment par les producteurs français. Il lui demande par ailleurs s'il compte demander et défendre une réactualisation des prix d'entrée, ces derniers datant de l'année 2000, ainsi que leur indexation sur l'inflation.

*Réponse.* – L'accord de 2012 entre l'Union européenne et le Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques, notamment en matière de produits agricoles exclut d'une libéralisation totale des échanges une série de produits sensibles, dont les tomates. En particulier, les importations de tomates fraîches en provenance du Maroc sont régies par un système de contingents tarifaires ainsi que des prix d'entrée minimum et des droits de douane spécifiques. Pour les tomates, le protocole numéro un à cet accord prévoit effectivement un prix d'entrée préférentiel de 46,10 euros pour 100 kilos pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai et, lors du pic de production européen, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, un prix d'entrée non préférentiel qui correspond aux droits de douanes *erga omnes* notifiés à l'organisation mondiale du commerce. L'accord agricole maintient, par ailleurs, des « droits spécifiques additionnels » liés au système du prix d'entrée et s'appliquant quand le prix déterminé en douane est inférieur à ce prix d'entrée. Cette détermination du prix est calculée selon le calcul de la valeur forfaitaire à l'importation définie en application de l'article 75 du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission européenne et de l'article 38 du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission européenne. Publiée quotidiennement par la Commission européenne par produit et par pays d'origine, cette valeur forfaitaire à l'importation est calculée sur la base des prix représentatifs des produits importés notifiés par les États membres à la Commission européenne. Les travaux techniques menés entre les services du ministère chargé de l'agriculture et les organisations professionnelles n'ont pas permis, à ce stade, de construire une proposition de modification de la méthode de calcul de la valeur forfaitaire à l'importation et de modification du code douanier qui en découlerait, qui soit suffisamment argumentée au fond pour convaincre de la nécessité d'un changement. Cette étape est déterminante, sachant que sur ces deux points, la décision dépend *in fine* de la Commission européenne, l'Union européenne détenant une compétence exclusive en matière d'union douanière et de politique commerciale commune.

*Retraites : régime agricole**Réforme des retraites pour les agriculteurs nés en 1963*

**8979.** – 13 juin 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'impact de la réforme des retraites pour les agriculteurs nés en 1963. Le réforme des retraites suscitent de vives inquiétudes et particulièrement chez les agriculteurs. Véritable passion plus qu'un métier, les agriculteurs sont confrontés à la manipulation des charges lourdes ou encore aux heures décalées, en plus d'être confrontés aux défis économiques et aléas climatiques. Les agriculteurs sont essentiels à la souveraineté alimentaire du pays. Un engagement de tous les jours qui ne se traduit pourtant financièrement pas au moment de prendre sa retraite. La revalorisation de la pension minimale est saluée. L'harmonisation du mode de calcul de la retraite des agriculteurs non-salariés avec celui du régime général est une avancée significative dans un contexte où les agriculteurs touchent une retraite jusqu'à 40 % plus faible que les cotisants du régime général. Transmettre son exploitation agricole est le fruit d'un long processus. Les agriculteurs nés en 1963 qui préparaient cette transmission depuis parfois près de 2 ans se retrouvent coincés par cette réforme. En effet, les agriculteurs de cette génération se retrouvent contraints de travailler un ou deux trimestres supplémentaires en 2024 pour éviter une décote. Une aberration pour ceux dont l'exploitation aura été vendue. Les agriculteurs concernés sont dans une impasse car il est absurde pour eux de devoir trouver un nouvel emploi quelques mois seulement. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisagerait de prendre pour accompagner les agriculteurs confrontés aux difficultés engendrées par la réforme des retraites. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 allonge progressivement de 62 à 64 ans l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, cet âge est progressivement relevé, à raison de 3 mois par génération, pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961. Il atteindra 64 ans en 2030 pour la génération 1968 et les suivantes. Parallèlement, la loi prévoit une accélération du calendrier d'augmentation de la durée d'assurance tous régimes confondus requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ en retraite, qui est portée à 172 trimestres (43 ans) dès la génération née à compter de 1965. Ainsi, l'âge légal de départ à la retraite applicable aux personnes nées en 1963 est de 62 ans et 9 mois, contre 62 ans avant la réforme, et la durée d'assurance requise pour le taux plein est augmentée de 2 trimestres supplémentaires, soit 170 trimestres. Les personnes nées en 1963 et qui souhaitent partir en 2023 sont nécessairement dans un dispositif de retraite anticipée. Au-delà du report de l'âge légal de départ, et du calendrier d'allongement de la durée d'assurance, cette réforme adapte les mesures de départ anticipé, notamment pour carrière longue. Deux nouvelles bornes d'âge sont introduites dans le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue et concernent les personnes ayant commencé à travailler avant 18 et 21 ans. Ainsi, les assurés qui justifient d'une durée d'assurance cotisée au moins égale au nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein pourront partir à la retraite avant l'âge légal soit : - À 58 ans pour les assurés qui ont débuté leur activité avant l'âge de 16 ans ; - À 60 ans pour les assurés qui ont débuté leur activité avant l'âge de 18 ans ; - À 62 ans pour les assurés qui ont débuté leur activité avant l'âge de 20 ans ; - À 63 ans pour les assurés qui ont débuté leur activité avant l'âge de 21 ans. L'article 3 du décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 permet par ailleurs aux assurés nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1969 et ayant débuté leur activité avant l'âge de 20 ans, de partir à la retraite avant 62 ans, pour tenir compte de la montée en charge progressive de l'âge de départ anticipé à la retraite : - les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 août 1963 inclus pourront partir à la retraite dès l'âge de 60 ans ; - les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1963 et le 31 décembre 1968 inclus, pourront partir au nouvel âge légal prévu à l'article L. 161-17-2 minoré de 2 ans et 6 mois (soit 60 ans et 3 mois pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1963 et le 31 décembre 1963) ; - les assurés nés en 1969 pourront partir à la retraite dès l'âge de 61 ans et 9 mois. Afin de tenir compte de la situation des assurés sur le point de faire valoir leurs droits à la retraite, l'article 8 du décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 instaure une clause de sauvegarde au profit des assurés nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1963 et qui justifient, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 de la durée d'assurance requise avant l'entrée en vigueur du décret précité. Ces assurés peuvent demander à bénéficier, pour une pension prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, d'un âge d'ouverture du droit à pension abaissé sous réserve de remplir les conditions antérieures à l'entrée en vigueur du décret précité. Ainsi, les assurés nés en 1963 peuvent bénéficier notamment d'un départ anticipé à 60 ans lorsqu'ils justifient d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à 168 trimestres avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et ont débuté leur activité avant l'âge de 20 ans. Afin d'éviter tout calcul de pension avec un taux minoré, le nouvel alinéa 4ter de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale et l'article L. 732-25 du code rural et de la pêche maritime prévoient que les assurés pouvant partir au titre de la retraite anticipée pour carrière longue bénéficient

automatiquement du taux plein. Toutefois, pour le calcul de la pension dans chaque régime, la durée d'assurance de référence est celle applicable selon les règles de droit commun en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023 (soit 170 trimestres pour la génération 1963). Il convient de conseiller aux agriculteurs nés en 1963 de se rapprocher de leur caisse de mutualité sociale agricole afin qu'un conseiller examine ou réexamine leur situation au regard des mesures de départ anticipé et notamment de la clause de sauvegarde applicable au dispositif de retraite anticipé pour longue carrière (assurés nés en 1963 et justifiant d'au moins 168 trimestres d'assurance cotisée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023).

## *Agriculture*

### *Fonctionnement des SAFER*

**9012.** – 20 juin 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le fonctionnement actuel des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Selon le site internet national des SAFER : « une SAFER est une société anonyme, sans but lucratif, avec des missions d'intérêt général, sous tutelle des ministères de l'agriculture et des finances. ». Toutefois, à de nombreuses reprises, la Cour des comptes a remis en cause cette définition. Elle a pointé le détournement des leviers fiscaux qui permettent à certains établissements régionaux de dégager des résultats financiers importants malgré l'absence de but lucratif comme précédemment cité. C'est avant tout des missions menées qui sont mises en cause. Le faible nombre d'installations de jeunes agriculteurs, l'opacité des projets et la mainmise du syndicat agricole FNSEA sur l'institution sont autant de problématiques qui interpellent. Aujourd'hui tout indique que la gouvernance des SAFER doit être revue notamment en instaurant un financement stable qui ne soit pas issu de commission sur d'éventuelles transactions. *De facto* celles-ci déstabilisent la pérennité des projets vertueux des établissements et handicapent la poursuite désintéressée d'opérations vertueuses. En conséquence, elle aimerait savoir quels contrôles futurs et quel encadrement renforcé le ministère de tutelle compte établir afin de restaurer les « missions d'intérêt général » des SAFER.

*Réponse.* – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ont un statut spécifique dans le paysage administratif national puisque ce sont des sociétés anonymes sans but lucratif exerçant un certain nombre de missions de service public pour le compte de l'État. Leur caractère non lucratif n'implique pas pour autant qu'elles doivent travailler à résultat financier nul ou à perte. En effet, elles doivent à la fois pouvoir disposer de mesures d'intéressement pour leur personnel, de capacités d'investissement (projets informatiques notamment) et de capacités de renforcement de leurs fonds propres pour négocier le financement d'opérations importantes d'acquisition amiable ou de préemption. La recherche d'une meilleure transparence visant les décisions prises constitue un objectif constant des ministères assurant la tutelle de ces sociétés. Cet objectif a été pris en compte par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a modifié le mode de gouvernance des SAFER avec la création, au sein des conseils d'administration, de trois collèges distincts qui assurent la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives (premier collège), des collectivités locales (deuxième collège), et de l'État notamment (troisième collège). Le contrôle des activités de ces sociétés est effectué par les commissaires du Gouvernement. Ces derniers peuvent émettre des avis négatifs emportant annulation de toute décision d'acquisition (suivant l'article R. 141-10 du code rural et de la pêche maritime) et de tout projet d'attribution ou cession ou par substitution (article R. 141-11 de ce même code). Par ailleurs, ils peuvent mener toute investigation et se faire communiquer tout document émanant ou reçu par la SAFER et transmettre à ses dirigeant toute remarque jugée utile (article R. 141-9 de ce même code). L'une des missions essentielles des SAFER consiste à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Ainsi, en 2021, elles ont procédé, par leurs rétrocessions, à l'installation de jeunes ou au confortement de l'exploitation de jeunes agriculteurs sur 41 400 hectares, soit sur 25 % des opérations et près de 40 % du total des surfaces rétrocédées. Ces sociétés ont ainsi accompagné 1 740 installations de jeunes, soit leur plus haut niveau d'intervention en la matière depuis 20 ans. C'est dans ce cadre de tutelle renforcée que s'inscrit l'action des SAFER.

## *Agriculture*

### *Mise en danger de l'agriculture porcine*

**9013.** – 20 juin 2023. – **M. Fabrice Brun** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en danger de la filière d'élevage porcine en Ardèche, à cause de la récente modification des règles accession aux aides européennes. Comme le soulignent les acteurs de cette filière, leurs représentants, ainsi que les chambres d'agriculture, l'élevage porcin sera grandement mis en difficulté par ce changement s'opérant au profit

de l'importation de porcs élevés à l'étranger. En effet, les subventions européennes allouées aux éleveurs sont actuellement conditionnées par un « taux de chargement », c'est-à-dire le ratio d'animaux par hectare d'exploitation. Ainsi, en dessous d'un certain seuil, il est impossible d'accéder aux aides financières. Or les nouvelles règles indiquent que ce taux de chargement sera désormais calculé sur la base des animaux abattus et non plus sur la réalité du cheptel. Seuls les porcs charcutiers abattus entre le 1<sup>er</sup> octobre N-1 et le 31 mars de l'année N seront comptabilisés pour ce nouveau calcul, ce qui exclut donc *de facto* les truies et porcelets qui sont vendus vivants ou abattus en dehors de cette période. De fait, de nombreux petits éleveurs risquent ainsi de ne plus pouvoir prétendre aux aides surfaciques, pour cause de rendement trop faible. C'est particulièrement vrai pour les jeunes agriculteurs qui s'installent, puisque ceux-ci n'abattent pas d'animaux durant les premières années suivant le démarrage de leur activité. *A contrario*, les porcs importés pour y être abattus seront, eux, inclus dans le nouveau mode de calcul et donc éligibles aux subventions européennes. Il est certain que la mise en œuvre d'une telle mesure conduirait à court terme à la disparition de certaines filières locales au sein du département. Aussi, il lui demande s'il entend agir en faveur des éleveurs porcins concernés et quelles mesures il compte mettre en place afin de leur permettre de faire face à ces nouvelles règles, afin de poursuivre leur activité.

*Réponse.* – Dans la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune, l'introduction d'un taux de chargement minimal à respecter par les exploitations déclarant des surfaces en chênaies et châtaigneraies pâturées par des porcins s'applique exclusivement dans les deux départements de Corse comme stipulé au paragraphe I, 3°, c) de l'article 1 de l'arrêté du 23 juin 2023. En dehors de ce cas, le taux de chargement minimal pour l'admissibilité des surfaces pastorales se calcule sur la base des unités de gros bovins (UGB) herbivores, donc hors porcins. La filière d'élevage porcine en Ardèche n'est donc pas impactée par cette disposition.

### *Agriculture*

#### *Financement des programmes opérationnels*

**9264.** – 27 juin 2023. – M. **Thierry Benoit\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le financement des programmes opérationnels (PO). Ces programmes opérationnels ont pour but de soutenir les organisations de producteurs et leurs associations dans le développement des projets collectifs structurants sur du moyen terme (de 3 à 7 ans) notamment dans la recherche et la mise en place d'une production innovante et plus durable. Il existe par ailleurs la possibilité d'augmenter la part réservée aux PO dans le financement français de la PAC. Aujourd'hui les PO bénéficient de 0,5% des paiements directs, quand d'autres pays y consacrent près de 2% et que l'Union Européenne propose aux États membres d'y consacrer jusqu'à 3%. Aussi la France fait aujourd'hui le minimum. Malgré leur demande, ces programmes opérationnels n'ont pas été ouverts à des secteurs de production, pourtant indispensables à la souveraineté alimentaire de la France, comme l'élevage porcine ou la production laitière. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du gouvernement dans les prochaines années afin d'augmenter la part du budget de la PAC dédié à ces programmes opérationnels et de soutenir une PAC de projets.

### *Agriculture*

#### *Financement des programmes opérationnels*

**9501.** – 4 juillet 2023. – M. **Julien Dive\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le financement des programmes opérationnels (PO). Ces programmes opérationnels ont pour but de soutenir les organisations de producteurs et leurs associations dans le développement des projets collectifs structurants sur du moyen terme (de 3 à 7 ans), notamment dans la recherche et la mise en place d'une production innovante et plus durable. Il existe par ailleurs la possibilité d'augmenter la part réservée aux programmes opérationnels dans le financement français de la PAC. Aujourd'hui, les PO bénéficient de 0,5 % des paiements directs, quand d'autres pays y consacrent près de 2 % et que l'Union européenne propose aux États membres d'y consacrer jusqu'à 3 %. Aussi la France fait aujourd'hui le minimum. Malgré leur demande, ces programmes opérationnels n'ont pas été ouverts à des secteurs de production, pourtant indispensables à la souveraineté alimentaire du pays, comme l'élevage porcine ou la production laitière. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans les prochaines années afin d'augmenter la part du budget de la PAC dédiée à ces programmes opérationnels et de soutenir une PAC de projets.

*Agriculture**Financement des programmes opérationnels*

**10033.** – 18 juillet 2023. – M. Bertrand Sorre\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le financement des programmes opérationnels (PO). Ces programmes opérationnels ont pour but de soutenir les organisations de producteurs et leurs associations dans le développement des projets collectifs structurants sur du moyen terme (de 3 à 7 ans) notamment dans la recherche et la mise en place d'une production innovante et plus durable. Il existe par ailleurs la possibilité d'augmenter la part réservée aux programmes opérationnels dans le financement français de la politique agricole commune (PAC). Aujourd'hui les PO bénéficient de 0,5 % des paiements directs, quand d'autres pays y consacrent près de 2 % et que l'Union européenne propose aux États membres d'y consacrer jusqu'à 3 %. Aussi la France fait aujourd'hui le minimum. Malgré leur demande, ces programmes opérationnels n'ont pas été ouverts à des secteurs de production, pourtant indispensables à la souveraineté alimentaire du pays, comme l'élevage porcin ou la production laitière. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans les prochaines années afin d'augmenter la part du budget de la PAC dédié à ces programmes opérationnels et de soutenir une PAC de projets.

*Agriculture**Le financement des programmes opérationnels de la politique agricole commune*

**10037.** – 18 juillet 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le financement des programmes opérationnels (PO) de la politique agricole commune (PAC). Ces programmes opérationnels ont pour but de soutenir les organisations de producteurs et leurs associations dans le développement de projet collectif à moyen terme (3 à 7 ans), notamment dans la recherche et la mise en place d'une production innovante et durable. Chaque État membre de l'Union européenne peut, s'il le souhaite, utiliser 3 % de son enveloppe nationale d'aides directes pour mettre en place des PO dans une ou plusieurs filières agricoles. Actuellement, la France y consacre 0,5 %, tandis que d'autres pays européens y consacrent 2 % voire 3 %. Cette situation crée un déséquilibre des forces entre les structures françaises et étrangères, ce qui affaiblit la compétitivité de l'agriculture française. Par ailleurs, ce pourcentage conduit à faire des choix. En effet, le financement des programmes opérationnels de la PAC n'a pas été ouvert à certains secteurs comme l'élevage porcin ou la production laitière. Pourtant, ces secteurs sont essentiels à la souveraineté alimentaire nationale. Leur garantir un financement pourrait permettre une évolution responsable des pratiques agricoles. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans les prochaines années concernant l'augmentation du budget de la PAC dédié à ces programmes opérationnels.

*Agriculture**Financement des programmes opérationnels*

**10263.** – 25 juillet 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le financement des programmes opérationnels (PO). Ces derniers ont pour but de soutenir les organisations de producteurs et leurs associations dans le développement des projets collectifs structurants sur du moyen terme (de 3 à 7 ans), notamment dans la recherche et la mise en place d'une production innovante et plus durable. Il existe, par ailleurs, la possibilité d'augmenter la part réservée aux PO dans le financement français de la PAC. Aujourd'hui, les PO bénéficient de 0,5 % des paiements directs quand d'autres pays y consacrent près de 2 % et que l'Union européenne propose aux États membres d'y consacrer jusqu'à 3 %. Aussi, la France fait aujourd'hui le minimum. Malgré de nombreuses demandes, ces programmes opérationnels n'ont pas été ouverts à d'autres secteurs de production, pourtant indispensables à la souveraineté alimentaire des territoires. En ce sens, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il est possible d'étendre ces financements à la filière de viande bovine en agriculture biologique par exemple, ainsi qu'à la production laitière des petits ruminants qui représentent une part non négligeable de l'agriculture en Corse notamment. Ceci constituerait une véritable avancée, mais aussi l'opportunité pour les organisations de producteurs insulaires de se développer afin de produire une agriculture durable et de qualité. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'augmenter la part du budget de la PAC dédié à ces programmes opérationnels qui pourraient être diversifiés et de soutenir une PAC de projets.

*Réponse.* – Le règlement relatif aux plans stratégiques, règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil dit RPS, adopté en 2021 ouvre le dispositif de programmes opérationnels (PO), mis en œuvre dans le secteur des fruits et légumes, à d'autres filières (« autres secteurs ») afin de les accompagner dans une démarche de

structuration. Le règlement RPS prévoit un financement des PO dans la limite d'un prélèvement à hauteur de 3 % des paiements directs. Les États membres peuvent décider de porter ce pourcentage à 5 %. Dans ce cas, les 2 % supplémentaires sont prélevés sur les aides couplées. Lors de l'élaboration du plan stratégique national et des arbitrages opérés suite aux concertations menées, il a été décidé d'ouvrir en France la possibilité de mettre en place des PO « autres secteurs » à compter de 2024. La France a décidé que l'enveloppe prévue, à compter de 2024, pour ces PO « autres secteurs » correspondra à 0,5 % au maximum des paiements directs, soit près de 33 millions d'euros (M€) par an. Cet arbitrage a été rendu lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 13 juillet 2021. La mobilisation à venir de ces crédits pour les interventions sectorielles entraînera un prélèvement des autres paiements directs à hauteur de 33 M€ environ. Allouer une enveloppe supérieure aux PO pour en faire bénéficier plus de filières entraînerait nécessairement une hausse des prélèvements sur les paiements directs et notamment sur les aides couplées. Jusqu'à présent, une telle orientation n'a pas été souhaitée par les membres du CSO pour la programmation actuelle. Dès le CSO élargi du 13 juillet 2021, un PO pour le secteur des protéines végétales a été arbitré pour un montant de 23 M€. Il s'inscrit dans la priorité gouvernementale portée dans le cadre de la stratégie nationale pour les protéines végétales lancée en décembre 2020. L'affectation du reste de l'enveloppe (10 M€), prévue pour accompagner des filières présentant un fort besoin de structuration et de développement, ciblera, sous réserve de validation par la Commission européenne : la filière horticole, la filière rizicole, la filière cunicole et la filière du veau label rouge.

### *Agriculture*

#### *Pénurie de main-d'œuvre dans le domaine du remplacement agricole.*

**9265.** – 27 juin 2023. – M. Bertrand Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la pénurie de main-d'œuvre que rencontrent les associations œuvrant dans le service du remplacement agricole. Ces dernières ont pour mission de proposer des salariés, agents de substitution, à leurs agriculteurs adhérents qui souhaitent ou qui sont contraints de quitter momentanément leur exploitation. S'il y a quelques années, les remplacements se faisaient principalement dans le cadre de maladies ou d'accidents professionnels, plus d'un tiers de l'activité concerne aujourd'hui des départs en vacances et près d'un autre tiers, des congés maternité ou paternité. Les demandes sont en conséquence de plus en plus nombreuses si bien que depuis 2020, l'activité des associations a en moyenne progressé de 28 %. Pour absorber l'ensemble des demandes, les groupements de service de remplacement agricole cherchent à recruter davantage de personnel. Ces métiers sont néanmoins désertés par les candidats. En effet, exercer dans ce domaine demande d'une part, une forte capacité d'adaptation et d'autre part, une grande flexibilité horaire. Eu égard à cette situation, il souhaiterait donc connaître le plan du Gouvernement qui permettrait de revaloriser ces métiers afin de permettre aux agriculteurs de s'absenter en toute sérénité.

*Réponse.* – Depuis cinquante ans, les services de remplacement en agriculture constituent un outil majeur au service de la profession agricole. En permettant aux exploitants de se faire remplacer en cas de congés (maladie, accidents professionnels, vacances, congé parental) mais aussi pour se former ou exercer un mandat professionnel, l'activité de remplacement constitue une avancée sociale importante et, à ce titre, un levier d'attractivité du métier d'exploitant pour des nouveaux installés davantage soucieux de préserver un équilibre entre vie professionnelle et vie privée. L'activité de remplacement permet également de sécuriser le fonctionnement des exploitations en assurant la continuité des travaux en cas d'absences choisies ou subies de l'exploitant. Afin d'en évaluer toute la portée, le ministre chargé de l'agriculture a commandé au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) un état des lieux des services de remplacement en agriculture publié en décembre 2020 (<https://agriculture.gouv.fr/les-services-de-remplacement-en-agriculture>). Comme l'indique ce rapport, l'activité de remplacement est un tremplin vers l'installation et mérite à ce titre une attention particulière dans la perspective de départ à la retraite de la moitié des exploitants dans les dix années à venir. Les concertations nationales et régionales préparatoires aux futurs pacte et loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOA) annoncés par le Président de la République en septembre 2022 lors de son intervention à la 8ème édition des « Terres de Jim », ont été l'occasion de le souligner. L'exercice de remplacements offre la possibilité à des candidats à l'installation de tester leur aptitude et leur motivation à l'exercice du métier d'exploitant. Il présente également de nombreux atouts en tant que salarié agricole : autonomie, exercice de responsabilités sur une variété d'exploitations. Pour autant, les services de remplacement font face à une pénurie de candidats et l'attractivité du métier et la fidélisation des agents de remplacement est une préoccupation majeure de la fédération nationale des services de remplacement, service de remplacement France (SRF). Celle-ci multiplie les actions en faveur de la promotion et de la valorisation du métier mais aussi de l'aide au recrutement, à la formation et à la fidélisation des agents de remplacement. Elle bénéficie à ce titre d'un soutien financier du ministère chargé de l'agriculture dans le cadre des programmes

nationaux de développement agricole et rural (PNDAR), financés par le compte d'affectation spécial développement agricole et rural (CASDAR). Au titre du PNDAR 2015-2022, SRF a notamment développé un référentiel métier de l'agent de remplacement ainsi qu'un outil de gestion des viviers informatisé, mis à la disposition des services départementaux et locaux. Cette action se poursuit au titre du PNDAR 2022-2027 : SRF a conduit une enquête auprès des agents de remplacement et procède actuellement à une étude approfondie de leurs parcours de carrière et de leurs motivations. Il prépare la mise en place d'un observatoire national des carrières et la construction d'indicateurs de gestion des ressources humaines à destination des services départementaux et locaux. Par ailleurs, SRF travaille à l'émulation et la mise en réseau des agents à travers différentes actions comme l'organisation de concours nationaux (la 2<sup>ème</sup> édition est actuellement en préparation), en lien avec différents partenaires. Enfin, dans son rapport sur les nouvelles formes de travail en agriculture (juillet 2021) <https://agriculture.gouv.fr/les-nouvelles-formes-de-travail-en-agriculture>, le CGAAER préconise une mise en réseau des services de remplacement avec les autres groupements d'employeurs agricoles présents localement afin de mutualiser les viviers et consolider les processus de recrutement. Le Gouvernement sera vigilant, dans le cadre de la préparation des PLOA à conforter et renforcer les services de remplacement.

### *Agroalimentaire*

#### *Non respect de la loi Egalim*

**9267.** – 27 juin 2023. – M. **Thierry Benoit\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le non-respect des règles établies par les différentes lois Egalim par les industriels. C'est notamment le cas de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs votée au mois d'octobre 2021 qui interdit aux industriels de négocier directement avec un agriculteur lorsque ce dernier est membre d'une organisation de producteurs (OP). En effet, en concentrant l'offre des agriculteurs, les OP permettent de peser davantage dans les négociations commerciales avec les industriels et rééquilibrer le rapport de force. Pourtant les associations d'organisations de producteurs constatent que le texte n'est pas appliqué par les industriels qui continuent d'aller négocier avec certains de leurs membres afin d'imposer les prix qu'ils souhaitent et empêcher le développement de ces structures qui protègent les producteurs. Aussi, il souhaiterait savoir comment le gouvernement entend renforcer les contrôles qui permettront enfin de faire appliquer cette loi et de protéger réellement les producteurs français.

### *Agriculture*

#### *Non-respect de la loi Egalim*

**9502.** – 4 juillet 2023. – M. **Julien Dive\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le non-respect des règles établies par les différentes lois « Egalim » par les industriels. C'est notamment le cas de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs votée au mois d'octobre 2021, qui interdit aux industriels de négocier directement avec un agriculteur lorsque ce dernier est membre d'une organisation de producteurs. En effet, en concentrant l'offre des agriculteurs, les OP permettent de peser davantage dans les négociations commerciales avec les industriels et rééquilibrer le rapport de force. Pourtant les associations d'organisations de producteurs constatent que le texte n'est pas appliqué par les industriels, qui continuent d'aller négocier avec certains de leurs membres afin d'imposer les prix qu'ils souhaitent et empêcher le développement de ces structures qui protègent les producteurs. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend renforcer les contrôles qui permettront d'enfin faire appliquer cette loi et de protéger réellement les producteurs français.

### *Agriculture*

#### *Contrôle de l'application des lois dites « EGALIM »*

**10032.** – 18 juillet 2023. – M<sup>me</sup> **Marie-Christine Dalloz\*** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les contrôles mis en place afin de faire respecter les lois dites « EGALIM ». Ces dernières ont notamment pour but d'améliorer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et par conséquent de protéger la rémunération des agriculteurs. Ainsi, les industriels ont interdiction de négocier directement avec un agriculteur lorsque celui-ci est membre d'une organisation de producteurs (OP). Les OP sont importantes dans la mesure où elles concentrent l'offre, ce qui permet aux agriculteurs de peser davantage dans les négociations commerciales face aux industriels. Cependant, les associations d'organisations de producteurs constatent que les mesures mises en place par les lois dites « EGALIM » ne sont pas toujours respectées,

puisque les industriels viennent négocier avec des membres d'associations pour imposer les prix qu'ils souhaitent et empêcher le développement des structures. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend renforcer les contrôles qui permettront de faire appliquer lesdites lois afin de protéger les producteurs français.

### *Agriculture*

#### *Non-respect des lois dites « EGALIM » par les industriels*

**10038.** – 18 juillet 2023. – M. Bertrand Sorre\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le non-respect des règles établies par les différentes lois dites « EGALIM » par les industriels. C'est notamment le cas de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs, votée au mois d'octobre 2021, qui interdit aux industriels de négocier directement avec un agriculteur lorsque ce dernier est membre d'une organisation de producteurs. En effet, en concentrant l'offre des agriculteurs, les organisations de producteurs (OP) permettent de peser davantage dans les négociations commerciales avec les industriels et rééquilibrer le rapport de force. Pourtant, les associations d'organisations de producteurs constatent que le texte n'est pas appliqué par les industriels, qui continuent d'aller négocier avec certains de leurs membres afin d'imposer les prix qu'ils souhaitent et empêcher le développement de ces structures qui protègent les producteurs. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend renforcer les contrôles qui permettront d'enfin faire appliquer ces lois et de protéger réellement les producteurs français.

### *Agriculture*

#### *Négociations commerciales entre industriels et associations de producteurs*

**10266.** – 25 juillet 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le non-respect par les industriels des règles établies par les différentes lois EGALIM. C'est notamment le cas de la loi votée au mois d'octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs qui interdit aux industriels de négocier directement avec un agriculteur lorsque ce dernier est membre d'une organisation de producteurs. En effet, en concentrant l'offre des agriculteurs, les organisations de producteurs permettent de peser davantage dans les négociations commerciales avec les industriels et de rééquilibrer le rapport de force. Pourtant, les associations d'organisations de producteurs constatent que le texte n'est pas appliqué par les industriels, qui continuent d'aller négocier avec certains de leurs membres afin d'imposer les prix qu'ils souhaitent et empêcher le développement de ces structures qui protègent les producteurs. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend renforcer les contrôles qui permettront d'enfin faire appliquer cette loi et de protéger réellement les producteurs.

*Réponse.* – Le Gouvernement agit à court terme comme sur le long terme pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM », notamment en ce qui concerne l'amont agricole. Ainsi, la loi EGALIM 2 rend obligatoire la conclusion d'un contrat sous forme écrite d'une durée de trois ans minimum, pour la vente d'un produit agricole entre un producteur et son premier acheteur. Il demeure toutefois possible pour certains produits agricoles d'y déroger par accord interprofessionnel étendu ou par décret en Conseil d'État. En outre, lorsque le producteur a donné mandat à une organisation de producteurs (OP) reconnue dont il est membre ou à une association d'organisations de producteurs (AOP) reconnue à laquelle appartient l'OP dont il est membre pour négocier la commercialisation de ses produits sans qu'il y ait transfert de leur propriété, la conclusion par lui d'un contrat écrit avec un acheteur pour la vente des produits en cause est précédée de la conclusion de celui-ci de l'accord-cadre écrit avec cet acheteur par l'OP ou l'AOP. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par une amende administrative, dont le montant peut atteindre 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. Le montant de l'amende est proportionné à la gravité des faits constatés, notamment au nombre et au volume des ventes réalisées en infraction. Il peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la première commission des faits. L'autorité administrative compétente peut, en outre, ordonner la publication de la décision ou d'un extrait de celle-ci dans les publications, journaux ou services de communication au public par voie électronique, dans un format et pour une durée proportionnés à la sanction infligée. Cette publication est systématiquement ordonnée en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la première commission des faits. Est notamment passible d'une telle amende administrative le fait, pour un acheteur, d'acheter des produits agricoles à un producteur sans avoir conclu de contrat écrit avec ce

producteur ou sans avoir conclu d'accord-cadre écrit avec l'OP ou l'AOP à laquelle il a donné mandat pour négocier la commercialisation de ses produits. De même, est sanctionné le fait pour un acheteur, de conclure un contrat ne respectant pas les dispositions de l'accord-cadre conclu avec l'OP ou l'AOP. Ces manquements sont constatés par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il appartient aux producteurs, aux OP ou aux AOP estimant que l'industriel auprès duquel ils vendent leur production ne respecte pas ces dispositions, d'effectuer un signalement auprès des autorités de contrôle. Par ailleurs, d'autres voies existent pour obtenir satisfaction, notamment la saisine du médiateur des relations commerciales agricoles (MRCA) et, le cas échéant, celle du comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA), créé par la loi EGALIM 2, préalablement à une action en justice. Le Gouvernement est très mobilisé pour assurer l'entière effectivité de la loi, notamment les services de contrôle de la DGCCRF. Parallèlement, le Gouvernement soutient activement la structuration des filières, plusieurs décrets récemment adoptés permettant la reconnaissance d'OP et d'AOP dans des secteurs pour lesquels ce n'était pas possible jusqu'ici, tels que les olives de table et l'huile d'olive, le houblon ou encore les plantes vivantes et la floriculture. Des outils dédiés au renforcement de cette structuration peuvent en outre être mobilisés dans le cadre des programmes opérationnels prévus par le plan stratégique national.

### *Agriculture*

#### *Aides à l'implantation de haies - absence de prise en compte de la hauteur*

**9494.** – 4 juillet 2023. – **Mme Hélène Laporte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de prise en compte de la hauteur des haies dans la détermination de l'aide attribuée aux agriculteurs. En application de l'article 70 du règlement 2021/2115 du Parlement européen et de la Commission du 2 décembre 2021 et de l'article D. 614-36 du code rural et de la pêche maritime, des aides publiques sont octroyées aux agriculteurs consacrant une part de leurs terres arables à des éléments favorables à la biodiversité, parmi lesquels les haies en bordure de culture. L'annexe de l'arrêté ministériel du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales prévoit en outre la comptabilisation de la surface d'une haie à 5m<sup>2</sup> par mètre linéaire ou par arbre. Ainsi, la prise en compte de l'emprise de la haie pour le calcul de l'aide versée repose avant tout sur la longueur de la haie et une estimation de superficie, sans prendre en compte le paramètre de sa hauteur qui, selon l'emplacement de la haie, peut entraîner une baisse de productivité importante des parties de la parcelle la bordant, du fait de l'ombre portée des arbres. Ainsi, l'implantation de haies par les agriculteurs en bordure de leurs parcelles cultivées n'est pas encouragée à la mesure des effets de bord entraînés par cet aménagement à l'intérêt écologique certain. Elle souhaite donc connaître ses intentions à ce sujet et suggère une adaptation du mode de calcul des aides pour tenir compte de ce paramètre.

**Réponse.** – La politique agricole commune (PAC) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 accorde une importance majeure à la haie, au titre des services qu'elle rend à la biodiversité, à la lutte contre le changement climatique mais également aux exploitations agricoles. Ses bénéfices agronomiques et économiques sont nombreux. La haie contribue à la préservation de la qualité des eaux et à la lutte contre l'érosion des sols et constitue un habitat pour les pollinisateurs ou les prédateurs contre les ravageurs mais est également un outil de protection des cultures contre les aléas climatiques et en particulier lors de périodes d'ensoleillement prolongé. Elle offre, enfin, un levier de diversification des revenus au regard de sa valorisation « bois énergie » notamment. La haie est ainsi protégée et valorisée au titre de la conditionnalité, qui fait du maintien des haies et de leur quantité sur l'exploitation deux des conditions du versement à l'agriculteur de la totalité des aides qu'il lui est possible de percevoir. La haie est, ensuite, considérée comme une surface admissible aux aides de la PAC au même titre qu'une terre arable par exemple, et sa gestion durable par l'exploitant fonde des paiements dédiés : le « bonus haies » de l'écoringime sur le premier pilier des aides de la PAC ; certaines mesures agro-environnementales et climatiques sur le second. La haie est caractérisée au titre de la PAC : - par sa longueur, utilisée pour déterminer la quantité présente sur une exploitation, à laquelle est appliquée un coefficient de pondération, qui a été doublé dans cette nouvelle programmation pour mieux valoriser les haies et inciter leur plantation, de sorte qu'un mètre linéaire de haies équivaut désormais à vingt mètres carrés d'éléments favorables à la biodiversité ; - par sa nature, sa définition ciblant une végétation ligneuse avec présence d'arbustes ou d'arbres et différentes strates d'implantation de cette végétation pour caractériser la diversité des éléments existants et offrir aux agriculteurs l'opportunité de valoriser au mieux les différents types de haies présentes sur leur exploitation dans le cadre d'une gestion durable (nécessaire pour préserver les services rendus et assurer leur valorisation à long terme). Le plan stratégique national propose ainsi une prise en compte équilibrée des haies mêlant protection et valorisation, afin de permettre aux agriculteurs de tirer tous les bénéfices de leurs atouts. Il poursuit, ce faisant, l'inversion du regard initiée par la précédente programmation afin que les haies ne soient plus perçues, quelle que soit leur typologie comme une contrainte. Le

déploiement d'un pacte en faveur de la haie, intégrant toutes les dimensions de politique au-delà de la seule PAC, participe également à cette volonté d'inverser la tendance à l'arrachage net de linéaire de haies constatée ces dernières décennies.

### *Animaux*

#### *Adaptation de l'article L. 211-16 du code rural relatif aux animaux dangereux*

**9511.** – 4 juillet 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le respect des obligations et restrictions liées à la possession d'un chien de catégorie 1 et 2. Les services vétérinaires, les centres antirabiques et les publications médicales font état d'une moyenne de 250 000 morsures par an, en France. Cela est souvent lié au non-respect de la réglementation en vigueur. En effet, il n'est pas rare de voir, dans le sud de la Seine-et-Marne, des propriétaires peu conscients des risques de promener des chiens dits « dangereux » aux abords des écoles, ce qui constitue avec une méconnaissance totale de leurs responsabilités. Des actes parfois lourds de conséquences comme en témoigne le cas de cette jeune Seine-et-Marnaise de 39 ans mordue par trois chiens de catégorie 2, le 14 juin 2023 à Mouroux. La persistance de ce problème demande des réponses fortes et immédiates qui viendront rendre effectives les dispositions prévues à l'article L. 211-16 du code rural, telles que l'obligation du port de la muselière et de la laisse dans les lieux publics. Ainsi, il souhaiterait savoir si des dispositions allaient être mises en œuvre pour renforcer la lutte contre les comportements à risque des propriétaires de chiens de catégorie 1 et 2.

*Réponse.* – La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ainsi que la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ont imposé de nombreuses obligations aux détenteurs de chiens dangereux, que ceux-ci soient ou non catégorisés. La loi impose notamment la stérilisation des chiens de catégorie 1 ainsi que l'interdiction de cession. Le but poursuivi étant de ne plus rencontrer ces animaux sur le territoire. La lutte contre les élevages illégaux relève de différents ministères. Au sein du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, elle est assurée par les services des directions départementales chargées de la protection des populations et par la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires qui est plus particulièrement compétente lorsqu'il s'agit de lutter contre les trafics d'animaux au plan national. Lorsqu'il s'agit de chiens catégorisés, l'enjeu de sécurité publique impose néanmoins de mobiliser des forces extérieures à celle du ministère chargé de l'agriculture. Par ailleurs, en 2021, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a réalisé une évaluation du risque de morsure par les chiens. L'Anses a analysé l'ensemble des résultats des évaluations comportementales, toutes races confondues, et a conduit des enquêtes auprès de vétérinaires évaluateurs ainsi qu'une analyse bibliographique sur le sujet. Au terme de cette expertise, l'Anses a conclu que le risque de morsure ne peut se fonder de manière fiable sur la seule race ou type racial du chien et qu'il dépend de nombreux facteurs liés à l'individu, comme par exemple l'éducation qu'il a reçue, son âge, son sexe ou encore son état de santé et de bien-être. Le risque dépend également des interactions du chien avec les humains (ceux qui l'élèvent, ceux qu'il rencontre occasionnellement, selon les circonstances et d'autres facteurs encore). Dans un objectif de prévention, l'Anses préconise d'agir sur un ensemble large de leviers de sensibilisation, de formation, d'information et de partage, afin de gérer collectivement au mieux les risques associés. Conformément à cette recommandation, il apparaît important de prioriser des actions visant à sensibiliser l'ensemble des détenteurs de chien au risque de morsure et plus globalement, à l'ensemble des responsabilités qui leur incombent. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, toute personne souhaitant acquérir un chien doit signer un certificat d'engagement et de connaissance contenant des informations essentielles sur l'espèce et sur les spécificités de certaines races. Ce certificat doit traiter des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux du chien en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques, des obligations relatives à l'identification de l'animal et également des implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de cette espèce tout au long de la vie de l'animal. Les troubles de comportements, les situations à risques de morsure doivent être intégrés à l'ensemble des informations données. Un modèle de certificat est proposé par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : « <https://info.national.agri/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-835> ».

### *Élevage*

#### *Lunettes de tir à visée thermique*

**9576.** – 4 juillet 2023. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le sujet de l'usage de lunettes de tir à visée thermique pour les tirs de défense face à la prédation.

Les agriculteurs sont les ambassadeurs d'une agriculture de qualité qui fait la réputation des territoires, l'entretien des paysages ainsi que la gestion des sols contre l'érosion. Aux yeux du grand public, cette situation pourrait paraître parfaite mais elle ne l'est surtout pas. La pression qu'exerce le loup sur les élevages est insupportable. Les éleveurs sont à bout ! 60 millions d'euros pour protéger une espèce pourtant en voie d'expansion. Le pastoralisme est en grande difficulté face à la prédation et la santé mentale des agriculteurs se dégrade avec cette crainte permanente de l'attaque. Les agriculteurs ne tiendront plus longtemps avec une pression si importante sur leurs troupeaux, la faune sauvage est également menacée. Il est urgent de trouver des moyens supplémentaires pour la défense des troupeaux. À ce jour, l'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB. Les agriculteurs autorisés à tirer (avec le permis de chasser et la formation dispensée par l'OFB) ont actuellement comme seuls moyens, une arme de chasse et une simple lampe pour les tirs de défense nocturnes. Ainsi, il lui demande s'il va autoriser l'usage de lunettes de tir à visée thermique aux agriculteurs accrédités à intervenir lors de ces tirs de défense.

*Réponse.* – Le loup, est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires. La politique mise en œuvre dans le cadre du plan national d'actions (PNA) pour le loup et les activités d'élevage 2018-2023 vise à concilier un double impératif : d'une part, assurer les engagements en terme de protection du loup et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, et garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie des territoires. Les efforts menés ont permis de réelles avancées sur ce plan. En premier lieu, il convient d'observer que malgré l'augmentation de la population lupine et son expansion géographique (924 individus en sortie d'hiver 2022 contre 783 en 2021), les efforts menés ont permis une stabilisation des dommages aux troupeaux depuis 2019 (10 826 victimes en 2021 contre 12 451 en 2019). Cependant la tendance observée pour 2022, montre que le nombre d'attaques a augmenté et le ministre chargé de l'agriculture est particulièrement attentif à l'évolution de la situation. Ce bilan conforte l'importance de poursuivre et d'accentuer les actions historiquement menées en matière de protection des troupeaux. L'État accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux (aide au gardiennage par les bergers, achat de clôtures, achat en entretien de chiens de protection, accompagnement technique) dans le cadre de la mesure prédation relevant de la politique agricole commune (PAC). En 2022, 32,7 millions d'euros (M€) ont été engagés afin d'aider 3 391 éleveurs. Un dispositif d'accompagnement technique des éleveurs a été ouvert en 2018 en vue d'optimiser l'efficacité des moyens de protection. Cette mesure a été principalement utilisée pour accompagner les éleveurs à la mise en place et à l'utilisation des chiens de protection grâce à des conseils personnalisés et des formations collectives. Ils ont ainsi pu bénéficier des savoirs et savoir-faire du réseau national d'expertise sur les chiens de protection mis en place courant 2018 et désormais bien implanté. Par ailleurs, depuis 2020, un soutien plus important a été mis en place pour les éleveurs situés dans les foyers de prédation grâce au déplafonnement des dépenses de gardiennage par des bergers salariés ou prestataires et, pour ceux situés en front de colonisation, les éleveurs ont été nouvellement éligibles à l'aide pour l'acquisition, l'entretien et la formation à l'utilisation des chiens de protection. Par ailleurs, un échantillon de 200 élevages fortement prédatés fait l'objet d'expertises et d'un accompagnement spécifique. Enfin, des brigades de bergers mobiles sont déployées dans les parcs nationaux alpins afin de venir prêter main forte aux bergers en difficulté. En matière d'indemnisation des dommages, près de 4,2 M€ ont été versés en 2022 à la suite de 4 277 constats d'attaques. Pour réduire la pression de prédation sur les troupeaux et tenir compte de la dynamique démographique du loup, le Gouvernement met également en œuvre une politique de tirs dérogatoires à l'interdiction de destruction de l'espèce prévue par le cadre européen. Depuis 2020, le plafond est fixé à 19 % de l'effectif estimé, en se fondant sur les données du suivi hivernal de la population de loups fournies par l'office français de la biodiversité (OFB). Ce cadre d'intervention prévoit la possibilité d'un plafond supplémentaire de 2 % si le seuil de 19 % venait à être atteint avant la fin de l'année, afin de permettre la poursuite des tirs de défense simple toute l'année pour défendre des troupeaux. En 2022, 169 loups ont été prélevés dans ce cadre sur un plafond maximum de 174. Une gestion maîtrisée de ce plafond permet de cibler les prélèvements vers les loups en situation d'attaque et les foyers de prédation. En 2022, au-delà des actions historiques, conscient des conséquences de l'augmentation de la population lupine, des pistes d'évolution ont été identifiées et des nouvelles actions ont été lancées. Dans le cadre de la nouvelle PAC qui a commencé en 2023, le dispositif d'aide à la protection des troupeaux est conservé et intègre des adaptations visant à mieux couvrir les besoins identifiés par les éleveurs, notamment pour les élevages situés dans des foyers de prédation et en zone de plaine. En matière d'indemnisation, une revalorisation des montants liés aux pertes directes relevant de la prédation sera mise en œuvre début 2023. Pour les pertes indirectes (perte de lactation, avortements, etc.), une étude a été engagée afin d'ajuster au mieux les montants d'indemnisation aux préjudices financiers. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour simplifier les

procédures et réduire les délais de paiement à travers notamment l'utilisation d'une application permettant les constats dématérialisés sur le terrain. Concernant le suivi de la population de loups, des efforts de formation des acteurs du réseau de collecte ont été développés afin, d'une part, de mieux faire connaître et reconnaître la méthode utilisée, identifiée par la Commission européenne comme l'une des plus complètes et efficaces en Europe, et, d'autre part, de renforcer la confiance en l'OFB, opérateur compétent en la matière qui mobilise un réseau sans équivalent de près de 4 000 correspondants en France. En complément de la constitution d'un réseau d'expertise sur les chiens de protection piloté par l'institut de l'élevage visant à conseiller et former des éleveurs à leur utilisation, des travaux ont été engagés pour mettre en place une « filière » chiens de protection. Il s'agit du recensement et de la caractérisation des chiens en activité pour pouvoir disposer, à terme, d'un outil de sélection des reproducteurs, ainsi que de la mise en place d'un réseau d'éleveurs naisseurs. En parallèle, un meilleur suivi des incidents impliquant les chiens de protection a été mis en place depuis l'été 2021. Enfin, le Gouvernement a engagé une analyse des leviers juridiques et réglementaires afin de parvenir à une meilleure adaptation des différents textes qui s'imposent aux propriétaires des chiens, notamment concernant leurs conditions de détention et d'élevage. Le sujet de la révision du statut de « protection stricte » du loup dans les textes internationaux constitue une demande régulière des représentants du monde de l'élevage en tant que solution permettant de mieux réguler la population de loups dans un contexte de forte croissance de l'espèce. Cette préoccupation est partagée par d'autres États membres européens. La perspective d'un déclassement du loup dans les textes internationaux s'avère cependant un objectif d'une part difficilement atteignable à court terme compte tenu des règles de décisions et d'autre part qui ne lèverait pas l'obligation de maintenir l'espèce dans un bon état de conservation en application de la directive européenne dite « habitats, faune, flore ». Pour permettre aux États membres d'organiser au mieux la coexistence entre activités d'élevage et présence du loup, la France défend le principe selon lequel le cadre européen, en particulier le guide interprétatif de la directive « habitats, faune, flore » doit pouvoir donner aux États membres la flexibilité nécessaire. Par ailleurs, elle souhaite que soit mise en place une réflexion prospective sur les conditions permettant de caractériser le bon état de conservation de l'espèce à l'échelle européenne. Dans ce contexte, l'élaboration du futur PNA fait l'objet de discussions avec les organisations professionnelles agricoles et les associations de protection de l'environnement sous l'égide du préfet coordonnateur du plan loup. Elles sont soumises au groupe national loup et activités d'élevage. L'objectif est de conserver un esprit de dialogue et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes et de parvenir à un traitement équilibré du dossier au regard des différents enjeux.

7510

### *Agriculture*

#### *Difficultés de financement des PAEC et MAEC*

**9774.** – 11 juillet 2023. – Mme **Émilie Bonnard** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le financement des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) et des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Pour l'année 2023, les demandes de financement de ceux-ci s'élèvent à 100 millions d'euros, en forte hausse par rapport à ce qui était observé dans le cadre de la précédente programmation de la politique agricole commune (PAC) 2014-2022. En outre, alors que la surface agricole utile (SAU) de la région Auvergne-Rhône-Alpes représente 12 % de la SAU française, la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de cette région ne se voit attribuer que 6 % des ressources allouées par l'État aux MAEC surfaciques. Ainsi, la DRAAF d'Auvergne-Rhône-Alpes ne dispose que de 12 millions d'euros par an à répartir parmi les PAEC et MAEC. Enfin, si le budget de l'État consacré aux aides financières à ces derniers est resté constant par rapport à la programmation de la PAC 2014-2022, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République interdit désormais aux départements de participer à leur financement. La fin de cette possibilité pour les départements de verser des contreparties aggrave ainsi la situation des ressources disponibles pour répondre aux demandes liées aux projets agro-environnementaux et climatiques. Ces difficultés entraînent, d'une part, l'impossibilité de sélectionner plus de la moitié des projets déposés, à titre d'exemple, au cours du mois de décembre. D'autre part, parmi ces projets sélectionnés, l'État n'accorde plus de financement à ceux situés en zone dite « de priorité 2 », c'est-à-dire les estives situées hors des zones Natura 2000, des espaces naturels sensibles, des parcs, etc. En conséquence, seule la moitié des projets présentés peut recevoir des financements. Mme la députée souhaite donc savoir si des mesures sont envisagées par le ministère afin de permettre un meilleur accompagnement par l'État des agriculteurs mettant en œuvre des PAEC et MAEC. Plus particulièrement, elle lui demande s'il envisage de permettre aux départements de financer ces projets et, dans ce cas, souhaiterait connaître l'échéance à laquelle cette évolution serait engagée.

*Réponse.* – Dans le cadre de la programmation de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, le plan stratégique national (PSN) français a été approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022. Son

élaboration et les modalités de sa déclinaison sont le résultat d'un consensus qui s'est dégagé à l'issue de concertations organisées avec l'ensemble des parties prenantes. Le PSN est mis en œuvre dans un cadre de gouvernance du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) qui évolue par rapport à la programmation 2014-2022. En effet, la répartition des responsabilités a conduit à confier la gestion des mesures non surfaciques aux régions tandis que l'État assure la gestion des mesures surfaciques, dont les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Ce partage des compétences entre l'État et les régions s'inscrit dans le respect des attributions confiées par le législateur aux différentes institutions. Il en est de même pour la participation financière de l'ensemble des financeurs, dont les collectivités territoriales. Le budget de l'État prévu pour le financement des MAEC et des aides à l'agriculture biologique a été établi pour 2023 en cohérence avec cette nouvelle répartition des compétences ainsi qu'avec les possibilités de cofinancement des enveloppes FEADER validées dans le PSN. La répartition régionale du budget de l'État s'appuie sur l'historique des montants engagés sur les mesures équivalentes de 2015 à 2021 et des besoins exprimés pour la campagne PAC 2023. Les dispositions de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ne permettent pas l'intervention financière des conseils départementaux pour le cofinancement des MAEC gérées par l'État. Pour permettre une intervention financière des conseils départementaux pour le cofinancement des MAEC gérées par l'État, une modification d'une disposition de la loi NOTRe sera nécessaire ; les services du ministère chargé de l'agriculture travaillent en ce sens.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Produits bio et locaux dans la restauration collective*

**10153.** – 18 juillet 2023. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les retards de la restauration collective pour atteindre les objectifs fixés par la loi dite « EGAlim » en matière d'approvisionnement en produits durables et de qualité. En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le volet « approvisionnement » de la loi dite « EGAlim » impose des seuils de 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % de produits bio, dans la composition des repas servis en restauration collective. Ces seuils seront étendus à la restauration collective privée en 2024. Pour apprécier la mobilisation des acteurs sur le terrain, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a commandé deux études à des prestataires externes et analysé les données collectées *via* la plateforme « ma cantine ». Or les données recueillies et analysées dans une note du centre d'études et de prospective du ministère intitulée « Amélioration de la qualité des repas en restauration collective : mobilisation des acteurs et premiers résultats », font état de retards importants dans la mise en œuvre de ces objectifs. En effet, selon les déclarations recueillies sur la plateforme « ma cantine », seuls 11 % des déclarants ont atteint leurs objectifs pour l'année 2021. Les secteurs hospitalier et médical-social sont particulièrement en retard, pénalisés par les conséquences de la crise de la covid-19 et par des budgets contraints. Compte tenu du contexte inflationniste actuel, la montée en gamme de la restauration scolaire pourrait encore se heurter à des difficultés dans les mois à venir. À cela s'ajoutent d'autres freins tout aussi importants : habitudes d'approvisionnement, manque de volonté, soucis logistiques, choix budgétaires... La transition vers une alimentation durable est une nécessité au regard des enjeux écologiques et de santé publique dans laquelle elle s'inscrit. Dans ce contexte, la restauration collective doit être pleinement mobilisée. Pour se faire, un renforcement du soutien économique au secteur de la restauration collective semble indispensable pour l'accompagner dans la transition. Aussi, il souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner la transition de la restauration collective vers un approvisionnement durable, afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi dite « EGAlim ».

**Réponse.** – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », complétée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a introduit l'obligation d'atteindre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité (tels que définis dans le code rural et de la pêche maritime - CRPM) dans les repas servis dans les restaurants collectifs, les produits biologiques devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %. Conformément à l'article L. 230-5-7 du CRPM, le Gouvernement a proposé des outils d'accompagnement, co-construits en collaboration avec les différents acteurs intervenant dans le secteur de la restauration collective (de la production de denrées et de repas jusqu'aux convives), réunis au sein du conseil national de la restauration collective (CNRC). Tous ces livrables concertés dans le cadre du CNRC remplissent l'objectif de fournir des outils d'aide à la décision aux gestionnaires (guides pour définir les stratégies d'achats et formuler des marchés publics, livret de recettes végétariennes, cadre du plan pluriannuel de diversification...). En outre, depuis 2021, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté

alimentaire développe, avec l'appui de la direction interministérielle du numérique (DINUM), la plateforme numérique « ma cantine » (<https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/accueil/>), à partir du besoin exprimé des gestionnaires de restaurants collectifs. Cette plateforme est en premier lieu un outil d'accompagnement des acteurs du secteur pour leur permettre de comprendre et de mettre en œuvre les dispositions de la loi, en mettant à disposition les ressources existantes, notamment les livrables du CNRC sus-cités, et en proposant des outils *ad hoc*, comme des outils de suivi des achats. Elle est construite selon un modèle d'amélioration continue, et propose régulièrement de nouveaux outils aux utilisateurs, en fonction de leurs retours. « Ma cantine » est également la plateforme qui permet la remontée annuelle des données d'achat de l'année précédente pour le suivi des taux d'approvisionnements. La première campagne de télédéclaration a eu lieu au deuxième semestre 2022 (saisie des données d'achat 2021) et fait état des taux globaux suivants : 23 % de produits durables et de qualité et 10,6 % de produits bio. Par ailleurs, depuis le début de l'année 2023, « Garantir 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % de produits bio, dans la restauration collective » est une des 60 politiques prioritaires du Gouvernement, pour son impact sur la vie des citoyens, et fait l'objet d'un suivi régulier au plus haut niveau de l'État. Les préfets, accompagnés des services déconcentrés de l'État, sont chargés de la déclinaison territoriale de cette politique prioritaire et sont investis de la mission de mobilisation et d'accompagnement des acteurs de la restauration collective pour utiliser la plateforme « ma cantine ». À ce titre, en 2023, différents secteurs prioritaires seront accompagnés : la restauration collective de l'État, la restauration scolaire et universitaire, ainsi que la restauration hospitalière. Des actions spécifiques sont en cours : certaines ont pour objectif le déploiement général de « ma cantine » pour informer et outiller, d'autres l'aide à l'achat de denrées durables et de qualité, y compris par l'allocation de budgets supplémentaires. En particulier, l'État s'est engagé, dans le cadre du plan de soutien à l'agriculture biologique et du plan services publics écoresponsables, au respect, d'ici la fin de l'année, des objectifs d'approvisionnements durables et de qualité de la loi EGALIM en restauration collective, ce qui représente un soutien d'environ 120 millions d'euros (M€). Enfin, la mise en œuvre des projets alimentaires territoriaux (PAT), accélérée par les financements du plan de Relance entre 2021 et 2023 (80 M€), soutient l'accompagnement des acteurs de la restauration collective, le déploiement de « ma cantine », la diffusion des outils, et la structuration de filières d'approvisionnements en denrées durables et de qualité sur les territoires, concourant ainsi à l'atteinte des objectifs de la loi EGALIM. Les PAT, généralement pilotés par une collectivité territoriale, sont des projets systémiques, élaborés de manière concertée avec les différents acteurs du territoire, visent à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs, et à développer l'agriculture durable sur les territoires et la qualité de l'alimentation. Ces PAT permettent la mise en œuvre opérationnelle d'actions liées à l'approvisionnement des restaurations collectives d'un territoire et la synergie entre les acteurs. Ainsi, certaines étapes liées aux stratégies d'achat peuvent être mutualisées sur un territoire (le *sourcing* des fournisseurs, par exemple), le développement d'une offre locale en produits durables et de qualité et la mise en lien entre l'offre et la demande sont favorisés. Au 1<sup>er</sup> avril 2023, 428 PAT (<https://agriculture.gouv.fr/pres-de-430-projets-alimentaires-territoriaux-pat-reconnus-par-le-ministere-au-1er-avril-2023>) labellisés par le ministère chargé de l'agriculture sont en action ou en construction sur le territoire national.

7512

## Agriculture

### *Simplification des critères d'attribution de l'ICHN*

**10269.** – 25 juillet 2023. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la simplification des critères d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Cette aide en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones où la production est défavorisée par l'altitude, de fortes pentes, l'excès de sécheresse ou d'humidité, ou par des sols de faible qualité, joue un rôle majeur pour renforcer l'activité agricole et l'emploi dans de nombreux territoires. L'objectif de cette indemnité compensatoire est de maintenir un maillage d'actifs agricoles et une présence humaine dans des territoires ruraux peu hospitaliers, afin d'éviter notamment l'abandon des terres et leurs conséquences négatives, en terme de paysage, de biodiversité et de vitalité rurale. Ainsi, en apportant chaque année à près de 100 000 agriculteurs une compensation financière venant corriger les différences de revenus qui existent entre les exploitations situées dans les zones où les conditions de productions sont difficiles et celles du reste du territoire, l'ICHN participe au maintien de la diversité et de la pluralité du modèle agricole français que l'on doit préserver. Pour bénéficier de ce dispositif, plusieurs critères sont requis : il faut être agriculteur actif au sens des aides de la politique agricole commune (PAC), percevoir au moins 50 % de ses revenus de l'activité agricole, exploiter une surface minimale requise selon le type d'activité, respecter le rapport entre le nombre d'animaux et la surface fourragère pour les éleveurs et avoir au moins 80 % de la surface agricole ainsi que le siège de l'exploitation en zone défavorisée. Si le versement de l'ICHN est depuis de nombreuses années conditionné au respect d'un

plafond de revenus non agricoles, ce critère peut néanmoins créer des situations délicates pour les exploitants pluriactifs qui maintiennent leurs activités agricoles par passion mais qui sont dans l'obligation de bénéficier d'une autre source de revenus pour pouvoir vivre décemment. En effet, si les revenus non agricoles issus d'un emploi salarié, par exemple, ne subissent que peu d'évolutions d'une année à l'autre, les revenus issus de l'exploitation agricole sont eux, par nature, très variables. Le versement de l'ICHN est donc largement corrélé au contexte économique. Une tolérance existe néanmoins pour éviter d'exclure les pluriactifs de l'ICHN dès le premier euro de revenu extérieur supplémentaire. Selon les précédentes réponses du Gouvernement aux questions écrites n° 20064 du député Vincent Rolland et n° 12766 de la sénatrice Sylviane Noël, datées respectivement de juillet et décembre 2019, cette tolérance est fixée à un demi salaire minimum de croissance (Smic) de revenu non agricole en zone défavorisée hors montagne pour les systèmes d'exploitation basés sur l'activité agricole à titre principal qui subissent pleinement les contraintes naturelles ou spécifiques. En zone de montagne, un plafonnement à 25 hectares de surface primable est appliqué pour les revenus compris entre un et deux Smic et l'exploitant devient inéligible au-delà de deux Smic. De même, les indemnités perçues au titre des mandats politiques ne sont pas prises en compte dans les revenus non agricoles servant de base au calcul. Le critère de plafond de revenus non agricoles est certes nécessaire afin d'éviter que cette aide soit détournée de son objectif. Toutefois, malgré la tolérance dans son application, ce dispositif ne parvient pas à soutenir suffisamment les agriculteurs pluriactifs lorsqu'ils en ont le plus besoin, c'est-à-dire lorsque leurs revenus agricoles diminuent brutalement pour se situer à un niveau inférieur à celui de leurs revenus d'activités extérieures. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour simplifier les critères d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels afin de garantir aux exploitants agricoles qui font face à des fluctuations de revenus agricoles des ressources suffisantes pour régler leurs charges importantes, notamment en ce qui concerne leurs cotisations sociales.

*Réponse.* – La politique agricole commune 2023-2027 a fait l'objet d'une concertation sans précédent des parties prenantes et d'un accord avec Régions de France sur le fonds européen agricole pour le développement rural régionalisé pour 2023-2027. Le ministre chargé de l'agriculture a rendu les grands arbitrages du plan stratégique national (PSN) dans le cadre du comité État-régions et du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire des 21 et 22 mai 2021. Au cours de cette concertation, les parties prenantes ont souhaité une stabilité globale du dispositif d'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) permettant de conserver l'équilibre entre les territoires et les types d'exploitations et couvrant les différentiels de revenu entre les exploitations des zones soumises à des contraintes naturelles et les autres exploitations. Toutefois, la majorité des parties prenantes s'est exprimée pour un relèvement du seuil de nombre d'animaux pour accéder à l'ICHN de 3 à 5 unités gros bétail. Toutes les autres dispositions, dont celles relatives aux conditions d'éligibilité des agriculteurs pluriactifs ont été maintenues dans le PSN approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022. Enfin, le financement de l'ICHN a été préservé, malgré la baisse du taux de cofinancement européen de 75 % à 65 %, grâce à une augmentation de la participation de l'État de 108 M€ par an pour garantir une enveloppe annuelle globale de 1 100 M€.

### *Consommation*

#### *Rapport sur l'encadrement des marges des distributeurs sur les SIQO*

**10310.** – 25 juillet 2023. – Mme Marie Pochon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les causes du retard de publication du rapport étudiant la possibilité de la mise en place d'un encadrement des marges des distributeurs sur les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) afin qu'elles ne puissent pas être supérieures aux marges effectuées sur les produits conventionnels. La loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, dite « EGalim 3 », visait à rééquilibrer sur fond de guerre des prix, les négociations commerciales entre les fournisseurs de l'agroalimentaire et la grande distribution. Les lois dites « EGalim » se sont succédées ces dernières années, sans réel bilan tiré. L'une des mesures phares à savoir l'article 6 qui visait à ce que le Gouvernement remette au Parlement un rapport étudiant la possibilité de la mise en place d'un encadrement des marges des distributeurs sur les produits sous SIQO afin qu'elles ne puissent pas être supérieures aux marges effectuées sur les produits conventionnels, a certes été adopté, mais le rapport n'est jamais paru. La priorité est de permettre à chaque Français d'avoir accès à une alimentation saine, abordable, respectueuse de l'environnement et du climat, qui rémunère justement les producteurs. De plus, sur une planète finie, à +4°C et avec la disparition des pollinisateurs, on doit plus que jamais anticiper les phénomènes de crise notamment pour l'alimentation. À l'heure des reculs de la consommation de produits bio (- 3,1 % en valeur par rapport à 2020) et de l'inflation galopante sur les produits alimentaires, grévant la capacité à bien manger des Françaises et des Français (on estime qu'un

français sur cinq ne mange pas à sa faim), cette demande de rapport, émise par la majorité parlementaire, doit être suivie d'actes. En effet, les SIQO certifient l'exigence et le savoir-faire des producteurs. Ils garantissent aux consommateurs des produits de qualité, répondant à des conditions précises et régulièrement contrôlés. Cette garantie est importante pour le consommateur, ainsi que pour les professionnels, qui interviennent dans l'élaboration des produits, permettant ainsi de les protéger, par exemple, des risques de concurrence déloyale ou de contrefaçon. Aussi, il convient de soutenir les filières du SIQO et, par exemple, selon la Cour des comptes, les performances économiques comparées de l'agriculture biologique et de l'agriculture conventionnelle sont équivalentes ; or l'agriculture biologique fait partie des SIQO. Aussi, Mme la députée ayant à cœur le contrôle de l'action du Gouvernement et souhaitant être en capacité de légiférer avec les éclairages nécessaires, souhaite demander au Gouvernement pourquoi les parlementaires sont toujours dans l'attente du rapport qui devait pourtant être présenté par le Gouvernement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

*Réponse.* – La loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs prévoit à son article 6 que le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la possibilité de la mise en place d'un encadrement des marges des distributeurs sur les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) afin qu'elles ne puissent pas être supérieures aux marges effectuées sur les produits conventionnels. Cette disposition a pour objet d'analyser les difficultés auxquelles sont confrontées certaines filières sous SIQO et tout particulièrement l'agriculture biologique, qui après une période de croissance très soutenue ces dernières années, est confrontée à une nouvelle étape dans son développement. À ces difficultés structurelles, s'ajoutent les effets de la pandémie de covid-19 et du choc inflationniste concomitant à la guerre en Ukraine qui ont modifié la consommation alimentaire nationale avec notamment un report de consommation vers des produits d'entrée de gamme. Une mission conjointe a été confiée à l'inspection générale des finances et au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, dont le rapport est attendu à l'automne 2023. Elle permettra, sur la base d'un échantillon représentatif de produits d'origines animale et végétale présentant divers degrés de transformation, de dresser une comparaison de l'évolution des marges des distributeurs sur les produits conventionnels et les produits sous SIQO. En raison de la complexité du sujet, les missionnés pourront solliciter les services compétents du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ainsi que l'autorité de la concurrence. Par ailleurs, le Gouvernement apporte tout son soutien aux filières sous SIQO, à leur développement économique, ainsi qu'à la protection et la promotion de leurs produits, comme en témoignent les différentes actions menées depuis la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous de 2018 prévoyant notamment un approvisionnement en restauration collective publique composé de 50 % de produits durables et de qualité, une disposition similaire ayant été introduite pour la restauration collective privée par la loi climat et résilience. Concernant plus spécifiquement l'agriculture biologique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a annoncé, à l'occasion du salon international de l'agriculture 2023, un plan de soutien à la filière biologique, complété en mai 2023 par de nouvelles mesures de court et de moyen terme, compte tenu du contexte difficile rencontré par cette filière ces derniers mois.

7514

## *Enseignement*

### *Formation des agents publics des services de restauration scolaire*

**10602.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le manque de formation des agents publics des services de restauration scolaire, dans le cadre de la mise en application d'un menu végétarien hebdomadaire dans les écoles, collèges et lycées. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, adoptée le 2 octobre 2018 et promulguée le 1<sup>er</sup> novembre 2018, dite loi « EGalim 1 », a introduit une expérimentation d'une durée de deux ans pour les services de restauration collective scolaire, qui sont tenus de proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien. Cette expérimentation prévue au titre II : « Mesures en faveur d'une alimentation saine, de qualité, durable et accessible à tous et respectueuse du bien-être animal », chapitre 1<sup>er</sup> : « Accès à une alimentation saine » et plus précisément à l'article 24 de la présente loi : « Art. L. 230-5-6. - À titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales. L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation, notamment de son impact sur le gaspillage alimentaire, sur les taux de fréquentation

et sur le coût des repas, dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme. », s'applique pour les écoles, collèges et lycées. Des travaux ont été conduits par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sein du Conseil national de la restauration collective (CNRC) en avril 2019. Le groupe de travail « nutrition » du CNRC a élaboré un guide sur la composition nutritionnelle de ce menu végétarien hebdomadaire. La loi « EGalim 1 » avait plusieurs objectifs dont notamment le renforcement de la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits alimentaires, le renforcement des engagements sur le bien-être animal ou encore le fait de favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous. La présente loi encadrée par le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime dispose : « I. - Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits répondant à l'une des conditions suivantes, les produits mentionnés au 2<sup>o</sup> du présent I devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 % ». Autrement dit, la loi imposait à la restauration collective publique de proposer au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022, au moins 50 % de produits durables et de qualité, dont au moins 20 % de produits bio, dans le cadre du menu végétarien. Enfin, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience », adoptée le 20 juillet 2021 et promulguée le 24 août 2021, dans son titre VI : « Se nourrir », chapitre 1<sup>er</sup> : « Soutenir une alimentation saine et durable pour tous peu émettrice de gaz à effet de serre », article 252, est venue affirmer l'obligation pour les services de restauration collective scolaire de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. L'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime indique désormais que : « I. - Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective scolaire proposent, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales et respecte, lorsqu'elles s'appliquent, les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas prévues à l'article L. 230-5. Les gestionnaires veillent à privilégier des approvisionnements en produits agricoles et en denrées alimentaires répondant à des exigences en matière de qualité ou de préservation de l'environnement. Les gestionnaires veillent à privilégier des approvisionnements en produits agricoles et en denrées alimentaires répondant à des exigences en matière de qualité ou de préservation de l'environnement. » Or, aujourd'hui, Mme la députée déplore que les critères précités ne soient toujours pas respectés par certains services de restauration collective scolaire ayant l'obligation de proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien et que la qualité des repas fournis ne soit pas toujours satisfaisante (ou effective). Aussi, elle lui demande s'il serait prêt à aller plus loin que la loi dite « climat et résilience », en instaurant un cycle de formation pour les agents publics des services de restauration collective scolaire, notamment dans le cadre d'un apprentissage à la composition d'un menu végétarien et à la sensibilisation à l'utilisation et à l'association de protéines végétales comme les légumineuses, les céréales complètes et le soja.

*Réponse.* – Depuis l'introduction par la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) jusqu'à la première expérimentation d'un menu végétarien hebdomadaire obligatoire en restauration scolaire, de nombreuses mesures ont été mises en œuvre afin de favoriser la diversification des sources de protéines et le développement de repas végétariens dans ces restaurants. Les gestionnaires de restauration collective sont accompagnés dans cette démarche dans le cadre du conseil national de la restauration collective, qui associe l'ensemble des parties prenantes concernées : professionnels de la restauration collective, de l'industrie agroalimentaire, de la production agricole, collectivités, associations environnementales, parents d'élèves, professionnels de santé, etc. C'est dans ce cadre que les outils d'accompagnement à la mise en place de menus végétariens et à la promotion des protéines végétales ont été élaborés. Il s'agit précisément des documents suivants destinés à informer, sensibiliser et partager les bonnes pratiques : - un guide et une plaquette publiés à l'été 2020 pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre du menu végétarien hebdomadaire ; - un livret de recette végétarienne publié en octobre 2020 pour accompagner les cuisiniers ; - un autre livret dans le cadre de la campagne « une idée légumineuse » en 2022, cofinancée par le plan de Relance ; - un cadre général publié en 2021 pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de diversification des sources de protéines, avec des exemples d'actions à mettre en œuvre pour diversifier les sources de protéines ; - un guide pédagogique publié à l'été 2022 pour accompagner les formations initiales de cuisiniers, notamment vers la cuisine de légumes et légumineuses. Ces outils sont disponibles sur la plateforme « ma cantine ». Par ailleurs, en ce qui concerne la formation, les référentiels des diplômes de certificat d'aptitude professionnel (CAP) cuisine, CAP commercialisation et services en hôtel-café-restaurant, brevet professionnel (BP) arts de la cuisine et BP arts du service et de la commercialisation en restauration sont en cours de rénovation thématique dans l'objectif d'intégration des éléments du guide pédagogique sur l'alimentation durable. Enfin,

concernant la formation continue, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) met en place depuis 2019 de nombreuses formations théoriques et pratiques, en présentiel ou en ligne, sur l'ensemble des territoires, pour former les cuisiniers et gestionnaires aux menus végétariens.

## CULTURE

### *Audiovisuel et communication*

#### *Accès à des documents télévisés pour des téléspectateurs malvoyants*

**5691.** – 21 février 2023. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés d'accès des téléspectateurs déficients visuels à certains programmes étrangers. Son attention a en effet été sollicitée par un téléspectateur malvoyant de sa circonscription qui lui a fait part, ainsi qu'à l'association Valentin Haüy, de la difficulté dans laquelle il se trouvait pour accéder, sur les chaînes publiques, à des documents diffusés pour tout ou partie en version originale, souvent sous-titrés mais non doublés, par manque de traducteurs audios. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour faciliter l'accès à ces documents télévisés des téléspectateurs malvoyants.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attaché à ce que soit garantie l'accessibilité des médias et des programmes culturels aux personnes en situation de handicap. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit ainsi le principe d'adaptation des programmes des services de télévision aux personnes sourdes ou malentendantes et aux personnes aveugles ou malvoyantes. À ce titre, les chaînes privées dont la part d'audience dépasse 2,5 % et les chaînes publiques doivent toutes proposer un certain nombre de programmes en audiodescription. En effet, une audiodescription de qualité offre une meilleure qualité d'expérience qu'un simple doublage, elle donne pleinement accès à l'œuvre en apportant suffisamment d'éléments pour appréhender l'univers d'un programme et en saisir toutes les subtilités. Afin de soutenir l'audiodescription et de garantir une plus grande accessibilité des médias, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) fixe donc à travers les conventions conclues avec les chaînes privées dont la part d'audience dépasse 2,5 % et au sein des cahiers des charges des chaînes publiques des obligations en terme d'accessibilité. Pour ce qui concerne l'audiovisuel public, l'obligation actuelle est fixée à 1 000 programmes par an, mais France Télévisions souhaite aller au-delà et diffuse en pratique, chaque année, plus de 2 000 programmes audio-décrits. Le cahier des charges de France Télévisions, qui est en cours de modification sur ce point, renforcera encore ce dispositif pour un service public audiovisuel inclusif. La chaîne ARTE s'est quant à elle donné pour cible de proposer *a minima* 6 programmes par semaine avec audiodescription, à la fois en France et en Allemagne, ce qui renforce de fait la quantité de programmes étrangers accessibles en audiodescription. En 2022, cet objectif a été pleinement réalisé, avec en moyenne 7,9 programmes diffusés par semaine avec audiodescription. Il a été reconduit pour les années 2023 et 2024. L'ARCOM veille au respect de ce dispositif légal et réglementaire par les chaînes publiques comme privées. Par l'exercice de l'ensemble de ses compétences, elle contrôle le renforcement continu et progressif, quantitatif et qualitatif, de l'accessibilité des programmes audiovisuels et en rend compte dans son rapport annuel publié sur son site internet. À cet égard, il convient de signaler que l'ARCOM a également conclu une charte relative à la qualité de l'audiodescription en 2008. À l'issue d'un travail de concertation avec les principales associations représentant les publics aveugles ou malvoyants, elle a publié un « Guide de l'audiodescription - principes essentiels, outils d'évaluation et bonnes pratiques professionnelles » en décembre 2020. Celui-ci s'adresse aux médias audiovisuels ayant recours à l'audiodescription mais aussi aux audiodescripteurs, aux agences d'audiodescription et à tout autre acteur (sociétés de production, associations, etc.) participant ou faisant appel à l'audiodescription. L'Autorité échange régulièrement, tant avec les associations représentatives des personnes handicapées, dont l'association Valentin Haüy, qui a été récemment auditionnée par l'ARCOM, qu'avec les auteurs d'audiodescription, avec lesquels un échange est prévu en septembre 2023. Par ailleurs, ce sujet est susceptible d'être abordé dans le cadre de l'audition annuelle du Conseil national consultatif des personnes handicapées par le collège de l'autorité, prévue par la loi du 30 septembre 1986. Ces échanges participent de la meilleure prise en compte par les acteurs de l'audiovisuel, public et privé, des enjeux d'accessibilité de leurs programmes qui n'a cessé de progresser au cours de la période récente.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement technique et professionnel*  
*Reconnaissance des écoles de production*

**7972.** – 16 mai 2023. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'information des élèves des collèges publics et privés sous contrat d'association, quant à l'existence et à l'offre de formation des « écoles de production ». Ces établissements privés techniques relevant de l'article L. 444-6 du code de l'éducation, sont reconnus par l'État. Ils assurent la scolarisation et la formation professionnelle de nombreux élèves « décrocheurs » de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel. Il semblerait cependant que leur existence soit à peu près ignorée des collèges et lycées professionnels. Une bonne information de tous les élèves pourrait éviter des situations d'orientation subie et de décrochage scolaire. Il lui demande s'il envisage de mieux faire connaître et reconnaître les écoles de production qui rendent des services signalés sur le plan social et sur le plan de la formation et de l'insertion professionnelles des jeunes.

*Réponse.* – Les écoles de production sont des écoles techniques privées reconnues par l'État qui dispensent, sous statut scolaire, un enseignement général et un enseignement technologique et professionnel, en vue de l'obtention d'une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail. Elles accueillent des jeunes à partir de l'âge de 15 ans révolus et constituent essentiellement une solution de reconversion ou de remédiation au décrochage scolaire. À ce titre, elles sont répertoriées et reconnues dans les cartographies régionales à disposition des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) comme une offre de solution à la fois qualifiante et insérante pour les jeunes décrocheurs qu'elles prennent en charge. Elles sont ainsi connues des prescripteurs territoriaux au contact de ces jeunes qui proposent ces solutions en fonction de leurs besoins et aspirations. Leur déploiement est indépendant de la carte des formations professionnelles initiales scolaires déterminée par les régions en articulation avec les rectorats. L'offre de formation proposée par les écoles de production ne concerne pas en première intention les collégiens ou les lycéens déjà inscrits et assidus dans leur formation initiale.

*Enseignement maternel et primaire*  
*Renforcement des UPE2A*

**8606.** – 6 juin 2023. – Mme Delphine Lingemann\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des élèves allophones dans le premier degré et sur l'accompagnement nécessaire pour favoriser leur inclusion en classe tout en permettant aux autres enfants de poursuivre un rythme d'apprentissage tel que prévu dans le programme. L'accueil des enfants allophones est précisé dans la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 qui préconise « au cours de la première année de prise en charge pédagogique par l'UPE2A un enseignement intensif du français d'une durée hebdomadaire de 9 heures minimum dans le premier degré ». Le nombre d'enfants allophones accueillis dans le premier degré a augmenté, passant de 25 500 à la rentrée 2014 à 30 854 à la rentrée 2018, dont 427 dans l'académie de Clermont-Ferrand selon les derniers chiffres de la DEPP. Le nombre d'enfants n'a cessé d'augmenter depuis ; et très souvent ce sont des enfants avec des parcours de vie compliqués et qui ont été peu ou pas scolarisés. C'est le cas pour les enfants qui viennent d'Afghanistan, de Syrie ou du Soudan. Dans la métropole de Clermont-Ferrand, le nombre d'enfants allophones est passé de 169 en 2019 à 215 en 2022 mais le nombre d'enseignants est resté à 5, obligeant les enseignants à n'intervenir qu'une à deux heures par semaine. L'école est le lieu déterminant pour développer des pratiques éducatives inclusives et le français est essentiel pour favoriser la réussite de ces enfants. Elle l'interroge sur les mesures envisagées pour renforcer les UPE2A, qui permettent d'assurer l'inclusion des enfants allophones et aux autres enfants dans la même classe de poursuivre leurs apprentissages tels qu'ils sont prévus dans le programme de leur niveau.

*Enseignement maternel et primaire*  
*Le manque d'accueil des élèves non francophones*

**9602.** – 4 juillet 2023. – M. André Chassaigne\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque d'accueil des élèves non francophones arrivant dans les écoles élémentaires publiques. Dans le département du Puy-de-Dôme comme partout en France, les professeurs des écoles faisant partie de l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) alertent quant aux conditions d'exercice de leur mission qui devient impossible à mener faute de moyens. L'obligation d'accueil dans les écoles et établissements publics

s'applique de la même façon pour les élèves étrangers que pour les autres élèves. Dans l'agglomération de Clermont-Ferrand, de nouveaux élèves étrangers arrivent chaque semaine dans les écoles élémentaires publiques. Ce sont des enfants de familles demandeuses d'asile ou de migrants qui s'expriment dans leur langue maternelle et ont souvent été exposés à des situations traumatiques. À leur arrivée, il est donc indispensable de leur porter une attention toute particulière et de leur laisser du temps pour apprendre le français et à devenir élève. Selon la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012, actuellement en vigueur, il est préconisé un « enseignement intensif du français d'une durée hebdomadaire de 9 heures minimum », assuré par les UPE2A. Or dans l'agglomération de Clermont-Ferrand, les enseignants en soutien linguistique, trop peu nombreux, ne peuvent dispenser qu'une ou deux heures pour chaque groupe d'élèves, bien loin des 9 heures réglementaires. Et depuis l'année 2023, cette aide déjà insuffisante n'est même plus possible pour tous les élèves qui arrivent sur Clermont-Ferrand. En effet, alors qu'en 2000 on comptait 4 enseignants pour 60 élèves, ils ne sont plus que 5 en 2023, pour 215 élèves. Dès lors, la tâche devient impossible à réaliser correctement, les enseignants étant contraints de diviser le temps d'accompagnement ou de sortir prématurément du dispositif certains élèves qui en auraient encore besoin. Pourtant, il ne fait aucun doute que sans un suivi linguistique efficace à leur arrivée en France, certains élèves ne pourront jamais avoir une scolarité normale. C'est d'ailleurs ce constat que la Cour des comptes a fait dans un rapport publié en mars 2023 concernant la scolarité des élèves allophones. Elle y pointe que l'absence de soutien linguistique peut expliquer des lacunes en français à l'arrivée en 6e et précise que dans certains pays, ce soutien s'étend sur plusieurs années. Il faut donc débloquer en urgence des moyens supplémentaires pour d'une part faire face à l'augmentation du nombre d'élèves étrangers et d'autre part assurer un accueil dans de bonnes conditions. Sinon quelle place la société française réserve-elle à ces enfants si les moyens de leur accueil à l'école élémentaire ne sont pas à la hauteur ? Au regard de ce cri d'alerte, il lui demande de prendre toute la mesure de ce que représente pour l'avenir, l'accueil de ces élèves et d'ajuster les dotations en augmentant le nombre de postes d'enseignants UPE2A, notamment dans le département du Puy-de-Dôme.

*Réponse.* – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse porte attention à l'accueil et à la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation. Dans un contexte national marqué notamment par l'accueil d'enfants de réfugiés ukrainiens depuis mars 2022, tous les acteurs de l'éducation nationale se mobilisent pour accueillir et scolariser chaque enfant, quels que soient son origine, sa situation ou son mode de vie, au sein de l'École de la République. Une attention particulière a été portée sur la situation de département du Puy-de-Dôme. Après des échanges avec les autorités académiques, la difficulté de ce territoire rural à répondre à la forte augmentation du nombre d'élèves allophones nouvellement arrivés a été mesurée. Ces derniers sont scolarisés dans plus de 30 écoles. Cette situation est la conséquence de la faiblesse de l'offre de transports et de l'âge des élèves qui leur interdit d'emprunter seuls les réseaux de transport public. En ce moment, un travail avec le rectorat et la DSDEN est engagé pour trouver des solutions à cette situation.

## INDUSTRIE

### *Industrie*

#### *Sauvegarde du secteur industriel - électricité*

**3782.** – 6 décembre 2022. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie sur les graves difficultés rencontrées par les industriels face à l'augmentation inquiétante des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité. En effet, il a été interpellé par les acteurs industriels de l'Ardèche, ces derniers craignant pour la pérennité de leur activité en raison du surenchérissement des coûts énergétiques. À ce titre, de nombreux secteurs économiques, dont celui de l'industrie, ont vu leurs factures d'électricité s'envoler en 2022. Ces TPE-PME payent aujourd'hui les conséquences de décisions purement idéologiques qui, depuis dix ans, ont envoyé le pays dans le mur de l'énergie. Nombreux sont les témoignages d'entrepreneurs désarmés, ne pouvant accéder aux aides de l'État en raison de critères d'éligibilité des dossiers inadaptés. C'est d'autant plus grave que faute d'un soutien, la crise énergétique pourrait avoir des conséquences encore bien plus importantes que celles générées par la covid-19. Considérant ces préoccupations, il lui demande quelles sont les mesures concrètes et accessibles que le Gouvernement compte prendre afin de mettre en place un véritable bouclier énergétique protégeant durablement les entreprises industrielles pour faire face à l'augmentation du prix de l'énergie et de l'électricité. Il en va de la sauvegarde de nombreux emplois et savoir-faire au sein des territoires. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

*Réponse.* – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des très petites entreprises (TPE) moins de 10 salariés et chiffre d'affaires (CA) annuel ou bilan inférieur à 2 M€ éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15 % à partir de février 2023. S'agissant des TPE dont la puissance du compteur est inférieure à 36 kVA et qui sont passées en offre de marché, elles bénéficient d'un bouclier tarifaire moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. S'agissant des TPE et petites et moyennes entreprises (PME) dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Si malgré ces dispositifs dédiés, des TPE conservent un prix supérieur à 280 €/MWh (y compris acheminement hors taxes), elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/MWh (y compris acheminement hors taxes) sur 2023. L'amortisseur électricité est cumulable s'agissant des dépenses d'électricité avec le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui vise toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Les TPE et les PME doivent toutefois d'abord demander le bénéfice de l'amortisseur auprès de leur fournisseur avant de pouvoir bénéficier du guichet si elles en remplissent les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix unitaire de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport au prix moyen payé en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 M€) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70 % de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Le ministre indique que le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à 2 M€, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70 % du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier d'une aide plafonnée à 2 M€ sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Depuis le début de la crise liée à la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a adapté, complété et renforcé régulièrement le dispositif pour s'assurer, dans le respect de l'encadrement temporaire européen, que des réponses puissent être apportées à toutes les entreprises en fonction des situations qui leur sont propres.

7519

### *Entreprises*

#### *Élargissement du bouclier tarifaire aux entreprises immatriculées au RM*

**6280.** – 14 mars 2023. – M. Lionel Vuibert interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les possibilités d'étendre le dispositif du bouclier tarifaire sur l'électricité pour les TPE de moins de 10 salariés et déclarant un chiffre d'affaires de moins de 2 millions d'euros aux entreprises immatriculées au répertoire des métiers qui ont également un chiffre d'affaires de moins de 2 millions d'euros. En effet, à travers un droit de suite, une entreprise artisanale qui emploierait plus de 10 salariés peut déroger au code de l'artisanat tout en restant inscrite au répertoire des métiers. Ainsi, si cette disposition doit permettre à davantage d'entreprises de bénéficier de l'aide pour faire face à la hausse des prix de l'électricité et du gaz, son coût demeurera moindre que les plans sociaux et les mises en redressement judiciaire qui découleront inévitablement d'une inflation prolongée dans le temps. De plus et à titre d'exemple,

elle tendrait à corriger une autre inégalité entre même profession, la distorsion de concurrence qui peut exister entre les artisans-boulangers consommant moins de 36 kVA, qui peuvent bénéficier du « bouclier tarifaire », des artisans-boulangers utilisant une puissance supérieure à 36kVA qui eux en sont exclus. Alors que l'inflation semble perdurer, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour élargir ces dispositifs d'aides aux entreprises.

*Réponse.* – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique indique que le dispositif de bouclier tarifaire sur l'électricité est calculé sur la base d'un tarif réglementé de vente de l'électricité (TRVe) gelé. Ce bouclier limite la hausse des tarifs à 15 % TTC en moyenne à partir du 1<sup>er</sup> février 2023. Le ministre rappelle que les entreprises pouvant bénéficier de ce dispositif sont celles éligibles au TRVe, définies à l'article L. 337-7 du code de l'énergie, soit celles qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires (CA), les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 M€, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères. S'agissant des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Si malgré ces dispositifs dédiés, des TPE conservent un prix supérieur à 280 €/MWh (y compris acheminement hors taxes), elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/MWh (y compris acheminement hors taxes) sur 2023. L'amortisseur électricité est cumulable s'agissant des dépenses d'électricité avec le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui vise toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Les TPE et les PME doivent demander le bénéfice de l'amortisseur auprès de leur fournisseur avant de pouvoir bénéficier du guichet si elles remplissent les conditions d'éligibilité. S'agissant du guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix unitaire de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport au prix moyen payé en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 millions d'euros) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70 % de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Le ministre indique que le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à 22 M€, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70 % du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier également d'une aide plafonnée à 2 M€ sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Depuis le début de la crise liée à la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a adapté, complété et renforcé régulièrement le dispositif pour s'assurer, dans le respect de l'encadrement temporaire européen, que des réponses puissent être apportées à toutes les entreprises en fonction des situations qui leur sont propres.

7520

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Enfants*

#### *Abus sexuels dans l'Église*

**663.** – 9 août 2022. – Mme Géraldine Bannier\* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église dirigée par Jean-Marc Sauvé : 330 000 mineurs victimes de violence depuis 1950, l'onde de choc est considérable. Pour reprendre les mots du rapporteur : « Ces nombres sont accablants et ne peuvent en aucun cas rester sans suite ». Et encore s'agit-il là

d'une « estimation minimale », prévient l'auteur du rapport. Plus de la moitié de ces violences identifiées, qui concernent à 80 % des garçons et sont le fait essentiellement de religieux mais aussi de laïcs, ont été commises dans les années 1950 à 1969. Leur nombre a diminué dans les années 1970 à 1990, en relation avec la baisse des effectifs des prêtres et religieux, avant de se maintenir à leur niveau. « Il faut se départir de l'idée que les violences sexuelles dans l'Église catholique ont été complètement éradiquées, que le problème est derrière nous. Le problème subsiste. », met en garde Jean-Marc Sauvé. 45 recommandations, dont la reconnaissance de la responsabilité de l'Église ont été émises. Jean-Marc Sauvé évoque surtout l'indemnisation des victimes, option préférable à un allongement des délais de prescription, « qui ne peut engendrer que des douleurs pour les victimes ». Nombre d'entre elles, de fait, sont tombées sous la prescription, fixée à trente années après la majorité de la victime, et la recherche de la preuve, on le sait, est complexe. La commission estime aussi que la procédure pénale canonique doit être ouverte aux victimes, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Par ailleurs, le secret de la confession « ne peut être opposé à l'obligation de dénoncer des atteintes graves sur mineurs ou personnes vulnérables », recommande Jean-Marc Sauvé. Il prône également des entretiens annuels dans l'Église catholique, « avec des traces écrites » et une meilleure formation des religieux. Jean-Marc Sauvé en appelle à une réforme du droit de l'Église et la commission dit avoir « pris acte » de la réforme du droit canonique entrée en vigueur le 8 décembre 2021. Les agressions sexuelles passeront notamment de « la catégorie des offenses à la chasteté à la catégorie des atteintes à la vie et à la dignité des personnes ». La commission a agi aussi face aux révélations et son président évoquait ainsi le nombre de 22 saisines. Il expliquait également avoir saisi « des évêques ou des supérieurs majeurs de congrégation » dans plus de 40 dossiers, « pour les informer d'infractions prescrites dont l'auteur est toujours vivant ». L'épiscopat a réagi en exprimant « sa honte et son effroi ». Aussi, elle souhaite savoir ce que va faire l'État pour accompagner l'Église catholique dans ce travail, accompagner les victimes surtout et aider davantage les enfants et adolescents victimes à mieux comprendre et dénoncer les actes pédocriminels où qu'ils puissent survenir (milieu familial, associatif, structures éducatives, religieuses, lieux d'apprentissage), derrière la bienveillance apparente d'adultes en réalité malades.

### Enfants

#### *Abus sexuels commis par des membres du clergé*

**3524.** – 29 novembre 2022. – **M. Bastien Lachaud\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la remise d'un rapport demandé par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU au gouvernement français relatif aux abus sexuels commis par des membres du clergé. En effet, le 6 novembre 2020, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU s'est adressé au gouvernement français pour lui demander de lui remettre, avant le 30 octobre 2021, un rapport périodique relatif aux droits des enfants. La liste des points établie avant la soumission du 6e rapport périodique de la France inclut les abus sexuels du clergé sur des enfants. L'alinéa a) du point 21. portant sur les questions d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels demande à la France de fournir des informations sur « les enquêtes menées sur les abus sexuels commis par des membres du clergé, les poursuites intentées et les peines imposées aux auteurs de tels actes, les délais de prescription applicables, les réparations accordées, y compris les indemnisations et les mesures de réadaptation et les mesures prises pour protéger les enfants contre le risque de subir des abus sexuels de la part de membres du clergé ». Par cette demande de précision adressée à la France, le comité de l'ONU considère donc *de facto* que l'État ne peut pas laisser l'Église être juge et partie dans des affaires qui touchent à l'ordre public et à caractère souvent criminel, à une échelle sans précédent. Le rapport de la Ciase présenté par M. Jean-Marc Sauvé le 5 octobre 2021 fait état de 330 000 victimes depuis 1950. Le rapport de la Ciase a caractérisé comme « systémique » le problème des abus sexuels commis par des représentants du clergé, ce qui interdit de considérer les nombreuses affaires qui continuent à être révélées comme une collection de déviances individuelles devant être traitées au cas par cas. Ni l'église catholique, ni les instances de dédommagement qu'elle a mises en place (INIRR et CRR) ne peuvent être considérées comme légitimes et suffisantes pour rendre la justice, qui ressort des compétences de l'État régalien. Pourtant, ce sont des initiatives individuelles de victimes qui ont conduit à la condamnation initiale de Philippe Barbarin, acquitté en appel. À ce jour, pourtant, aucune réponse n'a été fournie par le Gouvernement sur le point précis des crimes sexuels commis par des membres du clergé dans sa réponse au Comité des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite savoir quand l'État va établir une réponse précise sur la question de l'évaluation des enquêtes, poursuites et réparations, ainsi que sur les mesures de protection des enfants contre le risque de subir des abus sexuels de la part de membres du clergé, à la demande précise et explicite du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

*Réponse.* – S'agissant de la lutte contre les abus sexuels dans l'Église catholique, compte tenu de l'ampleur des agissements qu'il a révélés, la remise du rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), le 5 octobre 2021, constitue un moment déterminant. À la suite de sa publication, les instances

catholiques se sont engagées dans un long travail dès novembre 2021. La Conférence des Evêques de France (CEF) et la Conférence des religieux et religieuses en France (CORREF) ont reconnu le caractère « systémique » des abus et la responsabilité institutionnelle de l'Eglise, ces propos revêtant une importance majeure, en rompant avec des habitudes de silence ou de rejet de la faute sur des responsabilités individuelles. Ces instances ont lancé un processus de reconnaissance et de réparation des victimes : la CORREF a créé, en novembre 2021, la Commission reconnaissance et réparation (CRR) et la CEF a instauré, en février 2022, l'Instance nationale de reconnaissance et de réparation (INIRR). Un outil de financement a été créé avec le Fonds de solidarité et de lutte contre les agressions sexuelles sur mineur (SELAM), chargé de verser les réparations financières et abondé par l'Eglise catholique à hauteur de 20 millions d'euros. Selon son rapport annuel 2022, l'INIRR indique avoir reçu 1133 saisines de personnes victimes ; son collège a rendu 142 décisions. Dans son rapport d'activité 2022, la CRR fait état de 604 saisines, de 277 demandes instruites et de 112 recommandations de réparation. Si les associations de victimes regrettent le temps d'instruction des dossiers, elles reconnaissent la difficulté de ce type de démarche et ont pris note de l'accompagnement proposé. À la suite de la dernière assemblée plénière de novembre 2022, la CEF a annoncé plusieurs changements dans la gestion de ces affaires. Un conseil de suivi « *Vos estis lux mundi* » a été créé afin d'accompagner la hiérarchie de l'Eglise catholique dans le traitement des affaires et de faciliter la communication avec le Vatican et la justice civile française. Par ailleurs, un Tribunal pénal canonique national (TPCN) a été institué le 5 décembre 2022. Composé de 13 magistrats (8 prêtres et 5 laïcs, dont 4 femmes), il sera compétent pour les affaires liées aux abus sexuels commis sur des personnes majeures. Les affaires impliquant des évêques et celles concernant les abus sexuels commis sur des personnes mineures resteront prises en charge par le dicastère pour la doctrine de la foi du Vatican. Les mesures adoptées en France interviennent parallèlement aux mesures du Saint-Siège prises pour l'ensemble de l'Eglise catholique à l'initiative du Pape François. Dès avant la publication du rapport de la CIASE, le Saint-Siège a adopté de nouvelles mesures afin de lutter contre les abus sexuels sur mineurs. Le 9 mai 2019, une lettre apostolique a été publiée, en forme de *Motu proprio*, intitulée « *Vos estis lux Mundi* ». Cette lettre prévoit la création, dans chaque diocèse, d'une structure facilement accessible au public et permettant de recevoir des signalements. Elle introduit également une obligation pour les clercs et religieux de signaler les abus. Elle a été complétée, le 16 juillet 2020, par la publication d'un « *Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par des clercs* ». Ce document apporte aux évêques et aux juristes de l'Eglise catholique un appui pour appliquer le droit canonique et détaille les procédures à suivre dans les affaires d'abus sexuel. Il prévoit également une « collaboration » entre l'Eglise et l'État, les autorités ecclésiastiques étant invitées à déposer une plainte auprès de la justice civile lorsque cela doit être fait, et les enquêtes internes à l'Eglise devant être menées dans le respect des lois civiles. Dans le respect de la loi de séparation des Eglises et de l'État, le Gouvernement suit attentivement les différentes mesures prises par la CEF et par la CORREF. Il prend note de la volonté des responsables de ces deux instances de lutter contre les abus, d'accompagner les victimes et de travailler plus étroitement avec l'autorité judiciaire. À travers un dialogue nourri avec l'Eglise catholique de France, il s'assurera, dans la durée de la réalité de la mise en œuvre des mesures annoncées pour que les victimes soient prises en considération à la mesure de ce qu'elles ont enduré et que tout soit fait, au sein de l'Eglise et au-delà, pour que les agissements qu'elles ont subis ne puissent plus se reproduire.

7522

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Accueil des opposants russes à la guerre*

**1628.** – 27 septembre 2022. – M. Hadrien Clouet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'absence de dispositif spécifiquement dédié à l'accueil des réfugiés russes hostiles à la guerre et en butte à la répression de leurs autorités. Depuis le 24 février 2022, toute critique du pouvoir russe est passible de lourdes amendes et de peines d'emprisonnement ferme. Une loi du 4 mars 2022 adoptée en procédure d'urgence introduit dans le code pénal des peines de 15 ans d'emprisonnement pour diffusion de « fausses informations » sur l'armée russe. Ces fausses informations regroupent toute mise en doute de la communication publique gouvernementale et depuis le 25 mars 2022 toute information à propos de n'importe quel organe de l'état russe à l'étranger. Sont également poursuivis les « actions publiques visant à discréditer les forces armées » et les « appels à l'introduction de mesures restrictives contre la Fédération de Russie ». Le bilan de cet arsenal coercitif est lourd : plus de 80 personnes sont actuellement en jugement et plus de 16 000 Russes ont été arrêtés au total depuis le début de la guerre. Nombre de rédactions de journalistes ont cessé leurs activités ou ont choisi l'exil vers un pays voisin, notamment la chaîne télévisée Dojd, la radio Echo de Moscou ou encore le journal Novaïa Gazeta. Nombre de centres artistiques ferment ou connaissent une censure de leurs activités culturelles jugées subversives. Le 12 septembre 2022, Vladimir Ossetchkine, directeur d'une ONG spécialisée dans la défense des prisonniers russes et réfugiés, a été victime d'une tentative d'assassinat à son domicile à Biarritz. Les opposantes et opposants à la

guerre sont donc en grave danger. Face à cette répression, des mesures de soutien depuis l'extérieur sont urgentes, à l'instar de celles adoptées à juste titre en faveur des Ukrainiennes et des Ukrainiens. Ceux-ci bénéficient depuis le 3 mars 2022 du statut de « protection temporaire », qui leur ouvre l'autorisation provisoire de séjour, leur permettant d'exercer une activité professionnelle. Rien de tel encore à l'heure actuelle pour les milliers de citoyens russes contraints à l'exil afin d'échapper à la guerre et la répression, dans la solitude la plus complète. Une situation d'autant plus paradoxale que l'Ofpra est l'héritière de l'Office central des réfugiés russes. De nos jours, les réfugiés russes n'ont souvent d'autre choix que d'utiliser un visa Schengen court séjour pour quitter leur pays. Ils peuvent ensuite demander le statut de réfugié, procédure durant entre 3 et 6 mois en moyenne, durant laquelle ils sont interdits d'exercer une activité professionnelle. Ces obstacles rendent encore plus difficile la résistance civile à la guerre en Russie et, le cas échéant, le choix de l'émigration. M. le député se demande donc quels dispositifs d'accueil M. le ministre envisage de créer dans les prochaines semaines. L'accès au statut de protection temporaire, l'obtention de l'allocation de demandeur d'asile et l'octroi de titres de séjour longue durée seront-ils facilités et suivant quelles modalités ? Une communication publique spécifiquement destinée aux Russes s'opposant à la guerre va-t-elle être déployée ? Les subventions aux plateformes dédiées à l'accueil de réfugiés russes seront-elles multipliées ? Enfin, il lui demande si la constitution d'unités spécialisées pour élèves allophones arrivants est envisagée pour accueillir les jeunes Russes, notamment ceux menacés d'une mobilisation à l'aube de leur 18e anniversaire.

*Réponse.* – À la suite de l'agression de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, le Conseil de l'Union européenne, par une décision d'exécution du 4 mars 2022, a activé le dispositif exceptionnel de protection temporaire prévu à l'article 5 de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001. Ce dispositif permet d'octroyer aux personnes déplacées d'Ukraine, à compter du 24 février 2022, une protection immédiate à laquelle sont associés certains droits, en particulier le droit au séjour, l'accueil, l'hébergement, le droit de travailler et le versement de l'allocation pour demandeur d'asile. L'article 2 de la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne précise les personnes à qui s'applique la protection temporaire : les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022, les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022 ; les apatrides et les ressortissants de pays tiers qui résidaient régulièrement en Ukraine avant le 24 février 2022, sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables ; ainsi que les membres de la famille des personnes entrant dans l'une de ces catégories. Dès lors, les ressortissants russes, qui n'entrent pas dans l'une de ces catégories, ne peuvent pas bénéficier de la protection temporaire. Toutefois, les ressortissants russes qui fuient la Russie en raison de leur opposition au conflit conservent, comme tout étranger, la possibilité de demander à la France sa protection. Ils doivent se rendre sur le territoire français afin d'y déposer une demande d'asile. Ils bénéficieront alors, dans les conditions du droit commun et pendant l'instruction de leur demande, des conditions matérielles d'accueil (CMA) délivrées aux demandeurs d'asile (hébergement et versement de l'allocation pour demandeur d'asile). Si, après instruction de leur demande, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou, en cas de recours, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), leur reconnaît le statut de réfugié ou leur octroie le bénéfice de la protection subsidiaire, ils seront admis au séjour en France et mis, selon les cas, en possession d'une carte de résident d'une durée de dix ans ou d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans. Par ailleurs, en application de la politique du Gouvernement de soutien à la société civile russe, tout en tenant compte du cadre arrêté par la Commission européenne dans des lignes directrices applicables à la délivrance de visas aux ressortissants russes dans le contexte de la suspension de l'accord de facilitation entre l'Union européenne et la Russie en matière de visas, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a arrêté, en lien avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, des instructions particulières destinées à faciliter l'accès et le séjour en France de ressortissants russes menacés dans leur pays en raison de leurs prises de position dans le cadre du conflit en Ukraine. Ce dernier prévoit qu'une attention particulière sera accordée aux demandeurs de visas disant vouloir échapper à une mobilisation. Sans aucunement aménager les conditions de fond de délivrance des visas, en particulier celles relatives à des considérations de sécurité, ce dispositif prévoit des mesures de facilitation du séjour en France pour les bénéficiaires de visas délivrés par des postes consulaires français en Russie et dans certains pays limitrophes, ce qui témoigne de la politique de soutien de la France à la société civile russe. Ainsi, le ressortissant russe détenteur d'un visa, qui n'envisage pas de retourner en Russie en raison du conflit et ne souhaite néanmoins pas introduire de demande d'asile, peut bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois autorisant à travailler. Près d'un millier de personnes avaient bénéficié de ce dispositif au début du mois d'avril.

## Sécurité routière

### *Restrictions du permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète*

**1649.** – 27 septembre 2022. – Mme Isabelle Rauch attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les restrictions au permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète. Le diabète est mentionné dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. Les conditions déterminant les restrictions à la conduite des personnes atteintes de diabète sont régies par une transposition de la directive n° 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire, mise à jour en 2009. Pour ce qui concerne les conducteurs du groupe de permis « léger » atteints de diabète, une modification a été apportée par l'arrêté interministériel du 16 décembre 2017, en transposition de la directive (UE) n° 2016/1106 de la Commission du 7 juillet 2016. L'association française des diabétiques a annoncé, en novembre 2018, un accord trouvé avec les ministères concernés, la sécurité routière et les associations, permettant une plus grande souplesse pour les patients concernés, en plaçant le médecin traitant ou spécialiste au cœur du dispositif, ce dernier étant en situation d'apprécier la nécessité ou non d'effectuer une visite de contrôle médical auprès d'un médecin agréé par la préfecture. Aucune disposition réglementaire n'a toutefois été modifiée. À ce titre, si un candidat ou un conducteur hésite quant à savoir s'il doit ou non déclarer son affection, il devrait pouvoir solliciter son diabétologue ou son médecin traitant généraliste pour l'orienter dans sa démarche. Il semble que les applications de ces dispositions soient diverses selon les territoires et les types de diabète. Le ministère des solidarités et de la santé a indiqué, en avril 2019, qu'un travail allait être mené, sous l'égide de la Commission européenne, pour clarifier la situation (JO Sénat 4 avril 2019). Aussi, elle souhaite connaître l'avancement de ce travail et les dispositions retenues ou envisagées par le Gouvernement pour clarifier la situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée a été publié au Journal officiel du 3 avril 2022. Cet arrêté, co-signé par le ministère de l'Intérieur et le ministère en charge des Solidarités et de la Santé, opère une refonte importante de l'arrêté du 21 décembre 2005. Ce texte est une transposition de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifiée relative au permis de conduire. Ce nouvel arrêté prévoit que désormais, seuls les candidats ou conducteurs atteints de diabète sous traitement susceptible de provoquer une hypoglycémie devront se soumettre à un contrôle médical périodique par un médecin agréé. Les usagers diabétiques qui ne suivent pas un traitement susceptible de générer une hypoglycémie et qui n'ont aucune complication altérant la capacité à la conduite ne sont plus soumis à un contrôle médical obligatoire de l'aptitude à la conduite. Cette avancée a été le fruit d'une large concertation avec la fédération française des diabétiques, la représentante désignée par le Conseil national professionnel d'Endocrinologie, diabétologie et nutrition ainsi que les représentants des médecins agréés pour le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite et les représentants du ministère des Solidarités et de la Santé. Ce contrôle reste effectué par un médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite. En effet, en droit français, prévaut l'obligation de secret médical absolu pour le médecin traitant. Le patient, quelle que soit sa pathologie, doit pouvoir s'adresser le plus librement possible à son médecin traitant dans l'intérêt de soins appropriés. En aucun cas, le médecin traitant ne peut faire part aux autorités de l'état de santé de son patient. Il revient donc uniquement au médecin agréé de donner un avis d'aptitude ou d'inaptitude au préfet, pour autoriser ou non la conduite d'un candidat au permis de conduire ou d'un conducteur. Par ailleurs, le médecin agréé ne peut pas être le médecin traitant du candidat ou du conducteur.

## Animaux

### *Diffusion de la maltraitance animale sur les réseaux sociaux*

**1689.** – 4 octobre 2022. – M. Thierry Frappé alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation des cas de maltraitance animale et plus particulièrement d'incidents relayés sur les réseaux sociaux. En effet, ce fléau inacceptable ne cesse de s'accroître et se développe de plus en plus. Les dernières actualités ont mis en évidence le comportement honteux de certaines célébrités, notamment de footballeurs professionnels ou de rappeurs, se filmant en train de maltraiter joyeusement leurs animaux en les rouant de coups de pied. Il faut rappeler que le code pénal punit ces pratiques en son article 521-1 en condamnant le responsable de trois ans de prison et de quarante-cinq mille euros d'amende. Une peine sûrement trop légère au regard du nombre grandissant de cas. En 2020, la gendarmerie a indiqué dans un rapport que le nombre de cas de maltraitance

animale s'élevait à 9 504 cas. Les réseaux sociaux peuvent être l'un des facteurs de cette augmentation. Face à cette situation, M. le député souhaite connaître l'avis du Gouvernement quant à la possibilité de durcir les sanctions pénales et financières sur ces comportements indignes. Il souhaite également connaître l'avis du Gouvernement quant à la possibilité de sensibiliser plus en amont la population et notamment les jeunes sur ces pratiques malheureusement récurrentes.

*Réponse.* – La lutte contre la maltraitance animale est une préoccupation du Gouvernement et des services répressifs. Des circulaires adressées aux parquets généraux soulignent régulièrement l'importance d'une réponse pénale appropriée. Par la loi 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, le législateur a aussi souhaité renforcer l'arsenal répressif, notamment pour prendre en compte l'évolution du phénomène délinquant. Le dispositif juridique est désormais suffisamment dense pour cibler l'ensemble des atteintes au monde animal et entraver les délinquants : - le spectre des violences s'est élargi pour mieux lutter contre les atteintes envers les animaux ; - la complicité par captation et/ou diffusion d'images de maltraitance est à présent réprimée ; - des circonstances aggravantes ont été introduites afin d'alourdir les peines en tenant compte de la personnalité de l'auteur des faits ou de situations particulières (auteur propriétaire ou gardien de l'animal, présence d'un mineur lors de la commission des faits, abandon mettant en danger de mort l'animal). Le quantum de peine semble aujourd'hui suffisamment dissuasif, les infractions de même nature commises envers les êtres humains faisant l'objet de sanctions proches. Les peines complémentaires sont, quant à elles, plus nombreuses et tendent à empêcher la récidive et à protéger les animaux. Des actions ont également été menées pour faciliter la détection et la constatation de ce type d'infractions. En plus des dispositifs de signalement accessibles au public comme la plateforme « PHAROS » ou le tchat « magendarmerie », la loi a autorisé la levée du secret professionnel des vétérinaires en cas de maltraitance. La gendarmerie nationale et la police nationale s'impliquent par ailleurs pleinement dans la protection animale. L'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) s'est régulièrement illustré sur des affaires de trafic d'animaux protégés : - Un réseau de vente de lionceaux sur internet a été démantelé en décembre 2019, aboutissant à l'emprisonnement de trois protagonistes. L'enquête avait été initiée à la suite d'un signalement de l'association "30 millions d'amis". - En novembre 2021, deux auteurs ont été condamnés lourdement dans le cadre d'un trafic de fauves et d'animaux exotiques. Par ailleurs, la gendarmerie nationale est fortement mobilisée lors de phénomènes majeurs d'actes de malveillance envers les animaux, comme ce fût le cas pour les équidés en 2021, en signant cinq conventions de partenariat avec les fédérations d'équitation. Il est également important d'agir sur les causes de ce phénomène. La gendarmerie s'engage résolument dans la prévention de la délinquance et dans la lutte contre les actes de maltraitance animale, notamment en sensibilisant les jeunes aux thématiques des violences (115 046 élèves de primaires et 223 781 élèves de secondaires sensibilisés sur l'année 2021) et des risques numériques (44 367 élèves de primaires et 161 606 élèves de secondaires sensibilisés et 126 511 élèves sensibilisés dans le cadre du programme « Permis Internet »). Par ailleurs, des initiatives locales, tel que le « Permis Nature », créé par la gendarmerie de St-Pierre-et-Miquelon, en lien avec l'Office Français de la Biodiversité, permettent de sensibiliser les plus jeunes à l'environnement et particulièrement aux atteintes à la faune locale. Le Gouvernement est résolument engagé à poursuivre les efforts pour lutter contre ce phénomène. Le ministre de l'intérieur et des outre-mer a annoncé, en novembre dernier, la création d'un service de 15 enquêteurs, policiers et gendarmes, spécialisés dans la lutte contre la maltraitance animale et rattachés à l'OCLAESP. Il a par ailleurs signé, le 27 janvier 2023, avec le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, une convention de partenariat avec la société protectrice des animaux (SPA) pour améliorer la coopération entre l'administration et la SPA dans la lutte contre la maltraitance animale. Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément à la décision du ministre de l'intérieur et des outre-mer, une division nationale de lutte contre la maltraitance animale (DNLMA) a été créée au sein de l'OCLAESP. Cette division est compétente pour les faits de maltraitance qui concernent les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou captifs. La DNLMA se compose de 14 gendarmes et policiers spécialisés, spécialement formés, ainsi que d'un vétérinaire. En centrale, elle est constituée d'un groupe stratégie et appui dont l'effectif est de 5 personnels. Au sein des détachements de l'OCLAESP, elle est représentée par un enquêteur spécialisé. Ses missions sont diverses : – la prévention des actes de maltraitance ; – la centralisation du renseignement criminel afin de l'analyser pour produire un état de la menace ; – la mise en place de formations spécifiques au profit des gendarmes et policiers ; – l'appui sur des enquêtes qui portent sur des faits graves et complexes ; – le développement de la coopération internationale. Elle peut proposer un appui technique aux policiers et gendarmes grâce à une ligne téléphonique dédiée. Elle est accompagnée pour l'accomplissement de ses missions par de nombreux partenaires comme la direction générale de l'alimentation, l'Office français de la biodiversité ou encore, les associations de protection animale, dont la société protectrice des animaux (SPA). Par ailleurs, des référents "maltraitance animale", formés, doivent être désignés à

court terme dans chaque brigade de gendarmerie et dans chaque circonscription de police. Ils seront, en particulier, les interlocuteurs privilégiés de la société protectrice des animaux. Ils ont vocation à prendre en compte prioritairement les signalements ou plaintes en la matière et à conduire les investigations. *Ces référents spécialement formés seront, par leur proximité avec la population, une source d'information dans le domaine de la protection animale. Ils permettront également de faciliter les échanges avec d'autres administrations, en particulier le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.* S'agissant des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), une documentation opérationnelle complète (fiches réflexe fournies par la SPA, réseau partenarial étatique mais aussi professionnel et associatif, etc.) a été mise à leur disposition sur le site intranet de la direction centrale de la sécurité publique. Cette même direction centrale, à la tête du maillage des commissariats – hors zone de compétence de la préfecture de police – a par ailleurs signé une convention de partenariat avec la SPA le 13 janvier 2023. Enfin, il doit être souligné qu'un formulaire dédié au signalement des cas de maltraitance animale a été mis en ligne sur la page d'accueil du site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer. Ce formulaire de signalement est également accessible à partir de l'application « MaSécurité ».

### Ordre public

#### *La sécurité aux abords du stade de France*

**1865.** – 4 octobre 2022. – M. **Thierry Frappé** alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la sécurité aux abords du stade de France. Lors de la finale de la Ligue des champions de football, plusieurs incidents avaient éclaté. L'espoir d'un incident isolé a rapidement été effacé. En effet, le 3 septembre 2022, de nouveaux incidents se sont produits aux abords du Stade de France lors d'un concert de rappeur, créant une fois de plus un réel sentiment d'insécurité. Alors que la France va accueillir la Coupe du Monde de rugby en 2023, les jeux Olympiques en 2024, il souhaite connaître les mesures concrètes prises par le Gouvernement sur ce sujet pour éviter une nouvelle déroute.

*Réponse.* – À la suite des incidents survenus au stade de France lors de la finale de la Ligue des champions de football, les commissions des lois et de la culture du Sénat ont auditionné les 1<sup>er</sup> et 9 juin 2022 le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ainsi que le préfet de police. Au cours de ces auditions, le déroulement de la journée du 28 mai 2022, de même que les difficultés ayant conduit à la survenance des événements déplorés, ont été retracés avec précision devant la représentation nationale. En outre, le préfet délégué interministériel aux Grands événements sportifs et délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques, a remis le 10 juin 2022 à la ministre des Sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, un rapport exhaustif synthétisant l'ensemble des informations concernant les incidents survenus au Stade de France. Un tiers de ce rapport est consacré aux recommandations formulées pour conforter notre savoir-faire dans l'accueil des grands événements sportifs internationaux et leurs spectateurs. Les préconisations consignées dans ce rapport, mais aussi les retours d'expérience internes organisés à la suite des événements du 28 mai 2022, ont permis de tirer toutes les conclusions utiles, notamment quant à la nécessité de recourir à des systèmes de billetterie sécurisée permettant de garantir le caractère infalsifiable des titres, ainsi que le renforcement des dispositifs anti-délinquance, systématiquement mis en œuvre pour tout événement sportif ou culturel se déroulant au Stade de France. Des réflexions sur les durées de conservation des images de vidéo-protection sont également en cours à la préfecture de police. L'ensemble des aspects susvisés sont pleinement intégrés aux travaux de préparation des deux prochains grands événements sportifs internationaux qu'accueillera la France. Dans la perspective de la Coupe du monde de rugby (CMR) 2023 et des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024, un plan spécifique « zéro-délinquance » est ainsi mis en œuvre depuis novembre 2022, sur tous les territoires concernés. Dans ce cadre, des opérations spécifiques conjuguant actions de voie publique, judiciaires et administratives sont menées dans l'objectif de lutter en profondeur contre la délinquance en amont de ces échéances et ainsi garantir la sécurité des visiteurs attendus, notamment celle des touristes étrangers qui peuvent constituer des cibles privilégiées. De même, la préparation de la CMR 2023 et des JOP 2024 consacre des groupes de travail entièrement dédiés à la gestion des mobilités et des flux, notamment aux abords des sites olympiques, afin de fluidifier et réguler les accès aux stations les plus fréquentées. Plus globalement, le renfort inédit des moyens humains, matériels et techniques, voté par le Parlement dans le cadre de la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), permettra d'accroître significativement les forces et outils à disposition du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, afin de garantir la sécurité des grands événements sportifs à venir. A titre d'illustration, lors du concert du chanteur Booba au Stade de France, le 3 septembre 2022, la préfecture de police avait déployé ce soir-là un important dispositif de sécurisation et de lutte contre la délinquance aux abords de l'enceinte, mobilisant 1 154 effectifs des forces de sécurité intérieure, sans compter les 1 088 agents de sécurité déployés par le Consortium du Stade de France (CSDF). Les trajets de spectateurs vers l'enceinte avaient par ailleurs été simplifiés. Aucune

difficulté n'a été déplorée au niveau des points de filtrage tenus par les unités de forces mobiles. Seul un groupe d'individus démunis de billets a tenté de forcer l'un des accès gérés par les stadiers, en amont du cordon policier. Néanmoins, cet incident ponctuel a été circonscrit en moins de quatre minutes grâce à l'intervention immédiate des forces de l'ordre présentes. Les individus concernés ont été identifiés par les opérateurs vidéo du Stade de France et reconduits à l'extérieur de l'enceinte.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *La situation des étudiants étrangers ayant fui l'Ukraine*

**1924.** – 4 octobre 2022. – Mme Élise Leboucher appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des étudiants étrangers, notamment africains, ayant fui l'Ukraine et ayant trouvé refuge en France. L'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie a eu de graves répercussions humanitaires, entraînant notamment l'exil de centaines de milliers de personnes du pays. Afin de répondre aux besoins de protection et d'accompagnement des populations déplacées, le Conseil de l'Union européenne a actionné le dispositif exceptionnel de protection temporaire prévu à l'article 5 de la directive n° 2001/55/CE du 20 juillet 2001. Dans le cadre de ce dispositif, la protection temporaire s'applique aux ressortissants ukrainiens, aux ressortissants de pays tiers ou apatrides bénéficiant d'une protection internationale ou nationale équivalente en Ukraine et aux ressortissants de pays tiers ou apatrides titulaires d'un titre de séjour permanent en Ukraine et ne pouvant pas rentrer dans leur pays ou région d'origine, ainsi qu'aux membres de la famille d'une personne relevant de l'un des cas précédents sous certaines conditions. Bien que la directive offre la possibilité aux États membres d'offrir une protection plus élargie et d'étendre la protection temporaire à d'autres catégories de population, notamment les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour temporaire en Ukraine, il est regrettable de constater que la France n'a pas saisi cette opportunité de montrer son hospitalité et sa solidarité, contrairement à d'autres pays comme le Portugal ou l'Espagne. Cela a mené à une situation désastreuse pour de nombreux ressortissants de pays tiers, notamment de pays africains, ayant fui l'Ukraine. Ainsi, au-delà du traumatisme de la guerre et de l'exil, ces personnes ont fait et continuent de faire face à la discrimination et au racisme, écopant ainsi d'une double peine. Ne pouvant bénéficier d'un titre de séjour, elles se trouvent privées des garanties de protection et de soutien les plus élémentaires (logement, soutien psychologique et intégration dans le marché du travail ou l'enseignement supérieur...) et confrontées à l'indifférence, la précarité et la clandestinité forcée. Il convient ici de saluer le travail et l'engagement des associations et organisations non gouvernementales qui ont mis en place des systèmes de solidarité. Cet état de fait n'exonère néanmoins pas le Gouvernement de ses responsabilités. Parmi cette catégorie de population, la question des étudiants étrangers, notamment africains, est particulièrement préoccupante. Selon l'Union des étudiants exilés et France Fraternités, près de 1 000 étudiants se sont retrouvés du jour au lendemain dans l'impossibilité de poursuivre leurs études et leur projet professionnel. Ils se sont également retrouvés menacés par le risque d'expulsion vers des pays où beaucoup ne peuvent poursuivre leurs études. Bien que le ministère de l'intérieur ait mis en place un moratoire sur les obligations de quitter le territoire français (OQTF) jusqu'à la rentrée universitaire et que le ministère de l'enseignement supérieur autorise les inscriptions dans les universités, plusieurs étudiants ont rapporté avoir reçu des OQTF après la mise en place du moratoire sur les OQTF le 17 juin 2022 et cela parfois en dépit de leur inscription dans des universités françaises. Cela dénote une pratique inégale et disparate d'une préfecture à une autre. Cette incertitude et cette précarité sont renforcées par le fait que plusieurs de ces étudiants ayant entamé une démarche de formation attendent encore et toujours que leur situation soit régularisée auprès des préfectures. Mme la députée demande ainsi à M. le ministre de lui exposer les mesures prises afin faire appliquer uniformément sur l'ensemble du territoire le moratoire sur les OQTF pour les étudiants étrangers ayant fui l'Ukraine. De plus, alors que le moratoire sur les OQTF arrive à son terme, elle souhaite savoir quelles mesures seront prises afin de garantir un statut stable et une protection pérenne aux étudiants concernés, notamment en leur délivrant des titres de séjour qui leur permettrait une intégration réelle en France.

*Réponse.* – Les préfectures ont été particulièrement sensibilisées à la situation des étudiants ressortissants de pays tiers, titulaires d'un titre de séjour étudiant et ayant fui l'Ukraine, notamment à travers deux instructions des 24 mars et 24 juin 2022 indiquant les dispositions qui leur étaient applicables. Elles ont, par ailleurs, été de nouveau mobilisées récemment et depuis le début de la rentrée universitaire, en lien avec les rectorats, afin d'apporter une attention particulière à cette population. Ces personnes ont pu bénéficier d'une prolongation de l'autorisation provisoire de séjour (APS) d'un mois qui leur a été remise en raison de leur non éligibilité à la protection temporaire ou, le cas échéant, de la délivrance d'une nouvelle APS jusqu'au 31 octobre 2022, sous les deux conditions cumulatives suivantes : avoir quitté l'Ukraine à compter du 24 février 2022 ; avoir introduit une demande de protection temporaire avant le 17 juin 2022. L'APS ainsi remise a permis de couvrir la campagne d'inscription de la rentrée scolaire ou universitaire 2022-2023, permettant à ces ressortissants de s'inscrire dans un

établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre une formation. Ils ont ensuite pu, en cohérence avec le calendrier classique pour de telles démarches, solliciter une carte de séjour portant la mention « étudiant » en se conformant aux conditions de droit commun prévues pour la délivrance d'un tel titre, notamment de ressources (disposer de 615 € par mois), à titre exceptionnel, d'une exemption de présentation du visa long séjour exigé normalement pour accéder à ce titre de séjour. Ces instructions nationales s'appliquent sous réserve de considérations de sécurité que l'instruction de la demande aurait fait apparaître. Durant cette année universitaire, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche comptabilisait 308 nouvelles inscriptions enregistrées au bénéfice de ressortissants de pays tiers, déplacés d'Ukraine.

### *Chasse et pêche*

#### *L'exercice de l'activité de conducteur de chien de sang*

**3260.** – 22 novembre 2022. – M. Aurélien Pradié appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'activité, qui découle de l'article L 420-3 du code de l'environnement de conducteur de chien de sang, qui consiste à rechercher un animal blessé. Cette pratique ne constitue pas, selon le code de l'environnement, un acte de chasse, de même qu'abrèger les souffrances de l'animal mortellement blessé n'est pas un acte de chasse. La recherche d'un gibier blessé peut se produire lors d'une action de chasse mais également à l'occasion d'une collision routière ou tout autre événement ayant conduit à ce qu'un animal soit blessé. Le grand gibier blessé peut alors représenter un danger potentiel pour la population et il y a une obligation morale à ce qu'il soit mis fin à la souffrance animale. C'est d'ailleurs le sens de la loi du 30 novembre 2021 de lutte contre la maltraitance animale. Les conducteurs de chien de sang sont formés et disposent d'un agrément. Ils sont répertoriés sur une liste officielle consultable par les collectivités ou organismes qui pourraient avoir besoin de leur service. Pour pouvoir exercer correctement leur mission de recherche épaulée par le chien de sang et abrèger les souffrances de l'animal dans des conditions optimales, il conviendrait qu'ils puissent, comme les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie, porter une arme de poing. En effet, cet usage serait bien moins risqué que le port d'un fusil de chasse durant la recherche dans des zones difficiles d'accès et plus sécurisant face à un animal blessé, dangereux. Le conducteur de chien de sang serait, pour cela, titulaire d'une licence de tir en cours de validité. C'est le cas en Allemagne, bien plus avancée sur ce sujet. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour améliorer et sécuriser une pratique qui vise à abrèger les souffrances inutiles des animaux gravement blessés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Contrairement aux conducteurs de chiens de sang, les agents de l'Office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont des « fonctionnaires agents des administrations publiques chargés d'une mission de police » au sens des dispositions du premier alinéa de l'article R. 312-24 du Code de la sécurité intérieure (CSI). Ils peuvent par conséquent être autorisés à acquérir et détenir des armes de catégorie B sur le fondement de l'article R. 312-25 du même code. Cet article prévoit, en effet, que les catégories de fonctionnaires et agents appelés à bénéficier des autorisations mentionnées à l'article R. 312-22 et aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 312-24 sont déterminées par arrêtés conjoints du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et des ministres intéressés qui précisent les autorités ayant compétence pour délivrer les attestations requises. Les autorisations individuelles sont visées par le préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions. C'est dans ce cadre qu'a été pris l'arrêté du 27 février 2004 portant autorisation de port d'arme pour les fonctionnaires et les agents assermentés en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, qui est aujourd'hui applicable aux agents de l'Office français de la biodiversité. C'est sur le même fondement qu'a été pris, par ailleurs, l'arrêté du 14 août 2017 relatif à l'autorisation de port d'arme pour les lieutenants de louveterie, lesquels sont, aux termes des dispositions de l'article L. 427-1 du Code de l'environnement, « nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées » et, aux termes des dispositions de l'article L. 427-2 du même code, « sont assermentés » et « ont qualité pour constater (...) les infractions à la police de la chasse ». En revanche, l'agrément délivré au conducteur de chien de sang par certaines associations ne procède d'aucune disposition législative ou réglementaire. Aucun texte ne précise ainsi leur condition de recrutement, ni leur statut. En pratique, les formations dispensées sont propres à chacune des associations et s'il existe un consensus global sur leur contenu ainsi que sur les critères d'accréditation, ces formations ne sont sanctionnées par aucun examen. Aujourd'hui, seul l'article L. 420-3 du Code de l'environnement décrit l'activité des conducteurs de chiens de sang en précisant que « ne constitue pas (...) un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche

d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal ». L'absence d'encadrement législatif de l'activité de conducteur de chien de sang ne permet pas, à ce jour, de les autoriser au titre de leur action bénévole à acquérir ou détenir des armes de catégorie B.

### *Gendarmerie*

#### *Possibilité pour les SEM agréées de construire des casernes de gendarmerie*

**3999.** – 13 décembre 2022. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la possibilité pour les sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux agréées de construire des casernes de gendarmerie. L'article 81 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « loi ELAN ») est venu ajouter à l'article L. 481-1 du code de la construction (CCH) un alinéa qui permet aux SEM de « réaliser des travaux, acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation destinés aux fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ». Le législateur a ainsi permis aux SEM agréées de pouvoir réaliser les mêmes opérations de logements et locaux pour les services de police et de gendarmeries nationales que celles autorisées pour les organismes d'habitations à loyer modéré (art. L. 421-3 du CCH pour les offices publics de l'habitat ; art. L. 422-2 pour les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ; art. L. 422-3 du CCH pour les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré). En outre, dans une réponse ministérielle du 29 septembre 2020, p. 6714), le Gouvernement a confirmé que si le CCH ne prévoit pas expressément que les SEM peuvent bénéficier des garanties d'emprunt par les collectivités territoriales au titre de ces opérations, comme cela est prévu à l'article L. 312-3-1 du CCH pour les organismes HLM, elles peuvent tout de même bénéficier de ces garanties d'emprunt exonérés de ratios prudentiels, et ce même si elles ne sont pas spécifiquement citées par l'article L. 322-3-1 du CCH. Or, malgré la volonté du législateur et du Gouvernement de mobiliser les SEM agréées pour réaliser des opérations de logements et locaux pour les services de police et de gendarmeries nationales, il s'avère qu'en pratique aucune SEM agréée n'est en mesure de réaliser de telles opérations. En effet, alors que la demande est particulièrement forte sur l'ensemble du territoire national, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) semble considérer que seuls les offices publics de l'habitat (OPH) peuvent réaliser de telles opérations, sans avoir à être préalablement mis en concurrence avec d'autres opérateurs économiques, sur la base de l'article L. 421-3 du CCH. En outre, la DGGN estime ne pas disposer des ressources suffisantes pour mettre œuvre les mesures de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, selon elle, uniquement aux structures privées de logement social. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si les opérations de logements et locaux pour les services de police et de gendarmeries nationales ne peuvent être confiées aux organismes HLM et SEM agréées qu'après mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique et, le cas échéant, si seuls les OPH peuvent se voir confier de gré à gré de telles opérations.

*Réponse.* – Le code de la construction et de l'habitation (CCH) donne compétence à des personnes publiques (office public de l'habitat – OPH) et privées (SA HLM, SA coopérative de production d'HLM, SEM de construction et de location de logements sociaux agréées) pour mener des opérations de construction de logements et de locaux pour les services de police et de gendarmerie. Ces opérations répondent aux dispositions du code de la commande publique (CCP). Toutefois, les contrats conclus entre entités appartenant au secteur public constituant des contrats de « coopération public-public » sont exclus du champ d'application du droit de la commande publique (L. 2511-6 du CCP). Les contrats par lesquels plusieurs entités publiques réalisent en commun une activité d'intérêt général dans un but exclusif d'intérêt public et sans favoriser un opérateur économique agissant sur le marché peuvent également être conclus sans être précédés d'une publicité et d'une mise en concurrence. Les offices publics de l'habitat (OPH) ne sont donc pas soumis à une obligation de publicité et de mise en concurrence. L'obligation de publicité et de mise en concurrence s'applique en revanche en cas de relation contractuelle avec une personne privée. Une société d'économie mixte, par définition du code du commerce, demeure une entité de droit privé constituée sous la forme d'une société anonyme de droit commercial, présentant la particularité d'avoir un capital social partagé entre un actionariat public et un autre privé. Néanmoins, certaines relations contractuelles impliquant des personnes privées sont exonérées des procédures de passation du code de la commande publique en raison d'une relation de « in house », également appelés contrats de quasi-régie. Il s'agit de marchés de prestations intégrés, conclus par une personne publique avec un cocontractant (*personne publique ou privée*) sur lequel elle exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle, à condition que même si ce cocontractant n'est pas une personne publique, il applique, pour répondre à ses besoins propres, les règles de passation des marchés prévues par le code des marchés publics (article

3.1° du CMP). À ce titre, les SA HLM peuvent être exonérées de toute obligation de publicité et de mise en concurrence. La jurisprudence a en revanche considéré que l'attribution d'un marché à une SEM dont le pouvoir adjudicateur est membre ne peut bénéficier d'une telle dérogation au CMP (CJCE, 11 janvier 2005, Hall Stadt). C'est la raison pour laquelle, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) privilégie la « coopération public-public » avec les collectivités territoriales auxquelles sont rattachées les OPH et les organismes HLM.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Hausse des violences conjugales*

**4339.** – 20 décembre 2022. – **M. Patrick Vignal\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la hausse significative constatée par les services de son ministère des faits de violences conjugales pour l'année 2021. Un rapport publié ce jeudi 15 décembre 2022 fait ainsi état d'une hausse globale de 21 % par rapport à 2020 avec jusqu'à 31 % d'augmentation pour les viols conjugaux. C'est notamment le cas dans la région occitane, avec le département des Pyrénées-Orientales se situant dans les dix départements avec le taux de violences conjugales recensées pour 2021. S'il est conscient des mesures de formation des agents du ministère de l'intérieur et des outre-mer et des forces de l'ordre pour l'accueil de la parole des victimes, il lui demande quels moyens supplémentaires, notamment de prévention, le Gouvernement entend mettre en œuvre pour parvenir à inverser cette tendance.

### *Femmes*

#### *Dispositif espagnol pour lutter contre les violences faites aux femmes*

**6292.** – 14 mars 2023. – **Mme Agnès Carel\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les violences faites aux femmes pouvant aller jusqu'aux féminicides. À l'occasion journée internationale des droits des femmes 2023, il peut être constaté que la France contrairement à certains de ces voisins européens affiche un triste chiffre : 122 femmes tuées sous les coups de leur conjoint ou ex-conjoint en 2021 et 102 en 2022. En Espagne par exemple, les féminicides ont fortement chuté, passant de 71 en 2020 à 48 en 2021. Ce modèle « inspirant » des voisins de la péninsule ibérique a été évoqué aux Assises nationales de lutte contre les violences sexistes en novembre 2022. Parmi les 290 mesures prises par le Gouvernement espagnol dès 2017, on peut noter le déblocage d'un milliard d'euros sur cinq ans pour lutter contre les violences et accompagner les victimes et la mise en place d'une plateforme informatique unique, VloGen, qui fait rentrer la victime dans ce dispositif dès la première plainte. Ce dispositif est consultable par tous les maillons de la chaîne, services sociaux, magistrats, policiers. Il permet notamment d'évaluer les niveaux réels de danger estimés et les mesures policières de protection à adopter. Ce risque est réévalué en permanence. 70 000 cas ont été recensés sur cette plateforme depuis sa mise en place. En cas de risque élevé, les victimes sont surveillées par la police en permanence, les déplacements des enfants aussi. De plus, en Espagne, les femmes sont prévenues si l'auteur des violences est libéré de prison ; ce n'est pas le cas en France. Cette mesure aurait permis de faire baisser de 63 % le taux de récurrence outre-Pyrénées. Au lendemain de trois nouveaux féminicides dont deux qui ont eu lieu peu après des dépôts de plaintes, non suivis de mise en place de protection, par les victimes, Mme la députée lui demande s'il entend étudier la mise en place d'une plateforme telle que VloGen afin de centraliser enfin toutes les plaintes dès la première alerte d'une victime. Elle lui demande également et plus largement quelles mesures il entend développer pour que les commissariats et gendarmeries soient plus à l'écoute des femmes victimes de violences.

### *Femmes*

#### *Éradiquer les féminicides*

**6293.** – 14 mars 2023. – **Mme Sarah Legrain\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le silence assourdissant du Gouvernement concernant les féminicides commis en France. En moins d'un mois, c'est la deuxième fois qu'elle l'interpelle à ce sujet. Et pour cause. Depuis le début de l'année 2023, 17 femmes ont été tuées en France parce que femmes. Entre le 7 et le 14 février 2023, pas moins de 5 femmes ont été retrouvées mortes, dans l'indifférence générale. Pas un mot du Président Macron, ni de la Première ministre, ni du ministre de l'intérieur. Pas même une minute de silence symbolique. Face à un tel silence, Mme la députée juge utile de rappeler ne serait-ce que la série noire de la semaine du 7 au 14 février. Cette semaine sanglante démarre mardi 7 février 2023, lorsqu'une femme de 43 ans meurt brûlée vive dans l'incendie de son appartement à Yvetot (Seine-Maritime). L'épisode macabre se poursuit samedi 11 février, quand Flora, 34 ans, mère de quatre enfants, décède à l'hôpital après avoir été retrouvée inanimée à son domicile de Bondy (Seine-Saint-Denis) par les secours.

Lundi 13 février, Neda, 51 ans, est tuée de treize coups de couteau dans un hôtel social à Sevran (Seine-Saint-Denis). Le même jour, dans le parc des Buttes-Chaumont, des agents municipaux découvrent les morceaux du corps d'Assia, 46 ans, enfermés dans des sacs-poubelle. Son mari a avoué le meurtre. Enfin, mardi 14 février, le corps sans vie de Laure, 28 ans, est découvert à son domicile de Lisieux (Calvados), tuée à l'arme blanche. Soupçonné, son ancien compagnon contre qui elle a déposé plainte pour violences conjugales en janvier 2022 est activement recherché. Entre le moment où cette question est déposée et celui où le ministère de l'intérieur daignera répondre, il se sera certainement écoulé 180 jours, délai moyen de réponse aux questions écrites à l'Assemblée nationale. Si tant est qu'elle fasse partie des 70 % ayant obtenu une réponse, comme l'indique le site de la Chambre basse. Or dans 180 jours, si l'on s'en tient au décompte des dernières années, c'est-à-dire au fait que tous les 2 jours, une femme meurt sous les coups de son conjoint ou sont ex-conjoint, 90 femmes pourraient trouver la mort. Dans 180 jours, selon toute probabilité, on se contentera encore des quelques miettes laissées trois ans après un « Grenelle » censé avoir sonné la mobilisation générale : quelques places d'hébergement créées, lancement d'une mission parlementaire pour améliorer le traitement judiciaire des violences, mobilisation des forces de police et de gendarmerie, ou encore l'expérimentation partielle de la prise en charge des auteurs de violences conjugales. Dans 180 jours, le ministère de la justice, en s'appuyant sur son rapport de 2019, dira peut-être encore que 65 % des féminicides pourraient être évités si les plaintes étaient prises au sérieux. En 2022, selon le décompte du Gouvernement, 122 femmes ont été tuées, contre 102 l'année précédente, soit une hausse de 20 %. Autrement dit, non loin d'un Bataclan chaque année, pour reprendre l'image choc d'Alice Coffin. Ces vies valent-elles moins que les autres ? Elle lui demande quand enfin le ministère de l'intérieur se dotera des moyens nécessaires pour éradiquer les féminicides.

*Réponse.* – La lutte contre les violences intrafamiliales et contre les violences sexuelles demeure une priorité du Gouvernement et plusieurs lois ont été votées par le Parlement depuis 2017. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est le premier contributeur de ce combat en moyens humains et financiers : policiers et gendarmes sont en première ligne. Les dispositifs d'accueil des victimes - notamment de violences intrafamiliales et sexuelles - existant de longue date au sein de la police et de la gendarmerie nationales ont été professionnalisés et renforcés au cours des dernières années. Depuis 2017, le sujet a constitué une priorité constante. Le « Grenelle de la lutte contre les violences conjugales » de l'automne 2019 s'est traduit par de nombreuses avancées, notamment dans la chaîne de traitement des violences conjugales (police, gendarmerie, justice) et les outils de protection des victimes. Depuis le « Grenelle », 90 000 policiers et gendarmes, ainsi que la totalité des élèves policiers et gendarmes, ont été formés à la prise en charge de ces faits de violence. Les audits menés par l'Inspection générale de la police nationale et l'Inspection générale de la gendarmerie nationale sur la qualité de l'accueil, en 2021, des victimes de violences conjugales font d'ailleurs apparaître un taux de satisfaction des victimes élevé. En effet, le taux de satisfaction atteint 79 % pour la police nationale, contre 75 % en 2020 (chiffres 2022 à paraître). En gendarmerie en 2022, 92% des victimes interrogées indiquent que leur situation a bien été comprise dans tous ses aspects par l'enquêteur dans le cadre d'un dépôt de plainte à la brigade. Par ailleurs, depuis avril 2022, la plate-forme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV), dispositif commun à la police et à la gendarmerie nationales, accessible notamment via l'application « Ma Sécurité », offre à toute victime ou témoin, notamment de violences conjugales, un accueil personnalisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour être informé de ses droits et guidé dans ses démarches. En termes de prévention, une doctrine relative à l'accueil et la prise en charge des victimes de violences conjugales par les services de police et de gendarmerie, régulièrement mise à jour, détaille l'ensemble des mesures à appliquer. D'importantes actions ont été mises en œuvre : utilisation d'une grille d'évaluation du danger élaborée en lien avec les associations, prise de plainte en milieu hospitalier ou dans le lieu choisi par la victime, audit des inspections de la police et de la gendarmerie sur l'accueil et l'orientation des victimes de violences conjugales, etc. La loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, largement adoptée par le Parlement, renforce les moyens de lutte contre les violences intrafamiliales. Les victimes de violences sexuelles et intrafamiliales sont, en particulier, au cœur de la refonte du « parcours victime », avec un effort sans précédent pour mieux accueillir et accompagner les victimes. Le recours à la « visio-plainte », actuellement testée, constituera une importante avancée, à l'instar du projet de plainte en ligne engagé en application de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Le nombre d'enquêteurs spécialisés dans les violences intrafamiliales sera doublé au cours des 5 années à venir, pour passer à 4 000. Le nombre d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie passera de 400 environ à plus de 600. Un fichier de prévention des violences intrafamiliales sera également créé. Les associations pourront accompagner plus efficacement les femmes victimes de violences, en organisant le dépôt de plainte dans leurs locaux et en signalant les faits dont elles ont connaissance aux forces de l'ordre.

## Élevage

### *Délinquance et actes de cruauté envers les animaux en milieu agricole*

**4567.** – 10 janvier 2023. – Mme Florence Goulet alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les massacres de bétail dont sont victimes les éleveurs. Depuis plusieurs années, les cas se multiplient sur tout le territoire national des massacres ou mutilations sur des chevaux, vaches et autres bêtes. À titre d'exemple, à Roanne, le 4 mai 2022, ou en Isère, le 5 octobre 2022. Dans le département de la Meuse, le phénomène se produit plusieurs fois par an, touchant principalement les bovins, adultes ou jeunes. En novembre 2022, une vache y a encore été retrouvée par ses éleveurs sauvagement abattue et démembrée pendant la nuit. De même, les agriculteurs subissent des cambriolages, des vols de matériels et de denrées dans les exploitations, les laissant totalement démunis face à ces méfaits. En 2020, il semblait qu'une prise de conscience collective avait permis d'alerter le Gouvernement face à ce fléau. Malheureusement, les enquêtes n'ayant, semble-t-il, pas beaucoup avancé, le problème paraît avoir été oublié quoiqu'il soit toujours aussi réel. L'enjeu est pourtant triple : la sécurité des agriculteurs, la protection de leurs animaux contre des sévices atroces et la préservation de leur outil de travail. Alors que les agriculteurs sont déjà éprouvés par de multiples difficultés récurrentes telles la concurrence déloyale, les aléas climatiques, les problèmes administratifs, financiers et familiaux, elle lui demande quelle est l'action du Gouvernement en matière de lutte contre cette délinquance qui vise particulièrement le monde agricole.

*Réponse.* – Les atteintes au monde agricole, quels qu'en soient les motivations ou le prétexte, font l'objet d'une attention spécifique du Gouvernement, et des moyens adaptés sont développés pour permettre aux agriculteurs de travailler en toute sérénité. Le milieu agricole doit composer avec des exploitations dans des espaces géographiques souvent à faible densité, comprenant des parcelles étendues, difficiles à sécuriser, plus propices au passage à l'acte. En outre, la profession s'attachant à se moderniser, est victime d'une délinquance d'appropriation ciblant des biens particuliers (tracteurs, GPS de tracteurs etc.), ou bien les réserves en carburants dans un contexte marqué par la forte hausse du prix des matières premières. Enfin, le monde agricole est aussi confronté à des atteintes militantes nourrissant, parmi nos agriculteurs, un sentiment d'agribashing. Afin de lutter efficacement contre ces problématiques, le Gouvernement a formulé une réponse globale en adoptant une approche mêlant proximité renouvelée, prévention adaptée, judiciarisation intégrée, et une manœuvre de renseignement continue. Cette stratégie est menée en étroite collaboration avec les principaux acteurs du monde agricole afin de préserver la qualité et la régularité d'un dialogue qui fonde une culture commune de la sécurité. Par ailleurs, la prévention des atteintes envers le monde agricole repose sur un travail d'identification des menaces et de compréhension des enjeux des exploitants. L'instauration d'instances régulières d'échanges entre la gendarmerie nationale et les principaux acteurs de la profession permet d'apprécier plus finement les problématiques qui impactent les agriculteurs. À ce titre, la gendarmerie nationale était à nouveau présente au Salon International de l'Agriculture et y assurait la diffusion la plus large possible d'un guide recensant les principales atteintes, et des conseils pour s'en prémunir. Cet accompagnement du monde rural au quotidien repose également sur la diffusion large et régulière de messages de prévention par tous les canaux possibles, afin de toucher le plus grand nombre d'exploitants : presse quotidienne régionale, réunions publiques, réseaux sociaux, mais aussi la nouvelle application « MaSécurité » et des outils plus spécifiques à nos territoires. Cette sensibilisation continue des acteurs du monde agricole peut aussi compter sur le développement, dans une soixantaine de départements, d'un dispositif d'alerte par SMS dédié à la filière agricole qui vise à informer les agriculteurs des phénomènes délictuels ayant eu lieu près de leur exploitation, et ainsi prodiguer des conseils en termes de sûreté. La gendarmerie nationale œuvre au quotidien au contact des professionnels dans une logique de prévention des atteintes par un accompagnement sur-mesure. Ainsi, le réseau des 286 référents et 4 450 correspondants sûreté peut être sollicité afin de produire des évaluations portant sur les vulnérabilités des exploitations agricoles. Ce constat permet ensuite de délivrer des conseils d'amélioration des dispositions humaines, organisationnelles et techniques afin de renforcer la sécurité des emprises. En matière judiciaire, les actes d'intrusions, de violences ou de dégradations envers les exploitations agricoles font l'objet d'enquêtes conduites, sous l'autorité des procureurs de la République, par les unités de recherches locales et régionales avec, le cas échéant, l'appui technique de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) et du service central du renseignement criminel. Pour ce qui relève des atteintes envers le bétail, les gendarmes des unités élémentaires sont sensibilisés à cette thématique et diligents des enquêtes dès lors que les éléments recueillis supposent une intervention humaine dans les mutilations. Les affaires les plus graves, sérielles et/ou ayant une dimension internationale, sont prises en compte par l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP). Cet office central de police judiciaire voit son action résolument orientée vers la lutte contre la maltraitance animale avec, à l'initiative du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'une division de 15 enquêteurs dédiée à ce contentieux. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, un service à compétence nationale : le commandement pour l'environnement et la santé

(CESAN) a été confié à la gendarmerie nationale. Le CESAN a pour mission de coordonner l'ensemble des missions relatives à l'environnement et à la santé publique, dont les maltraitances animales, avec les autres ministères concernés, dans la perspective d'une approche plus globale.

### *Papiers d'identité*

#### *Délai de délivrance des titres d'identité*

**4602.** – 10 janvier 2023. – M. **Éric Woerth** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés pour obtenir un rendez-vous dans le cadre d'une demande de carte nationale d'identité ou d'un passeport. Quelque soient les titres, les délais moyens d'obtention d'un premier rendez-vous en mairie et de délivrance des titres se sont anormalement allongés depuis la pandémie du covid atteignant parfois jusqu'à 6 mois. Aussi, face au besoin des Français qui souhaitent obtenir ou renouveler leurs titres dans des délais raisonnables, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire part des améliorations qui pourraient être réalisées par les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) afin de réduire raisonnablement les délais de délivrance des titres d'identité.

*Réponse.* – La France fait face à une importante hausse de la demande de titres d'identité. Cette augmentation, de l'ordre de 50 % par rapport à ce qui était constaté avant la crise sanitaire, fait peser une forte pression sur l'ensemble de la chaîne de délivrance des titres. Les efforts mis en œuvre collectivement depuis le printemps 2022 ont permis de maîtriser cette augmentation et de faire baisser le délai de prise de rendez-vous en mairie : environ 48,4 jours de délai d'attente en mairie, à l'échelle nationale, en mai 2023 contre 61 jours à la fin du mois de mai 2022. Afin de continuer à réduire ces délais et à la demande de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, un nouveau plan d'urgence a été annoncé par Dominique FAURE, ministre déléguée chargée des Collectivités territoriale et de la Ruralité, le 27 mars dernier, visant à assurer à nos concitoyens un retour à des conditions normales à l'été, c'est-à-dire des délais d'attente en mairie inférieurs à 30 jours. Ce plan s'articule autour de deux axes. Le premier axe est une mesure nouvelle, celle des contrats urgence titres (CUT). Par contrat signé par le préfet et le maire de la commune volontaire, l'Etat prend l'engagement de verser une prime de 4 000 € par dispositif de recueil (DR) installé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la commune signataire dans le cas où elle augmente le nombre de demandes de titres recueillies d'au moins 20 % sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2023 par rapport à la période de référence janvier-février 2023. Le second axe repose sur le déploiement rapide de nouveaux DR pour améliorer la capacité de prise de rendez-vous et permettre une plus grande proximité avec les usagers. Ce sont plus de 500 dispositifs de recueil qui ont été installés de façon pérenne depuis le début de l'année 2023 et alloués de manière prioritaire dans les départements présentant un taux d'équipement inférieur à la moyenne nationale ou ceux ayant des délais de rendez-vous en mairie très élevés. Ces installations ont permis d'augmenter le parc global de DR de 30 % par rapport à début 2022. Les espaces France Services et les mairies non dotées de dispositifs de recueil sont également mobilisés pour accompagner les usagers éloignés du numérique dans leurs démarches. Ce plan d'urgence s'accompagne par ailleurs d'un financement inédit. En 2023, la DTS est abondée à hauteur de 100 millions d'euros de manière pérenne et ce, dans l'objectif d'améliorer significativement l'offre de rendez-vous en mairies au moment où les demandes des usagers seront les plus fortes, avant la période estivale. Concernant les délais d'instruction, les services préfectoraux compétents ont bénéficié d'un plan de renfort de 325 nouveaux agents depuis janvier 2023, soit une augmentation de 10 % des effectifs par rapport à 2022, déjà en hausse de 42 % par rapport à 2021, afin de maintenir un délai d'instruction satisfaisant pour l'utilisateur. En semaine 22, ce délai s'élève en moyenne, à l'échelle nationale, à 20 jours. De surcroît, les services d'administration centrale ont développé des missions d'appui et de conseils organisationnels au sein des CERT. Les premières conclusions, issues d'observations dans les CERT les plus efficaces, ont permis d'établir et de diffuser une documentation assurant l'amélioration des processus sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, les services de l'Etat travaillent sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes et par les CERT. Cette fonctionnalité devrait être disponible au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2023. Une attention particulière est accordée au raccordement des mairies dotées d'un service de prise de rendez-vous en ligne à la plateforme mutualisée de l'ANTS afin d'améliorer les délais en lissant la demande et en agissant sur la prise de rendez-vous multiples. Ainsi, on constate une augmentation de 37 % du nombre de communes raccordées depuis le lancement de la plateforme en janvier 2023. Enfin, un sous-préfet à l'engagement national pour la délivrance des CNI et des passeports a été nommé au printemps 2023 pour appuyer localement les actions conduites par les préfets dans le cadre du plan d'action national. Les missions du sous-préfet ont notamment pour objectif d'apporter un soutien aux actions mises en place pour améliorer les délais de rendez-vous en mairie, qui

représentent le véritable levier permettant des effets positifs visibles pour nos concitoyens. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation du dépôt de leur demande de titre, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne, et de leur rappeler la possibilité pour prouver leur identité de continuer à utiliser leur carte nationale d'identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto-écoles. Les services de l'Etat sont donc attachés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent une vigilance soutenue sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité.

### *Papiers d'identité*

#### *Délais d'attente concernant la délivrance de titres d'identité*

**5554.** – 14 février 2023. – **Mme Katiana Levasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais anormalement longs de délivrance de passeport, titre d'identité ou carte nationale d'identité. En effet, que ce soit dans la prise de rendez-vous ou dans la délivrance du titre demandé, les délais d'attente ont considérablement augmenté. Rien que pour obtenir un rendez-vous dans le souhait de déposer une demande auprès de l'état civil d'une commune, il faut compter plusieurs mois. De fait, depuis la fin des restrictions sanitaires, la demande de papiers d'identité a explosé et aussi bien les communes que l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) des papiers officiels des Français éprouvent des difficultés à résorber les délais d'attente des demandeurs. Ainsi, même si un plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance des passeports et des cartes d'identité avait été annoncé en mai 2022, aucune réelle amélioration n'a eu lieu pour le moment. Les 620 guichets automatiques supplémentaires, mis en place en 2022, ne semblent pas avoir réduit la durée d'attente. Au vu de cette situation, il est plus qu'incertain que les 500 autres prévus en 2023 apportent un réel progrès dans le traitement des demandes. De même, le nouveau site mis en ligne par l'ANTS ne semble pas, pour l'instant, porter ses fruits, les communes de nombreux départements affichant des délais toujours aussi longs. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre de nouvelles mesures pour faire face à cette problématique et si oui, lesquelles.

**Réponse.** – La France fait face à une importante hausse de la demande de titres d'identité. Cette augmentation, de l'ordre de 50 % par rapport à ce qui était constaté avant la crise sanitaire, fait peser une forte pression sur l'ensemble de la chaîne de délivrance des titres. Les efforts mis en œuvre collectivement depuis le printemps 2022 ont permis de maîtriser cette augmentation et de faire baisser le délai de prise de rendez-vous en mairie : environ 48,4 jours de délai d'attente en mairie, à l'échelle nationale, en mai 2023 contre 61 jours à la fin du mois de mai 2022. Afin de continuer à réduire ces délais, et à la demande de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, un nouveau plan d'urgence a été annoncé par Dominique FAURE, ministre déléguée chargée des Collectivités territoriale et de la Ruralité, le 27 mars dernier, visant à assurer à nos concitoyens un retour à des conditions normales à l'été, c'est-à-dire des délais d'attente en mairie inférieurs à 30 jours. Ce plan s'articule autour de deux axes. Le premier axe est une mesure nouvelle, celle des contrats urgence titres (CUT). Par contrat signé par le préfet et le maire de la commune volontaire, l'Etat prend l'engagement de verser une prime de 4 000 € par dispositif de recueil (DR) installé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la commune signataire dans le cas où elle augmente le nombre de demandes de titres recueillies d'au moins 20 % sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2023 par rapport à la période de référence janvier-février 2023. Le second axe repose sur le déploiement rapide de nouveaux DR pour améliorer la capacité de prise de rendez-vous et permettre une plus grande proximité avec les usagers. Ce sont plus de 500 dispositifs de recueil qui ont été installés de façon pérenne depuis le début de l'année 2023 et alloués de manière prioritaire dans les départements présentant un taux d'équipement inférieur à la moyenne nationale ou ceux ayant des délais de rendez-vous en mairie très élevés. Ces installations ont permis d'augmenter le parc global de DR de 30 % par rapport à début 2022. Les espaces France Services et les mairies non dotées de dispositifs de recueil sont également mobilisés pour accompagner les usagers éloignés du numérique dans leurs démarches. Ce plan d'urgence s'accompagne par ailleurs d'un financement inédit. En 2023, la DTS est abondée à hauteur de 100 millions d'euros de manière pérenne et ce, dans l'objectif d'améliorer significativement l'offre de rendez-vous en mairies au moment où les demandes des usagers seront les plus fortes, avant la période estivale. Concernant les délais d'instruction, les services préfectoraux compétents ont bénéficié d'un plan de renfort de 325 nouveaux agents depuis janvier 2023, soit une augmentation de 10 % des effectifs par rapport à 2022, déjà en hausse de 42 % par rapport à 2021, afin de maintenir un délai d'instruction satisfaisant pour l'utilisateur. En semaine 22, ce délai s'élève en moyenne, à l'échelle nationale, à 20 jours. De surcroît, les services d'administration centrale ont développé des missions d'appui et de conseils organisationnels au sein des CERT. Les premières conclusions, issues d'observations dans les CERT les plus efficaces, ont permis d'établir et de

diffuser une documentation assurant l'amélioration des processus sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, les services de l'Etat travaillent sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes et par les CERT. Cette fonctionnalité devrait être disponible au 4ème trimestre de l'année 2023. Une attention particulière est accordée au raccordement des mairies dotées d'un service de prise de rendez-vous en ligne à la plateforme mutualisée de l'ANTS afin d'améliorer les délais en lissant la demande et en agissant sur la prise de rendez-vous multiples. Ainsi, on constate une augmentation de 37 % du nombre de communes raccordées depuis le lancement de la plateforme en janvier 2023. Enfin, un sous-préfet à l'engagement national pour la délivrance des CNI et des passeports a été nommé au printemps 2023 pour appuyer localement les actions conduites par les préfets dans le cadre du plan d'action national. Les missions du sous-préfet ont notamment pour objectif d'apporter un soutien aux actions mises en place pour améliorer les délais de rendez-vous en mairie, qui représentent le véritable levier permettant des effets positifs visibles pour nos concitoyens. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation du dépôt de leur demande de titre, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne, et de leur rappeler la possibilité pour prouver leur identité de continuer à utiliser leur carte nationale d'identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto-écoles. Les services de l'Etat sont donc attachés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent une vigilance soutenue sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité.

## Armes

### *Collecte nationale d'armes*

**5679.** – 21 février 2023. – **M. Julien Dive** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la grande collecte nationale d'armes menée du 25 novembre au 2 décembre 2022. D'après le bilan présenté par le ministère de l'intérieur, cette grande collecte a permis de retrouver près de 150 000 armes non déclarées sur l'ensemble du territoire national et parmi elles des pièces d'exception de collection. Bien que cette opération permette surtout de prévenir les violences intrafamiliales, les accidents domestiques et les vols d'armes, elle a aussi le mérite de mettre en lumière un patrimoine historique qu'il convient d'entretenir et de préserver. Ainsi, M. le député demande à connaître la part d'armes déclarées « d'exception », l'orientation qui leur est destinée et quels sont les éventuels musées qui en seront pourvus. Par ailleurs, il aimerait connaître la part d'armes destinée à la destruction, sous quelle échéance.

*Réponse.* – Du 25 novembre au 6 décembre 2023, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a organisé une opération inédite d'abandon simplifié d'armes à l'État sur l'ensemble du territoire national, qui a permis la collecte de 150 000 armes à feu et l'enregistrement de 78 000 armes dans le Système d'Information des Armes (SIA), soit 228 000 armes sorties de la clandestinité. L'opération, qui comportait des enjeux forts de sécurité publique, rappelés par le député de l'Aisne, a dévoilé un potentiel culturel dont le ministère a immédiatement mesuré l'importance. Ainsi, dans une démarche de conservation du patrimoine historique français et, plus largement, du patrimoine armurier, les experts du Service central des armes et explosifs du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et du Musée de l'Armée se sont rendus, dès la fin de l'opération, sur les lieux de centralisation des armes abandonnées afin d'identifier celles destinées à être préservées de la destruction, au regard de leur rareté ou de leur ancrage dans l'histoire nationale ou locale. Environ 2 000 armes à haute valeur historique et patrimoniale seront valorisées suite à des travaux de sélection qui retiendront celles répondant aux critères d'enrichissement des collections muséales combinant rareté, intérêt technique et historique et bon état de conservation. Une commission d'attribution sera chargée d'orienter les armes à haute valeur patrimoniale vers les musées qui auront sollicité le Service central des armes et explosifs en ce sens à l'issue d'une présentation prévue début septembre 2023. Un catalogue dressera l'inventaire des pièces proposées. Le processus d'affectation des armes à titre gracieux sera ensuite mis en oeuvre sans qu'il soit possible à ce stade de préciser les musées qui en seront pourvus. De manière parallèle, les armes que les experts du Service central des armes et explosifs du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et du Musée de l'Armée n'ont pas sélectionné à l'occasion de leurs déplacements ont été inscrites dans un processus de destruction qui s'est clôturé en juin dernier.

## Gendarmerie

### Protection des brigades de gendarmerie

**6115.** – 7 mars 2023. – M. Hervé de Lépinau interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la pertinence d'accorder des moyens matériels supplémentaires à la protection des brigades de gendarmerie. Par cette interpellation, il souhaite attirer son attention sur sa politique en matière de protection des brigades de gendarmerie, notamment face aux risques d'agressions et de violences auxquels les gendarmes peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs fonctions. Compte tenu de l'absence de dispositifs de protection dans certaines unités territoriales de gendarmerie de la circonscription de M. le député, il serait nécessaire d'accorder à certaines enceintes des moyens supplémentaires afin de garantir leur protection et la sécurité de leurs personnels. Les brigades de gendarmerie, qui assurent de multiples rôles tels que l'hébergement des forces de l'ordre, l'enregistrement des plaintes ou encore les gardes à vue, doivent bénéficier des meilleurs moyens afin de remplir leur mission de manière optimale. La mise en place de caméras de vidéosurveillance serait un outil essentiel pour protéger ces bâtiments ainsi que leurs aires de stationnement et limiter le nombre d'actes délictueux commis dans leurs enceintes. De plus, ces caméras pourraient aider à mieux identifier les personnes qui commettent ces infractions et ainsi réduire le temps nécessaire pour les appréhender. Lorsque les locaux susvisés sont mis à disposition par les municipalités, la charge de l'installation des moyens de protection devra revenir à l'État au titre de sa mission de préservation de la sécurité publique et de la protection fonctionnelle qu'il assure à ses agents. Aussi, il le prie de donner des instructions pour que ces brigades bénéficient de moyens supplémentaires nécessaires à leur protection et lui demande ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – La sûreté des casernes constitue un enjeu majeur pour les militaires de la gendarmerie nationale, dans un contexte de crises multiples et permanentes (terrorisme, ordre public et sanitaire). Les emprises de la gendarmerie sont désormais prises pour cible par des individus qui n'hésitent plus à braver l'autorité. Ainsi, en 2022, 173 intrusions dans les casernes ont par exemple été dénombrées. La gendarmerie s'est dotée d'un référentiel de sécurisation pour ses casernes en 2018. Les casernes neuves conçues selon ces nouvelles normes sont d'ores et déjà sécurisées au bon niveau. Par ailleurs, depuis 2018, la gendarmerie a investi 92 millions d'euros dans la sécurisation des casernes existantes grâce à une enveloppe de crédits dédiée, dont 13 millions d'euros au titre de la gestion 2023. En 2022, l'immobilier de la gendarmerie a bénéficié de crédits supplémentaires dans le cadre du "Beauvau de la Sécurité", portant de 15 à 19 millions d'euros le montant alloué à la sécurisation des casernes. Les casernes de gendarmerie ne sont toutefois pas uniformément affectées par la malveillance. L'intensité et la récurrence de ces actes sont généralement plus faibles en zone rurale qu'en zone péri-urbaine ou urbaine. Une cartographie des risques a été dressée, qui est en cours de refonte, pour apporter une évaluation plus précise de la menace. Elle permet d'orienter les crédits de sécurisation sur les sites jugés prioritaires. Par ailleurs, afin de renforcer la cohérence et le pilotage de l'ensemble des mesures destinées à protéger les militaires de la gendarmerie et leurs familles, la DGGN a créé en août 2021 la mission sûreté de la gendarmerie. Cette mission, dirigée par un officier général et armée par 5 militaires, est rattachée à l'Inspection générale de la gendarmerie nationale. L'un des grands chantiers menés par cette mission est la mise à niveau des dispositifs de protection électronique (contrôle d'accès, détection d'intrusion et vidéo-surveillance) de l'ensemble des emprises de la gendarmerie. Cette mission a été retenue parmi les grands programmes capacitaires de la gendarmerie et devrait produire des effets très concrets au cours des deux à trois prochaines années, sous réserve de dotations budgétaires permettant leur financement.

## Étrangers

### OQTF et moyens préfectoraux

**6506.** – 21 mars 2023. – Mme Farida Amrani attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le traitement préfectoral actuel des migrations, à quelques semaines de l'examen du nouveau projet de loi immigration. Dans la première circonscription de l'Essonne, une jeune étudiante congolaise, Merveille M., a reçu le 6 février 2023 une obligation de quitter le territoire français (OQTF), sous prétexte d'être entrée en France sans visa de long séjour. Alors qu'elle est bien intégrée en France, qu'elle fait preuve d'une curiosité sans faille et qu'elle a, à n'en pas douter, un avenir brillant, elle est sujette à une expulsion. Certaines OQTF produisent des effets délétères à l'intégration des étrangers en France. Pour comprendre une telle absurdité, il faut appréhender la réalité du terrain : en 10 ans, les préfetures font face à une baisse de 14 % de leurs effectifs. Les conséquences de ce manque de moyens sont désastreuses et les agents préfectoraux ne sont plus en mesure d'absorber une charge aussi importante de travail. Il semblerait que les politiques menées depuis des années, et notamment depuis 2017, organisent la casse des services publics et du traitement préfectoral des migrations. Que ce soit pour les admissions exceptionnelles de séjour, les demandes de « plein droit » ou pour les renouvellements, les exigences et nombre de

pièces demandées pour l'instruction se sont sensiblement accrues et complexifiées en 2022. À l'heure actuelle, il arrive même que l'on doive imprimer une ramette entière de papier blanc pour un seul dossier. Les conséquences sont lourdes pour les agents et les demandeurs pour lesquels les délais se rallongent. Pour la préfecture de l'Essonne : pas moins de 7 243 demandes en attente au 31 janvier 2023, pour 40 dossiers traités par semaine. La préfecture ne peut certainement pas répondre aux demandeurs sans les faire attendre des mois, voire des années. Et il y a cette jeune étudiante, Merveille M. qui étudie pour s'en sortir, qui souhaite s'intégrer durablement en France et qui reçoit comme seule réponse de la part de l'État : une OQTF. Mme la députée tenait donc à savoir ce que comptait faire M. le ministre pour résoudre le manque de moyens accordés aux préfectures. De même, elle lui demande s'il compte agir pour supprimer les OQTF menant une politique de contre-intégration à l'encontre de certains étrangers en France.

*Réponse.* – Entre 2017 et 2023, les effectifs des services étrangers des préfectures ont augmenté de 3 267 à 4 023, soit une progression de 23%. Un plan de renforts triennal à hauteur de 570 ETPT est en cours de déploiement pour les années 2022 à 2024. La loi de programmation du ministère de l'Intérieur du 24 janvier 2023 prévoit la création de postes d'agents de préfectures, à hauteur de 350 ETP d'ici 2027 sur le programme 354 *Administration territoriale de l'État*. Pour 2023, le plan de renforts s'élève à 190 ETPT. La mission de délivrance des titres de séjour fait par ailleurs l'objet d'une profonde modernisation engagée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, via le programme pour l'Administration Numérique pour les Etrangers en France (ANEF), qui concerne plus de 10 millions d'utilisateurs - étrangers ou entreprises - qui pourront effectuer leurs démarches et suivre l'avancée de leur dossier de manière dématérialisée. À partir de l'automne 2020, les démarches « séjour » relevant des enjeux d'attractivité ont été progressivement dématérialisées : étudiants, autorisation de travail, passeports talents, etc. La dématérialisation des demandes de documents de circulation et les procédures plus transverses (duplicatas, changement de situation, ...) a été engagée en 2022. Depuis avril 2023, les titres à forte volumétrie portant la mention « vie privée et familiale » ont été intégrés au dispositif, permettant désormais la demande en ligne de plus de 70% des titres de séjour. L'accompagnement des usagers à ces démarches est assuré via le centre de contact citoyen de l'Agence nationale des Titres sécurisés, et par des points d'accueil numérique en préfecture ou sous-préfecture. S'agissant du cas individuel mentionné, le préfet de l'Essonne a réalisé un examen individuel et global de la situation de la jeune femme et a estimé, à juste titre, que ses attaches familiales se trouvent principalement hors de France. Aujourd'hui âgée de 19 ans, elle a vécu jusqu'à ses 15 ans en République démocratique du Congo et son père y réside toujours. Entrée irrégulièrement sur le territoire, elle n'a comme attachée familiale que sa mère, qui est également en situation irrégulière et chez laquelle elle n'est pas domiciliée. L'assiduité et le sérieux dans le suivi de ses études ne sont donc pas suffisants à eux seuls, pour justifier une admission exceptionnelle au séjour.

## *Police*

### *Rôle de la police nationale dans la surveillance des opérations funéraires*

**6584.** – 21 mars 2023. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le rôle de la police nationale dans la surveillance des opérations funéraires. En effet, si la police n'est désormais en charge des fermetures de cercueil qu'en cas d'absence de la famille, de pose de scellés lorsque le convoi est transféré dans une autre commune ou pour la crémation, ce qui est déjà une évolution, l'augmentation du recours à la crémation font que ces missions sont encore très nombreuses. Or elles ne relèvent pas à proprement parler du cœur de métier de policier et mobilisent à chaque fois un équipage. Ce qui n'est pas le cas en zone gendarmerie, où cette mission n'incombe plus aux forces de l'ordre, mais à la municipalité. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend décharger la police de ces vacations funéraires, lui permettant de se concentrer sur son rôle premier à savoir la protection des biens, la défense des institutions et des intérêts nationaux et le maintien de l'ordre public.

*Réponse.* – La réduction des tâches administratives chronophages et des « missions périphériques » qui pèsent sur les forces de l'ordre et les détournent de leurs missions prioritaires est une préoccupation de longue date du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. L'objectif est de dégager du potentiel opérationnel en permettant aux policiers et aux gendarmes de se concentrer sur le cœur de leurs missions, la voie publique et l'investigation. De nouvelles avancées ont été obtenues au cours du précédent quinquennat avec, par exemple, le développement de la télé-procédure « [maprocuration.gouv.fr](http://maprocuration.gouv.fr) » pour la gestion des procurations électorales ou le transfert aux agents de police municipale de certaines missions relatives aux ivresses publiques et manifestes. La loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) donne une nouvelle impulsion à cette dynamique puisque son rapport annexé prévoit « l'abandon des tâches périphériques ». Concernant les opérations de surveillance dans le secteur funéraire, la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire en avait déjà

profondément réformé le régime en réduisant de manière très significative le nombre des opérations funéraires devant être surveillées. Dans un objectif d'allègement du rôle des fonctionnaires de police dans ces opérations, la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a de nouveau réduit le nombre d'opérations funéraires soumises à la surveillance des policiers, en modifiant l'article L. 2213-14 du Code général des collectivités territoriales. Depuis, dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat, la police nationale ne demeure chargée que de la seule surveillance des opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps du défunt est destiné à la crémation. Même si le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire dès lors qu'est présent un membre de la famille. Toutefois, en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la surveillance de la police nationale lorsqu'aucun membre de la famille ne peut être présent. Dans les autres communes, l'exécution des mesures s'effectue sous la responsabilité du maire, en présence du garde-champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire. Si la commune ne dispose pas de garde-champêtre ou d'agent de police municipale, le maire ou l'un de ses adjoints délégués assure la surveillance des opérations funéraires. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est favorable à ce que le régime de surveillance de certaines opérations mortuaires qui perdure dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat soit aligné sur celui applicable en zone de compétence de la gendarmerie nationale, afin que les policiers encore occupés par cette mission en soient déchargés. Cette question, qui figure parmi les préconisations du *Livre blanc de la sécurité intérieure* de novembre 2020, est en cours d'examen et doit faire l'objet de travaux. Elle impliquera une modification de l'article L. 2213-14 du Code général des collectivités territoriales.

### *Étrangers*

#### *Renouvellement d'un accord de retrait Brexit pour titre de séjour*

**6739.** – 28 mars 2023. – M. **Bertrand Sorre** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés administratives croissantes, rencontrées par les ressortissants britanniques, non bénéficiaires du titre de séjour de « l'accord de retrait » du Royaume-Uni, de l'Union européenne ; procédure close depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022. Même si 96 632 titres de séjour ont été délivrés dans le cadre des titres « Brexit, accord de retrait », pour l'année 2021, de nombreux ressortissants britanniques n'ont pas effectué les démarches d'obtention de ce titre de séjour par ignorance des démarches à suivre, pensant à une acquisition de droit de ce statut du fait des nombreuses années de vie en France, et se retrouvent devant des difficultés d'ordre administratif. L'amitié franco-britannique est de longue date et invite à la pérennité des liens de coopération. L'intégration des ressortissants britanniques au travers de leur vie familiale ou professionnelle sur le territoire français pourrait être facilitée par le renouvellement d'une procédure *ad hoc* d'obtention de titre de séjour, réservée aux ressortissants britanniques, similaire à celle de « l'accord de retrait » de 2020. Au regard de ces difficultés, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour faciliter le maintien des britanniques sur le territoire français.

*Réponse.* – Pour être éligibles au bénéfice d'une carte de séjour sur le fondement de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les ressortissants britanniques résidant en France au 31 décembre 2020 devaient présenter leur demande avant le 4 octobre 2021. Les personnes qui n'ont pas respecté ce délai ont néanmoins encore la possibilité de solliciter une carte de séjour « Accord de retrait ». En effet, l'article 8 du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 concernant l'entrée, le séjour, l'activité professionnelle et les droits sociaux des ressortissants étrangers bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne prévoit que le ressortissant étranger sollicitant le bénéfice de cet accord « peut être autorisé à présenter sa demande dans un délai supplémentaire raisonnable, s'il existe des motifs légitimes justifiant le non-respect du délai initial ». Les dispositions du décret précité permettent ainsi aux préfetures d'accepter la prise en compte des demandes de titres de séjour sur le fondement de l'accord de retrait présentées tardivement dès lors qu'un motif légitime est invoqué. Ces dispositions sont appliquées dans les faits par les préfetures, plus de 3 200 demandes ayant été enregistrées dans ce cadre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les services préfectoraux ont en outre été incités à apprécier de manière souple le critère du motif légitime invoqué à l'appui de la demande tardive, particulièrement lorsque les personnes concernées résident en France depuis longtemps. Le dispositif ainsi mis en place permet de répondre aux préoccupations exprimées.

*Ordre public**Arrêtés préfectoraux contre le droit à manifester : ça suffit !*

**6978.** – 4 avril 2023. – M. Antoine Léaument alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication des arrêtés préfectoraux à Paris, qui constitue une atteinte au droit fondamental de manifester. Le mardi 21 mars 2023 sur *BFMTV*, M. le ministre a menti à des millions de Français en affirmant qu'« être dans une manifestation non déclarée est un délit [et] mérite une interpellation ». Il a menti car, en juin 2022, la Cour de cassation a rappelé que « nul ne peut être puni pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par un règlement » et qu'« aucune disposition légale ou réglementaire n'incrimine le seul fait de participer à une manifestation non déclarée » (Crim. des 8 et 14 juin 2022, n° 21-82.451 et n° 21-81.054). Suite à ses mensonges, il a fallu à M. le ministre trouver tous les stratagèmes possibles pour réprimer le mouvement social contre la réforme des retraites. En effet, après des centaines de gardes-à-vue arbitraires, M. le ministre a eu une nouvelle idée, avec la préfecture de police de Paris : des arrêtés préfectoraux interdisant « tous les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés non déclarés » dans la majorité des rues et places de la capitale, avec à la clé des amendes de 135 euros. C'est une atteinte grave au droit de manifester. Ces manifestations spontanées sont en effet le lieu d'expression de la jeunesse. Par ces arrêtés à répétition, M. le ministre veut la dissuader en frappant au portefeuille des milliers de jeunes qui vivent pour l'essentiel sous le seuil de pauvreté. Quel cynisme ! Il refuse les repas Crous à 1 euro mais aligne les amendes à 135 euros. Une somme qui, pour bien des étudiants, représente l'intégralité de leurs ressources disponibles une fois payés le loyer, l'énergie et l'abonnement internet et téléphone nécessaire pour leurs études. Ces arrêtés sont scandaleux sur le plan du droit à manifester. Ils sont aussi inacceptables dans leur méthode. En effet, la préfecture de police ne rend pas ces arrêtés publics sur son site internet avant leur application. Ils sont donc introuvables ! Comment être en connaissance de l'interdiction et savoir où elle s'applique ? Si nul n'est censé ignorer la loi, comment la connaître - et donc la respecter - quand elle n'est pas publique ? Que M. le ministre se souvienne que la qualité d'une démocratie se juge aussi aux libertés qu'elle garantit à ceux qui ne sont pas d'accord avec le pouvoir en place. 70 % des Français sont opposés à la réforme des retraites. Ils vous le font savoir dans la grève et la manifestation par tous les moyens à leur disposition. Sa fonction de ministre de l'intérieur n'est pas de réprimer le droit à manifester, mais de le garantir. M. le ministre est à l'heure des choix. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen garantit à son article 2 « la résistance à l'oppression » comme un droit « naturel et imprescriptible ». Qu'il soit du côté du droit en garantissant le droit de manifester. Et si M. le ministre ne le fait pas, s'il continue dans la répression et l'arbitraire, qu'il souffre que le peuple français soit fidèle à sa longue tradition républicaine en résistant à l'oppression qu'il lui fait subir. Il lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le droit de manifester est une liberté fondamentale qui, en France, est à la fois garantie et protégée. À Paris, lieu symbolique et siège des institutions, la préfecture de police assure chaque année la sécurité de milliers de manifestations revendicatives et festives, qui se déroulent pour la grande majorité sans aucun incident. Pour pouvoir exercer son droit de manifester, les organisateurs d'une manifestation doivent systématiquement procéder à une déclaration préalable auprès de la préfecture de police en vertu de l'article L. 211-2 du Code de la sécurité intérieure. Cette déclaration permet notamment à la préfecture de police et aux organisateurs de déterminer des itinéraires ou lieux de rassemblements statiques compatibles avec la sauvegarde de l'ordre public et la liberté d'expression. Certaines manifestations revendicatives de voie publique contre la réforme des retraites, dont quelques unes ont dégénéré dans la capitale, n'avaient fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès des services de la préfecture de police. Aucun organisateur endossant la responsabilité de l'organisation de la manifestation n'était identifié et aucun service d'ordre interne n'était désigné pour assurer la sécurité. Ces manifestations avaient donc lieu en dehors de tout cadre légal. Si le droit de manifester est une liberté fondamentale, son exercice doit être concilié avec la préservation de l'ordre public. Dans ce cadre, l'article L. 211-4 du Code de la sécurité intérieure dispose que l'autorité investie des pouvoirs de police peut interdire, par arrêté, une manifestation qui est de nature à troubler l'ordre public. Les risques de débordements sont réévalués quotidiennement et ce n'est qu'en dernier recours que le préfet de police décide de prendre des mesures restrictives. Ainsi, des arrêtés fixant des périmètres d'interdiction ont été pris dans le cadre des manifestations contre la loi "retraites", pour une période de temps limitée (17h à 3h du matin) et concernant uniquement des quartiers où des exactions avaient été commises. Ces décisions sont intervenues après plusieurs soirées de manifestations émaillées de violents incidents et le constat de multiples dégradations et incendies, causées par des cortèges sauvages qui s'en détachaient ou se créaient spontanément. Les personnes contrevenant aux restrictions périmétriques décidées par arrêté de l'autorité de police s'exposent à une amende forfaitaire de la 4<sup>ème</sup> classe. Les mesures de gardes à vue, prises par des officiers de police judiciaire, à l'encontre de toute personne susceptible d'avoir commis ou tenté de commettre un délit, sont réalisées sous le contrôle permanent des magistrats du Parquet qui décident de lever toute mesure de garde-à-vue dès lors

qu'une décision de poursuite est prise, ou qu'il est établi que l'infraction n'est pas caractérisée. Si le fondement des arrêtés pris par la préfecture de police n'a pas été remis en cause par le juge des référés du tribunal administratif de Paris, il a cependant ordonné le 4 avril 2023 au préfet de police de publier les arrêtés portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester sur la voie publique sur le site internet de la préfecture dans un délai qui permet un accès utile au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative. La préfecture de police a pris acte de cette exigence qu'elle s'engage bien évidemment à respecter.

### *Police*

#### *Violences policières de la compagnie de sécurisation et d'intervention du 93*

**7165.** – 11 avril 2023. – **M. Thomas Portes** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le devenir de la compagnie de sécurisation et d'intervention de Seine-Saint-Denis (CSI 93). Aujourd'hui, quatre anciens policiers de la compagnie de sécurisation et d'intervention de Seine-Saint-Denis (CSI 93) sont jugés pour violences aggravées, vols, faux en écriture, détention de stupéfiant et atteinte arbitraire à la liberté individuelle. Les faits incriminés remontent à mai 2019, à savoir une interpellation au cours de laquelle les policiers ont procédé à des contrôles sans motifs réels, avant que l'un d'eux jette volontairement un sac de cannabis aux pieds d'un des interpellés. Il s'en suit une scène brutale, où les agents passent à tabac l'une des victimes, vole le portable d'un témoin qui filmait avant de le violenter et de les priver tous deux de leur liberté pendant 24 heures. L'exploitation de la vidéosurveillance aura permis de contredire la version des policiers qui avaient déposé plainte pour outrage et rébellion. L'enquête de l'IGPN conclura que « le contrôle d'identité et l'interpellation n'étaient aucunement justifiés et qu'au moment du contrôle ils étaient parfaitement calmes à l'arrivée des policiers ». L'ampleur de cette affaire avait poussé le préfet Didier Lallement à annoncer la dissolution de la CSI 93, avant d'y renoncer. Ces exactions s'inscrivent dans le vaste scandale qui touche cette unité décriée. 17 enquêtes judiciaires ont visé des agissements de ses membres, pour des coups, des propos racistes, le *racket* de *dealers*, ou encore des interpellations illégitimes. Or cette unité opère toujours et son organisation et ses missions demeurent inchangées. Aussi, la plupart de ses 150 membres sont restés en poste. Son ancien patron, lui, a pris le commandement d'une autre unité controversée, la BRAV-M. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour prévenir sérieusement les violences policières de cette unité.

*Réponse.* – Tirant les conséquences des dysfonctionnements constatés au sein du service des compagnies de sécurisation et d'intervention du département de Seine-Saint-Denis (CSI 93), le préfet de police a décidé de revoir le fonctionnement des CSI de l'agglomération parisienne. Une nouvelle doctrine d'emploi de ces unités a été mise en place. Elle permet une meilleure articulation avec les effectifs des commissariats locaux qu'elles appuient plus fortement dans la lutte contre la délinquance du quotidien. En 2022, la CSI 93 a ainsi procédé à près de 1 000 interpellations et à la saisie de plus de 280 kg de résine de cannabis. Elle s'inscrit également dans la lutte contre les actions à caractère terroriste, plus particulièrement aux abords du Stade de France et des futurs sites olympiques du département. Par ailleurs, les effectifs de la CSI 93 ont été très largement renouvelés. Aujourd'hui, il ne reste qu'une vingtaine de fonctionnaires encore présents depuis la révélation des faits. Il convient de préciser que ceux-ci n'avaient pas été mis en cause dans cette affaire. De plus, la chaîne de commandement a été renforcée. Une nouvelle organisation a été mise en place afin de garantir un fonctionnement conforme à la déontologie et aux attentes de la population. Cette organisation s'appuie sur un organigramme garantissant le contrôle des pratiques professionnelles et le suivi de l'activité des fonctionnaires. Les modalités de recrutement et de mobilité des agents ont également été modifiées. Les policiers des CSI doivent passer des tests d'habilitation et suivre un programme strict de formation continue et d'entraînement, leur permettant une réaction adaptée aux situations. Enfin, il convient de souligner qu'aucun agissement individuel ne saurait remettre en cause le professionnalisme de la police. Les policiers ont un devoir d'exemplarité et tout manquement à la déontologie fait l'objet d'une enquête administrative pouvant aboutir à des sanctions si les manquements sont relevés.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Police municipale*

**7279.** – 18 avril 2023. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant les compétences de la police municipale pour sanctionner le délit d'usage de stupéfiants. En effet, les policiers municipaux, qui sont en première ligne face à la délinquance du quotidien, n'ont toujours pas la possibilité de dresser des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) pour consommation illégale de stupéfiants et ce alors qu'ils sont formés pour ce type de procédure. De plus, ils sont d'ores et déjà équipés de *smartphones* qui leur permettent de verbaliser les véhicules en infraction *via* le logiciel GVE. Ce logiciel pourrait donc également être

utilisé pour verbaliser d'une AFD l'usage de stupéfiants, quitte à leur imposer de faire appel aux officiers de police judiciaire le cas échéant. Permettre aux agents municipaux d'avoir recours aux AFD permettrait par ailleurs de renforcer les actions menées par la police nationale sur le sujet et *in fine* d'améliorer la sécurité des Français. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre en place des mesures afin de permettre aux policiers municipaux de verbaliser, par des amendes forfaitaires délictuelles, les personnes qui commettent des infractions liées à l'usage de stupéfiants.

*Réponse.* – La procédure de l'amende forfaitaire délictuelle est définie par les articles 495-17 et suivants du Code de procédure pénale, qui prévoient l'extinction de l'action publique pour certains délits par le paiement d'une amende forfaitaire. Sont compétents, pour dresser constatation de ces infractions, les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire, et certains agents de police judiciaire adjoints, dans la limite de leurs compétences fixées par la loi. En l'état du droit, les policiers municipaux ne peuvent donc pas constater les infractions liées à la consommation de stupéfiants. Par décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, le Conseil constitutionnel a d'ailleurs censuré comme méconnaissant l'article 66 de la Constitution, l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi pour une sécurité globale préservant la liberté, qui prévoyait d'étendre aux policiers municipaux la possibilité de constater par procès-verbal un suivi d'infractions dont l'usage de stupéfiants. L'obstacle à l'extension des prérogatives de la police municipale que vous appelez de vos vœux n'est donc pas technique, mais constitutionnel.

### *Gens du voyage*

#### *Renforcer le respect des modalités d'accueil et d'évacuation des gens du voyage*

**7542.** – 25 avril 2023. – M. Quentin Bataillon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer face aux intrusions illégales et aux installations illicites des gens du voyage sur les sites d'entreprises. Bien que la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit plusieurs dispositifs visant à améliorer l'accueil des gens du voyage et à renforcer la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée, la situation reste préoccupante. Les dégâts occasionnés par ces installations sauvages sont aux frais des chefs d'entreprises. Entre les frais d'huissier, d'avocat, de réparation et de nettoyage, la facture entièrement réglée par les entreprises peut être importante. Les décisions de justice ou administrative pour expulser les occupants prennent parfois trop de temps et sont lourdes de conséquences pour certaines usines. En effet, des entreprises peuvent par la suite déposer le bilan. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour renforcer le respect des modalités d'accueil et d'évacuation des gens du voyage au sein des entreprises. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. En cas d'installation illicite des résidences mobiles de gens du voyage, deux procédures, l'une administrative, l'autre juridictionnelle, peuvent être mises en œuvre par l'entreprise victime d'une occupation illicite. La procédure administrative, prévue à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, permet au propriétaire du terrain ou au titulaire du droit d'usage du terrain occupé en méconnaissance d'un arrêté d'interdiction de stationnement pris par l'autorité de police, de demander au préfet de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures. En cas de recours devant le juge administratif, celui-ci doit statuer en 48h. Cette procédure est applicable tant aux terrains appartenant à une personne publique qu'aux terrains appartenant à une personne privée dès lors que le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. L'occupation illicite d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, en méconnaissance d'un arrêté d'interdiction de stationnement et lorsqu'elle est de nature à entraver ladite activité économique, permet au propriétaire ou au titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain de saisir le président du tribunal judiciaire aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles sans avoir à démontrer l'existence d'une atteinte à l'ordre public. Dans ce cas, le juge judiciaire statue en référé, donc dans des délais rapides. Ces deux outils, qui ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, permettent d'améliorer la réponse aux stationnements illicites sur des terrains appartenant à une entreprise, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du Code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

*Sécurité des biens et des personnes**La nécessité de moyens dignes aux sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône.*

**7726.** – 2 mai 2023. – M. Sébastien Delogu alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque de moyens aériens à la disposition des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts. À la suite d'un hiver marqué par une sécheresse historique et à l'approche d'une nouvelle saison estivale, M. le député a été alerté par M. Bernard Schifano, président de l'Union départementale des pompiers 13, sur l'état plus que préoccupant des moyens aériens à la disposition des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône. Aux problématiques de sécheresse, de canicule, du développement du risque de feu de forêts sur l'ensemble du territoire, de la sollicitation de plus en plus longue et intense des matériels terrestres et des soldats du feu, vient s'ajouter la diminution inquiétante de la disponibilité des avions bombardiers d'eau. Des efforts ont pourtant été entrepris ces dernières années avec l'acquisition de plusieurs avions de type DASCH venus remplacer les bombardiers d'eau « *tracker* » qui ne garantissaient plus la sécurité des pilotes. Malgré ces nouveaux avions, la flotte de canadiens est vieillissante et les maintenances nécessaires à leur bon fonctionnement font chuter leur taux d'utilisation. Et pour ne rien arranger, les chefs de bords quittent la profession ou partent à la retraite. À ce jour, seuls 15 pilotes restent actifs alors que 22 sont nécessaires. Enfin, 4 appareils sont pré-positionnés en Corse et en Aquitaine dans un souci de mutualisation des besoins. M. le ministre semble pourtant conscient des problèmes qui affectent la Sécurité civile et de leur besoin aérien. En effet, à la saison prochaine, il semblerait que la société « CONAIR » mette à disposition des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône un appareil de type « DASH » en Aquitaine sous contrat privé et piloté par un équipage issu des chefs de bords ayant quittés la Sécurité civile. L'inadéquation entre les moyens aériens et leur exigeante mission fait peser sur les femmes et les hommes du SDIS 13 ainsi que sur la population du territoire un risque critique. M. le ministre compte-t-il prendre ses responsabilités pour donner les moyens d'agir aux Sapeurs-Pompiers des Bouches-du-Rhône ou préfère-t-il acter de la privatisation de la sécurité civile, au détriment des soldats du feu engagés dans leur mission ?

*Réponse.* – Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer participe activement à l'augmentation quantitative et qualitative des moyens de renforts terrestres dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels. Ainsi, sous la coordination de la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), qui assure par ailleurs le financement de leurs engagements, le nombre de colonnes de renfort a sensiblement augmenté au cours des dernières années et s'établit à 51 pour la saison estivale actuelle. Par ailleurs, la création de nouveaux détachements spécifiques, à l'instar du détachement d'intervention retardant déployé dans les Bouches-du-Rhône depuis deux ans, sont autant d'outils complémentaires qui viennent appuyer les services d'incendies et de secours dans le cadre du principe de solidarité nationale. D'autre part, les pactes capacitaires, qui représentent un investissement sans précédent de 150 M€, vont permettre de financer plus de 1 000 véhicules et ainsi compléter la réponse opérationnelle des SDIS avec plus de 40 colonnes supplémentaires mobilisables. Enfin, la DGSCGC dédie 460 personnels à l'utilisation, à l'entretien et au fonctionnement des 23 avions du groupement d'avions de la sécurité civile (GASC) et des 37 hélicoptères du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC). La flotte d'avions bombardiers d'eau est actuellement composée de 12 Canadair (CL415) et 8 Dash. Le taux de disponibilité des Canadair à l'été 2022 n'est pas représentatif de celui des autres années. En effet, des éléments conjoncturels (attente de pièces, problèmes moteur) sont venus entacher ce taux de disponibilité. Si la flotte de Canadair présente un vieillissement moyen de 25 ans, des mesures ont été engagées pour son renouvellement. Le travail est en cours pour l'acquisition par la DGSCGC de 4 Canadair supplémentaires dont 2 financés par le programme RescUE. La livraison est annoncée par le constructeur à compter de 2027 pour le premier avion. Dans l'attente de la réception de ces moyens propres, des moyens aériens complémentaires (1 DASH, 4 air-tractor et jusqu'à 10 hélicoptères bombardiers d'eau, armés avec leurs équipages propres) ont été loués pour la saison 2023 afin de permettre une réponse adaptée et un prépositionnement efficace des moyens. Concernant les aspects relatifs aux ressources humaines, le recrutement, la formation et la gestion des ressources humaines au sein du groupement des moyens aériens sont des enjeux majeurs pour la Sécurité civile. En ce sens, des dispositions ont été prises à travers le protocole signé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et les organisations syndicales, puis entériné par une nouvelle signature le 11 avril 2023 permettant de concrétiser les mesures de revalorisation. Cet accord confirme un certain nombre de mesures allant dans le sens d'une meilleure attractivité et d'une pérennisation des emplois par une revalorisation de l'ensemble des personnels navigants. Ces mesures auront pour objectif à la fois de fidéliser les pilotes expérimentés pour les employer dans des fonctions d'instructeurs, et de créer des fonctions d'instructeurs spécifiques au métier de bombardier d'eau ainsi que sur la formation en simulateur, permettant ainsi de répartir la charge de la formation sur davantage de pilotes et augmenter la capacité de formation annuelle de nouveaux pilotes. Ces valorisations de fonctions spécifiques constituent une avancée soutenue par la DGSCGC car elles tendent à valoriser l'exercice de fonctions

particulières, essentielles notamment pour la transmission des savoirs, la formation initiale et continue des personnels, ou le maintien en condition opérationnelle de la flotte des aéronefs. La DGSCC travaille ainsi à la fidélisation de ses personnels navigants afin de garantir la réponse opérationnelle. Les investissements financiers dans les aéronefs et la signature du protocole avec les personnels navigants témoignent de l'engagement du Gouvernement en faveur de la lutte contre les feux de forêts, avec pour résultat des moyens d'actions efficacement déployés sur l'ensemble du territoire. L'accroissement de la réponse opérationnelle de la Sécurité civile et le nombre de moyens opérationnels associés à cette évolution répondent au besoin de renforcement des services d'incendie et de secours sur des capacités particulières.

### *Étrangers*

#### *Expertise des documents d'état-civil fournis par les mineurs isolés étrangers*

**7984.** – 16 mai 2023. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'expertise des documents d'état-civil fournis par les mineurs isolés étrangers. En effet, les mineurs isolés étrangers qui sollicitent une assistance éducative auprès de l'aide sociale à l'enfance dépendante des services départementaux doivent faire l'objet d'une évaluation de minorité basée notamment sur la production de documents d'état civil présentés par leurs soins et qui bénéficient d'une présomption de validité. Lorsque les conseils départementaux ont un doute sur la minorité du mineur, ils peuvent solliciter les préfetures afin de contribuer à cette analyse. En cas de doute persistant ou en cas de difficultés rencontrées, les services préfectoraux peuvent à leur tour requérir les services de la police aux frontières géographiquement compétente pour rendre une expertise sur les documents présentés par les mineurs isolés étrangers au regard de l'article 47 du code civil. Toutefois, comme le rappelle l'annexe 4 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, ces saisines ne peuvent revêtir un caractère systématique, elles doivent être réservées aux cas de doute sur l'âge prétendu par les mineurs. Or Mme la députée a été alertée par des personnels associatifs qui ont indiqué avoir constaté des usages divers sur le territoire national avec parfois une pratique quasi-systématique des expertises documentaires qui concluent très souvent à des constats de faux emportant automatiquement des non-reconnaisances de minorité, des refus de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et, plus tardivement, des refus de reconnaissance de minorité par le juge des enfants sur la base desdites expertises. Ainsi, au-delà de pratiques qui peuvent remettre en cause la sincérité de documents d'état-civil valides délivrés par des États souverains, cela cause un préjudice certain à ces mineurs qui sont laissés à l'abandon dans une grande précarité. Mme la députée souhaiterait donc savoir si ces pratiques d'expertises documentaires sont harmonisées, systématiques et quelles mesures sont prises par le ministère de l'intérieur et des Outre mer afin de garantir les droits de ces mineurs isolés étrangers.

**Réponse.** – Les services de l'État accompagnent les Conseils départementaux dans la prise en charge des personnes se déclarant mineures non accompagnées, notamment en ce qui concerne l'évaluation de leur minorité, dans le cadre prévu par la loi (article L. 221-2-4 du Code de l'action sociale et des familles), leur identification et leur répartition sur le territoire. Ils contribuent à une harmonisation des modalités d'évaluation de la minorité afin d'assurer une meilleure égalité de traitement entre les étrangers, ainsi qu'à une consolidation de la légitimité et de la qualité des évaluations ainsi réalisées. L'exercice de cette compétence relève du président du Conseil départemental « du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ». Les évaluations de minorité sont effectuées de manière pluridisciplinaire par des professionnels de l'aide sociale à l'enfance, formés à l'évaluation sociale et ayant une expérience ou une qualification dans les métiers de la protection de l'enfance, du droit, de la psychologie, de la santé ou de l'éducation, avec le concours du représentant de l'État dans le département, conformément au II de l'article L. 221-2-4 précité. Ce concours concerne notamment la communication de toute information utile à l'identification de la personne se déclarant mineure non accompagnée. C'est à cette fin que le préfet peut effectivement diligenter des enquêtes des services spécialisés en fraude documentaire. La saisine n'est jamais systématique, conformément aux dispositions de l'article 47 du Code civil qui établissent une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère. Ainsi, les services de préfecture ne sollicitent une expertise documentaire que lorsqu'ils suspectent une fraude. Cette expertise documentaire, et le cas échéant la saisine de services spécialisés, permettent de lutter contre la prise en charge par le Conseil départemental, au titre de sa mission légale d'aide sociale à l'enfance, d'étrangers qui ne seraient, en réalité, pas mineurs. Elle est d'autant plus nécessaire que peuvent exister des défaillances dans l'organisation de l'état civil de certains pays d'origine. La France s'est engagée dans des actions de coopération pour soutenir la structuration de ces services publics.

*Ordre public**Manifestation du « Comité du 9 mai » - Assassinat de Federico Martin Aramburu*

**8043.** – 16 mai 2023. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'action de la préfecture de Paris à l'encontre de l'extrême-droite et les circonstances de l'assassinat de Federico Martin Aramburu. M. Laurent Nuñez affirmait récemment que les services de la préfecture de Paris surveillent « la mouvance d'ultra droite de très près ». Ces propos interpellent, dans la mesure où la préfecture a autorisé une manifestation qui s'est tenue le 6 mai 2023, à l'appel du « Comité du 9 mai » et au cours de laquelle de nombreux participants ont défilé en portant un masque ou une cagoule noire et des drapeaux arborant la croix celtique, symbole suprémaciste blanc. Cette autorisation interroge d'autant plus, lorsque l'on sait que l'arrêté permettant la captation d'images par drones mentionnait expressément « des risques sérieux que l'appel à commémorer le 29<sup>e</sup> anniversaire de la mort du militant Sébastien Deyzieu suscite des réactions violentes d'opposants antifascistes souhaitant en découdre avec les manifestants ; [...] des troubles à l'ordre public [qui] sont de nature également à éclater en marge du cortège avec les forces de l'ordre et des journalistes ». Par ailleurs, cette autorisation a provoqué l'indignation lorsque l'on sait qu'au même moment, la préfecture de Paris a interdit tout rassemblement pour la cérémonie du 8 mai à l'Arc de Triomphe. Ce n'est pas la première fois que l'action, ou l'inaction, de la préfecture de Paris à l'encontre de l'extrême-droite suscite l'inquiétude. En effet, le 19 mars 2022, l'ancien joueur international de rugby argentin Federico Martin Aramburu a été assassiné en plein centre de Paris et le principal suspect est Loïk Le Priol, un ancien militaire et membre du mouvement d'ultra droite Groupe union défense (GUD). Ce dernier était déjà connu par la justice et les services de police puisqu'il avait été condamné à deux reprises pour violences volontaires en réunion. Cet ancien commando marine avait alors fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, avant d'être interpellé en mars 2022 en Hongrie, au poste-frontière de Zahony alors qu'il s'apprêtait à se rendre en Ukraine. Comment expliquer qu'il se retrouve inculpé pour « meurtre et détention d'armes » alors qu'il était déjà connu pour sa violence et son ancrage à l'ultra-droite qui lui valait d'être « fiché S » par la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) ? À l'heure où les violences d'extrême-droite ne cessent de se multiplier, il lui demande d'expliquer les positions de la préfecture de Paris et l'action de cette dernière à l'encontre de l'extrême-droite.

*Réponse.* – Le 6 mai 2023, le « Comité du 9 mai » a organisé une manifestation ayant pour objet « *Marche silencieuse en hommage à Sébastien Deyzieu* ». Cette manifestation, qui se tient chaque année, a fait l'objet, comme les années précédentes, d'une déclaration déposée en préfecture le 7 mars 2023, dans le respect des obligations de l'article L. 211-1 du Code de sécurité intérieure. Rappelons que le droit de manifester s'exerce en France dans le cadre d'un régime de déclaration préalable, et non d'autorisation. Le représentant de l'Etat peut, par arrêté, interdire une manifestation en justifiant un risque de troubles à l'ordre public que les forces de sécurité mises à sa disposition ne permettraient pas de prévenir. En l'espèce, les précédentes occurrences de la manifestation du 6 mai 2023 n'avaient occasionné aucun débordement ni troubles, de sorte que le préfet de police ne pouvait démontrer l'existence d'un tel risque et, partant, motiver un arrêté d'interdiction. Le juge administratif exerce un contrôle strict du respect de la proportionnalité et de la nécessité des mesures d'interdiction de manifestation prises par le représentant de l'Etat. A titre d'illustration, l'arrêté pris par le préfet de police le 4 janvier 2023 portant interdiction de la « Marche aux flambeaux en hommage à Sainte-Geneviève » avait été suspendu par le juge, au motif que les antécédents argués de troubles en marge des rassemblements organisés par ce même collectif les années précédentes « *ne permettaient pas à eux seuls d'établir un risque de trouble à l'ordre public suffisant pour justifier l'interdiction de manifester, quand bien même diverses organisations et groupuscules de la mouvance identitaire (...) seraient susceptibles de participer à cette manifestation.* ». Lors de la manifestation du 6 mai 2023, des individus radicaux ont néanmoins défilé masqués ou cagoulés, dissimulant leur visage en violation des lois et règlements, conduisant le préfet de police à saisir la procureure de la République de Paris, au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale. Le 10 mai dernier, tenant compte des événements précités, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a demandé aux préfets d'interdire les manifestations et rassemblements à l'initiative d'individus évoluant dans la sphère d'ultra-droite, appelant à la haine ou à l'action violente. En application de ces instructions, le préfet de police a, dès le weekend suivant, interdit cinq manifestations et rassemblements. Trois des arrêtés d'interdiction ont suscité un recours devant le tribunal administratif, dont deux ont donné lieu à leur suspension, démontrant là encore le strict contrôle exercé par le juge administratif. S'agissant des faits du 19 mars 2022 au cours desquels le joueur de rugby argentin Federico MARTIN ARAMBURU a été tué à Paris, ils font actuellement l'objet d'une information judiciaire sous l'autorité du parquet, qu'il n'appartient pas au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer de commenter. En tout état de cause, la préfecture de police, par l'action de sa Direction du renseignement (DRPP), est activement impliquée dans la lutte contre les extrémismes violents et la prévention du terrorisme lié aux mouvances ultra, au côté des autres services de la communauté française du

renseignement dont elle fait pleinement partie. Depuis 2017, une dizaine d'attentats portés par des groupuscules ou des individus issus de ces mouvances, essentiellement d'ultra-droite, ont ainsi été déjoués. La Direction du renseignement de la préfecture de police est également pleinement engagée dans la lutte contre les subversions violentes, notamment d'ultra-droite, sa mobilisation ayant permis, par exemple, la dissolution par décret pris en conseil des ministres du 5 janvier 2022 du groupement de fait ultranationaliste violent « *Les Zouaves Paris* ».

### *Sécurité routière*

#### *Augmentation du nombre d'accidents de la route*

**8733.** – 6 juin 2023. – M. Nicolas Dragon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inquiétante augmentation du nombre d'accidents de la route dans le pays. En effet, bien que les données de ce début d'année 2023 ne soient pas encore pleinement disponibles, les chiffres de l'année passée permettent de dresser un portrait de l'état de la sécurité routière. Pour preuve, ne serait-ce que dans le département de l'Aisne, au sein duquel se situe la circonscription qu'il représente en sa qualité de député, le nombre d'accidents liés à la vitesse a connu une augmentation de plus de 20 % en l'espace d'un an. Aussi, d'un point de vue plus global, le nombre de décès, estimé à 3 260 en 2022, inquiète fortement, qui plus est eu égard à l'augmentation de 30 % du nombre de cyclistes tués, montrant qu'aucun usager de la route n'est épargné par le phénomène, bien au contraire, et encore moins les plus vulnérables. Cela, sans même évoquer l'effroyable accident qui s'est récemment produit dans le Nord, responsable du décès de trois jeunes policiers, ou encore l'affreuse affaire impliquant un comédien connu, dont l'emballement médiatique a clairement remis au goût du jour la question de la sécurité routière. La situation, pour le moins très alarmante, inquiète à juste titre les concitoyens qui manifestent de plus en plus d'appréhension à prendre le volant et utiliser leur véhicule, alors qu'il constitue bien souvent pour eux la seule façon de se déplacer, notamment pour se rendre sur leur lieu de travail. Par conséquent, au regard des vives inquiétudes exprimées par les compatriotes, il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour répondre à cette impérieuse problématique et enfin garantir une sécurité plus accrue sur les routes françaises.

*Réponse.* – La crise sanitaire a profondément affecté les déplacements depuis mars 2020. Les déplacements et l'accidentalité ont retrouvé en 2022 un niveau proche de celui avant la pandémie, avec des évolutions liées à de nouvelles habitudes, comme l'utilisation plus fréquente du vélo. Dans son bilan définitif pour l'année 2022, l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) fait état de 3 550 personnes décédées sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer. Depuis le début de l'année 2023, l'ONISR constate une accidentalité et une mortalité routières plus faibles que celles constatées en 2019, année de référence avant les restrictions sanitaires. Pour renforcer la sécurité des différents usagers de la route, notamment des plus vulnérables, le Gouvernement a engagé des actions diversifiées tenant compte du risque dans tous ses aspects et mobilisant les trois leviers essentiels d'éducation, de prévention et de répression des comportements les plus irresponsables. Certaines mesures régulièrement adoptées devraient conduire à des bénéfices progressifs en matière de sécurité routière. Celles annoncées à l'issue du plan interministériel vélo et marche 2023-2027 et celles intégrées au plan national de régulation et d'encadrement des trottinettes électriques ainsi que les diverses campagnes de communication déployées par la sécurité routière, notamment sur la visibilité en vélo ou en engin de déplacement personnel motorisé, ou encore sur le risque d'emportierage, contribueront certainement au renforcement de la sécurité des usagers, notamment les plus vulnérables. Par ailleurs, le Gouvernement lutte de manière déterminée contre les infractions routières, notamment en matière d'usage de stupéfiants ou de consommation excessive d'alcool par les conducteurs. En 2022, plus de 800 000 contrôles de dépistage ont été réalisés pour les stupéfiants et plus de 7 millions pour l'alcool. Enfin, dans le cadre de la lutte contre la conduite après usage de stupéfiants ou sous l'emprise d'un état alcoolique, les contrôles en bord de route sont d'ores et déjà intensifiés et le déploiement de l'éthylotest anti-démarrage sera poursuivi. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a fixé un objectif d'un million de contrôles de dépistage de stupéfiants pour l'année 2023. Des mesures nouvelles ont été proposées lors du comité interministériel de la sécurité routière le 17 juillet dernier pour lutter contre les comportements dangereux dans le domaine : des conduites sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool, des grands excès de vitesse, ou encore de la conduite sans permis. Les travaux législatifs et réglementaires sont ainsi lancés pour renforcer notre arsenal administratif et judiciaire face aux infractions les plus accidentogènes.

### *Police*

#### *Création d'un compte spécial dédié aux forces de l'ordre*

**9189.** – 20 juin 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessaire création d'un compte spécial destiné à

recueillir toutes les recettes dues aux infractions liées à la circulation routière. En effet, Mme la députée constate que ces dernières représentent un total de 1,75 milliards d'euros de recettes pour l'État en 2022. Pour Mme la députée, c'est une manne financière considérable qui se doit d'être affectée aux services de police. Car il est acquis que les services de police manquent de moyens pour faire respecter l'autorité de l'État. Au surplus, malgré une hausse du budget du ministère de l'intérieur de 1,05 milliard d'euros supplémentaires et dont la police et la gendarmerie nationale sont les premières destinataires, les financements actuels ne permettent pas d'assurer efficacement les tâches qui incombent aux forces de l'ordre. Et aujourd'hui, force est de constater que les policiers se retrouvent démunis face à des dangers de plus en plus fréquents et généralisés. Par ailleurs et dans le même mouvement, l'importance toute particulière des forfaits post-stationnement dans le montant des infractions routières, nécessite aussi une prise en compte assidue de ce type de recette. Mme la députée sait qu'une partie des recettes des infractions routières est affectée aux municipalités du territoire où est commise cette dernière. C'est plus de 145 millions d'euros qui sont récoltés par les collectivités territoriales chaque année grâce aux radars routiers. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend créer un compte spécial destiné à recueillir toutes les recettes dues aux infractions liées à la circulation routière lors de la prochaine loi de finances 2024, et ce, afin de permettre le paiement des heures supplémentaires dues aux forces de l'ordre tout en les dotant de moyens matériels nécessaires à la bonne tenue de leurs activités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Il existe un compte d'affectation spéciale qui retrace la répartition du produit des amendes issues du contrôle automatisé et le produit des autres amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées de la police de la circulation. Il s'agit du compte d'affectation spéciale (CAS) « contrôle de la circulation et du stationnement routier », qui a été créé par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 (loi de finances pour 2006 - article 49). L'utilisation des recettes est strictement encadrée par les dispositions de l'article 49 de la loi de finances initiales pour 2006. Si cet article a fait l'objet de plusieurs modifications depuis 2006, son objet demeure toujours intact : garantir l'affectation des recettes à la lutte contre l'insécurité routière. Les recettes issues du produit des amendes (radars et hors radars) se sont élevées à 1,87 milliard d'euros en 2022. Le compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » a bénéficié, en 2022, de 1,625 milliard d'euros de recettes issues de ces amendes qui ont été employées de la façon suivante : 333 millions d'euros pour le programme 751 « Structures et dispositifs de sécurité routière » afin de financer notamment les radars, une partie des dépenses de l'agence nationale du traitement automatisé des infractions (ANTAI) et le fichier national du permis de conduire ; 26 millions d'euros pour le programme 753 « Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers », consacré au procès-verbal électronique via l'ANTAI ; 652 millions d'euros aux collectivités locales via le programme 754 permettant de financer des dépenses d'aménagements de sécurité routière ou de transports en commun ; 614 millions d'euros au programme 755 « Désendettement de l'État ». En outre, en dehors du CAS, le produit des amendes radars et hors radars a été distribué à d'autres bénéficiaires : 26 millions d'euros sont consacrés aux établissements de santé pour la prise en charge des blessés de la route, via le fonds pour la modernisation et l'investissement en santé ; 178 millions d'euros pour l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France) ; 45 millions d'euros pour le budget général. Le financement du paiement des heures supplémentaires des forces de l'ordre par le CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » n'est pas permis par la loi. En effet, l'article 21 de la LOLF prévoit que les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général ne peut être effectué à partir d'un compte spécial d'affectation. En outre, le CAS ne peut financer des dépenses de titre 2. L'article 20 de la LOLF dispose qu'il est interdit d'imputer directement à un compte spécial des dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature. Quant au financement des moyens des forces de l'ordre, en 2017, l'ANTAI a participé à la modernisation des équipements des forces de l'ordre en finançant 12 722 appareils smartphones/tablettes dans le cadre du projet NEO (Nouvel Équipement Opérationnel) porté par les Directions générales de la gendarmerie et de la police nationales. A ce titre, l'ANTAI a signé une première convention pluriannuelle de partenariat 2017-2020 avec les deux directions générales prévoyant le financement par l'Agence de la location des nouveaux terminaux. La nouvelle convention tripartite 2021-2024 relative au financement de la location et du fonctionnement de terminaux NEO au titre du Pve, tient compte de l'augmentation de l'activité Pve (en contraventionnel et en délictuel) entre 2016 et 2020 sur la base du nombre de messages d'infraction intégrés dans le système d'information (SI) de l'ANTAI. Le nombre de terminaux, dont le financement de la location et du fonctionnement sera assuré par l'ANTAI, passera ainsi à 16 578.

*Élections et référendums**Compatibilité de la parité électorale et de l'autodétermination des transgenres*

**10326.** – 25 juillet 2023. – **Mme Laurence Robert-Dehault** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'incompatibilité des législations relatives à la parité électorale avec celles consacrant le droit à l'autodétermination des personnes transgenres. Depuis le début des années 2000, les législations se multiplient pour favoriser la parité en matière électorale. La loi de 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes pose les premiers jalons de l'objectif constitutionnel d'égal accès aux femmes aux mandats électifs. La loi du 6 juin 2000 traduit concrètement cet objectif en contraignant les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes pour les élections municipales, régionales, sénatoriales et européennes et en établissant des pénalités financières aux partis qui ne respectent pas la parité pour les élections législatives. Les législations relatives à la parité se répandent également à l'ensemble des pans de la société : haute fonction publique (ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique), enseignement supérieur (loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche), élections professionnelles (article 7 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales), ordres professionnels (ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels), etc. Ces législations ont incontestablement produit leurs effets en matière électorale et aucun parti politique ne les remet en cause. Alors qu'en 2002, 12 % des députés étaient des femmes, aujourd'hui ce nombre s'élève à 37 %. Néanmoins ces avancées semblent être remises en cause par la conjugaison de plusieurs courants dont celui des revendications des personnes transgenres. L'article 56 de la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice de 2016 qui crée l'article 61-5 du code civil pose des faisceaux d'indices nécessaires à l'identification du syndrome du transsexualisme. Ces indices sont le fait que la personne se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué, soit connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel, ait obtenue le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. L'article 61-6 va plus loin : « le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande [...] ». Ainsi, afin d'entériner un changement de sexe au registre d'état civil, la loi de 2016 a substitué à l'exigence de « reconnaissance médicale » l'exigence de « reconnaissance sociale », laquelle peut évidemment fluctuer d'un environnement social à l'autre. L'absence de critère objectif dans la détermination d'un syndrome de transsexualisme comporte le risque d'amener à des dérives susceptibles d'entraîner la caducité des lois électorales en matière de parité et, en conséquence, un net recul du droit des femmes. Mme la députée aimerait savoir si, désormais, l'autodétermination par le genre prédomine par rapport à la détermination biologique par le sexe, quelle substance reste-t-il de l'esprit des évolutions législatives notamment en matière électorale ? Elle souhaiterait savoir s'il faut alors consacrer l'abandon de la parité au seul profit de l'autodétermination personnelle ? Ou confirmer que seule la référence à l'état civil de naissance sert de critère pour établir les listes électorales, conformément aux règles qui gouvernent la parité ? Par exception, l'hypothèse dans laquelle, par intervention chirurgicale et chimique, un candidat aurait changé de sexe avant l'élection, ne serait alors retenu que son état civil modifié, pour appliquer une parité de nature civile, à défaut d'être de nature biologique ; c'est-à-dire le maintien d'une division traditionnelle. Mais dans ce cas, Mme la députée souhaiterait également savoir, comment le ministre de l'intérieur a-t-il pu valider la candidature, dans la 10<sup>e</sup> circonscription du Nord, d'une « candidate » transgenre, ayant conservé ses attributs masculins et dont l'état civil n'avait manifestement pas été juridiquement modifié lors du dépôt de la candidature en préfecture, lors des dernières élections législatives de 2022 ? Pour finir, elle souhaite demander au Gouvernement s'il faut donc conclure, que subrepticement, ce dernier n'entend plus maintenir les législations relatives à la parité, en considérant que le sexe mentionné au registre d'état civil, n'a plus son rôle de marqueur puisque seule primera l'identité de genre uniquement revendiquée par le candidat dans sa profession de foi.

*Réponse.* – Dans le cadre d'élections politiques, figurent parmi les pièces à joindre à tout dépôt de candidature un certificat de nationalité, un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité (article R. 128 du Code électoral). Aussi, ce sont les pièces justificatives présentées au moment du dépôt de candidature qui font foi et au regard desquelles s'appliquent les règles de parité. Ces règles ont été instaurées par la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, qui a également prévu des sanctions financières à l'égard des partis qui ne les respecteraient pas. Toutefois, dans le cadre des élections législatives, un candidat peut présenter un remplaçant du même sexe que lui. En effet, aucune disposition n'impose que le sexe du remplaçant du candidat à ces élections soit différent de celui du candidat, ces éléments étant sans lien sur la validité des candidatures. Ainsi, dans le cas d'espèce, c'est au regard

de l'état civil de la personne candidate que sa candidature a été enregistrée, son identité de genre n'entrant pas en considération, aux termes des dispositions précitées. Un éventuel changement d'état civil à la suite du dépôt d'une candidature, notamment durant la campagne électorale, n'a pas pour conséquence de remettre en cause les informations enregistrées par la préfecture. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit aux personnes candidates de recourir auprès des électeurs à un genre différent de celui inscrit à leur état civil, de même qu'il existe la possibilité de recourir à un nom ou prénom d'usage. Enfin, en tout état de cause, la candidature d'une personne ne saurait être refusée sur le fondement de son genre, au titre notamment de l'article 225-1 du Code pénal interdisant toute distinction opérée entre les personnes physiques sur un critère subjectif, cet article faisant mention d'acte de discrimination à raison de l'identité de genre depuis la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Sports*

#### *Racisme et LGBTQI-phobies n'ont pas leur place à la FFF et à la FIFA*

**8119.** – 16 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les dérives racistes et LGBTQI-phobes dans le monde du football français, à la FFF et à la FIFA. Depuis 2019, un match de football peut être interrompu en cas d'injures, selon le règlement de la Ligue des champions. Mais cela reste à la marge et encore plus lointain après les propos du président de la Fédération française de football (FFF), Noël Le Graët, qui enchaînait les polémiques avant sa démission. En effet, il affirmait au micro de *Franceinfo* demander aux arbitres de ne plus arrêter les matchs face à des manifestations homophobes, estimant « qu'on arrêterait trop de matchs ». Aujourd'hui, Noël Le Graët n'est plus à ce poste, mais il continue d'occuper ses fonctions dans une instance d'importance, la FIFA, où il s'est démarqué en bataillant contre le port du brassard « One love » par les joueurs lors de la coupe du monde de football au Qatar. En plus de 50 ans d'exercice dans les instances dirigeantes du football français, quelle marque a bien pu laisser un homme accusé de harcèlement moral et sexuel, tenant des propos ouvertement LGBTQI-phobes et ne condamnant pas les attaques racistes ? Pour Philippe Liotard, sociologue spécialiste des discriminations dans le monde du sport, « il ne fait aucun doute que les propos polémiques du président traduisent institutionnellement la position du football français. Ce n'est pas une position nouvelle, l'homophobie est un problème que les instances n'arrivent pas à régler et qui les met profondément mal à l'aise ». Si les stades de football sont un miroir de la société, alors le racisme et les LGBTQI-phobies s'y font une part belle avec l'assentiment des instances. Elles sont responsables de cette situation car elles ont organisé l'impunité à la fois sur le racisme et sur l'homophobie en s'opposant à toute poursuite judiciaires et en ne mettant pas en place les outils d'andragogie contre les discriminations. En minimisant le problème et en affirmant que c'est la responsabilité de petits groupes de supporters, les instances se dérobent alors qu'elles ont une responsabilité légale en tant qu'organisateur. L'absence de joueurs affichant leur homosexualité dans le football français professionnel est un indicateur clair du climat homophobe qui règne dans le football. L'environnement est un facteur clé ; plus le milieu est perçu comme favorable par les homosexuels, plus ils auront tendance à révéler leur homosexualité. L'omerta au sein du football est très parlante à ce niveau. Et même quand les joueurs souhaitent se positionner, ils sont menacés de sanctions dans l'exercice de leur activité professionnelle ou placardisés. C'est pourquoi elle condamne fermement ces pratiques et lui demande si elle prévoit la mise en place d'un programme, des mesures et des sanctions pour répondre aux problèmes de racisme et de LGBTQI-phobies structurels au sein du football français et donc de la Fédération française de football.

*Réponse.* – Depuis plusieurs années, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) et le mouvement sportif conduisent de nombreuses actions pour lutter contre le racisme et la haine anti-LGBT+ dans le sport. Face à un sujet qui reste encore tabou pour certains acteurs du champ du sport et notamment dans le football, le MSJOP a mis l'accent ces dernières années sur le déploiement d'informations et de sensibilisation auprès de l'ensemble des acteurs. Plusieurs outils d'information ont été mis à la disposition des acteurs du sport ces dernières années (notamment sur le site internet du ministère), afin de mieux les sensibiliser sur le sujet. S'agissant des comportements anti-LGBT+, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a eu l'occasion, le 17 mai dernier, de préciser les actions qu'elle entendait conduire pour mieux prendre en compte les enjeux et droits des personnes LGBT+. Il s'agit notamment de favoriser la pratique sportive pour le plus grand nombre par un encouragement à la mise en place de commissions anti-discriminations autonomes, le déploiement plus large du label FIER (qui permet d'évaluer les actions fédérales de lutte contre la haine anti-LGBT+), ainsi que de la prise en compte de la spécificité des personnes transgenres, avec notamment, s'agissant du haut niveau, la mise en place

d'un comité d'experts chargé de définir des critères concernant leur participation dans les compétitions, dans le respect de l'équité sportive. Par ailleurs, et afin que les auteurs d'actes racistes ou anti-LGBT+ soient davantage sanctionnés, de nouvelles dispositions ont été introduites dans le code du sport par la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, qui a renforcé les sanctions contre les auteurs de tels actes, en prévoyant l'automatisme des peines complémentaires d'interdiction de stade pour les comportements racistes et anti-LGBT+. En complément, il est attendu des fédérations qu'elles puissent systématiser les sanctions contre les auteurs d'actes discriminatoires ainsi que les dépôts de plainte, les signalements au procureur de la République ou les constitutions de partie civile. Pour cela, un travail de sensibilisation et de formation des membres des commissions de disciplines sera conduit avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Un suivi de l'action des fédérations sera assuré par le ministère, en lien avec le CNOSF, par le recensement annuel des procédures disciplinaires et des sanctions pour des comportements discriminatoires. Enfin, d'ici la fin 2023, de nouvelles dispositions seront introduites dans le code du sport afin de systématiser les contenus sur la lutte contre toute forme de discrimination dans les formations aux diplômes d'État d'éducateur sportif délivrés par le MSJOP. Les équipes du ministère restent donc plus que jamais engagées, dans le cadre du plan interministériel de lutte contre les discriminations pour la période 2023-2026, afin de mobiliser l'ensemble du mouvement sportif pour l'inclusion et le respect de chacune et chacun dans le champ sportif. <https://www.sports.gouv.fr/lgbt-phobies-70>

## Sports

### *Dérives wokes dans le sport féminin*

**8308.** – 23 mai 2023. – M. Julien Odoul alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les dérives *wokes* dans le sport féminin. Depuis plusieurs années, les États-Unis sont victimes d'attaques idéologiques au sein de leurs fédérations sportives, avec des conséquences sans précédent sur les compétitions et les performances des athlètes féminines. En mai 2019, l'athlète Lia Thomas, né homme, étudiant à l'Université de Pennsylvanie, a démarré sa transition avec un traitement hormonal. Depuis septembre 2021, après avoir concouru chez les hommes, Lia Thomas a intégré l'équipe féminine de natation américaine et explose, naturellement et logiquement, tous les records. Il est important de préciser que sa transition a été entamée après la puberté et que dans un sport de puissance comme la natation, cette situation est hautement préjudiciable pour les femmes qui sont biologiquement dotées d'une physiologie et d'une anatomie différentes. Ces injustices se multiplient et font irruption dans les plus grandes compétitions sportives mondiales. Pour preuve, en août 2021, pour la première fois dans l'histoire des jeux Olympiques, une athlète transgenre néo-zélandaise, Laurel Hubbard, participe à la compétition en haltérophilie. Cela a notamment été rendu possible puisque depuis 2015, pour prétendre à une place aux jeux Olympiques, les athlètes transgenres doivent répondre positivement à certains critères établis par l'instance. Ainsi, un athlète transgenre ou « hyperandrogène » (un excès d'hormones masculines chez une femme) doit remplir plusieurs conditions : se déclarer soi-même comme étant une femme et ne pas avoir un niveau de testostérone dépassant 10 nanomoles par litre de sang sur une durée de douze mois précédant la première compétition. L'immense majorité des Américains ont d'ailleurs bien compris le phénomène et ses conséquences, puisque selon un sondage Ipsos réalisé en juin 2022, 63 % d'entre eux s'opposent à la participation des femmes trans dans les équipes de sport féminines. Parallèlement, une vingtaine d'États américains ont d'ores et déjà interdit la participation des athlètes transgenres aux compétitions sportives. Malheureusement, ces dérives *wokes* dans le sport ou ailleurs, souvent originaires des États-Unis, arrivent en France. Par chance, les fédérations sportives ne se plient pas toutes au *wokisme* et entament actuellement une résistance légitime pour protéger leurs athlètes féminines. En mars 2023, la Fédération internationale d'athlétisme a décidé d'exclure les athlètes transgenres de la catégorie féminine, qu'elle entend « protéger ». À la suite de cette décision, l'athlète transgenre français, Halba Diouf, s'est vu refuser les championnats régionaux et nationaux. Pur produit du *wokisme* et de la *cancel culture*, cet athlète se revendiquant lui-même comme « femme trans, noire et musulmane » et ne pouvant concourir dans la catégorie féminine, avait dénoncé « l'exclusion des femmes trans dans le sport ». Mais comment ne pas voir que ces situations, de plus en plus fréquentes, font reculer les progrès faits en matière de sport féminin ? Il est évident que les athlètes transgenres nés biologiquement hommes bénéficient d'un avantage de taille en raison de capacités physiques différentes. En réalité, on assiste à une véritable entreprise d'effacement, où sous couvert de défendre la diversité et l'égalité des droits, on fait gagner des hommes qui prennent la place de femmes méritantes. Ce phénomène est un véritable pied-de-nez au combat féministe et vient anéantir toutes chances pour les femmes de s'épanouir pleinement dans le sport et de remporter des compétitions sportives. Outre l'aspect physiologique, la présence de sportifs n'ayant pas bénéficié d'une opération de changement de sexe et se « sentant femme » dans les

toilettes, les douches ou les vestiaires pour femmes est inacceptable et humiliante. Pour toutes ces raisons, il souhaite s'assurer qu'elle prendra les mesures nécessaires pour protéger les sportives de cette idéologie de l'effacement voulue par le *wokisme*, surtout en marge des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

*Réponse.* – La participation des personnes transgenres dans les compétitions sportives de haut niveau amène à considérer deux objectifs essentiels, celui de la pratique sportive du plus grand nombre et celui de l'impératif d'équité sportive. En particulier, il s'agit de considérer avec attention les impératifs de non-discrimination et d'équité des catégories féminines. Le cadre fixé au niveau national prévoit que chaque fédération établit ses règles propres au regard des disciplines qu'elle est chargée de régir, parfois de manière distincte du niveau international. C'est le cas par exemple de la Fédération Française de Rugby qui autorise officiellement les femmes transgenres à participer aux compétitions féminines, sous certaines conditions. Les règles de participation des athlètes aux compétitions sportives internationales, comme les Jeux Olympiques et Paralympiques, sont, quant à elles, fixées par les fédérations internationales, selon les lignes directrices fixées par le Comité International Olympique. Les règles édictées en la matière ne peuvent être de nature à discriminer les personnes transgenres en se limitant à renvoyer au sexe de naissance pour toute inscription à une compétition sportive. S'opposant à toute posture idéologique, le Gouvernement entend mener un travail réfléchi, en étroite concertation avec le mouvement sportif, sur la fixation de critères objectifs, mesurables et éthiques, qui permettent une pratique sportive protectrice des pratiquants et de l'équité sportive. La ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques souhaite que ce travail de concertation dédié au haut niveau soit conduit, en prenant le temps nécessaire car le sujet est sensible et complexe, pour établir des lignes directrices permettant d'éclairer les choix futurs des instances sportives nationales. C'est pourquoi la ministre a annoncé, le 17 mai dernier, la mise en place un groupe d'experts dédié, comportant à la fois des spécialistes de la médecine du sport et de la performance, des représentants des sportifs de haut niveau et des associations représentatives des personnes transgenres. Ce groupe d'experts sera installé à l'automne prochain, sous l'égide de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP), pour travailler en toute autonomie et définir, pour la période qui suivra les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, des préconisations sur la participation des personnes transgenres aux compétitions de haut niveau à destination du Comité National Olympique et Sportif Français et du mouvement sportif dans son ensemble. Au-delà des sujets spécifiques au haut niveau, la principale problématique qui se pose concernant les personnes transgenres dans le sport reste, comme pour les autres personnes LGBT+, les actes de violences ou de discriminations dont elles font l'objet dans leur pratique. Ainsi, 46 % des Français ont déjà été témoins d'un comportement homophobe ou transphobe dans le milieu sportif, tandis que 73 % des personnes se définissant comme LGBT+ en ont déjà été témoins. Cela appelle à une action forte, qui est d'ailleurs demandée par les Français, qui sont plus de 90 % à penser que tout doit être fait pour que chacun puisse pratiquer son activité sportive librement et sereinement quelle que soit son identité ou sa sexualité. C'est pourquoi la ministre a souhaité, dans le cadre du plan d'action présenté le 17 mai, que les fédérations fassent tout pour encourager la pratique sportive des personnes transgenres en prenant en compte leurs spécificités et en développant les leviers pour la faciliter à tout âge, dans le respect de l'intégrité et de l'équité sportives.

## *Sports*

### *Associations éligibles au Pass'Sport*

**10011.** – 11 juillet 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les conditions d'éligibilité des associations au Pass'Sport. Depuis la création de cette allocation de rentrée sportive en 2021 dans le but de favoriser la pratique sportive des enfants et jeunes adultes, les conditions d'éligibilités au Pass'Sport ont évoluées, notamment celles pour les clubs associatifs. On peut se réjouir de l'ouverture du dispositif aux clubs de sports privés annoncée dernièrement. Toutefois, certaines structures associatives proposant des activités sportives en demeurent encore exclues à ce jour. Cela tend à pénaliser à la fois certaines franges de la population, ne disposant pas de structure agréée à proximité de leur lieu de résidence et les associations locales qui participent à dynamiser les territoires. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étendre l'utilisation du Pass'Sport à l'ensemble des associations proposant des activités sportives aux enfants et jeunes adultes.

*Réponse.* – Le dispositif du Pass'sport vise à contribuer à ce que le coût de la pratique sportive ne constitue pas un obstacle pour les jeunes des familles modestes. Il a été reconduit en 2022 et en 2023. La ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques fait de sa pérennisation et de sa montée en puissance une priorité. En 2022, nous constatons déjà une nette montée en puissance avec 1 227 000 jeunes touchés dans 52 167 structures, soit une augmentation de 18,5 %. Cette progression a été permise par plusieurs aménagements souhaités par la

ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, dont notamment l'élargissement aux étudiants boursiers et l'expérimentation pour ce nouveau public de la possibilité d'utiliser le Pass'Sport dans le secteur du loisir sportif marchand dans 5 départements. Afin d'élargir encore plus l'offre disponible pour les bénéficiaires du Pass'sport et aussi améliorer les recours à ce droit, le Gouvernement a décidé en 2023 de rendre éligible au dispositif, en plus des clubs sportifs affiliés à une fédération agréée, toutes les associations agréées sport ou jeunesse et éducation populaire proposant une activité sportive ainsi qu'à toutes les structures de loisir sportif marchand sur l'ensemble du territoire national. L'agrément est un label de qualité, une reconnaissance apportée par l'État aux associations œuvrant dans le champ du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire qui satisfont à un certain nombre de critères (intérêt général, non-discrimination, fonctionnement démocratique, transparence financière, etc.). Si l'on ne peut que partager le souhait d'ouvrir le dispositif à un maximum de structures, au plus près des jeunes, notamment de ceux qui sont les plus éloignés de la pratique, l'agrément est une condition minimale à laquelle il n'est pas souhaitable de déroger, afin de garantir la qualité et la sécurité des activités soutenues par le dispositif.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Collectivités territoriales*

#### *Compensation aux collectivités territoriales de l'augmentation du point d'indice*

**40.** – 12 juillet 2022. – M. Nicolas Sansu appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la compensation aux collectivités territoriales de la hausse du point d'indice de 3,5 % qu'il a annoncé le 28 juin 2022. Alors que l'inflation devrait atteindre près de 7 % en 2022, la hausse du point d'indice, gelé depuis plus de 10 ans à une exception près, s'avère être une nécessité pour bon nombre de fonctionnaires qui ont vu leur pouvoir d'achat s'éroder ces dernières années. La hausse de 3,5 %, insuffisante vu le niveau de l'inflation, pose cependant un problème important pour les collectivités territoriales, qui vont voir leur masse salariale augmenter sensiblement. En effet, le coût de la mesure pour les collectivités territoriales s'élève à près de 2,3 milliards d'euros, soit près de 10 % du montant de la dotation globale de financement (DGF). Pour une commune de 26 000 habitants comme celle de Vierzon, dont la masse salariale municipale s'élève à 21,5 millions d'euros, le coût de la mesure s'élève à plus de 750 000 euros, soit près de 6 points du produit de taxe sur le foncier bâti. Après la baisse drastique de la DGF de 11,2 milliards d'euros entre 2013 et 2017, la suppression de la taxe d'habitation effectuée durant le dernier quinquennat et la crise du covid qui a provoqué un effet de ciseau important sur les finances (baisse des recettes fiscales et tarifaires et hausse de certaines dépenses comme les prestations sociales ou achat de matériel), de nombreuses collectivités territoriales sont exsangues et ne pourront assumer un tel accroissement de leurs dépenses courantes. Pour s'assurer que la hausse nécessaire du traitement des fonctionnaires ne soit pas appliquée au détriment des services ou des investissements publics, il semble aujourd'hui essentiel que l'État compense intégralement l'accroissement des dépenses de fonctionnement qui résulte de cette mesure dont il est l'initiateur. Dans ce contexte, il alerte le Gouvernement sur la nécessité de compenser intégralement l'accroissement des dépenses de fonctionnement résultant de la hausse de 3,5 % du point d'indice et l'interroge sur les modalités de compensation qui sont actuellement à l'étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des conséquences pour les communes des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, chauffage, etc.) de certains de leurs équipements publics (piscines, cantines, etc.) et de la revalorisation du point d'indice. Même si les décisions ayant un impact sur la masse salariale, comme celle relative au point d'indice, ne font pas l'objet d'une compensation de l'État, le Gouvernement a accepté, compte tenu du contexte exceptionnel lié à l'inflation, d'en tenir compte. C'est pourquoi l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Les communes qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : - si elles avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; - si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique ; - si elles perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de ces hausses de dépense. L'État versera à ces communes une compensation égale à la somme des deux termes suivants : - 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; - 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 M€, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements

en 2022 et sera versé en 2023 en venant compléter les acomptes versés en 2022. La loi de finances initiale pour 2023 renforce le dispositif de lutte contre l'inflation. Elle met en place un nouveau filet de sécurité doté de 1,5 milliard d'euros. Il sera attribué selon les mêmes modalités que le filet 2022 aux collectivités qui remplissent les conditions suivantes : - avoir un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate ; - perdre au moins 15% d'épargne brute entre 2022 et 2023. Les collectivités éligibles percevront une dotation égale à 50% de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie et, d'autre part, 50% de la hausse des recettes réelles de fonctionnement. La loi de finances pour 2023 complète par ailleurs ce dispositif avec deux mesures : - les collectivités de moins de 10 agents et disposant de moins de 2 M€ de recettes, qui sont éligibles aux TRVé, verront la hausse de leur tarif limitée à 15% TTC en moyenne ; - les autres collectivités, quelle que soit leur taille, bénéficient d'un nouveau dispositif dit "amortisseur électricité". L'Etat prendra en charge, sur 50% des volumes consommés, la part au-delà d'un prix de référence de 180€ par MWh, dans la limite d'un plafond fixé à 500€ / MWh. Au-delà de ce soutien budgétaire, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases a été de 3,4 % et sera en 2023 de 7,1%, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elles seules, ces deux revalorisations forfaitaires devraient permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros la fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022, et de 3,5 milliards d'euros en 2023. Enfin, la loi de finances pour 2023 est venue renforcer le soutien financier aux collectivités territoriales pour faire face à l'inflation. La dotation globale de fonctionnement a vu son montant progresser, pour la première fois depuis 13 ans, de 320 millions d'euros.

### *Action humanitaire*

#### *Accueil des réfugiés ukrainiens*

**198.** – 26 juillet 2022. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les besoins de certaines communes et associations accueillant des réfugiés ukrainiens. Les maires et présidents de centres communaux d'action sociale (CCAS) et les associations ont mesuré, ensemble, l'ampleur de la tâche compte tenu du nombre croissant de réfugiés accueillis en France. Tous souhaitent aider et soutenir au mieux les réfugiés ukrainiens. Pandémie de covid-19, crise énergétique et, aujourd'hui, accueil des réfugiés ukrainiens : ils sont déjà soumis à de nombreuses sollicitations pour aider toutes les personnes fragilisées par ces crises. Tous seront très largement sollicités dans les prochaines semaines et mois à venir pour garantir la dignité de ces personnes fuyant la guerre et leur assurer leur droit à l'aide sociale, notamment. C'est un effort très important pour nombre de petites communes rurales et d'associations locales qui œuvrent parfois en dehors des grands réseaux. Cet accompagnement a un coût que nombre de communes ne pourront donc assumer sur le moyen et long terme, malgré une bonne volonté et un engagement sans faille qu'il faut saluer. S'agissant d'une politique nationale et de la solidarité internationale, une aide financière, au moins partielle, de l'État serait la bienvenue. Il lui demande donc quelles réponses seront apportées par le Gouvernement aux questions que se posent les CCAS et communes, les associations et notamment les plus modestes d'entre elles concernant le financement de l'accueil des réfugiés ukrainiens.

*Réponse.* – Depuis le début du conflit en Ukraine le 24 février 2022, environ 100 000 Ukrainiens ont trouvé refuge en France, d'après l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii). Les communes ont été invitées à recenser les hébergements communaux et intercommunaux disponibles via une procédure en ligne accessible. L'organisation des flux d'arrivée et leur répartition sur le territoire national en fonction des capacités d'accueil sont effectuées par le réseau des préfetures. Afin d'apporter un soutien aux familles qui hébergent de manière volontaire des réfugiés ukrainiens, la Première ministre a annoncé début octobre l'octroi d'une aide. Un décret du 17 novembre 2022 fixe les montants de ces mesures exceptionnelles qui s'établissent à quatre cent cinquante euros, pour les 90 premiers jours d'hébergement cumulés puis, à cinq euros par jour pour les jours suivants d'hébergement. La plateforme pour déposer une demande d'aide est ouverte depuis le 22 novembre. Si compte tenu de cet engagement, les communes volontaires, ainsi engagées dans l'accueil des réfugiés, rencontrent des difficultés face à ces charges exceptionnelles, ces dernières peuvent faire appel au représentant de l'Etat dans le département. La situation des communes pourra ainsi être précisément examinée afin de déterminer l'accompagnement le plus approprié.

## Énergie et carburants

### Réglementation de l'installation de trackers photovoltaïques

**844.** – 16 août 2022. – M. Thomas Ménagé alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la multiplication d'installations dites « trackers photovoltaïques » en zone rurale, notamment dans le Loiret. Un certain nombre de communes voient s'installer des panneaux photovoltaïques sur des terrains privés. Ces trackers sont installés sur pilotis et orientables selon la position du soleil et leurs dimensions peuvent être très importantes. Par exemple, à Courtempierre, un projet prévoit, à 70 mètres des habitations, l'installation de panneaux de 117 mètres carré de surface et 11,20 mètres de haut. Dans la plupart des cas, cette installation n'est soumise à aucune réglementation spécifique et ne nécessite aucune autorisation d'urbanisme. À plus forte raison, aucune distance minimale des habitations n'est imposée et les communes ne tirent aucun bénéfice financier. Il lui demande donc s'il a connaissance de cette problématique, s'il compte prendre une initiative tendant à réglementer l'installation des « trackers photovoltaïques », notamment quant à la distance minimale d'installation vis-à-vis des habitations et, le cas échéant, si les communes ainsi que les riverains concernés seront associés à la procédure d'installation de ces nouveaux dispositifs.

*Réponse.* – Le développement des énergies renouvelables est essentiel, tant pour l'atteinte de nos objectifs de décarbonation de notre consommation, que pour garantir notre souveraineté énergétique. Quels que soient nos choix pour le futur mix électrique français, les nouveaux réacteurs nucléaires ne pourront pas entrer en service avant plusieurs années. D'ici là, seul le développement massif des énergies renouvelables, dont le développement du photovoltaïque, nous permettra de continuer à nous chauffer, nous déplacer, communiquer, tout en réduisant nos importations de combustibles fossiles et nos émissions de CO<sub>2</sub>. L'énergie photovoltaïque est disponible et accessible sur l'ensemble du territoire. Cette production décentralisée contribue à une meilleure adéquation entre les besoins et la production au niveau local. Les trackers photovoltaïques permettent de maximiser la productivité des panneaux photovoltaïques, puisqu'ils suivent la course du soleil. Tout comme les panneaux photovoltaïques plus classiques, leur déploiement est encadré par des règles d'urbanisme qui dépendent de la puissance et des caractéristiques de l'installation, à la mesure des potentiels impacts de ces installations sur leur environnement. Les trackers solaires sont soumis aux règles s'appliquant aux installations photovoltaïques au sol, dès lors que la production d'électricité est leur objectif principal. Ainsi, une installation de puissance inférieure à 3kW et d'une hauteur inférieure à 1m80 est dispensée de formalités administratives, sauf si elle se situe dans un espace protégé. Au-delà, le dispositif doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ou d'un permis de construire. Le régime d'autorisation ou de déclaration est donc adapté à la puissance du projet et à ses potentiels impacts sur son environnement. Cette procédure apparaît correctement adaptée aux enjeux des projets.

## Urbanisme

### Réduire les zones artificialisées des communes.

**888.** – 16 août 2022. – M. Rémy Rebeyrotte appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur son intention de modifier le décret portant sur la zone d'artificialisation nette (ZAN). M. le député souhaite soumettre deux propositions qui lui semblent intéressantes à étudier. Tout d'abord, une modification du concept d'artificialisation. Sont comptés aujourd'hui dans les terrains artificialisés les espaces entourant les propriétés bâties (jardin, parc etc.). Or force est de constater que ces espaces non bâtis ne peuvent être, en tout cas, systématiquement considérés comme artificialisés. Il faut donc resserrer le concept pour revenir à la réalité et donc réduire les zones artificialisées des communes. Ensuite, demander à chaque commune, en lien avec les services de l'État, d'élaborer un projet de désartificialisation : d'espaces qui pourraient l'être (aménagements d'espaces publics, cour d'école, espaces de stationnement, etc.) pour faciliter l'absorption des pluies, limiter les ruissellements, améliorer les drainages, etc. Ces deux mesures permettraient, sans difficulté, de réouvrir des espaces constructifs dans les communes, notamment pour des nouvelles familles. Il souhaiterait que le Gouvernement étudie ces deux propositions et lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 établit une nomenclature des sols artificialisés et non artificialisés par catégories. La catégorie n° 5 de cette nomenclature prévoit que les surfaces de pelouses rases des jardins pavillonnaires, attenantes aux surfaces de production secondaire ou tertiaires, ou aux infrastructures, sont considérées comme artificialisées. A contrario, les parcs boisés ou arbustifs urbains, l'agriculture urbaine et les espaces naturels en eau sont considérés comme non artificialisés. Cette distinction permet à la fois d'encourager la densification, et par la même d'éviter l'étalement urbain, tout en préservant les espaces verts urbains boisés (arborés de pleine terre) qui présentent a priori une valeur écologique plus élevée que les espaces verts constitués de pelouse.

Cette distinction permet également de ne pas considérer comme artificialisés des espaces fortement anthropisés comme notamment les ronds-points, les infrastructures sportives, des petits jardins engazonnés. Afin de répondre aux attentes des collectivités territoriales, une version modifiée du décret du 29 avril 2022 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols a été soumise à la consultation du public entre le 13 juin 2023 et le 4 juillet 2023. Elle prévoit ainsi que les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin publics ne soient pas comptabilisées comme artificialisées. Dans la perspective d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans ces projets contribuant à préserver ou recréer, au sein des milieux urbains, des espaces de nature, des populations d'espèces sauvages ou domestiquées, des services écosystémiques ainsi que des espaces à vocation agricole ou de jardinage, le Gouvernement a par ailleurs annoncé le 14 juin 2022 le lancement du programme de renaturation des villes doté d'un fonds de 500 millions d'euros.

### *Environnement*

#### *« Fonds vert » et gestion de nos ressources en eau*

**1028.** – 6 septembre 2022. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possibilité d'intégrer au sein du « Fonds vert », le soutien aux démarches visant à une meilleure gestion des ressources en eau par les collectivités locales et les particuliers. L'annonce de la création d'un « Fonds vert » d'1,5 milliard d'euros à destination des collectivités locales par la Première ministre est une excellente nouvelle. En plus d'assurer la rénovation énergétique des bâtiments publics, de végétaliser davantage nos centres urbains ou de construire des parkings relais, il pourrait être aussi l'occasion d'encourager le développement de solutions locales permettant une consommation d'eau plus raisonnée et durable. Face à la sécheresse historique qu'a connu notre pays durant l'été 2022, il convient de réfléchir à de nouveaux usages de l'eau. Selon Météo France, en juillet 2022, la pluviométrie a été déficitaire de 85 % sur l'ensemble du territoire. Les ressources en eau douce deviennent rares et de plus en plus tendues. Il est de notre devoir de cesser les gaspillages et de garantir une exploitation plus vertueuse. La démocratisation de l'usage de l'eau de pluie et la réutilisation des eaux usées présentent des avantages mais sont encore trop peu utilisées en France. Dans le département de la Vendée, le projet Jourdain lancé en 2021, expérimente actuellement une solution de production d'eau potable à partir d'eaux recyclées. Moins de 1 % des eaux traitées en France sont réutilisées. C'est 8 % en Italie et 14 % en Espagne. Ainsi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte amplifier le soutien et continuer à développer des solutions d'avenir visant à une meilleure gestion des ressources en eau. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Pour accompagner l'effort des collectivités territoriales suites aux différents épisodes caniculaires, sécheresse et incendies, la loi de finances pour 2023 a prévu la création du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert »), à hauteur de 2 Md€. La mobilisation des acteurs territoriaux, au premier chef les collectivités territoriales, doit en effet être encouragée et soutenue pour favoriser les meilleures solutions pour l'adaptation et la résilience des territoires. Le fonds, désormais opérationnel depuis janvier 2023, va permettre d'accélérer encore l'adaptation au changement climatique par la renaturation des villes pour lutter contre les îlots de chaleur urbains et en renforçant la prévention des inondations, des incendies de forêt, des dégâts cycloniques et des nouveaux risques sur le littoral et en montagne. Les acteurs territoriaux seront soutenus par des aides gérées au niveau déconcentré avec un accompagnement au stade du diagnostic, de l'ingénierie ou du projet. Le nouveau fonds accélérera la transition écologique dans les territoires selon trois axes : un axe « Performance environnementale » qui aide les collectivités pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux et leur permettre au moins 30% à 40% d'économies d'énergie. La valorisation énergétique des biodéchets et la modernisation de l'éclairage public permet également des économies d'énergie tout en limitant les gaz à effet de serre; un axe « Adaptation des territoires au changement climatique » qui concrétise l'annonce du 14 juin 2022 relative à la renaturation des villes pour lutter contre les îlots de chaleur urbains et renforce la prévention des risques naturels, comme les inondations, les risques émergents en montagne ou sur le littoral (recul du trait de côte) ou cycloniques outre-mer ; un axe « Amélioration du cadre de vie » qui soutient la préservation de la biodiversité et des projets de sobriété en matière de mobilité dans les zones à faibles émissions (ZFE-m) (parking-relais, covoiturage), de sobriété foncière par la poursuite du recyclage des friches ainsi que la restructuration des locaux d'activité engagés dans le cadre du Plan de relance. Dans ce cadre, l'aide à la renaturation des villes permettra de cofinancer des solutions d'adaptation au changement climatique, fondées sur la présence de la nature en ville (lutte contre les îlots de chaleur, lutte contre les inondations). Ces projets pourront contribuer par ailleurs à l'atténuation du dérèglement climatique (stockage carbone), à la biodiversité (trame verte et bleue) et à l'amélioration du cadre de vie des habitants (dépollution, paysage). La récurrence d'événements climatiques extrêmes (vagues de chaleur, sécheresses, inondations) va renforcer l'intérêt porté à ces solutions et à leur rôle de

mitigation des effets de ces épisodes dans le milieu urbain. Les projets de « nature en ville » sont structurellement déficitaires, puisqu'ils ne sont généralement pas équilibrés par des cessions de charges foncières à des promoteurs ; les collectivités peuvent certes compenser ces dépenses d'investissement par les recettes de la taxe d'aménagement, mais elles ne couvrent généralement pas le déficit. Le fonds vert peut ainsi soutenir les projets des collectivités territoriales en faveur de la renaturation en ville. Le fonds vert permet également de cofinancer des actions pour créer de nouvelles aires protégées et investir pour la bonne mise en œuvre de leurs plans de gestion ; protéger des espèces animales et végétales emblématiques (insectes pollinisateurs, conservation et restauration d'espèces menacées dans le cadre des plans nationaux d'action) ; restaurer les écosystèmes endommagés (rétablir les continuités écologiques- trame verte et bleue, démultiplier les mouillages écologiques pour restaurer les fonds marins) ; réduire les pressions sur les ressources (lutte contre les espèces exotiques envahissantes, contre la pollution plastique dans l'eau, retrait des navires abandonnés et de macrodéchets). Les actions en faveur d'une meilleure gestion de la ressource en eau continueront d'être gérées par les agences de l'eau à l'aide des moyens dédiés issus des redevances dont elles bénéficient et en cohérence avec leur programme d'action globale.

### *Mines et carrières*

#### *Réforme partielle du code minier*

**1226.** – 13 septembre 2022. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les modalités de la réforme partielle du code minier, incluse dans la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021. En effet, l'association des communes minières de France alerte sur la méthode engagée par le Gouvernement dans ce dossier. Le recours massif aux ordonnances gouvernementales est un frein à la concertation entre toutes les parties prenantes, dans l'élaboration d'évolutions pourtant nécessaires à la construction du modèle minier du XXI<sup>e</sup> siècle. Le projet de loi présentait déjà un certain nombre de lacunes sur lesquelles les discussions n'avaient pas abouti. Ils dressent le constat d'une réforme insuffisante et bâclée, ne répondant pas aux enjeux face à la crise énergétique et écologique traversée par la société. Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités relatives notamment aux conséquences anthropiques des exploitations minières, alors même que le sujet primordial de « l'après-mine » demeure absent. Elle lui demande donc comment le dialogue pourrait être renoué avec les acteurs du secteur minier et quelles garanties ils ont que leurs solutions seront prises en compte.

**Réponse.** – La réforme du code minier, intégrée à la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, avait pour objectifs principaux d'apporter des réponses concrètes pour l'amélioration la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux-économiques tout au long de la vie des projets. Aussi, plusieurs adaptations législatives ont été apportées dans un objectif d'amélioration et de renforcement de la prise en compte des intérêts environnementaux. En particulier, il est ajouté dans les intérêts protégés la prise en compte des risques sanitaires dans le code minier, comme c'est déjà le cas dans le code de l'environnement. Par ailleurs, les préfets auront dorénavant la faculté, en cas de défaillance de l'exploitant, d'aller rechercher la responsabilité de la maison-mère s'il s'avère que cette dernière a commis des fautes caractérisées de gestion de sa filiale. Enfin, la loi étend pour une durée de 30 ans les conditions d'exercice de la police résiduelle des mines une fois l'arrêt des travaux miniers confirmé, afin de permettre de rechercher la responsabilité des exploitants en cas d'apparition de nouveaux désordres. Ces mesures nouvelles complètent les moyens importants consacrés par l'État pour assumer sa responsabilité en matière d'après-mine ; ce sont, chaque année, à travers les crédits gérés par la direction générale de la prévention des risques, près de 40 millions d'euros consacrés à la réparation des dommages miniers et à la prévention des risques miniers, qu'il s'agisse notamment de surveillance (plus de 20 millions d'euros), d'indemnisation ou de travaux de mise en sécurité (environ 10 millions d'euros). En outre, selon les dispositions de l'article L. 155-3 du code minier, la réparation des dommages miniers incombe, en cas de défaillance ou de disparition de l'exploitant, à l'État. Il intervient en tant que garant de la réparation desdits dommages, quelle que soit la qualité des victimes du dommage (particuliers, entreprises ou collectivités territoriales). Dès lors que l'origine minière du dommage est confirmée, l'État verse à la victime du dommage une indemnisation ou fait procéder, aux frais de l'État par l'intermédiaire du Département Prévention et Sécurité Minière du BRGM, aux travaux de réparation des dommages. L'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 est venue préciser et renforcer le dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers, notamment en étendant la notion de dommage minier au dommage d'origine anthropique, y compris environnemental et sanitaire, ayant pour cause déterminante l'ancienne activité minière. L'État, agissant en tant que garant lorsque l'exploitant est défaillant ou disparu, peut désormais faire exécuter des travaux d'office à ses frais pour limiter l'apparition d'un dommage grave. Par ailleurs, en ce qui concerne les réponses à la crise énergétique,

ces nouvelles dispositions permettent d'ouvrir la possibilité d'exploitation du gaz de mine par un nouvel opérateur, par l'établissement d'une convention avec l'État pour organiser l'usage des ouvrages de surveillance d'après-mine qui seraient concernés par cette exploitation.

### *Biodiversité*

#### *Projet Cap Héloïse : un non sens écologique*

**1301.** – 20 septembre 2022. – M. Paul Vannier alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet Cap Héloïse situé sur l'île Héloïse d'Argenteuil. Cet été, la France a été marquée par une succession de vagues de chaleurs, aux fréquences et à l'intensité inédites, accompagnées d'un épisode de sécheresse historique et de la multiplication des incendies. Ces phénomènes sont la conséquence du changement climatique déclenché par les activités humaines. Alors que le Gouvernement ne respecte pas les engagements pris par la France lors de la COP 21 de Paris en 2015, les scientifiques du GIEC l'alertent. Au rythme actuel, le réchauffement pourrait augmenter les températures moyennes de 2,7°C d'ici la fin du siècle. Dans ce contexte, il y a urgence à agir pour protéger les écosystèmes, le climat et la biodiversité. C'est ce à quoi appellent les citoyennes, les citoyens et de nombreuses associations d'Argenteuil. Fondé en 2017, le Comité Jean Vilar s'oppose ainsi au projet Cap Héloïse qui menace l'île Héloïse et son ensemble arboré remarquable. A travers une pétition signée par près de 9 000 personnes, le Comité Jean Vilar exprime le refus de la bétonisation de l'espace naturel situé en bord de Seine, de la destruction des 56 arbres qui s'y trouvent, de la disparition de l'îlot de fraîcheur qu'il offre aux habitants autant que du patrimoine culturel qu'il représente en tant que trace des paysages peints il y a plus d'un siècle par Claude Monet et les Impressionnistes. Non sens écologique, le projet Cap Héloïse conduirait également à la disparition d'une salle municipale, haut lieu de la vie associative argenteuillaise. Il s'accompagnerait de la privatisation d'un espace aujourd'hui public, bien commun de tous des habitants de la ville. Il mettrait en danger le tissu des commerces du centre-ville d'Argenteuil et les salles de cinémas municipales. Situé en zone inondable, le projet Cap Héloïse apparaît enfin plus que jamais vulnérable aux inondations et aux crues dont le changement climatique va accroître le nombre et la puissance. Alors que la vente du terrain sur lequel il est imaginé n'est pas encore finalisée. Alors que le permis de construire accordé en 2019 ne paraît plus correspondre aux importants changements envisagés par le promoteur, il lui demande de se saisir de ce dossier pour faire prévaloir l'intérêt général indissociable de la défense de notre environnement sur les intérêts privés des spéculateurs afin de garantir la protection des qualités naturelles et de l'usage public de l'île Héloïse.

*Réponse.* – La société FIMINCO porte le projet « Promenades d'Argenteuil ». Il prévoit la construction d'un centre commercial, de logements et d'un cinéma multiplexe sur le site de l'île Héloïse d'Argenteuil. Une concertation a été menée avec l'ensemble des habitants d'Argenteuil pour modifier et préciser le projet de la société FIMINCO. Cette méthode est celle que le Gouvernement soutient auprès des porteurs de projets. Une concertation bien faite, à l'écoute des autorités et des riverains est le gage d'un projet de qualité avec une étude d'impact de qualité. Les autorisations sont alors toujours plus solides et le projet s'intègre généralement mieux dans le cadre de vie. Ce projet a d'ailleurs augmenté les espaces de nature ce qui va dans le sens d'une meilleure adaptation au changement climatique et une meilleure protection de la biodiversité. Ce projet a suivi toutes les étapes administratives d'autorisation nécessaires tant au niveau de la collectivité qu'au niveau des services de l'Etat. A ce titre, il a bénéficié d'une autorisation environnementale délivrée par le préfet en 2019. Un collectif d'opposants a porté une requête devant la justice administrative pour interdire ce projet. La procédure contentieuse est toujours en cours. Le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ne peut prendre position sur cette affaire tant qu'une décision au fond n'aura pas été prise. Au-delà de la procédure qui a été respectée, des interrogations légitimes ont émergé, comme c'est le cas pour chaque projet ayant un impact sur l'environnement. Les services de l'Etat ont entendu ces oppositions et ont réalisé une analyse fine de tous les impacts sur l'environnement. S'agissant des impacts sur la nature et la biodiversité, je note que le projet impliquait la plantation de 224 arbres pour compenser les abattages prévus. S'agissant d'un risque élevé d'inondation, le projet respecte la réglementation en vigueur relative aux zones inondables. Un suivi régulier et technique a été assuré par les services de l'Etat pour accompagner les porteurs de projets, les collectivités et les riverains.

### *Aménagement du territoire*

#### *Protection contre les inondations*

**1465.** – 27 septembre 2022. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réglementation relative aux ouvrages de protection contre les inondations. En effet, les territoires ruraux, à faible assiette fiscale et disposant de grands linéaires de protection, ne peuvent, tant en

matière de moyens financiers qu'en matière de moyens humains, répondre aux exigences de la réglementation actuelle. Des démarches, entreprises dès 2019, visant l'aménagement de la réglementation n'ont pas abouti et le projet de décret, encore en préparation, reste contraignant et ne répond pas à la spécificité des ouvrages existants sur les territoires. Cette situation amène les structures gémapiennes (EPCI-FP et syndicats de bassins versants) à chercher des alternatives telles que celles proposées aujourd'hui par le syndicat mixte Adour Amont (SMAA). L'expérimentation menée par le SMAA suscite des interrogations quant aux suites données par le Gouvernement, aux solutions alternatives à proposer ou encore à la responsabilité en cas de survenue d'une défaillance d'un ouvrage. En conséquence et au regard des délais imposés, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à trouver une solution réglementaire qui puisse permettre aux territoires ruraux de maintenir des systèmes de protection contre les inondations déjà existants qui soient compatibles avec la législation.

*Réponse.* – La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) a été créée et confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre notamment pour garantir la bonne gestion des ouvrages de protection contre les inondations, et éviter de nouveaux drames comme, par exemple, celui lié à la tempête Xynthia qui fit de nombreuses victimes. Sa mise en place dans les meilleurs délais est donc essentielle pour la sécurité de nos concitoyens. La compétence Gemapi permet que chaque territoire choisisse la solution la mieux adaptée à sa situation : les autorités compétentes en matière de Gemapi définissent ainsi librement le niveau de protection offert par les systèmes d'endiguement dont elles ont la charge. La responsabilité de l'autorité gémapienne ne peut pas être engagée en cas de dommages liés à une crue d'intensité supérieure au niveau de protection qu'elle a définie. En termes d'appui, l'État accompagne depuis de nombreuses années les territoires exposés aux inondations pour que ceux-ci mettent en place des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) à l'échelle d'un bassin de risque. Les PAPI bénéficient d'un soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier). Par ailleurs, l'État accentue cet accompagnement au travers du « fonds vert » qui a été doté de 2 milliards d'euros en 2023. En termes d'évolution réglementaire, le Gouvernement avait engagé en 2019 une réflexion sur un projet de simplification réglementaire portant sur les systèmes d'endiguement protégeant moins de 30 personnes qui n'a pas eu de suite, les associations représentatives des collectivités territoriales, consultées sur ce projet, n'en ayant pas confirmé l'intérêt. L'expérimentation envisagée par le syndicat mixte Adour Amont (SMAA) pose en effet des questions de principes, de sécurité et de droit, mais il n'a pas été possible de lui apporter une réponse positive jusqu'à présent.

### *Énergie et carburants*

*M. le ministre va-t-il soutenir l'exploitation du gaz de couche en Lorraine ?*

**1508.** – 27 septembre 2022. – **Mme Sandra Regol** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet d'exploitation de gaz de couche en Lorraine. L'entreprise La Française de l'énergie tente de faire passer en force un projet d'extraction de gaz de couche en Lorraine, alors que l'état français doit décider d'accorder - ou non - cette concession d'exploitation. Les associations, les élus locaux et les citoyens sont majoritairement opposés à ce projet qui, s'il aboutit, serait une catastrophe environnementale et sanitaire. La crise que l'on traverse ne doit pas servir d'excuse pour des retours en arrière sur les acquis environnementaux et à enfermer davantage la France dans sa dépendance aux énergies fossiles. Les dangers de l'exploitation de ce type de gaz sont bien connus à l'étranger : pollution de l'air, de l'eau, des sols et fortes émissions de gaz à effet de serre. Même sans fracturation hydraulique, le procédé aurait recours à des produits chimiques dont on n'a aucune garantie qu'ils ne contamineraient pas les eaux d'une région déjà fortement polluées par des années d'exploitation minière. Au-delà de l'aspect environnemental, c'est la fiabilité économique du projet qui pose question. La Française de l'énergie profite de la situation géopolitique et spéculé sur une hausse des prix du gaz. Pourtant, la rentabilité du projet n'a jamais été démontrée et les stocks ne représenteraient qu'un petit pourcentage de la consommation nationale annuelle. Ainsi, elle lui demande s'il s'engage à protéger la santé et l'environnement des Français en refusant d'accorder la concession d'extraction du gaz de couche en Lorraine.

*Réponse.* – L'entreprise La Française de l'énergie (LFDE) a émis en novembre 2018 une demande de concession qui porte sur une exploitation de gaz de couche. Conformément à la loi de 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, la concession, si elle est accordée, ne pourra se prolonger au-delà de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2040. Les estimations de réserves faites sur la zone la mieux connue en termes d'exploration s'élèvent à 552 millions de mètres cubes, ce qui correspond à une énergie de 5 térawattheures. Si on se place dans le cas d'une potentielle exploitation pendant une dizaine d'années, la production hypothétique serait de 0,5 térawattheure par an. Cette valeur est extrêmement

faible au regard de la consommation annuelle de gaz en France – de l'ordre de 500 térawattheures. La demande de concession couvre tout ou partie du territoire de quarante communes de Moselle-est. L'enquête publique s'est déroulée du 10 septembre au 13 octobre 2020 et a mobilisé la population, avec le dépôt de plus de 500 observations, majoritairement défavorables au projet. Les associations environnementales locales, notamment, se sont exprimées contre le projet. Le commissaire enquêteur a néanmoins émis un avis favorable, soulignant, comme points positifs, la présence effective du gisement, le montant des investissements prévus par LFDE et le fait qu'il s'agirait d'une production locale de gaz. Dans ses programmes de travaux et ses demandes d'ouverture de travaux miniers relatifs à la concession Bleue Lorraine, l'entreprise indique qu'elle n'aura pas recours à la fracturation hydraulique et qu'elle n'utilisera que la fracturation naturelle du charbon, là où elle est présente. L'instruction de la demande de concession en application des dispositions du code minier est toujours en cours et aboutira dans les semaines à venir.

### *Énergie et carburants*

#### *Situation d'une unité de méthanisation*

**1512.** – 27 septembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation d'une unité de méthanisation. En effet, elle a été interpellée par un exploitant d'une unité de méthanisation en cogénération dans le département de la Haute-Marne, dans le secteur de Doulevant-le-Château. Celui-ci a été récemment informé que son unité de production électrique ne faisait pas partie des sites prioritaires pour l'alimentation électrique. Or sans alimentation, il ne peut pas produire et il devra brûler le gaz de son exploitation qu'il ne pourra en effet pas utiliser. Elle lui demande donc de lui indiquer pourquoi cette unité de méthanisation ne peut être inscrite sur la liste des sites prioritaires pour l'alimentation électrique, de la faire inscrire comme site prioritaire et, en cas d'empêchement légal ou réglementaire, de modifier le texte concerné, afin que cette entreprise puisse être rapidement inscrite sur la liste des sites prioritaires pour l'alimentation électrique et ne soit plus désavantagée. –

#### **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La crise ukrainienne a entraîné des tensions sans précédent sur les marchés du gaz depuis 2022 et, par voie de conséquence, sur les marchés électriques européens. A l'été 2022, un épisode de sécheresse inédit a conduit à un niveau de production hydroélectrique le plus bas en près de 45 ans. Les risques liés à la sécheresse pour notre système électrique demeurent d'ailleurs en 2023, alors qu'un déficit de précipitations par rapport aux niveaux historiques est constaté en cumulé depuis le début de l'hiver dernier. Ce contexte de crise énergétique a conduit le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver dès le début de l'été dernier. Tout d'abord, un Plan sobriété associant 300 fédérations et des centaines d'entreprises, de collectivités locales et de services de l'Etat a été construit. Grâce à la forte mobilisation des entreprises, des administrations, des collectivités locales et des Français, la consommation combinée de gaz et d'électricité a baissé de plus de 10 % cet hiver après correction des conditions météorologiques, soit, pour l'électricité, une baisse de consommation équivalente à la production de l'ordre de 7 réacteurs nucléaires. Cette baisse de consommation a continué à s'observer au premier trimestre 2023. Par ailleurs, grâce à une politique d'anticipation menée par le Gouvernement dès le début de l'été, les stocks de gaz ont connu des niveaux de remplissage inédits tout au long de l'hiver dernier. Dans le même esprit, le Gouvernement a accéléré tout au long de l'année 2022 les projets renouvelables en cours de développement et la ministre de la Transition énergétique a déposé au Parlement un projet de loi d'accélération des énergies renouvelables, qui est désormais promulgué. Nous avons enfin sécurisé notre capacité d'importation d'électricité au travers d'un partenariat de solidarité énergétique qui a été signé avec l'Allemagne fin novembre 2022, qui a contribué à permettre à la France d'importer en 2022 un volume record d'électricité. L'ensemble de ces leviers a permis d'éviter jusqu'à 8 signaux Ecowatt « orange » et 12 signaux EcoWatt « rouge » au cours de l'hiver, c'est-à-dire potentiellement 12 épisodes de tension sur la fourniture d'électricité. L'hiver 2022-2023 a ainsi pu être passé sans coupure d'électricité, ce qui traduit un accroissement de la résilience de notre système électrique. Compte tenu de la situation du système électrique français au début de l'hiver, le Gouvernement s'était toutefois préparé à des scénarios extrêmes dans lesquels un plan national de délestage électrique aurait pu être mis en œuvre et prendre la forme de coupures locales, ciblées et temporaires, de 2 heures maximum, pour certains usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'éviter des coupures de plus grande ampleur par défaillance du réseau électrique. La réglementation prévoit que les installations prioritaires soient inscrites sur des listes afin de ne pas être coupées en cas de délestage, la priorité absolue étant d'éviter les menaces immédiates sur la vie d'une personne. Les installations de production de gaz comme les méthaniseurs ne sont pas retenues prioritaires par l'arrêté du 5 juillet 1990 encadrant ces listes d'usagers dits prioritaires, dans la mesure où une rupture de leur alimentation électrique programmée et limitée dans le

temps (2h) ne pose pas en elle-même d'enjeu sécuritaire et ne menace pas le fonctionnement et la continuité d'un service essentiel à la Nation comme ce pourrait être le cas pour les hôpitaux par exemple. D'autre part, la plupart des installations les plus critiques disposent de moyens de secours autonomes pour pallier le risque de coupure électrique. Les coupures d'alimentation électrique pouvant être également accidentelles, les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement doivent prévoir les dispositions visant à prévenir les risques liés à une coupure. Le retour d'expérience de ce travail d'anticipation est en cours afin d'optimiser l'organisation de la gestion de crise en lien avec l'ensemble des parties prenantes pour le futur. L'hiver prochain doit désormais être anticipé. Ainsi, le ministère continue à travailler au déploiement des énergies renouvelables, au suivi resserré en lien avec EDF et RTE de la disponibilité du parc nucléaire français, et au remplissage de nos stocks de gaz, qui nécessitent une attention constante. Le Plan de sobriété « temps 2 » doit également permettre d'ancrer dans la durée les baisses de consommation réalisées pendant l'hiver et d'aller plus loin, dans tous les secteurs. Par ailleurs, nous expertisons, en lien avec les filières concernées, les voies d'augmentations de nouvelles capacités d'effacement en France, de même que toutes les possibilités d'augmentation de puissance des capacités de production existantes, notamment renouvelables.

### *Environnement*

#### *Critères d'attribution du fonds vert de l'État*

**1536.** – 27 septembre 2022. – M. François Piquemal appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions d'attribution d'aide de l'État à la transition écologique. Le 31 août 2022, lors du séminaire gouvernemental pour structurer les grands chantiers de la rentrée, Mme Élisabeth Borne a annoncé la création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires de 1,5 milliard d'euros, destiné aux collectivités territoriales pour lutter contre le réchauffement climatique. Un tel fonds pourra servir ainsi à financer la réhabilitation de friches pour limiter l'étalement urbain, la rénovation énergétique des bâtiments publics comme certaines écoles, ou encore à ramener de la nature dans les villes. M. Olivier Véran, porte-parole du Gouvernement, l'a aussi annoncé : ce fonds pourrait « aider les collectivités pour qu'elles créent des espaces de fraîcheur dans les villes ». Dans la circonscription de M. le député à Toulouse, les habitants et les associations du quartier des Pradettes sont mobilisés depuis plusieurs années pour préserver un îlot de fraîcheur situé sur la zone la plus densifiée de leur quartier. Cet îlot serait vital en période de canicule et pourtant, la mairie prévoit à la place de nouvelles constructions. Un projet d'installation d'une ferme urbaine élaboré par les associations du quartier, financé par la région Occitanie, labellisé « ambassadeur du pacte européen du climat » par la Commission européenne a été présenté au maire de Toulouse en avril 2022. Les élus de Toulouse ont donné une réponse négative au motif que la collectivité avait besoin de la recette de la vente de cet îlot de fraîcheur à un promoteur immobilier pour financer des équipements publics dans ce quartier. La question de M. le député est la suivante : face à des politiques locales privilégiant la vente à des acteurs privés pour maximiser leurs rentrées d'argent, comment ce fonds d'accélération à la transition écologique peut-il être attractif ? Enfin, il lui demande si les collectivités auront un devoir de cohérence pour obtenir ce fonds et si elles peuvent y trouver une indemnisation pour leurs pertes financières en cas de sauvegarde de zones de fraîcheur ou de biodiversité.

*Réponse.* – Pour accompagner l'effort des collectivités territoriales suites aux différents épisodes caniculaires, sécheresse et incendies, la loi de finances pour 2023 prévoit la création du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert »), à hauteur de 2 Md€. La mobilisation des acteurs territoriaux, au premier chef les collectivités territoriales, doit en effet être encouragée et soutenue pour favoriser les meilleures solutions pour l'adaptation et la résilience des territoires. Le fonds, désormais opérationnel, permet d'accélérer encore l'adaptation au changement climatique par la renaturation des villes pour lutter contre les îlots de chaleur urbains et en renforçant la prévention des inondations, des incendies de forêt, des dégâts cycloniques et des nouveaux risques sur le littoral et en montagne. Les acteurs territoriaux seront soutenus par des aides gérées au niveau déconcentré avec un accompagnement au stade du diagnostic, de l'ingénierie ou du projet. Le nouveau fonds accélérera la transition écologique dans les territoires selon trois axes : un axe « Performance environnementale » qui aide les collectivités pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux et leur permettre au moins 30% à 40% d'économies d'énergie. La valorisation énergétique des biodéchets et la modernisation de l'éclairage public permettent également des économies d'énergie tout en limitant les gaz à effet de serre ; un axe « Adaptation des territoires au changement climatique » qui concrétise l'annonce du 14 juin 2022 relative à la renaturation des villes pour lutter contre les îlots de chaleur urbains et renforcera la prévention des risques naturels, comme les inondations, les risques émergents en montagne ou sur le littoral (recul du trait de côte) ou cycloniques outre-mer ; un axe « Amélioration du cadre de vie » qui soutient la préservation de la

biodiversité et des projets de sobriété en matière de mobilité dans les zones à faibles émissions (ZFE-m) (parking-relais, covoiturage), de sobriété foncière par la poursuite du recyclage des friches ainsi que la restructuration des locaux d'activité engagés dans le cadre du Plan de relance. Dans ce cadre, l'aide à la renaturation des villes permet de cofinancer des solutions d'adaptation au changement climatique, fondées sur la présence de la nature en ville (lutte contre les îlots de chaleur, lutte contre les inondations). Ces projets pourront contribuer par ailleurs à l'atténuation du dérèglement climatique (stockage carbone), à la biodiversité (trame verte et bleue) et à l'amélioration du cadre de vie des habitants (dépollution, paysage). La récurrence d'événements climatiques extrêmes (vagues de chaleur, sécheresses, inondations) va renforcer l'intérêt porté à ces solutions et à leur rôle de mitigation des effets de ces épisodes dans le milieu urbain. Les projets de « nature en ville » sont structurellement déficitaires, puisqu'ils ne sont généralement pas équilibrés par des cessions de charges foncières à des promoteurs ; les collectivités peuvent certes compenser ces dépenses d'investissement par les recettes de la taxe d'aménagement, mais elles ne couvrent généralement pas le déficit. Le fonds vert peut ainsi soutenir les projets des collectivités territoriales en faveur de la renaturation en ville.

### *Environnement*

#### *Protection de la Corniche Basque*

**1805.** – 4 octobre 2022. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de protéger la Corniche Basque, site naturel unique, qui abrite une faune et une flore endémique. Cet espace, long d'une dizaine de kilomètres et qui s'étend sur plusieurs communes du département des Pyrénées-Atlantiques, est menacé. Les 6 000 à 9 000 véhicules qui y passent chaque jour y génèrent pollutions sonores et olfactives, accidents, vibrations etc. À l'été 2022, un motard y a été grièvement blessé. Un rapport du Cerema paru en 2021 a alerté sur les risques d'effondrement de la Corniche. En réaction, le sentier du littoral a été interdit aux promeneurs. Cependant, aucune mesure relative à la circulation automobile n'a été envisagée. Pourtant, un collectif d'habitants est porteur d'une pétition proposant une piste alternative, avec la fermeture de la route de la Corniche, sauf pour les riverains et la création d'un parc écologique qui permettrait la balade pédestre et la découverte de la faune et de la flore. « L'obstination à vouloir la laisser ouverte aux véhicules motorisés et polluants, tout en interdisant la simple balade pédestre, n'a aucun sens et prouve une vision rétrograde à rebours de toutes les « grandes déclarations » publiques et les mesures cosmétiques sur la transition écologique » écrivent ses auteurs. Aussi, elle aimerait savoir quand le Gouvernement compte prendre des mesures à la hauteur de l'urgence pour protéger ce site.

*Réponse.* – Le cas de la Corniche basque est préoccupant au vu du risque d'effondrement de la falaise, de son trafic important de riverains, d'exploitants locaux et de touristes en périodes estivales et nécessite la prise de mesures afin d'éviter la mise en danger des promeneurs. Le sentier du littoral est un cheminement piéton bordant les rivages de France pouvant faire l'objet d'une servitude de passage des piétons sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime naturel. Dans le cadre du plan de relance, une campagne d'investissement a été initiée afin de soutenir l'ouverture de nouveaux tronçons, d'assurer une meilleure continuité de parcours et d'adapter les tracés notamment en cas d'érosion, tout en prenant en compte et en valorisant le patrimoine naturel. Les collectivités locales concernées pourraient déposer un dossier de candidature afin d'assurer le financement d'études ou de travaux visant à déplacer le sentier en retrait de la corniche et permettre ainsi sa réouverture en toute sécurité. Le cas ici présenté relève cependant d'une route départementale, qui ne dépend pas des compétences de l'État, mais du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques. Ce dernier est en capacité de répondre, après étude approfondie du dossier, aux propositions du collectif d'habitants en cohérence avec la stratégie locale de gestion des risques littoraux de la côte Basque portée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte en cours d'actualisation dans la continuité de la loi Climat et résilience du 22 août 2021. Afin de protéger le site de la Corniche Basque et du sentier du littoral, la création d'un parc écologique n'apporterait pas de garanties légales. Ils ne font pas partie de la liste des typologies des aires protégées telle que présentée notamment en annexe 1 de la stratégie nationale aires protégées 2030.

### *Cours d'eau, étangs et lacs*

#### *La problématique du curage des étangs et du traitement des déchets sédimenteux*

**2015.** – 11 octobre 2022. – **Mme Yaël Menache** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les problématiques soulevées par le curage des étangs. En effet, le curage des étangs est primordial dans la mesure où il permet de contrôler les dépôts de matières, de limiter les engorgements et les risques d'envasement et d'éviter les détournements de flux. En conséquence, le curage des étangs constitue

une pratique nécessaire à la préservation des écosystèmes des mares et étangs, libérant des espaces envasés pour les espèces vivantes telles que les poissons, écrevisses, etc. Mme la députée attire également l'attention de M. le ministre sur le fait qu'aujourd'hui, pour obtenir l'autorisation de curer un étang entre 0,1 et 3 hectares, il faut remplir une déclaration comportant un descriptif des travaux ainsi qu'un document d'incidence tandis que, pour un étang de 3 hectares ou plus, il faut procéder à une demande d'autorisation auprès de la préfecture. Dans les deux cas, ces procédures sont lourdes et contraignantes pour les acteurs impliqués. D'autre part, lorsque les sédiments sont retirés desdits étangs, il apparaîtrait de bon aloi de déposer ces déchets au plus près des étangs concernés. Or Mme la députée rappelle à M. le ministre que, dans la plupart des cas, il est demandé aux acteurs de déplacer ces résidus sédimenteux, parfois à plusieurs kilomètres du lieu de curage. Cependant, les lieux de curage sont d'ordinaire peu praticables et il est impossible pour les acteurs de déposer ces déchets ailleurs que sur les berges dudit étang. Mme la députée rappelle ainsi à M. le ministre que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » (article L. 210-1 du code de l'environnement) et que, en conséquence, en vertu de la préservation de la biodiversité et des équilibres de l'habitat d'espèces vivantes, le curage des étangs est essentiel. En conséquence, Mme la députée interroge M. le ministre sur les raisons pour lesquelles une pratique aussi capitale exige autant de formalités administratives, retardant d'autant les travaux nécessaires (ce qui peut être à l'origine d'une sécheresse dudit étang s'il se retrouve trop envasé), mais également sur les demandes faites aux acteurs de déplacer ces déchets parfois à plusieurs kilomètres du lieu de curage, en dépit du bon sens. Enfin, elle l'interroge sur les raisons pour lesquelles les maires n'ont pas davantage d'importance dans le processus décisionnel du curage des étangs alors même qu'ils sont au plus près du terrain, et qu'ils constituent les acteurs les plus aptes à déceler les besoins des espaces dont ils ont la responsabilité.

*Réponse.* – Le curage d'un plan d'eau n'est pas concerné en tant que tel par un régime de déclaration, et il ne s'applique pas aux seuils de surface indiqués (qui correspondent à ceux s'appliquant à la création de plans d'eau, ce qui n'est pas l'objet de la question). Dans des contextes de largeur importante de lit tourbeux, avec un fort développement végétatif, associé à des faibles vitesses, en territoire de grandes cultures, il apparaît des enjeux récurrents de sédimentation dans les étangs. Ce phénomène peut apparaître de surcroît en site environnemental d'intérêt écologique majeur – comme c'est le cas pour le lit majeur de la Somme, qui est en zone Natura 2000, labellisée par ailleurs site Ramsar, en zones humides, en Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). C'est pourquoi il peut être demandé dans ces cas-là, lorsque les services de l'Etat sont questionnés par un propriétaire, public ou privé - de préciser la destination des sédiments, et de privilégier soit une exportation hors zone naturelle sensible, soit de laisser les sédiments en eau en pied de berge. Les volumes parfois conséquents ne permettent en effet pas toujours d'envisager d'aplanir les sédiments in situ (opération de régalaie), dès lors que ce mode opératoire envisagé entraînerait l'altération/destruction interdites ou soumis à compensation de zones humides sur des surfaces potentiellement conséquentes (par exemple des merlons de plus d'un mètre, voire bien plus, d'épaisseur). Lorsque les sédiments ne peuvent être gérés ni en eau, ni à terre à immédiate proximité, leur exportation a un coût, notamment logistique. Plus encore s'ils sont pollués car alors l'épandage sur terres agricoles n'est plus admissible et il convient de les diriger vers un centre de traitement adapté. Au vu de cette problématique du point de chute des produits de curage au regard des enjeux de protection des milieux aquatiques (et du respect de la réglementation afférente) d'une part, et de la recherche bien légitime de coûts raisonnables d'autre part, des aides publiques sont régulièrement mises en place au niveau local (agence de l'eau, syndicat de rivière, conseil départemental...).

### *Pollution*

*L'État doit prendre en charge la dépollution des sols !*

**2142.** – 11 octobre 2022. – M. Antoine Léaument attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de lancer un plan national de dépollution des sols. Sous l'ancien mandat municipal, en 2017, à Fleury-Mérogis, plus de 300 000 tonnes de déchets de chantier, dont des produits dangereux comme de l'amiante et du mercure, ont été déversés sur un terrain municipal de la commune. M. le ministre voudra bien convenir, comme M. le député, qu'il y a urgence à dépolluer ce terrain pour des raisons écologiques et sanitaires évidentes. À ce jour, ce sont les municipalités qui financent la dépollution. Or il n'est pas tenable financièrement pour les communes et leurs habitants de compenser le crime environnemental qu'a par ailleurs engendré la décision d'une ancienne municipalité. Le budget municipal et la faiblesse des dotations ne le permettent pas. Fleury-Mérogis, commune de la circonscription dans laquelle M. le député est élu, n'est pas la

seule concernée par la question urgente de réhabilitation de terrains pollués. Il lui demande s'il prévoit de proposer un grand plan national de dépollution des sols, en prévoyant notamment que l'État prenne à sa charge ces dépenses.

*Réponse.* – Les dépôts illégaux de déchets concernent l'ensemble de la société. Ils ont des impacts multiples et directs sur la qualité de vie des Français, sur l'environnement et la nature et même sur la santé publique. Au vu de ce constat, le Gouvernement a fait de la lutte contre les dépôts sauvages l'une de ses priorités et, conformément à la mesure 27 de la feuille de route « économie circulaire » répertoriant les moyens de prévention et de sanction, un guide de référence est mis à disposition des collectivités et des agents qui luttent chaque jour contre ces « dépôts sauvages ». Le maire détient différents pouvoirs de police administrative et judiciaire lui permettant de faire cesser et de sanctionner les atteintes à la salubrité, la sûreté et la sécurité publique, ainsi que les atteintes à l'environnement liées à l'abandon ou aux dépôts illégaux de déchets. Par ailleurs, pour agir à la racine sur les causes de la gestion illégale des déchets, la loi anti-gaspillage a créé plusieurs nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs qui vont permettre d'accompagner les collectivités dans leur lutte contre les dépôts sauvages mais aussi contre les abandons diffus de déchets dans l'espace public. Ce sera particulièrement le cas pour la filière relative aux déchets des produits et matériaux de construction du bâtiment qui permettra la mise en place d'un maillage efficace de points de collecte pour collecter sans frais les déchets des entreprises et des particuliers, ce qui devrait réduire de façon importante les dépôts sauvages de tels déchets qui seront repris gratuitement. Enfin, la loi anti-gaspillage a renforcé les pouvoirs des collectivités, en renforçant les moyens mis à leur disposition ou les sanctions applicables aux auteurs de dépôts illégaux ou d'abandons de déchets. Cela permettra de lutter plus efficacement contre la prolifération des dépôts sauvages et les abandons de déchets par leurs administrés dans l'espace public.

## *Environnement*

### *Implantations abusives d'éoliennes dans l'Eure*

**2278.** – 18 octobre 2022. – M. **Timothée Houssin** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'implantation abusive et contrainte d'éoliennes dans l'Eure. En février 2022, le Président de la République déclarait : « Il nous faut, là aussi, construire une planification territoriale du déploiement de l'éolien. Et pour ce faire, changer de méthode, en concertant mieux, en faisant confiance à nos élus, notamment les maires, nous avons commencé de le faire en mettant en place l'avis préalable. Les maires doivent être ceux qui définissent des secteurs dans les plans locaux d'urbanisme, où l'implantation d'éoliennes sera soumise à condition, là où elle sera possible, là où elle ne sera pas permise ». Or l'exemple précis de la vallée de la Lévrière permet d'illustrer les multiples contestations ayant cours dans l'Eure et plus largement en France. Les maires des communes concernées s'organisent depuis l'origine du projet pour s'y opposer et y mettre fin ; ils ont demandé un moratoire et proposé des solutions alternatives telles que l'hydraulique ou la méthanisation. Ils pointent du doigt l'absence de concertation et les effets néfastes d'un tel projet dans la vallée qui jouxte leurs communes tant du point de vue écologique (l'impact négatif sur la biodiversité et le patrimoine naturel), économique (perte de valeur de l'immobilier, mise à mal de projets dont les retombées étaient attendues) et social (nuisances sonores et potentielles sur la santé). Parce qu'ils n'ont pu organiser de référendums, la question ne relevant pas de leurs compétences, les maires ont sollicité leurs administrés dans le cadre d'une consultation citoyenne. 90 % des inscrits sur les listes électorales ont signé la lettre de contestation et, de fait, s'opposent au projet éolien. L'engagement d'une si large part de la population est un signal fort, il illustre le refus du projet par la population mais aussi la volonté des concitoyens de faire entendre leurs voix à propos d'un sujet qui les concerne tous mais sur lequel ils ne sont jamais consultés. À chaque étape de leur contestation, les élus et la population ont été ignorés par les pouvoirs publics, qui laissent les promoteurs de l'écologie improductive saccager les territoires. Dans la mesure où les campagnes souffrent assez souvent de l'éloignement aux centres dynamiques, il est évident que l'absence de concertation avec les élus locaux avant la mise en place de projets conséquents est néfaste et nuit à la relation entre les collectivités et l'État. En conséquence, il lui demande de bien vouloir expliquer comment et pourquoi des élus de la République, les premières « figures démocratiques » des Français, soutenus par l'ensemble de leurs administrés, peuvent être ainsi méprisés et ignorés par le Gouvernement alors même qu'ils l'alertent au sujet d'un projet dont l'impact négatif est assuré et connu de tous.

*Réponse.* – Les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La construction d'une éolienne de plus de 50 m de hauteur est soumise à autorisation. Lors de la procédure d'autorisation du projet, les enjeux relatifs aux paysages, à la biodiversité, et la prévention des nuisances pour les riverains sont pris en compte. L'étude d'impacts prend en compte les spécificités du paysage du territoire à différentes échelles et évalue les impacts potentiels du projet. Si le contexte s'y prête et les enjeux

l'exigent, l'arrêté préfectoral peut prescrire des mesures complémentaires, comme la mise en place de haies végétales. L'approche est similaire dans le cas de la préservation de la biodiversité. L'étude d'impacts prend en compte l'état initial de l'environnement ainsi que l'évaluation des impacts potentiels du projet. Des prescriptions complémentaires et des mesures compensatoires (bridage, dispositifs d'effarouchement ...) peuvent s'ajouter aux prescriptions réglementaires nationales si besoin. En matière acoustique, l'étude d'impact indique, de façon théorique, comment les valeurs maximales du "supplément de bruit" que les éoliennes sont autorisées à produire par rapport au bruit ambiant seront respectées (le cas échéant, via un bridage). Afin d'assurer la vérification concrète de ce point, un contrôle acoustique doit systématiquement être mené dans les douze mois suivant la mise en service des parcs éoliens. Si ce contrôle met en évidence des dépassements, des mesures de bridage supplémentaires seront prescrites par le préfet. En matière de concertation, la procédure d'autorisation inclut une enquête publique ouverte à tous, avec affichage dans un rayon minimal de six kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes, permettant de recueillir l'avis des parties prenantes. Les collectivités territoriales concernées sont également consultées. Il reste possible d'autoriser un projet en dépit d'un avis défavorable de telle ou telle partie prenante, pour autant que, sous le contrôle du juge administratif, le préfet estime que les dangers et inconvénients du projet puissent être efficacement prévenus comme l'exige l'article L181-3 du code de l'environnement. Enfin, concernant l'impact sur l'immobilier de l'éolien, un rapport récent de l'ADEME a mis en exergue l'inexistence d'une corrélation entre la dévaluation des biens immobiliers et la proximité des biens aux éoliennes. Le processus de planification prévu par l'article 3 de la loi d'accélération des énergies renouvelables permettra aux maires d'être force de proposition sur le développement des énergies renouvelables sur leur territoire. Ils pourront en effet identifier des zones d'accélération, qui ne seront pas exclusives mais qui témoigneront de la volonté des élus d'implanter des projets sur certaines parties de leur territoire de manière préférentielle. Afin d'encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces zones, les projets s'y développant pourront notamment bénéficier de bonus dans les cadre des appels d'offres.

### *Énergie et carburants*

#### *Démocratisation de la géothermie de surface*

**2711.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant l'opportunité énergétique, écologique, stratégique et économique que représente la démocratisation de la géothermie de surface, mise en lumière par un rapport du 11 octobre 2022 du Haut-Commissariat au Plan. La géothermie de surface est actuellement utilisée pour « le chauffage ou le rafraîchissement, en fonction de la saison et consiste à récupérer la chaleur du sous-sol (quelques dizaines de degrés) généralement entre 0 et 200 mètres de profondeur grâce à des sondes géothermiques et à la transférer par un fluide caloporteur (eau et antigel) vers un échangeur thermique (pompe à chaleur) ». La géothermie de surface présente de fait un très fort potentiel en réponse à la demande énergétique des bâtiments, en plus d'être décarbonée et pouvant être un outil d'indépendance énergétique stratégique essentiel, reposant sur l'exploitation de ressources présentes partout sur les continents avec des technologies, notamment de forage, peu onéreuses. À l'inverse des énergies renouvelables actuelles comme l'éolien ou le solaire, la géothermie de surface est une énergie quasi-inépuisable et surtout non-intermittente fonctionnant en continu, pouvant donc pallier les aléas météorologiques. Elle est également décorrélée de la situation internationale et permettrait de ne pas dépendre de la hausse des prix du gaz par exemple. Pourtant, cette source d'énergie vertueuse et abondante ne représente que 3 % de la chaleur renouvelable en France, soit près d'1 % de la chaleur produite en France, alors que seulement 21 % de la consommation finale de chaleur et de froid était d'origine renouvelable en 2019. Il lui demande si la France compte investir de manière plus importante dans le développement de la géothermie de surface, dans un objectif d'énergie propre, disponible et permettant de lier indépendance énergétique et transition écologique.

*Réponse.* – La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE2) fixe un objectif de 4 à 5,2 TWh de consommation finale de chaleur issue de géothermie profonde en 2028, avec un objectif intermédiaire de 2,9 TWh en 2023. Le Gouvernement s'est engagé dans une politique très ambitieuse, pour les dix années à venir, qui vise une accélération sans précédent du développement des énergies renouvelables et des énergies décarbonées. Cette transition doit se faire en privilégiant la maîtrise des coûts et reposer sur les filières les plus compétitives. Produire une chaleur renouvelable à partir de notre sous-sol peut contribuer à l'objectif de la France d'éviction des énergies fossiles, au moment où la crise énergétique et l'évolution du climat sont des défis majeurs pour l'indépendance du pays et pour tous les Français. La géothermie est une source d'énergie renouvelable, permanente et inépuisable. A ce jour en France métropolitaine, la géothermie de surface fournit 3 % de la chaleur renouvelable, soit un peu plus de 1 % de la chaleur produite en France. Or le potentiel de la géothermie en France est très important en réponse à la demande énergétique des bâtiments. La géothermie de surface ne comporte pourtant pas les inconvénients

associés à la géothermie profonde (forages plus profonds, risque de sismicité induite et coûts plus élevés). De plus, sa mise en œuvre rapide peut être déployée au niveau de l'habitat individuel, sans impact sur nos paysages, et ne rejette pas de gaz à effet de serre. Dans le cadre du plan d'accélération des énergies renouvelables, Agnès Pannier-Runacher, ministre de la Transition énergétique, a présenté le jeudi 2 février 2023, aux côtés de François Bayrou, Haut-commissaire au Plan, le plan d'action du Gouvernement pour accélérer le déploiement de la géothermie en faveur du développement de la géothermie de surface et de la géothermie profonde en France métropolitaine, qui devra contribuer au renforcement de notre souveraineté énergétique et à l'atteinte de nos objectifs climatiques en 2030. Ce plan comporte six grands axes et une quinzaine d'actions, qui visent à : structurer la filière et renforcer sa capacité de production et de forage, développer l'offre de formations, accompagner les porteurs de projets et les usagers, notamment financièrement, sensibiliser les acteurs locaux, simplifier la réglementation, améliorer notre connaissance du sous-sol. Le plan a également pour ambition : D'augmenter de 40 % le nombre de projets de géothermie profonde lancés d'ici 2030. De doubler le nombre d'installations de pompes à chaleur géothermique chez les particuliers d'ici 2025. Pour inciter les Français à recourir à la géothermie, l'aide pour toute installation d'une pompe à chaleur géothermique en remplacement d'une vieille chaudière thermique sera portée à 5 000 euros quel que soit le niveau de revenu (contre 4 000 euros jusqu'alors pour les ménages les plus modestes et 2 500 euros pour les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs), dès mars 2023. En cumulant ce « Coup de pouce » aux autres dispositifs de soutien, jusqu'à 90 % du coût total de l'installation pourra être pris en charge par l'État pour les ménages les plus modestes.

### *Énergie et carburants*

#### *Réglementation applicable à l'implantation des « suiveurs solaires »*

**2721.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réglementation applicable à l'implantation des dispositifs de panneaux solaires mobiles dénommés « suiveurs solaires » ou encore *trackers*, en particulier en utilisation agricole. Ces installations de générateurs photovoltaïques orientables à deux axes, fixées sur mât, suivent ainsi la course du soleil et permettent une production d'électricité plus régulière et un rendement supérieur de 30 % en moyenne à celui des panneaux solaires fixes posés en toitures. De plus, ces dispositifs s'adaptent bien aux contraintes du secteur agricole du fait de leur faible emprise au sol, qui autorise le passage des machines ou encore celui des animaux. Enfin, cette technologie est profitable à l'autoproduction de l'agriculteur destinée à ses équipements fonctionnant en journée, ce qui économise d'autant le prélèvement de l'électricité sur le réseau et, en conséquence, le coût énergétique de sa production. Néanmoins, le plan d'action pour accélérer le développement du photovoltaïque présenté le 3 novembre 2021 ne mentionne pas, parmi les 10 mesures annoncées, de dispositions favorables au développement des *trackers* implantés dans les exploitations agricoles. Ainsi, au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, l'implantation de ces *trackers* demeure aujourd'hui assujettie à une procédure d'autorisation longue et complexe qui nécessite notamment les avis préalables de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La simplification des procédures administratives pour les projets présentant le moins d'impact en matière d'occupation de sols et annoncée par le plan d'actions à sa mesure numéro 6 ne concerne pourtant pas les dispositifs de type *trackers*. À ce titre, l'objectif visé par le Gouvernement en matière de production d'électricité photovoltaïque est une multiplication par sept, au moins, de la puissance installée actuellement. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser l'implantation des dispositifs photovoltaïques mobiles dans les exploitations agricoles sur tout le territoire, y compris en zone littorale, en cohérence avec la volonté de développement et de simplification affichée dans le plan d'actions et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

*Réponse.* – Le développement des énergies renouvelables est essentiel, tant pour l'atteinte de nos objectifs de décarbonation de notre consommation, que pour garantir notre souveraineté énergétique. Quels que soient nos choix pour le futur mix électrique français, les nouveaux réacteurs nucléaires ne pourront pas entrer en service avant plusieurs années. D'ici là, seul le développement massif des énergies renouvelables, dont le développement du photovoltaïque, nous permettra de continuer à nous chauffer, nous déplacer, communiquer, tout en réduisant nos importations de combustibles fossiles et nos émissions de CO<sub>2</sub>. L'énergie photovoltaïque est disponible et accessible sur l'ensemble du territoire. Cette production décentralisée contribue à une meilleure adéquation entre les besoins et la production au niveau local. Les *trackers* photovoltaïques permettent de maximiser la productivité des panneaux photovoltaïques, puisqu'ils suivent la course du soleil. Tout comme les panneaux photovoltaïques plus classiques, leur déploiement est encadré par des règles d'urbanisme qui dépendent de la puissance et des caractéristiques de l'installation, à la mesure des potentiels impacts de ces installations sur leur environnement. Les

*trackers solaires* sont soumis aux règles s'appliquant aux installations photovoltaïques au sol, dès lors que la production d'électricité est leur objectif principal. Ainsi, une installation de puissance inférieure à 3 kW et d'une hauteur inférieure à 1m80 est dispensée de formalités administratives, sauf si elle se situe dans un espace protégé. Au-delà, le dispositif doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ou d'un permis de construire. Pour l'heure, la réglementation spécifique aux « suiveurs solaires » reste inchangée. La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vient clarifier le cadre de développement du photovoltaïque sur terrains agricoles, en restreignant les possibilités de développement des projets au sol, mais en encadrant le développement des projets agrivoltaïques, dont les *trackers* peuvent faire partie, en fonction des caractéristiques du projet. Ce cadre pourra faciliter l'instruction des projets, en posant un cadre clair à leur développement. Les textes réglementaires d'application sont actuellement en discussion au sein des différents ministères concernés.

### *Urbanisme*

#### *Zéro artificialisation nette et zones agricoles*

**2871.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'objectif ZAN - Zéro Artificialisation Nette - et les zones agricoles. L'objectif ZAN des terres a été instauré par la loi Climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dans le but d'assurer la préservation et la restauration des sols à l'horizon 2050. Il s'agit concrètement de limiter autant que possible la consommation de nouveaux espaces et, lorsque c'est impossible, de « rendre à la nature » l'équivalent des superficies consommées. Ce dispositif qui vise à protéger nos terres n'est pas sans conséquence pour les petites communes rurales où la superficie des terres consacrée aux activités agricoles peut dépasser les 90 %. Dès lors, les marges de manœuvre sont quasiment inexistantes pour ces communes qui craignent de devoir renoncer à des projets utiles à leurs habitants, faute d'espace déjà artificialisé, parfois inférieur à 2 ou 3 %, alors qu'elles sont-elles mêmes foncièrement ancrées en pleine nature. Une adaptation du dispositif ne serait pas contraire dans ces situations à l'esprit de la loi voulue par le législateur. Aujourd'hui, l'attrait pour les territoires ruraux est relancé avec le développement de l'équipement en fibre optique, mais aussi de nouveaux modes de vie comme le recours croissant au télétravail. Ce regain d'intérêt pour la ruralité permettra de maintenir les commerces, les services publics et d'accueillir de nouveaux habitants. Le déploiement indifférencié sur le territoire des ZAN pourrait avoir des effets très négatifs pour les territoires ruraux. Aussi, il lui demande si une exception ou adaptation est envisagée entre zéro artificialisation nette et zone agricole, en rendant le dispositif inapplicable. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'artificialisation des sols contribue directement au réchauffement climatique et la destruction de la biodiversité. Aujourd'hui, 3,5 millions d'hectares sont artificialisés en France, auxquels s'ajoutent 20 000 hectares chaque année. Il est impératif que nous réduisions le rythme de l'artificialisation des sols. L'objectif n'est pas de ne plus construire, mais de mieux construire, en promouvant de nouvelles manières d'aménager et en répartissant l'effort de réduction sur l'ensemble du territoire national. La loi Climat et Résilience a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme en prenant en compte notamment les dynamiques démographiques et économiques prévisibles, le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et l'équilibre du territoire. La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a permis des aménagements à la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi Climat et résilience, dans la continuité des annonces faites par la Première ministre au congrès de l'association de maires de France le 24 novembre 2022. Afin de prendre en compte les inquiétudes des communes rurales, la loi prévoit ainsi un mécanisme de « garantie rurale ». Chaque commune ne peut se voir attribuer, sur la période 2021-2031, une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers inférieure à 1 hectare dès lors qu'elle est couverte par un PLU-i, un PLU, ou une carte communale. Les communes ont également la possibilité de prescrire un document d'urbanisme avant le 1<sup>er</sup> août 2026 si elles souhaitent bénéficier de ce mécanisme de garantie rurale.

### *Énergie et carburants*

#### *Élargissement du bouclier tarifaire à toutes les situations individuelles*

**3102.** – 15 novembre 2022. – M. Stéphane Peu interroge Mme la Première ministre sur l'élargissement du bouclier tarifaire visant à contenir à 15 % la hausse du coût de l'énergie à toutes les situations individuelles. En

effet, ce bouclier prolongé pour 2023, en dépit des annonces gouvernementales sur une modification de son périmètre, exclut de fait un nombre considérable de ménages. Il s'agit d'une situation qui crée une inégalité de traitement entre les citoyens et a de très lourdes conséquences pour celles et ceux qui ne bénéficient pas de ce bouclier. Ces dernières semaines, à travers tout le pays, les régularisations de charges et les appels de fonds sont arrivés chez les locataires du parc social et les habitants de copropriétés créant une panique quasi-générale. Les sommes à déboursier ont explosé pour atteindre parfois des montants supérieurs aux revenus des habitants. Ce sont des sommes qui en plus, pour l'heure, ne prennent pas en compte l'augmentation de ces dernières semaines et celles à venir. Autrement dit, sans mesure corrective immédiate, les habitants exclus du bouclier tarifaire n'auront plus d'autres choix que de se placer en situation d'impayés ou de quitter leur logement. Les témoignages qui parviennent à M. le député ces derniers jours confirment ces inquiétudes et viennent corroborer sa précédente alerte formulée à l'occasion d'une question écrite publiée le 4 octobre 2022 (QE n° 1775) et qui n'a toujours pas reçu de réponse. De même que le courrier adressé par la présidente de l'Union sociale pour l'habitat, Mme Emmanuelle Cosse, à Mme la ministre de la transition énergétique sur ce sujet n'a pas plus fait l'objet de réponse. M. le député demande donc à Mme la Première ministre de se saisir promptement de ce sujet particulièrement sensible et plaide pour la mise en œuvre de mesures immédiates permettant à l'ensemble des situations individuelles de bénéficier de ce bouclier tarifaire. Des propositions existent, notamment celles formulées par l'Union sociale pour l'habitat et permettraient de corriger rapidement et efficacement le dispositif. M. le député souhaite connaître son avis sur le sujet, sur les propositions faites et les mesures qu'elle entend prendre pour que la crise des énergies ne se traduise pas par une crise sociale d'ampleur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix du gaz naturel, le Gouvernement a institué un bouclier tarifaire : pour les particuliers et les petites copropriétés (consommant moins de 150 MWh/an) ayant un contrat direct de fourniture de gaz naturel : quelle que soit la nature du contrat souscrit (offre aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel (TRVg), offre indexée sur le TRV, ou offre à prix fixe), ils bénéficient du bouclier tarifaire, calculé sur la base des TRV gelés. Pour rappel, s'agissant du gaz, ces derniers ont été gelés à leur niveau TTC le 1<sup>er</sup> novembre 2021, ce qui a permis aux Français de ne pas subir de hausse sur leur facture jusqu'au 31 décembre 2022. En 2023, le bouclier est prolongé et limitera la hausse des TRV gelés à 15 % TTC en moyenne au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; pour les ménages chauffés collectivement au gaz naturel (logements sociaux, copropriétés avec un contrat de chaleur, EHPAD, etc.) : ces derniers sont couverts par une aide spécifique (bouclier « collectif ») qui réplique le mécanisme du bouclier tarifaire. Le bouclier collectif a été mis en place par le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 avec un effet sur les consommations à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2022. Il apporte aux ménages en habitat collectif (en contrat direct d'achat de gaz, d'un contrat d'exploitation de chaufferie collective ou raccordés à un réseau de chaleur) une aide équivalente à celle appliquée par le bouclier tarifaire pour les particuliers ayant un contrat individuel de fourniture de gaz. Cette aide correspond à la différence entre le TRV gelé et le TRV non gelé, permettant de réduire le prix du gaz ou de la chaleur facturé aux résidents dans leurs charges. Elle est demandée par les fournisseurs d'énergie auprès de l'État, pour le compte des gestionnaires d'habitat collectif, par exemple des logements sociaux et des copropriétés. Ces derniers répercutent ensuite cette aide sur les charges. Les ménages résidant dans des bâtiments communaux bénéficient également du bouclier collectif dans le cas où la commune est propriétaire unique d'un immeuble collectif à usage total ou partiel d'habitation (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2022-514 du 9 avril 2022). Le dispositif a été prolongé une première fois par le décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022 pour couvrir les consommations allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022. Pour 2023 : l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a intégré l'ensemble des copropriétés en chauffage collectif ayant un contrat de fourniture de gaz dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers. Cela permettra aux copropriétés concernées, et donc à celles consommant plus de 150 MWh/an, de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le guichet « habitat collectif » ; le décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023 a prolongé l'aide pour 2023. Afin d'alléger les trésoreries des bailleurs et donc les appels de charges, une avance de 50 % du montant de l'aide, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2023, pourra être sollicitée auprès de l'ASP par les fournisseurs. Cette avance pourra être versée au printemps 2023, en même temps que la compensation au titre du bouclier pour le 2<sup>nd</sup> semestre 2022. Cela permet d'anticiper le versement des compensations aux structures collectives sur l'aide au titre de 2023. Afin de prendre en compte les évolutions de portefeuille, un fournisseur pourra faire bénéficier ses nouveaux clients de cette avance. En outre, un dispositif

d'aide complémentaire a également été créé pour les structures qui ont signé un contrat à des prix extrêmement élevés au second semestre 2022. Lorsque le prix unitaire du contrat est de plus de 30% supérieur au prix unitaire du TRV non gelé (part variable), l'Etat prend à sa charge 75 % du prix du gaz contractualisé.

### *Énergie et carburants*

#### *Répartition et délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité*

**3109.** – 15 novembre 2022. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023. Le Gouvernement prévoit de faire application des dispositions de l'article L. 143-1 du code de l'énergie et ainsi d'instituer, par décret en Conseil des ministres, un dispositif de contrôle et répartition du gaz naturel. Ce décret prévoira, pendant les mois de l'hiver 2022-2023, de limiter la consommation de gaz à chaque point de comptage, à hauteur de la consommation de référence observée les années précédentes réduite d'un coefficient de baisse qui sera défini ultérieurement par arrêté ministériel. Seront exclues du dispositif les consommations domestiques, les consommations liées au chauffage des logements et d'un certain nombre d'établissements d'intérêt général, ainsi que les consommations pour la production d'électricité par le biais d'une centrale électrique ou d'une cogénération. Il est alors possible de trouver sur des listes départementales arrêtées par les préfets des entreprises non prioritaires qui produisent du gaz, telles que les méthaniseurs. En effet, des exploitations agricoles qui fournissent parfois dix fois plus d'énergie qu'elles en consomment peuvent se retrouver sans électricité durant une période de délestage. Dans ces cas précis, on se retrouve avec un nombre important de producteurs de gaz dans l'impossibilité de pouvoir distribuer alors même que le délestage sera lié à une pénurie. Il demande alors au Gouvernement s'il va prendre les mesures nécessaires afin d'exclure de la liste non prioritaire lors de délestage toutes les entreprises qui fournissent plus de gaz ou d'électricité qu'elles en consomment.

*Réponse.* – La décision de la Russie de réduire fortement les exportations de gaz vers l'Europe a eu un impact sur près de 40 % de l'approvisionnement en gaz de l'Union européenne. Le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures pour renforcer la sécurité d'approvisionnement en gaz pour l'hiver 2022-2023 et pour les hivers suivants au niveau national et en lien avec ses partenaires européens. Ainsi les stockages ont été remplis à 100 % au début de l'hiver, ce qui représente 130 TWh soit plus de 25 % de la consommation annuelle française. Les capacités de débarquement de GNL dans les terminaux méthaniers français ont été renforcées sur les terminaux de Fos et Dunkerque et un terminal méthanier flottant sera mis en place au Havre en septembre 2023. Des mesures réglementaires ont été prises pour accélérer des projets de production de biométhane, notamment en prenant mieux en compte l'inflation qui menaçait leur équilibre économique. Des mesures de soutien renforcé à la rénovation énergétique, à la production de chaleur renouvelable et à la décarbonation de l'industrie ont été mises en place dès le printemps 2022, par exemple en augmentant le budget du fonds chaleur renouvelable à hauteur de 520 millions d'euros en 2022 contre 370 initialement prévus. Enfin le plan de sobriété qui a été présenté le 6 octobre dernier par la Première ministre comporte un ensemble de dispositifs de mobilisation à destination des différents secteurs professionnels, des administrations publiques et des ménages (dont une campagne d'information sur les éco-gestes), ainsi que d'actions d'accompagnement (par exemple le programme CEE ACTEE+ qui vise à accompagner les collectivités dans l'ingénierie de leurs projets), de dispositifs financiers et d'évolutions réglementaires. Il porte aujourd'hui ses fruits dans l'ensemble des secteurs et nous permet de réduire notre consommation d'énergie finale, bénéfique pour notre sécurité d'approvisionnement et pour l'atteinte de nos objectifs climatiques. Ces efforts doivent être poursuivis et amplifiés. Du fait de l'ensemble de ces mesures, la France est actuellement dans de bonnes conditions d'approvisionnement en gaz en particulier. Cependant, au-delà des mesures précédentes, notre situation peut varier en fonction de la rigueur climatique et des évolutions des approvisionnements externes, et nous devons donc préparer les mesures permettant de faire face à tous les scénarios, y compris pour l'hiver prochain (et même s'il est peu probable que nous ayons à y recourir cet hiver). En particulier, des difficultés peuvent survenir en cas de pointe de froid importante en fin d'hiver, lorsque les stockages sont moins remplis, ce qui diminue alors mécaniquement leur capacité d'injection dans le réseau. Un mécanisme de réduction coordonnée de la consommation pourrait donc être nécessaire pour préserver la sécurité d'approvisionnement. Ce type de mécanisme doit pouvoir faire l'objet de flexibilités et permettre des échanges entre les acteurs concernés, pour générer une plus forte réduction de consommation là où c'est économiquement optimal. Les acteurs qui ne peuvent pas réduire physiquement leur consommation pourront donc acheter des droits à consommer auprès d'acteurs ayant plus de facilités de réduction. Les niveaux de réduction demandés ainsi que la période sur laquelle s'appliquerait un tel mécanisme dépendront nécessairement de la situation d'approvisionnement et de la rigueur de l'hiver. En tout dernier recours, un mécanisme de délestage est prévu afin

de disposer d'un mécanisme d'urgence en cas de déséquilibre trop fort sur le réseau gazier par exemple en cas de très forte demande qui ne pourrait être satisfaite par les importations, les émissions depuis les terminaux méthaniers et les stockages ou en cas de problème sur une infrastructure clé. Il vise à réduire rapidement la consommation des gros consommateurs de plus de 5GWh de manière organisée pour éviter une baisse de pression brutale dans le réseau, et un effondrement généralisé du réseau de gaz, qui aurait des conséquences économiques, sociales et environnementales très lourdes. À la différence de l'électricité, le délestage en gaz ne peut concerner que des gros consommateurs de plus de 5GWh par an, qui sont prévenus individuellement de la nécessité de réduire leur alimentation, pour une courte période. Il est important par ailleurs pour les entreprises, d'une part d'envisager des actions d'économie d'énergie ou développement de moyens de chauffage décarbonés, que l'État peut soutenir financièrement, d'autre part d'étudier la mise en place de moyens permettant de faire face à d'éventuels délestages (même si ceux-ci seront exceptionnels et de courte durée) ou même à des coupures inopinées de gaz qui peuvent survenir, par exemple en cas de situations accidentelles. Afin de suivre les prévisions de consommation par rapport à l'approvisionnement avec quelques jours d'avance, les gestionnaires de réseau de transport ont développé le service Ecogaz, à l'instar du service EcoWatt pour l'électricité, ce qui permettra de prévoir les moments où des efforts de réduction volontaire seront nécessaires. Enfin, les gros consommateurs qui le souhaitent peuvent aussi conclure un contrat d'interruptibilité garantie avec le gestionnaire de réseau de transport de gaz. Cela permet d'avoir un préavis plus important pour réduire volontairement sa consommation en cas de risque sur le réseau (16 h la veille) et d'être rémunéré pour cette action.

### *Impôts et taxes*

#### *Crédit d'impôt rénovation énergétique des locaux tertiaires des TPE/PME*

**3138.** – 15 novembre 2022. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le rétablissement de crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des locaux tertiaires des TPE/PME. Instauré par l'article 27 de la loi de finances pour 2021, le crédit d'impôt pour favoriser la rénovation énergétique des locaux tertiaires des PME, est d'autant plus nécessaire que les engagements pris par le Gouvernement visent à réduire les consommations d'énergie finale de 60 % de ces locaux en 2050 par rapport à 2010. Cependant, la mesure s'est arrêtée au 31 décembre 2021. Or la pandémie, la crise économique, les publications des commentaires administratifs commentant ce dispositif, intervenus trop tardivement n'ont pas permis aux entreprises de pouvoir réaliser les travaux dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte adopter pour aider les entreprises par le maintien du dispositif ou par l'adoption de mesures fortes dans un contexte nécessaire de sobriété énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire des PME, instauré par l'article 27 de la loi de finances pour 2021, s'est appliqué aux dépenses engagées à ce titre entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2021. Afin d'accompagner les plus petites de nos entreprises dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments tertiaires il est rétabli par l'article 51 de la loi de finances pour 2023, sous les mêmes conditions et modalités d'application, pour les dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2024. Le plafond du crédit d'impôt, fixé à 25 000€, s'apprécie en tenant compte des dépenses engagées sur toute la période d'application du dispositif, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024.

### *Entreprises*

#### *Entreprises mises à l'écart des aides sur le prix du carburant*

**3748.** – 6 décembre 2022. – M. Jocelyn Dessigny appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petites et moyennes entreprises ayant une grosse consommation de carburants. En effet, le Gouvernement a permis aux entreprises de transports de se faire rembourser la TICPE. Les autres secteurs d'activités requérant de parcourir beaucoup de kilomètres ne sont pas concernés par ces mesures. Dans sa circonscription, une entreprise de dépannage automobile à domicile rencontre de grandes difficultés du fait de l'augmentation des prix. En effet, les frais de déplacement ne sont pas ceux des salariés pour se rendre au travail et l'entreprise ne transporte ni personne ni marchandises, elle ne bénéficie donc d'aucune aide. Pourtant, l'activité de cette entreprise permet de réduire les transports de leur client et donc de réduire les émissions et leurs coûts de déplacement. Aussi, il voudrait savoir quelles sont les pistes que poursuit le Gouvernement pour aider ce type d'activité et s'il envisage d'augmenter le spectre d'indemnisation afin de ne laisser aucun type d'activité de côté.

*Réponse.* – La directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité prévoit et encadre le mécanisme de remboursement partiel de l'accise sur le gazole utilisé au bénéfice des entreprises exploitant des véhicules de transport routier de marchandises. Dans ses articles 5 et 7, cette directive autorise les Etats-membres à opérer une taxation différenciée pour certains usages. La liste limitative de ces usages n'incluant pas les véhicules de dépannage à domicile, il serait contraire au droit européen, de mettre en place un mécanisme de remboursement partiel pour cet usage. Pour soutenir l'activité de ce type d'entreprises, tout comme le pouvoir d'achat des ménages, le Gouvernement a mis en place, au plus fort de la crise une aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, d'un montant de 18 centimes TTC par litre entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août, de 30 centimes TTC par litre entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre, et de 10 centimes TTC par litre entre le 16 novembre et le 31 décembre. Ce dispositif a représenté, pour le budget de l'Etat, une dépense de plus de 7,7 milliards d'euros. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, conscient de la charge que représente toujours le prix du carburant pour les personnes ayant besoin de leur véhicule pour travailler, le Gouvernement a mis en place une indemnité carburant, d'un montant de 100 euros, que les personnes ayant des revenus modestes peuvent demander sur le site <https://ict.impots.gouv.fr/> jusqu'au 28 février 2023.

### *Énergie et carburants*

#### *Faiblesse du tarif de rachat du surplus de consommation électrique par EDF OA*

**3958.** – 13 décembre 2022. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les prix actuels de l'électricité et leur discordance avec le tarif de rachat d'EDF OA. Pour EDF OA, le tarif en matière de rachat du surplus de consommation est établi depuis plus de trois ans à 0,10 euro /kWh, ce qui correspond à 100 euros /MWh. Lors de sa mise en place, cette tarification était favorable aux citoyens ayant fait le choix du photovoltaïque. En ce mois de novembre 2022, sur le marché de l'électricité de gros, le kilowattheure s'échange à des montants nettement supérieurs à ce tarif. Dans le même temps, le Gouvernement présente son projet de loi relatif aux énergies renouvelables en affichant sa volonté d'accélérer leur développement. En l'absence de revalorisation du tarif de rachat du surplus de consommation, le caractère incitatif des dispositifs de tarification en matière de rachat d'électricité issus photovoltaïques se trouverait fortement affecté. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a prévu d'agir sur les problématiques susmentionnées.

*Réponse.* – L'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts situées en métropole continentale, permet de soutenir les installations photovoltaïques des particuliers, notamment en autoconsommation individuelle via une prime à l'autoconsommation pour les installations de puissance inférieure à 100kWc et un tarif de rachat de l'électricité injectée sur le réseau. Ces tarifs et primes ont été fixés en fonction de coûts d'investissement et de fonctionnement moyens de telle sorte que les taux de rendement internes des installations, aides comprises, sur 25 ans avant impôts soient corrects. Le ministère de la transition énergétique s'engage à ce que ces tarifs et primes permettent une rentabilité raisonnable des projets d'installation sur une durée de 20 ans. L'arrêté du 6 octobre 2021 modifié, en sa version du 18 février 2023, définit un système de tarification permettant de tenir compte des évolutions économiques survenues ces derniers mois. Ainsi, les primes à l'investissement sont désormais indexées, et permettent de subventionner l'investissement pour les installations de puissance inférieure ou égale à 9 kWc et pour les installations de puissance inférieure ou égale à 100 kWc. Ces tarifs s'appliquent aux projets pour lesquels la demande complète de raccordement a été déposée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et pour les projets éventuellement modifiés après le 1<sup>er</sup> novembre 2022. Pour les autres projets, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent. Ce nouvel arrêté permet donc de conserver le caractère incitatif des dispositions prévues pour les installations solaires photovoltaïques sur bâtiment. Le tarif de rachat est ainsi indexé sur les coûts des matériaux. Les producteurs peuvent faire le choix de financer leurs installations en vendant l'électricité directement sur les marchés, afin de profiter des opportunités de l'évolution des cours, mais ils se privent alors de la garantie apportée par l'obligation d'achat. Il convient de rappeler que les prix des marchés de l'électricité sont volatiles et que, s'ils sont actuellement à des niveaux élevés, en raison notamment des conséquences de la guerre en Ukraine, ils ont également connu des périodes particulièrement basses, par exemple au moment de la crise sanitaire.

*Bois et forêts**Label bas-carbone - Mini-forêts plantées selon la méthode Miyawaki*

**4662.** – 17 janvier 2023. – M. Christopher Weissberg appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'inclusion des mini-forêts plantées selon la méthode Miyawaki au dispositif du label bas-carbone. En 2019, le ministère de la transition écologique a lancé le label bas-carbone pour proposer une certification des réductions des émissions de gaz à effet de serre ou de séquestrations carbone et ainsi rassurer les financeurs particuliers et professionnels. Afin de ne pas alimenter la spéculation autour du marché international du carbone, ces réductions d'émissions ont été conçues comme n'étant ni transférables ni échangeables. Dans le document « méthode de boisement » rédigé par le Centre national de la propriété forestière (CNPFF), le label bas-carbone exclut la plantation d'arbres en ville et les boisements sur une surface de moins de 0,5 ha. Le CNPFF n'impose pas de limites au reboisement monoculture, souvent utilisé à but commercial, alors que les forêts mono-espèces sont particulièrement sensibles aux conséquences de la crise climatique. La principale condition étant d'être additionnel (terrain non planté d'arbres depuis 10 ans) et sans travail de coupe pendant les 30 ans suivant la plantation. D'autre part, seuls les propriétaires peuvent déposer une reconnaissance de leurs projets par le label bas-carbone. Ce label ne prend donc en compte que l'augmentation des surfaces forestières en vue de l'exploitation commerciale pour 30 ans. Aujourd'hui, les micro-forêts se développent à travers le monde, notamment grâce à la méthode Miyawaki. Il s'agit d'une méthode de reconstitution « de forêts indigènes par des arbres indigènes ». L'intérêt de cette méthode est que l'on peut planter des arbres sur des petites surfaces de terrain et est donc très adaptée au développement de « mini-forêts » en milieu urbain, notamment dans le cadre de démarches sociales et collaboratives. Il serait intéressant de permettre aux forêts Miyawaki de bénéficier de ce label bas-carbone, en enlevant les restrictions de surface (0,5ha) et de situation urbaine pour se baser sur la réductions d'émissions anticipées (REA) de chaque projet. Beaucoup de mini-forêts Miyawaki bénéficient d'une protection de 100 ans grâce à la signature d'une obligation réelle environnementale (ORE), donnant ainsi davantage de garanties aux opérateurs intervenant sur des terrains communaux. Il souhaiterait donc connaître les évolutions envisagées par le Gouvernement dans le cadre du label bas-carbone.

*Réponse.* – Les méthodes boisement et reboisement développées pour le label bas-carbone par le CNPFF ne conviennent pas à des projets de forêts plantées selon la méthode Miyawaki, non pas en raison du seuil de surface, qui est surtout destiné à limiter les coûts de dossiers, mais surtout en raison du type de données scientifiques utilisées. La croissance des arbres est en effet très différente avec des densités de plantation aussi fortes que dans des mini-forêts et il n'est pas possible de se référer aux tables de production utilisées dans le cadre des méthodes forestières actuelles, qui d'ailleurs n'existent pas toujours pour les essences d'arbustes considérés. Toutefois, le développement d'une nouvelle méthode du label bas carbone est toujours possible car tout acteur peut en proposer une, mais le caractère robuste des calculs de stockage de carbone est impératif, tout comme la fiabilité scientifique générale de la méthode. A titre d'exemple, un projet de méthode sur la plantation d'arbres en ville est en cours de développement par la Société forestière de la Caisse des Dépôts et Consignations.

7570

*Produits dangereux**Vers un désamiantage de toutes les toitures en Fibrociment*

**4760.** – 17 janvier 2023. – M. Pierre Meurin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dangerosité des toitures en Fibrociment amianté. Les toitures amiantées ont été très utilisées en raison de leur faible coût et de leur facilité d'installation jusqu'à l'interdiction de l'utilisation de l'amiante par le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996. Cependant, de nombreux particuliers et professionnels possèdent encore des toitures amiantées. Au fil du temps, les toitures en l'espèce se dégradent et les fibres minérales sont susceptibles de se libérer dans l'air mettant ainsi en danger la santé des occupants du bâtiment. En effet, l'amiante est classée comme substance cancérigène avérée pour l'homme par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) depuis 1977. Le professeur Marcel Goldberg, dans un rapport du Sénat, prévoit 50 000 à 100 000 décès par cancer liés à l'amiante d'ici 2050. Il paraît donc nécessaire de mettre en place des mesures favorisant le désamiantage de ces toits. Un amendement a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, visant à favoriser le désamiantage des toits des bâtiments agricoles en vue de remplacer les toitures concernées par des panneaux photovoltaïques. Or les bâtiments agricoles ne sont pas les seuls à disposer de toits en fibrociment amianté car de nombreux particuliers et professionnels possèdent encore des toits amiantés. Une aide de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) a déjà été mise en place à destination des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants. Il demande donc à M. le

ministre d'élargir l'aide mise en place pour les particuliers aux professionnels afin de les accompagner vers un désamiantage de leurs toits. Par ailleurs, il demande la réalisation d'une étude sur le nombre de toits en fibrociment amiante encore existants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les toitures en fibres ciment font partie des éléments de couverture de bâtiments de la liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 du code de la santé publique. Le diagnostic des matériaux liste B comprend l'évaluation de leur dégradation et la définition de préconisations adaptées à cette évaluation, proposées par le diagnostiqueur. Il appartient au propriétaire de mettre en œuvre ces préconisations car comme le précise l'article R.1334-20 du même code, seuls les matériaux de la liste A (flocages, calorifugeages et faux plafonds), matériaux identifiés comme pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement, sont concernés par des obligations de travaux de traitement ou de retrait de l'amiante. Ainsi, concernant les matériaux de couverture de bâtiment, notamment les toitures fibres ciment, il n'y a pas juridiquement d'obligation pour un propriétaire de réaliser les travaux ou traitements que lui mentionne un diagnostiqueur dans son rapport de diagnostic. Concernant l'installation des panneaux photovoltaïques sur des toits en fibres ciments, dès lors que des mécanismes incitatifs au développement du solaire photovoltaïque existent déjà pour les professionnels, ils peuvent s'en saisir pour combiner les travaux de désamiantage et d'installation d'un système photovoltaïque sur le toit. A ce stade, il n'y a donc pas lieu de créer un nouveau dispositif spécifique aux toitures fibres ciments. Plus globalement, il n'est pas prévu d'étendre aux professionnels les dispositifs d'aides de l'ANAH destinés aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants. De plus, certaines régions ou communauté d'agglomération à l'instar de la Région Occitanie, de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Grand Anecy, ont mis en place des dispositifs d'aides pour le désamiantage des toitures en cas de mise en place d'une installation photovoltaïque. Les entreprises peuvent, en complément, prendre attache auprès des collectivités territoriales pour se renseigner sur le déploiement de ce types d'aides sur leur territoire d'implantation. Enfin, concernant les études à mener, en application de l'article 52 du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il est prévu la réalisation d'un rapport relatif aux synergies qui pourraient exister entre le désamiantage des bâtiments et le développement du solaire photovoltaïque, sous trois mois après promulgation de la loi. Ce rapport permettra de faire le point sur la question posée de façon plus approfondie.

7571

### *Services publics*

#### *Baisse de l'aide aux citoyens pour leurs démarches administratives dans l'Aude*

**4786.** – 17 janvier 2023. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les moyens alloués à l'aide aux citoyens pour leurs démarches administratives dans l'Aude. Si la présence de France services permet un vrai soutien aux démarches administratives des Français du territoire audois, M. le député s'interroge sur la stratégie déployée à long terme par les services de l'État pour assurer un véritable service public de proximité à tous les habitants du département. Des agents de la direction générale des finances publiques de l'Aude ont-ils par exemple vocation à venir épauler régulièrement les services de France services répartis à travers le département ? Les cas les plus complexes liés à des problématiques aussi diverses que celles liées à la Caisse d'allocations familiales (CAF), au ministère de l'intérieur, au ministère de la justice, au ministère des finances publiques (DGFip), de la Caisse nationale d'assurance maladie (CPAM), de l'Assurance retraite, de la Mutualité sociale agricole (MSA), du Pôle emploi et de La Poste peuvent-ils être traités de façon tout aussi efficiente par 3 agents d'une maison France services ? Pour ne donner qu'un seul exemple, le cas de Castelnaudary est saisissant. Entre 2014 et 2020, la cité chaurienne a gagné plus de 1 371 habitants, soit un taux moyen annuel de croissance démographique de 2 %, une tendance qui devrait se poursuivre. Dans le même temps, on a constaté que le centre des impôts de la commune n'accueille plus le public depuis plus d'un an puisqu'il se consacre essentiellement aux comptes des collectivités. Sa maison France services, qui est celle de l'ensemble de la communauté de communes, est composée de trois agents. Le développement de ces guichets uniques ne doit pas être un prétexte pour diminuer encore un peu plus la qualité des services publics. Il lui demande si M. le ministre envisage donc un renforcement des effectifs des maisons France services prochainement dans tout le département, notamment à Castelnaudary. Il est important de rappeler que tout le monde ne maîtrise pas l'informatique tout comme il est important de préciser que se déplacer à Carcassonne peut être difficile pour bien des gens si un dossier ne peut pas être traité dans la maison France services de son territoire. Il sera très attentif à la réponse qu'il apportera pour garantir un service public de proximité digne de ce que les Français sont en droit d'espérer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement engagé pour garantir l'accès de tous aux services publics, partout sur le territoire et à tout moment. Ainsi, le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches

administratives les plus fréquentes des Français est, dans ce cadre, une priorité du Gouvernement afin de simplifier la vie des usagers et des agents. Cette dématérialisation est systématiquement accompagnée d'une politique volontariste d'assistance aux publics les plus vulnérables ou éloignés du numérique. C'est la raison pour laquelle le déploiement de France Services est une priorité du Gouvernement. Pour assurer son fonctionnement, chaque structure labellisée France Services perçoit un forfait annuel global de fonctionnement de 30 000 €, financé à parité par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le Fonds national France services (FNFS, ex Fonds inter-opérateur). S'agissant plus spécifiquement des France Services portées par La Poste, ces 30 000 € sont financés à hauteur de 26 000 € par le fonds postal national de péréquation territoriale et de 4 000 € par le FNFS. Le 10 mars dernier, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité ont par ailleurs annoncé une nouvelle enveloppe de 12,5 M€ afin d'augmenter le forfait annuel de fonctionnement de chacune des France Services qui passe de 30 000 € à 35 000€ dès cette année. La part FNADT de 20 000€ (rehaussée de 5 000 € par structure) a été versée en conséquence aux structures labellisées, illustrant la montée en puissance de l'engagement de l'État dans le dispositif dès le premier semestre 2023. Au 1<sup>er</sup> juin 2023, 2 561 structures fixes, mobiles ou multi-sites ont déjà été labellisées sur le territoire. Par ailleurs, les France Services accompagnent chaque mois les Français dans la réalisation de 500 000 démarches. Le déploiement du maillage territorial étant en voie d'achèvement, la priorité est désormais donnée à l'accompagnement des porteurs de France Services et à l'amélioration continue de la qualité du service, de plus en plus tourné vers la politique d'« aller-vers » l'utilisateur, pour lutter contre le non-recours aux droits. Dans cette même perspective, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a confié en février dernier une mission à la députée Marie-Agnès Poussier-Winsback et au sénateur Bernard Delcros. Elle vise à approfondir deux thématiques au cœur de l'évolution du dispositif France Services : l'enrichissement de l'offre de services et le développement de la démarche d'« aller vers » les usagers. Pour le premier point, à l'occasion de la restitution du conseil national de la refondation (CNR) logement qui s'est tenue le 5 juin 2023, la structuration d'un partenariat entre l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et le réseau France Services a été annoncée d'ici à 2024. Ainsi toutes les France Services seront prochainement en capacité de conseiller les particuliers dans leurs démarches administratives pour obtenir une aide MaPrimeRénov' ou MaPrimeAdapt'. Cet enrichissement de l'offre de services s'est déjà concrétisé par les expérimentations qui sont menées avec la Banque de France et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) dans plusieurs départements. Par ailleurs, la mission a engagé une large consultation des élus et partenaires du programme afin de recenser les démarches engagées pour aller vers les usagers les plus en retrait des services public, mais également pour en identifier de nouvelles. Les conclusions de la mission viennent d'être rendues au ministre de la transformation et de la fonction publiques. Fin 2022, la Première ministre a également souhaité confier une réflexion stratégique à la direction interministérielle de la transformation publique sur les évolutions de l'accès aux services publics. L'objectif de cette réflexion, dont les conclusions seront partagées dans le courant de l'été, est notamment de développer une stratégie d'omnicanalité du service public, pour permettre à chacun de contacter l'administration selon le canal qu'il souhaite. A l'occasion du 7<sup>ème</sup> comité interministériel de la transformation publique (CITP) qui s'est tenu le 9 mai 2023, la Première ministre a rappelé l'ambition du Gouvernement de faciliter l'accès aux services publics pour placer les Français au cœur de l'action publique. Pour ce faire, 12 engagements ont été annoncés. Ainsi, 2 750 France Services seront déployés d'ici la fin de l'année 2023, ce qui permettra à 95 % des Français de disposer d'un point à moins de 20 minutes de chez eux. Par ailleurs, la qualité de service sera renforcée grâce au doublement du temps de formation des agents. L'objectif d'assurer les fondamentaux des services publics constitue également un des axes de travail fixés par le Gouvernement. Pour cela, les démarches des Français à 10 moments clés de leur vie seront considérablement simplifiées. Pour 2023, la priorité est donnée à cinq moments de vie, pour lesquels de premiers résultats concrets seront effectifs dans les prochains mois : « Je deviens étudiant », « J'établis mon identité », « Je pars, je vis, je reviens de l'étranger », « Je rénove mon logement » et « Je perds un proche ».

### *Commerce et artisanat*

#### *Chauffage d'appoint extérieur - commerces itinérants*

**5036.** – 31 janvier 2023. – Mme **Géraldine Grangier** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité de prévoir une dérogation à l'interdiction des chauffages extérieurs pour les commerçants itinérants. Le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 prévoit une interdiction d'utiliser des systèmes de chauffage ou de climatisation pour les occupants du domaine public. Si cette mesure avait pour but principal d'interdire les chauffages extérieurs en terrasse, la question des commerces non-sédentaires semble avoir été occultée. Les commerçants itinérants ont en effet besoin de pouvoir se chauffer lorsqu'ils exercent leurs activités en extérieur durant l'hiver. Les températures sont souvent négatives pendant cette

période et l'utilisation d'un chauffage d'appoint est donc indispensable pour qu'ils puissent exercer dans de bonnes conditions. De nombreux commerçants dans cette situation indiquent qu'il est désormais courant que la police municipale leur demande de couper leur chauffage. Cette situation est dangereuse à la fois pour leur santé et pour leur activité, puisque continuer dans ces conditions les obligerait à n'exercer que 6 mois sur 12. Cela porterait pourtant grandement atteinte à la vitalité des territoires ruraux, dans lesquels les commerces itinérants sont essentiels pour l'accès à de nombreux produits et denrées. Aussi, elle lui demande si l'absence de dérogation à cette interdiction des systèmes de chauffage dans l'espace public en faveur des commerçants non-sédentaires est un simple oubli et dans ce cas, elle souhaite savoir s'il entend mettre en place une telle dérogation.

*Réponse.* – La Convention Citoyenne pour le Climat a proposé une action globale de réduction de la consommation d'énergie dans les espaces publics et bâtiments tertiaires concernant le chauffage, l'éclairage et la climatisation. A ce titre, elle a recommandé « l'interdiction de chauffer les espaces publics extérieurs », source de gaspillage d'énergie. Le législateur a repris cette proposition à l'article 181 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. En vertu du nouvel article L. 2122-1-1-A du code général de la propriété des personnes publiques, « l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite ». Cette disposition a un champ large. Le législateur a posé une interdiction générale des espaces extérieurs chauffés ou climatisés couvrant tout le domaine public sans distinguer l'activité concernée. Le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 pris pour l'application de cette disposition législative a uniquement exempté de l'interdiction les lieux couverts et fermés de manière étanche à l'air (l'autorité compétente pouvant refuser cette exemption) et les installations mobiles couvertes et fermées nécessaires à l'animation de la vie locale, qu'il s'agisse des activités foraines ou circassiennes ou des manifestations culturelles, sportives, festives, culturelles ou politiques. Par conséquent, les activités qui se déroulent sur le domaine public à l'air libre, telles l'activité de commerce ambulancier, sont soumises à l'interdiction de chauffage extérieur. Cependant, cette dernière ne vise pas l'énergie nécessaire à la production ou la conservation des denrées vendues. Un marchand peut ainsi utiliser une source de chaleur pour confectionner des plats ou un système chauffant ou refroidissant nécessaire à la préservation des aliments.

### *Mer et littoral*

#### *Risques de plus en plus importants des décharges de munitions sous-marines*

**5139.** – 31 janvier 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les risques de plus en plus imminents des décharges de munitions conventionnelles et chimiques sous-marines. En effet, outre la pollution plastique et la surpêche, parmi les dangers qui menacent la préservation des océans et des mers, le Gouvernement semble oublier les milliers de munitions conventionnelles et chimiques, héritage des conflits mondiaux, qui dorment au fond des mers et des océans, volontairement coulées après-guerre. C'est une véritable bombe à retardement pour la sécurité civile, l'écosystème, la santé et l'économie du pays, notamment dans les Bouches-du-Rhône et en région PACA. La menace s'accroît en raison de la corrosion, ces bombes à retardement libèrent des gaz toxiques dans les fonds marins, empoisonnant et contaminant poissons, coquillage, crustacés consommés par l'homme ou les animaux d'élevage sous forme de farines et d'huiles de poissons. Ces « zones de délestage » où ont été jetées à l'eau ces munitions pour s'en débarrasser à moindre coût sont un danger pour les pêcheurs, qui risquent de graves séquelles à cause des gaz moutardes ou de sauter à cause de bombes et mines prises dans leurs filets comme en 2005. La commission OSPAR rapportait que des poissons et des mammifères marins avaient été tués dans un rayon de 4 km autour d'explosions et que d'autres avaient subi une détérioration permanente de leur ouïe dans un rayon de 30 km. À l'implantation des dangereuses éoliennes viennent donc s'ajouter la détérioration des munitions explosives pour l'ouïe des mammifères marins, pourtant nécessaire afin de se repérer, provoquant des échouages. Si le plomb et le mercure provoquent des cancers et des tumeurs chez des poissons en Méditerranée, le risque est le même pour l'homme. Même si les États ont désormais l'interdiction de se débarrasser des munitions dans les mers et les océans, il n'en reste que le documentaire « Menaces en mer du Nord » recensait 2 milliards de tonnes d'armes chimiques et conventionnelles immergées en mer du Nord, dans l'Atlantique et dans la Manche. Sans oublier l'outre-mer, avec par exemple 1 600 mines de la Seconde Guerre mondiale dans le lagon de Nouméa ou la Méditerranée. En bref, la France, grande actrice et victime des deux guerres mondiales, est le pays le plus touché du monde. Or, malgré les injonctions permanentes de la commission OSPAR, des alertes de l'OTAN, des recommandations pressantes de la commission HELCOM, puis de la Commission européenne, la France, poussée par ses obligations internationales, n'a déclaré que partiellement et de manière imprécise ses sites d'immersion sous-marine. Depuis, les groupes d'étude sénatoriaux s'enchaînent, les ministères se renvoient la balle sans jamais coopérer, la DGA et la marine nationale, dont ce n'est pas la mission principale, font ce qu'elles peuvent en

neutralisant 40 engins explosifs par semaine, les plongeurs font face à un travail titanesque, les archives prennent la poussière et la situation continue de se dégrader année après année. Alors qu'il s'agit d'un sujet majeur pour certains des voisins moins touchés, le Gouvernement semble continuer de vouloir cacher la poussière sous le tapis et la situation aux Français, jusqu'à ce que l'impératif de sécurité et de santé publique explose à la tête de ses successeurs. Il faut agir maintenant, sans attendre. Elle demande donc de pouvoir disposer d'une carte précise des décharges sous-marines de munitions et des déchets nucléaires et de connaître son plan d'action et de coopération au nettoyage de ces sites avec les autres ministères. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, des quantités importantes de munitions conventionnelles et chimiques d'origines diverses, notamment allemandes, ont été immergées par les belligérants dans plusieurs zones maritimes, comme cela était couramment pratiqué à l'époque. Les cas les plus problématiques sont ceux localisés en mer du Nord et en mer baltique, car les munitions y sont immergées à faible profondeur. En revanche, il n'existe pas de cas connu d'immersion d'armes chimiques allemandes issues de la seconde guerre mondiale dans les eaux territoriales françaises. De façon générale, les experts du ministère des armées et du ministère de l'intérieur éprouvent des difficultés à évaluer le niveau de risque que font peser ces armes immergées sur l'environnement et sur la sécurité des populations. Aucune d'étude scientifique précise n'a été conduite sur leur état de détérioration, ni sur le comportement des matières dangereuses qu'elles contiennent dans les conditions physico-chimiques particulières de leur submersion. Cependant, des études ont été menées sur des munitions remontées fortuitement. Il en ressort, au vu des conclusions des experts, que l'état de conservation des munitions connues est moins dégradé que ce que l'on pouvait craindre. Afin de traiter cette question qui concerne plusieurs États, la commission d'Helsinki, la convention pour la protection de l'Atlantique du nord-est et le conseil de l'Europe ont pris un certain nombre d'initiatives qui n'ont toutefois abouti à aucune recommandation concrète ou engageante, à ce jour. Pour sa part, la France a engagé, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), des travaux interministériels sur plusieurs années, visant d'une part, à compléter la cartographie des zones potentiellement concernées et à caractériser la nature des munitions qui y seraient immergées, et d'autre part, à recueillir des informations scientifiques vérifiées, notamment auprès des pays confrontés aux mêmes difficultés, sur l'évolution des munitions dans l'eau de mer et le comportement de leur contenu en cas de fuite. Une convention a été passée entre le SGDSN et l'IFREMER fin 2022 pour lancer un ensemble de travaux scientifiques de développements méthodologiques visant à progresser dans l'élaboration de processus analytiques et des modèles scientifiques de caractérisation du vieillissement de ces objets. Ces modèles seront ensuite corrélés avec les observations qui pourront être pratiquées *in situ*. Dans un second temps, et une fois les potentielles zones à risques identifiées, une étude sera menée sur la pertinence d'une surveillance environnementale. Ces éléments techniques seront utilisés pour compléter les dispositifs de protection civile et environnementale existants.

### *Mines et carrières*

#### *Ayants droits du régime minier*

**5140.** – 31 janvier 2023. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dispositif de reconnaissance des droits des ayants droits du régime minier au titre du rachat des indemnités logement et chauffage. Ce dispositif créé en 1988 offrait la possibilité aux ayants droits de racheter leur logement en utilisant les indemnités logement et chauffage perçus dans le cadre des articles 22 et 23 du statut des mineurs. Ce dispositif a été élargi à tous les salariés à partir de la circulaire du 9 février 1988 alors qu'il était auparavant uniquement destiné aux cadres. Par circulaire, le directeur du personnel et des relations humaines de Charbonnage de France a détaillé les modalités de remboursement de l'indemnité de logement due aux personnes bénéficiaires du statut de mineur. Les mineurs pouvaient ainsi choisir de racheter leur indemnité logement sous forme d'un prêt à intérêt. La loi de finances pour 2009 a reconnu le droit aux signataires au maintien de la circulaire de 1988 de façon rétroactive. Plus de 15 000 personnes sont encore concernés par cette circulaire, dont l'application a donné lieu à de nombreux litiges et à une jurisprudence importante. Les justiciables qui ont obtenu gain de cause et donc légitimes à bénéficier de ce dispositif se heurtent à des lenteurs administratives importantes. Il apparaît nécessaire de préserver cet acquis social et de rendre effectivement applicables les droits spécifiques qui avaient été ouverts par le régime minier jusqu'au dernier ayant droit. Il s'agit pour la très grande majorité des cas de personnes âgées qui ont donné leur vie pour l'industrie française au prix de nombreuses souffrances. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que le droit en vigueur s'applique et ainsi mettre fin à ces lenteurs administratives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du mineur prévoient que les membres du personnel des exploitations minières ou assimilées perçoivent des prestations de chauffage et de logement. Ces avantages perdurent au-delà de la date d'entrée en retraite du mineur et bénéficient également, sous conditions, au conjoint survivant. Pour favoriser les projets personnels d'acquisition de leur logement ou de construction d'un logement neuf, Charbonnages de France a offert à ses salariés, la possibilité de capitaliser, au moment de leur départ en retraite ou le cas échéant jusqu'à l'âge de 65 ans, leurs indemnités de chauffage et de logement, au lieu de continuer à les percevoir au fil du temps, tous les trimestres. Toutefois, sur le plan fiscal, l'imposition de ce capital l'année de sa perception pouvait avoir des conséquences financières lourdes pour les mineurs. Par conséquent, un mécanisme plus adapté et très avantageux pour l'intéressé a été mis en place. Ainsi, dans le cadre de la formule dite du contrat « viager », le capital versé par l'employeur n'est pas un revenu imposable. En revanche, les indemnités dont les intéressés restent bénéficiaires en vertu du statut du mineur - bien qu'elles cessent de leur être versées - sont considérées comme un revenu annuel ; elles sont donc imposables et supportent des cotisations sociales. En contrepartie, l'agent renonce de manière définitive au versement des indemnités. Ainsi, le principe depuis l'origine est que le mineur qui opte librement et en toute connaissance de cause pour la capitalisation de ses indemnités renonce définitivement pour l'avenir à la perception future de ses avantages en nature, sous quelque forme que ce soit. Pour un couple, ce principe est néanmoins atténué lorsque la capitalisation est faite sur une tête (cas le plus fréquent), en ce sens qu'au décès de celui sur la tête de qui la capitalisation a été calculée le conjoint survivant retrouve le service des avantages en nature en espèces. Ce mécanisme de rachat des indemnités a été validé dès 1949 par le ministre de l'industrie et du commerce dans un courrier du 13 octobre 1949. Sur cette base, Charbonnages de France, dans le cadre de son pouvoir de direction, a organisé concrètement au fil des ans, par voie de circulaires, la mise en œuvre du dispositif. Les modalités d'application ayant fait l'objet d'interprétations différentes selon les bassins houillers, il a été décidé en 1988 d'harmoniser le dispositif et une circulaire du 9 février 1988 en a redéfini les principes généraux et les modalités d'application. Cette circulaire - qui a été annexée par arrêté interministériel du 7 juin 2006 au décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif aux missions de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) - a certes été déclarée illégale sur la forme par le Conseil d'Etat en 2009, mais elle n'a pas été annulée et cet arrêt n'emporte en tant que tel aucun effet sur les contrats de capitalisation, qui n'ont pas un fondement réglementaire. En effet, les contrats de capitalisation sont des contrats de droit privé régi par le code civil et plus particulièrement des contrats aléatoires au sens du code civil (articles 1964 à 1983) et nullement des contrats de prêt. L'aléa est en l'espèce la date du décès du mineur : s'il décède avant l'âge retenu pour le calcul du capital, son conjoint survivant ou ses héritiers ne sont pas tenus de rembourser à l'ANGDM jusqu'à concurrence de la somme versée initialement ; s'il vit au-delà de l'âge de référence, il ne peut plus prétendre aux indemnités qu'il aurait perçues en l'absence de contrat. Au fil du temps, le mécanisme fiscal du contrat de rachat qui avait un caractère viager, dans la mesure où il prenait fin au décès de l'intéressé, devenait source de nombreux contentieux. En effet, ce mécanisme qui avait pour but initial d'être favorable en étalant l'imposition s'est révélé défavorable avec l'augmentation de l'espérance de vie. C'est la raison pour laquelle, dans un souci d'équité, l'article 3 de la loi de finances n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 pour 2009 est venu limiter dans le temps, (une fois atteint l'âge de référence ayant servi au calcul du capital) la durée de la fiscalisation, l'objectif étant que ce dispositif fiscal viager prenne fin dès que le souscripteur du contrat s'est acquitté de l'intégralité des impôts correspondant au capital perçu. Par ailleurs, dans un souci de sécurité juridique, cet article 3 est venu confirmer que le choix de la capitalisation est un choix définitif, c'est-à-dire qu'il emporte renoncement définitif aux prestations viagères visées par le statut du mineur. Bien que la renonciation définitive aux prestations ait pour fondement la liberté contractuelle, qu'elle résulte de l'esprit même du dispositif et qu'elle ait été confirmée par l'article 3 de la loi de finances pour 2009, ce principe a continué à être fortement contesté en justice. Par arrêts du 27 février 2013, la Cour de cassation a jugé que dès lors que les contrats de capitalisation ont été signés lors du départ à la retraite des anciens mineurs (ce qui est le cas de la très grande majorité des contrats), la renonciation au bénéfice des indemnités viagères est licite. En revanche, par arrêt du 2 décembre 2014, la Cour de cassation a considéré que, dès lors que le contrat de capitalisation a été signé avant le départ à la retraite de l'intéressé, ce dernier recouvre le droit au versement de ses indemnités une fois atteint l'âge retenu pour le calcul du capital. Enfin, par arrêt du 11 septembre 2019, la Cour de cassation s'est placée sur le terrain de la prescription pour rejeter la demande des anciens mineurs de recouvrer leurs indemnités et ce, quelle que soit la date de signature du contrat. Ainsi, les anciens mineurs ont opté en toute connaissance de cause pour la capitalisation de leurs indemnités de chauffage et de logement issues du statut du mineur, parce que ce dispositif était avantageux. Si ce dernier a pu se révéler déséquilibré avec l'augmentation de l'espérance de vie, tel n'est plus le cas depuis que l'article 3 de la loi de finances pour 2009 a mis un terme à la fiscalisation viagère, rendant ainsi le dispositif équitable. Par ailleurs, la Cour de

cassation ayant définitivement tranché la question du retour aux indemnités après l'âge retenu pour le calcul du capital, il n'est pas envisagé dans le contexte actuel un retour au versement des indemnités après l'âge retenu pour le calcul du capital.

### *Urbanisme*

#### *Difficultés de mise en oeuvre du zéro artificialisation nette (ZAN)*

**5223.** – 31 janvier 2023. – **Mme Mélanie Thomin** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'incertitude et les vives inquiétudes exprimées par les élus locaux concernant la mise en place de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) introduit par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021. Bien qu'affichant des ambitions louables, l'objectif suscite de nombreuses difficultés tenant notamment à la concordance des calendriers d'intégration dans le SRADDET, la cohérence avec des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels avec celui des SCoT et des PLUi ou encore la complexité du réinvestissement des friches, en nombre limité notamment dans les communes rurales. Dans le Finistère comme dans d'autres départements côtiers, la gestion du recul du trait de côte ou encore la prise en compte des tensions locales sur le marché immobilier demeurent largement impensées. Une plus grande territorialisation de l'approche semble nécessaire et envisageable afin de prévenir des injustices compte tenu de la diversité des efforts et rythmes d'artificialisation historiques. L'exclusion des grands projets notamment nationaux permettrait une souplesse bienvenue. Pour autant, des mécanismes d'appel à projets ou de mise en concurrence des collectivités pour obtenir des droits de tirage supplémentaires pourraient sévèrement désavantager les plus petites communes rurales qui ne disposent pas des moyens administratifs adéquats. Toutefois, ces communes rurales sont volontaristes et prêtes à développer des projets structurants, si les moyens suffisants sont alloués. Enfin, alors que ces incertitudes et imperfections béantes demeurent, le calendrier est excessivement pressant. Le Gouvernement a toutefois laissé entendre que des ajustements pourraient être introduits, laissant planer une forte incertitude pour les collectivités qui ont déjà entamé la redéfinition de leurs plans locaux et de leurs projets. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend, dans le cadre d'une concertation avec les acteurs concernés, reporter le calendrier de mise en oeuvre du ZAN et corriger ses difficultés d'application afin de concilier les impératifs de développement territorial avec la nécessité de la transition climatique et de la préservation des espaces naturels.

**Réponse.** – L'artificialisation des sols contribue directement au réchauffement climatique et la destruction de la biodiversité. Aujourd'hui, 3,5 millions d'hectares sont artificialisés en France, auxquels s'ajoutent 20 000 hectares chaque année. Il est impératif que nous réduisions le rythme de l'artificialisation des sols. L'objectif n'est pas de ne plus construire, mais de mieux construire, en promouvant de nouvelles manières d'aménager et en répartissant l'effort de réduction sur l'ensemble du territoire national. La loi Climat et Résilience a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme en prenant en compte notamment les dynamiques démographiques et économiques prévisibles, le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain, l'équilibre du territoire et la réhabilitation des friches. La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a permis des aménagements à la mise en oeuvre des dispositions prévues par la loi Climat et résilience, dans la continuité des annonces faites par la Première ministre au congrès de l'association de maires de France le 24 novembre 2022. Afin de prendre en compte les inquiétudes des communes rurales, la loi prévoit ainsi un mécanisme de « garantie rurale ». Chaque commune ne peut se voir attribuer, sur la période 2021-2031, une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers inférieure à 1 hectare dès lors qu'elle est couverte par un PLU-i, un PLU, ou une carte communale. Les communes ont également la possibilité de prescrire un document d'urbanisme avant le 1<sup>er</sup> août 2026 si elles souhaitent bénéficier de ce mécanisme de garantie rurale. Concernant les grands projets d'envergure nationale, un consensus a émergé sur le fait certains projets de l'État consommaient beaucoup d'espaces à l'échelle d'une région et devaient faire l'objet d'une prise en compte spécifique. Cette prise en compte ne doit cependant remettre pas en cause l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixé pour 2031. Dans ce contexte, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 prévoit une mutualisation à l'échelle nationale de grands projets d'envergure nationale, au sein d'un forfait de 12 500 hectares. La liste des grands projets est définie par l'Etat, après consultation des collectivités territoriales concernées. Concernant la difficulté de recycler les friches, dont le stock est estimé à 170 000 ha en France, dont 130 000 ha en zones « détendues », les collectivités peuvent s'appuyer sur les établissements publics fonciers. L'outil « Cartofriches » a par ailleurs été développé par le Cerema

pour aider au recensement des friches ; enfin, le fonds friches, mis en œuvre par l'Etat en 2021 et 2022 dans le cadre du plan France Relance, a été pérennisé dans le cadre du fonds d'accélération à la transition écologique des territoires dit « fonds vert », dont 300 millions par an sont plus spécifiquement dédiés au recyclage du foncier. S'agissant des territoires littoraux, le SRADDET peut fixer, à l'échelle régionale, des objectifs de moyen et long termes en matière de gestion intégrée du trait de côte. Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 intègre le phénomène de recul du trait de côte dans le calcul de l'artificialisation des sols. Les surfaces artificialisées situées dans une zone exposée au recul du trait de côte peuvent ainsi être considérées comme désartificialisées dès lors qu'elles ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale du territoire littoral.

### Commerce et artisanat

#### Locaux commerciaux - Passoires énergétiques

**5261.** – 7 février 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'existence de passoires énergétiques pas uniquement dans les logements mais aussi dans les locaux commerciaux. Il est ainsi saisi de la situation de plusieurs commerçants qui, rencontrant des difficultés à trouver des locaux dans les centres-villes, se trouvent dans l'obligation de louer des locaux ne répondant pas aux normes énergétiques ceci à des loyers souvent élevés. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour que les locaux commerciaux dont la surface est inférieure à 1 000 mètres carrés répondent aux mêmes normes que celles imposées aux surfaces supérieures.

*Réponse.* – Les petites entreprises tertiaires privées que vous mentionnez (seuil de surface de 1 000 m<sup>2</sup>) représentent 39 % du parc tertiaire privé, soit environ 300 millions de m<sup>2</sup>. Ce parc est particulièrement ancien avec plus de la moitié (56 %) construit avant la première réglementation thermique (1974). Même si ces entreprises ne sont pas assujetties aux obligations du décret éco-énergie-tertiaire (d'économie d'énergie de 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport au niveau de 2010), plusieurs dispositifs de soutien ou d'accompagnement à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique existent. Tout d'abord, les fiches standardisées CEE (certificats d'économie d'énergie) peuvent être mobilisées pour aider les petites entreprises à réaliser des travaux de rénovation énergétique tels que l'isolation de ses locaux, l'achat d'équipements LED, la récupération de chaleur sur un groupe froid, la fermeture de meubles frigorifiques, le changement de système de chauffage (le raccordement à un réseau de chaleur bénéficiant d'une aide particulièrement importante).

Actions ayant le plus bénéficié de CEE dans le tertiaire sur 2018-2021	Nombre de CEE	Estimation des aides (à 7 €/MWhc)
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	25,3 TWhc	177 M€
Isolation d'un plancher	20,6 TWhc	144 M€
Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	14,5 TWhc	101 M€
Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	12,5 TWhc	88 M€
Isolation de combles ou de toitures	8,3 TWhc	58 M€

Par ailleurs, le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME lancé dans le cadre du plan France relance a été reconduit par la loi de finances 2023 pour les années 2023 et 2024. Ce crédit d'impôt est destiné aux TPE et PME, soumises à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, propriétaires ou locataires de leurs locaux, qui engagent des travaux d'amélioration d'efficacité énergétique de leurs bâtiments tertiaires (bureaux, commerces, entrepôts...). Le montant de ce crédit d'impôt est de 30 % des dépenses éligibles, dans la limite de 25 000 € par entreprise. Cette aide est ouverte pour les dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (devis daté et signé postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier) et le 31 décembre 2024. A noter que ce crédit d'impôt est cumulable avec les certificats d'économies d'énergie. Les entreprises peuvent également faire appel aux prêts Eco-énergie de BPI France à taux réduit et sans garantie afin de financer le reste à charge. Depuis 2019, les petites entreprises tertiaires privées peuvent également bénéficier d'un service d'information et de conseil pour leurs travaux de rénovation énergétique, mis en place par le programme CEE SARE (accessible via le numéro unique 0 808 800 700). Fin 2022, ce service d'assistance recouvrait 85 % du territoire. Par ailleurs, le programme "Baisse les Watts" lancé en 2022 est un programme CEE de 26 M€ porté par La Poste, qui vise à accompagner les TPE/PME vers la sobriété

énergétique via un parcours simplifié comprenant la mise en place d'un outil appelé le Carnet de Bord Energie, d'un diagnostic de la consommation par équipement, la mise à disposition de fiches actions des premiers gestes à faire pour la sobriété énergétique au regard de son secteur d'activité, d'un conseil personnalisé, de formations. L'objectif est de conduire 245 000 TPE/PME à ouvrir un « Carnet de Bord Energie », outil digital permettant au bénéficiaire de comprendre sa consommation d'énergie, et d'accompagner 61 000 TPE/PME dans un parcours de sensibilisation-formation adapté aux spécificités de leur métier (boulangerie, hôtel, restaurant, café, boucherie, etc.).

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Rémunération des agents de la filière technique*

**5317.** – 7 février 2023. – M. Nicolas Sansu attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des modifications projetées sur les modes de rémunération des agents de la filière technique de son ministère. En effet, les projections obèrent l'attractivité de ces corps et par là altèrent la capacité des MTECT et MTE à opérer les transitions écologique et énergétique. Les territoires auront un rôle majeur à jouer dans les transitions écologiques et énergétiques. Les collectivités auront besoin d'une expertise technique et du soutien gratuit des services et établissements publics de votre ministère. L'attractivité des parcours et des rémunérations s'est dégradée, à la suite notamment de l'application du nouveau régime indemnitaire imposé à ces corps en 2022. L'attractivité des postes en outre-mer a diminué suite à la suppression des majorations appliquées jusque-là. La suppression d'une année de primes sur l'ensemble d'une carrière pour les nouveaux fonctionnaires, la dévalorisation financière de la poursuite des études, mais aussi la fermeture de l'école de formation des techniciens sont d'autres exemples de ces problématiques. Au vu de ces interrogations, M. le député interroge M. le ministre sur les solutions à apporter face à cette situation préoccupante.

*Réponse.* – Le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE), corps d'encadrement, et plus généralement l'ensemble des corps techniques, techniciens supérieurs du développement durable (TSDD), dessinateurs et experts techniques des services techniques (ETST), fournissent une contribution déterminante dans l'action et dans l'efficacité des services du ministère de la transition écologique, tant par leur technicité et leurs savoir-faire que par les compétences affirmées de management et d'encadrement. Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État a instauré un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'État mis en œuvre progressivement. Le RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est désormais l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités qui existaient dans la fonction publique de l'État et ce afin de simplifier, notamment, la mobilité des fonctionnaires et de faciliter la diversification et l'enrichissement de leur parcours professionnel. Avant la mise en place du RIFSEEP, le régime indemnitaire des ITPE, des TSDD, des dessinateurs et des ETST était constitué essentiellement d'une indemnité spécifique de service (ISS) et d'une prime de service et de rendement (PSR). La complexité de l'ISS était source de régularisations rétroactives, parfois préjudiciables aux agents, pour tenir compte des changements de situation tel que les mutations, les promotions, ou autres. En effet, l'ISS était calculée en fonction d'un taux de base affecté d'un coefficient de modulation suivant le service, le grade et le coefficient de modulation individuelle de l'agent, et elle était versée mensuellement en année N+1 pour des droits acquis en année N. Elle pouvait donc être un frein important à l'entrée dans un de ces corps, à la mobilité entrante, au retour des agents qui ont occupé un poste hors du pôle ministériel et par là même à la reconnaissance des parcours de carrière d'agents alternant des postes entre différents ministères ou auprès de collectivités territoriales. Cette complexité privait le ministère de l'enrichissement des compétences acquises par des agents ayant fait le choix de parcours diversifiés. Par ailleurs, ce passage au RIFSEEP s'est accompagné d'une revalorisation du régime indemnitaire des corps techniques, à hauteur de 8M€, soit 2,78 M€ en 2021 puis 5,22 M€ en 2022. La bascule vers le RIFSEEP est donc un facteur d'attractivité. Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) réaffirme ainsi l'attention particulière portée aux agents de la filière technique, dont les métiers et les compétences sont essentiels pour la mise en œuvre des politiques de transition écologique et qui voient, ainsi, leur engagement quotidien au service de l'action publique reconnu. Pour finir, il n'a pas été procédé à une « suppression des majorations » pour les postes Outre-Mer : l'ordonnance du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique est purement technique et ne fait que codifier dans un nouvel article la sur-rémunération des fonctionnaires ultramarins, sans pour autant la modifier.

*Mer et littoral**Accroissement du danger des décharges de munitions sous-marines*

**5336.** – 7 février 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les risques de plus en plus imminents des décharges de munitions conventionnelles et chimiques sous-marines. En effet, outre la pollution plastique et la surpêche, parmi les dangers qui menacent la préservation des océans et des mers, le Gouvernement semble oublier les milliers de munitions conventionnelles et chimiques, héritage des conflits mondiaux, qui dorment au fond des mers et des océans, volontairement coulés après-guerre. C'est une véritable bombe à retardement pour la sécurité civile, notre écosystème, notre santé et notre économie, notamment dans les Bouches-du-Rhône et en région PACA. La menace s'accroît en raison de la corrosion, ces bombes à retardement libèrent des gaz toxiques dans nos fonds marins, empoisonnant et contaminant poissons, coquillage, crustacés consommés par l'homme ou les animaux d'élevage sous forme de farines et d'huiles de poissons. Ces « zones de délestage » où ont été jetées à l'eau ces munitions pour s'en débarrasser à moindre coup sont un danger pour les pêcheurs qui risquent de graves séquelles à cause des gaz moutardes ou de sauter à cause de bombes et mines prises dans leurs filets comme en 2005. La commission OSPAR rapportait que des poissons et des mammifères marins avaient été tués dans un rayon de 4 kilomètres autour d'explosions et que d'autres avaient subi une détérioration permanente de leur ouïe dans un rayon de 30 kilomètres. À l'implantation des dangereuses éoliennes vient donc s'ajouter la détérioration des munitions explosives pour l'ouïe des mammifères marins, pourtant nécessaire afin de se repérer, provoquant des échouages. Si le plomb et le mercure provoquent des cancers et des tumeurs chez des poissons en Méditerranée, le risque est le même pour l'homme. Même si les États ont désormais l'interdiction de se débarrasser des munitions dans les mers et les océans, il n'en reste que le documentaire « Menaces en mer du Nord » recensait 2 milliards de tonnes d'armes chimiques et conventionnelles immergées en Mer du Nord, dans l'Atlantique et dans la Manche, sans oublier l'outre-mer, avec par exemple 1600 mines de la Seconde guerre mondiale dans le Lagon de Nouméa ou la Méditerranée. En bref, la France, grande actrice et victime des deux guerres mondiales est le pays le plus touché du monde. Or malgré les injonctions permanentes de la commission OSPAR, des alertes de l'OTAN, des recommandations pressantes de la commission HELCOM, puis de la Commission européenne, la France, poussée par ses obligations internationales n'a déclaré que partiellement et de manière imprécise ses sites d'immersion sous-marine. Depuis, les groupes d'étude sénatoriaux s'enchaînent, les ministères se renvoient la balle sans jamais coopérer, la DGA et la Marine nationale dont ce n'est pas la mission principale font ce qu'elles peuvent neutralisant 40 engins explosifs par semaine, les plongeurs font face à un travail titanesque, les Archives prennent la poussière et la situation continue de se dégrader années après années. Alors qu'il s'agit d'un sujet majeur pour certains des voisins, pourtant moins touchés, le Gouvernement semble continuer de vouloir cacher la poussière sous le tapis et la situation aux français, jusqu'à ce que l'impératif de sécurité et de santé publique explose à la tête de leurs successeurs. Il faut agir maintenant, sans attendre. Mme la députée demande donc de pouvoir disposer d'une carte précise des décharges sous-marines de munitions et des déchets nucléaires et de connaître le plan d'action et de coopération au nettoyage de ces sites de M. le ministre avec les autres ministères. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, des quantités importantes de munitions conventionnelles et chimiques d'origines diverses, notamment allemandes, ont été immergées par les belligérants dans plusieurs zones maritimes, comme cela était couramment pratiqué à l'époque. Les cas les plus problématiques sont ceux localisés en mer du Nord et en mer baltique, car les munitions y sont immergées à faible profondeur. En revanche, il n'existe pas de cas connu d'immersion d'armes chimiques allemandes issues de la seconde guerre mondiale dans les eaux territoriales françaises. De façon générale, les experts du ministère des armées et du ministère de l'intérieur éprouvent des difficultés à évaluer le niveau de risque que font peser ces armes immergées sur l'environnement et sur la sécurité des populations. Aucune d'étude scientifique précise n'a été conduite sur leur état de détérioration, ni sur le comportement des matières dangereuses qu'elles contiennent dans les conditions physico-chimiques particulières de leur submersion. Cependant, des études ont été menées sur des munitions remontées fortuitement. Il en ressort, au vu des conclusions des experts, que l'état de conservation des munitions connues est moins dégradé que ce que l'on pouvait craindre. Afin de traiter cette question qui concerne plusieurs États, la commission d'Helsinki, la convention pour la protection de l'Atlantique du nord-est et le conseil de l'Europe ont pris un certain nombre d'initiatives qui n'ont toutefois abouti à aucune recommandation concrète ou engageante, à ce jour. Pour sa part, la France a engagé, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), des travaux interministériels sur plusieurs années, visant d'une part, à compléter la cartographie des zones potentiellement concernées et à caractériser la nature des munitions qui y seraient immergées, et d'autre part, à recueillir des informations scientifiques vérifiées, notamment auprès des pays confrontés aux mêmes difficultés, sur l'évolution des munitions dans l'eau de mer et le comportement de leur contenu en cas de fuite.

Une convention a été passée entre le SGDSN et l'IFREMER fin 2022 pour lancer un ensemble de travaux scientifiques de développements méthodologiques visant à progresser dans l'élaboration de processus analytiques et des modèles scientifiques de caractérisation du vieillissement de ces objets. Ces modèles seront ensuite corrélés avec les observations qui pourront être pratiquées *in situ*. Dans un second temps, et une fois les potentielles zones à risques identifiées, une étude sera menée sur la pertinence d'une surveillance environnementale. Ces éléments techniques seront utilisés pour compléter les dispositifs de protection civile et environnementale existants.

### *Professions de santé*

#### *Extension du Ségur de la santé aux assistants dentaires*

**5585.** – 14 février 2023. – M. Mathieu Lefèvre, alerté par des assistants dentaires de Champigny-sur-Marne, interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'extension du « Ségur de la santé » à leur profit. En effet, si la prime de 183 euros a été accordée aux aides-soignantes et auxiliaires de puéricultures, devenues catégorie B au mois de janvier 2022, les auxiliaires de soins dentaires, dont la promotion en catégorie B n'a pas eu lieu, n'ont pas pu en bénéficier. Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Institués par l'article 48 modifié de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, un complément de traitement indiciaire (CTI) et une indemnité équivalente sont respectivement versés aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent certaines fonctions au sein de différents établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux et services départementaux. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 237,65 euros bruts mensuels), cette revalorisation significative met en œuvre l'engagement du Gouvernement de renforcer l'attractivité des métiers paramédicaux et socio-éducatifs et mieux reconnaître les compétences de ces professionnels. Le CTI et l'indemnité équivalente sont versés en application du B du I de l'article 48 modifié de la LFSS pour 2021 aux fonctionnaires et agents contractuels qui exercent notamment les fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture au sein de certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux et services départementaux. Ainsi le législateur n'a pas entendu étendre le bénéfice du CTI aux auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'assistant dentaire. Plus globalement, la question de l'attractivité des métiers de la fonction publique s'inscrit dans le projet de refonte des rémunérations et des parcours de carrière annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques le 28 juin dernier. Engagés dès 2023, les travaux menés dans ce cadre permettront d'envisager les évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique.

### *Mer et littoral*

#### *Risques de plus en plus élevés pour la population des munitions sous-marines*

**5812.** – 21 février 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques de plus en plus imminents des décharges de munitions conventionnelles et chimiques sous-marines. En effet, outre la pollution plastique et la surpêche, parmi les dangers qui menacent la préservation des océans et des mers, le Gouvernement semble oublier les milliers de munitions conventionnelles et chimiques, héritage des conflits mondiaux, qui dorment au fond des mers et des océans, volontairement coulés après-guerre. C'est une véritable bombe à retardement pour la sécurité civile, l'écosystème, la santé et l'économie, notamment dans les Bouches-du-Rhône et en région PACA. La menace s'accroît en raison de la corrosion, ces bombes à retardement libèrent des gaz toxiques dans les fonds marins, empoisonnant et contaminant poissons, coquillage, crustacés consommés par l'homme ou les animaux d'élevage sous forme de farines et d'huiles de poissons. Ces « zones de délestage » où ont été jetées à l'eau ces munitions pour s'en débarrasser à moindre coût sont un danger pour les pêcheurs qui risquent de graves séquelles à cause des gaz moutardes ou de sauter à cause de bombes et mines prises dans leurs filets comme en 2005. La commission OSPAR rapportait que des poissons et des mammifères marins avaient été tués dans un rayon de 4 kilomètres autour d'explosions et que d'autres avaient subi une détérioration permanente de leur ouïe dans un rayon de 30 kilomètres. À l'implantation des dangereuses éoliennes viennent donc s'ajouter la détérioration des munitions explosives pour l'ouïe des mammifères marins, pourtant nécessaire afin de se repérer, provoquant des échouages. Si le plomb et le mercure provoquent des cancers et des tumeurs chez des poissons en Méditerranée, le risque est le même pour l'homme. Même si les États ont désormais l'interdiction de se débarrasser des munitions dans les mers et les océans, il n'en reste que le documentaire « Menaces en mer du Nord » recensait 2 milliards de tonnes d'armes chimiques et conventionnelles immergées en mer du Nord, dans l'Atlantique et dans la Manche, sans oublier l'outre-mer, avec par exemple 1 600 mines de la Seconde Guerre mondiale dans le Lagon de Nouméa ou la Méditerranée. En bref, la France, grande actrice et

victime des deux guerres mondiales est le pays le plus touché du monde. Or malgré les injonctions permanentes de la commission OSPAR, des alertes de l'OTAN, des recommandations pressantes de la commission HELCOM, puis de la Commission européenne, la France, poussée par ses obligations internationales, n'a déclaré que partiellement et de manière imprécise ses sites d'immersion sous-marine. Depuis, les groupes d'étude sénatoriaux s'enchaînent, les ministères se renvoient la balle sans jamais coopérer, la DGA et la marine nationale dont ce n'est pas la mission principale font ce qu'elles peuvent, neutralisant 40 engins explosifs par semaine, les plongeurs font face à un travail titanesque, les archives prennent la poussière et la situation continue de se dégrader années après années. Alors qu'il s'agit d'un sujet majeur pour certains des voisins, pourtant moins touchés, le Gouvernement semble continuer de vouloir cacher la poussière sous le tapis et la situation aux Français, jusqu'à ce que l'impératif de sécurité et de santé publique explose à la tête de leurs successeurs. Il faut agir maintenant, sans attendre. Elle lui demande donc quel est son projet de sensibilisation et de prévention sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, des quantités importantes de munitions conventionnelles et chimiques d'origines diverses, notamment allemandes, ont été immergées par les belligérants dans plusieurs zones maritimes, comme cela était couramment pratiqué à l'époque. Les cas les plus problématiques sont ceux localisés en mer du Nord et en mer baltique, car les munitions y sont immergées à faible profondeur. En revanche, il n'existe pas de cas connu d'immersion d'armes chimiques allemandes issues de la seconde guerre mondiale dans les eaux territoriales françaises. De façon générale, les experts du ministère des armées et du ministère de l'intérieur éprouvent des difficultés à évaluer le niveau de risque que font peser ces armes immergées sur l'environnement et sur la sécurité des populations. Aucune d'étude scientifique précise n'a été conduite sur leur état de détérioration, ni sur le comportement des matières dangereuses qu'elles contiennent dans les conditions physico-chimiques particulières de leur submersion. Cependant, des études ont été menées sur des munitions remontées fortuitement. Il en ressort, au vu des conclusions des experts, que l'état de conservation des munitions connues est moins dégradé que ce que l'on pouvait craindre. Afin de traiter cette question qui concerne plusieurs États, la commission d'Helsinki, la convention pour la protection de l'Atlantique du nord-est et le conseil de l'Europe ont pris un certain nombre d'initiatives qui n'ont toutefois abouti à aucune recommandation concrète ou engageante, à ce jour. Pour sa part, la France a engagé, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), des travaux interministériels sur plusieurs années, visant d'une part, à compléter la cartographie des zones potentiellement concernées et à caractériser la nature des munitions qui y seraient immergées, et d'autre part, à recueillir des informations scientifiques vérifiées, notamment auprès des pays confrontés aux mêmes difficultés, sur l'évolution des munitions dans l'eau de mer et le comportement de leur contenu en cas de fuite. Une convention a été passée entre le SGDSN et l'IFREMER fin 2022 pour lancer un ensemble de travaux scientifiques de développements méthodologiques visant à progresser dans l'élaboration de processus analytiques et des modèles scientifiques de caractérisation du vieillissement de ces objets. Ces modèles seront ensuite corrélés avec les observations qui pourront être pratiquées *in situ*. Dans un second temps, et une fois les potentielles zones à risques identifiées, une étude sera menée sur la pertinence d'une surveillance environnementale. Ces éléments techniques seront utilisés pour compléter les dispositifs de protection civile et environnementale existants.

### *Pollution*

#### *Dépollution des anciennes stations-services Total*

**5828.** – 21 février 2023. – **Mme Sarah Legrain** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la dépollution des deux anciennes stations-services du groupe TotalEnergies, situées boulevard de la Commanderie dans le 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris, sur des sites appartenant à la mairie de Paris. Ces stations-services ont fermé en 2008 et TotalEnergies a trouvé satisfaisant de procéder, pour seule action de dépollution, à la démolition des structures. De simples clôtures grillagées ont été érigées pour en empêcher l'accès aux riverains. Or le déversement d'hydrocarbures sur des sols durant plusieurs décennies nécessite un processus de dépollution avant toute nouvelle exploitation. C'est même obligatoire au regard de la loi : en vertu de l'article L. 556-3 du code de l'environnement, la personne morale ou physique, titulaire d'un sol qu'elle a pollué, est dans l'obligation d'entamer les travaux ou d'engager les frais utiles à sa dépollution. Selon ce principe du pollueur-payeur, il en va donc de la responsabilité du groupe TotalEnergies d'assurer la dépollution de ces sites. Cette situation est d'autant plus problématique au regard des enjeux environnementaux de la Porte de la Villette : située aux abords du périphérique, cette zone enregistre des taux de pollution dans l'air presque deux fois supérieurs à la moyenne du reste de l'arrondissement et n'a donc pas besoin d'y additionner la pollution de ses sols. De plus, le boulevard de la Commanderie est bordé d'arbres, ce qui en fait un des seuls poumons verts du quartier : il est vital de les protéger en entreprenant les travaux nécessaires à la dépollution de cette zone. Sachant que le coût moyen de

dépollution d'une station-service est de 150 000 euros et que le groupe TotalEnergies enregistre pour le dernier trimestre de 2022 des bénéfices de 6,6 milliards d'euros, Mme la députée doute qu'il s'agisse d'un problème de trésorerie. Cette dépollution indispensable à l'amélioration du cadre de vie et de la situation sanitaire de tout un quartier populaire n'est, pour la multinationale, qu'une bagatelle financière ! Plusieurs vœux ont été adoptés au conseil d'arrondissement du 19<sup>e</sup> arrondissement et au conseil de Paris pour faire payer cette dépollution par TotalEnergies. Quelles injonctions peut-on attendre de la part de son ministère afin d'obliger la multinationale à respecter ses devoirs ? Elle lui demande de s'engager à faire respecter le code de l'environnement par TotalEnergies, pour que ces sites que l'entreprise a pollués redeviennent des biens communs.

*Réponse.* – La société TOTAL ENERGIES MARKETING France (TEMF) a exploité deux stations-services, soumises à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées, dénommées « Total Villette 1 » et « Total Villette 2 » situées au 13 et sur le terre-plein central du boulevard de la Commanderie dans le 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Une pollution importante dans les sols et les eaux souterraines a été mise en évidence sur ces deux sites lors des diagnostics réalisés dans le cadre de la cessation d'activité : présence de quantités importantes d'hydrocarbures dans les sols et les eaux souterraines. En sa qualité d'exploitant d'une installation classée à l'origine de la pollution, et donc de responsable de la dépollution, TEMF a fait réaliser par l'entreprise SERPOL des travaux successifs de dépollution : à partir de 2005 pour « Total Villette 1 » et 2008 pour « Total Villette 2 ». Malgré l'excavation des sources de pollution accessibles dans les sols, jusqu'à 6 mètres de profondeur, une importante pollution résiduelle subsistait essentiellement dans les eaux souterraines, situées à une dizaine de mètres de profondeur. Un traitement des eaux souterraines par écrémage a été mis en place sur les deux sites, avec différentes phases d'optimisation. Ce traitement est toujours en cours, il permet à la fois de traiter la pollution des eaux souterraines mais également de limiter sa migration. Toutefois, compte tenu de la persistance de la phase libre dans les eaux souterraines (plus de 5 tonnes d'hydrocarbures pour les deux sites) et du contexte géologique particulier rendant la technique actuelle de traitement insuffisante (difficultés de récupérer les hydrocarbures piégés dans les fractures), l'inspection des installations classées a demandé, en 2019, à TEMF de proposer des mesures de gestion complémentaires de la pollution. Le plan de gestion a été mis à jour en octobre 2020 : il proposait notamment de mettre en place un essai pilote sur le site « Total Villette 2 » utilisant une technologie récente qui doit permettre de faciliter la récupération des hydrocarbures (test d'utilisation de tensioactif). Les résultats de ce test pilote ont été terminés à la fin du premier semestre 2022. Actuellement, afin d'encadrer les activités de dépollution des sites, deux arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires ont été pris. Le préfet et les services déconcentrés de l'Etat sont pleinement mobilisés pour que les obligations de dépollution du site soient bien assurées par le groupe TOTAL, de la manière la plus complète possible.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Construction et extension de structures golfs en période de sécheresse*

**5889.** – 21 février 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la construction et l'extension de plus d'une centaine de structures golfs en pleine sécheresse historique. Le golf est un sport pratiqué par 0,65 % de la population du pays. Sa pratique accapare cependant des surfaces importantes : la taille moyenne d'un terrain de golf peut atteindre jusqu'à 50 hectares, soit 0,5 kilomètre carré. À l'inverse, les sports les plus populaires auprès des Français et Françaises, comme le football, le tennis et le basket-ball, nécessitent des surfaces bien plus réduites. La taille moyenne d'un terrain de football varie ainsi entre 90 et 120 mètres de longueur et entre 45 et 90 mètres de largeur. La taille moyenne d'un court de tennis atteint pour sa part 23,77 mètres de longueur et 8,23 mètres de largeur. Enfin, un terrain de basket-ball mesure 22 à 28 mètres de longueur et 13 à 15 mètres de large. Les différences sont abyssales. Par ailleurs, occupant souvent d'anciens terrains agricoles, ces *greens* sont fréquemment accompagnés de méga-complexes immobiliers, de grandes piscines et d'énormes infrastructures telles que des héliports. Pour les populations locales, l'expansion de ce sport, seulement pratiqué par une petite minorité, ne signifie donc que béton, luxe d'autrui et accaparement de l'eau et des terres agricoles. En effet, alors que l'agriculture nécessite en moyenne 500 à 4 000 mètres cubes d'eau par hectare et par an, selon le Centre national de la recherche scientifique, le prélèvement moyen d'un terrain de golf est estimé à 6 800 mètres cubes par an. Malgré la sécheresse historique que le pays vit depuis plus d'un an, 136 projets de construction ou d'extension devraient s'ajouter aux 740 structures golfs existantes dans les années qui viennent, selon la Fédération française de golf. Pour leurs promoteurs, celles-ci entraînent la création de nombreux emplois. Cependant, les terres agricoles remplacées par ces structures représentent aussi des emplois, non pris en compte. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'empêcher cette dynamique anti-écologique dans le cadre de l'urgence climatique actuelle.

*Réponse.* – Au service des citoyens, la planification en urbanisme permet de préserver et améliorer leur cadre de vie en conjuguant développement local, offre de nouveaux logements, d'emplois et de services, avec la protection de leur environnement (des espaces naturels, de l'agriculture, de l'air, de l'eau, etc...). Chaque collectivité compétente en matière de planification urbaine est libre de planifier et d'encadrer la possibilité d'implantation de surfaces dédiées aux activités de loisirs, tels les golfs. Concernant l'usage de l'eau, les golfs sont soumis, comme toutes les activités économiques, à des restrictions dans leur consommation d'eau en cas de tension locale sur la ressource liée aux épisodes de sécheresse. Le guide national sécheresse 2023 édicte l'interdiction d'arroser les golfs en cas de crise. Les greens peuvent toutefois être préservés, sauf biens sûr en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne peut représenter plus de 30 % des volumes habituels. La Fédération française de golf (ffgolf) et l'Office français de la biodiversité (OFB) ont par ailleurs signé en 2021, pour une durée de quatre ans, une convention de partenariat. Cette convention s'inscrit dans le cadre des accords qui lient la ffgolf avec les Agences de l'Eau, et avec les ministères chargés des Sports, de la Transition écologique, et de l'Agriculture et de l'Alimentation depuis 2019 au travers de l'Accord Cadre « Golf et environnement ». Elle complète le partenariat que la ffgolf entretient depuis 2016 avec l'Unité mixte de Service Patrimoine naturel (UMS Patrinat), sous co-tutelle de l'OFB, pour la mise en œuvre de sa politique de connaissance et de préservation de son patrimoine naturel. La convention comprend trois axes : - Accompagner la transition écologique des golfs avec la participation à des recherches et expérimentations innovantes, le partage des bonnes pratiques, des méthodologies et des données scientifiques, et aussi en améliorant la prise en compte de la protection de la biodiversité sur l'ensemble de l'activité des golfs ; - Sensibiliser, non seulement aux questions de biodiversité, mais aussi à la gestion raisonnée de la ressource en eau. Cette volonté de sensibilisation concerne aussi bien les exploitants des parcours de golf que les joueurs qui les fréquentent ; - Evaluer et faire connaître les atouts des golfs français quant à la préservation de la biodiversité. Conclue pour une durée de quatre ans, cette convention prévoit la réalisation, par la ffgolf, d'un guide permettant à chaque club de disposer d'un document synthétique de la législation applicable et des obligations des golfs notamment en matière de gestion de l'eau et préservation de la biodiversité. La ffgolf contribue également aux travaux de l'OFB pour la mise en place d'indicateurs de mesure des pressions sur la biodiversité et de suivi de l'évolution de la biodiversité à l'échelle territoriale. Suite à cet engagement de long terme, la ffgolf a été reconnue par l'OFB comme un « Partenaire engagé pour la nature » lors du Congrès mondial de la nature à Marseille en septembre 2021, grâce à son Label Golf pour la Biodiversité et la sensibilisation à ces enjeux des jeunes golfeurs et golfeuses.

### *Communes*

#### *Inégales retombées économiques des implantations éoliennes entre communes*

**6233.** – 14 mars 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inégales retombées entre communes, essentiellement en zones rurales, quant aux projets d'implantations d'éoliennes. En effet, en fonction de leurs superficies ces dernières ne bénéficient pas des mêmes avantages ni des mêmes compensations. Celles dont le territoire est le plus important pâtissent généralement moins des éventuelles nuisances sonores et visuelles alors que ce sont elles aussi qui tirent avantage de revenus fonciers plus conséquents cumulés donc à ceux de l'IFER. Ainsi les communes voisines de celles où ont été implantées les éoliennes qui, souvent, faute de foncier suffisant n'ont pas pu faire le choix de ces implantations et qui en subissent directement les nuisances, ont développé un fort sentiment d'injustice. En effet, elles se sentent véritablement lésées puisque, outre les inconvénients subis, elles ne bénéficient d'aucune retombée économique et fiscale (Taxe foncière sur les propriétés bâties, cotisations foncières des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises des réseaux etc.). Alors que vient d'être adoptée la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement visant à corriger ces inégalités qui nuisent à l'acceptabilité de ces projets d'implantations par les citoyens et certains élus en zone rurale.

*Réponse.* – Au 31 décembre 2022, l'énergie éolienne représente en France une puissance cumulée effective de 20,9GW, ce qui permet de produire l'équivalent de la consommation annuelle d'électricité de plus de 8 millions de foyers. Ainsi, 8% de la production électrique française est réalisée par l'éolien qui représente la troisième énergie du mix électrique de la France devant le gaz. Ces chiffres démontrent donc l'importance de la filière éolienne française pour la sécurité d'approvisionnement énergétique de la France. En se substituant majoritairement aux énergies fossiles, l'éolien apporte de plus une contribution essentielle à la lutte contre le changement climatique. Selon le rapport « Futurs énergétiques 2050 » de RTE, la consommation française d'électricité doit augmenter de 15 à 20% d'ici 2035. A cet horizon temporel, aucune nouvelle centrale nucléaire ne sera disponible et seules les énergies renouvelables pourront permettre de répondre à cette demande. C'est pourquoi le Président de la République a annoncé l'importance d'un développement massif des énergies renouvelables, en parallèle d'un

programme de construction de nouveaux réacteurs nucléaires. La nécessité de développer l'éolien terrestre rapidement est également amplifiée par la guerre en Ukraine. Il est toutefois crucial que ce développement se fasse en lien avec les populations locales et de s'assurer notamment d'une juste répartition des retombées économiques et fiscales générées par parcs éoliens. En tant qu'activité économique, une installation éolienne génère différents revenus fiscaux au titre notamment des taxes foncières, de la Cotisation Foncière des Entreprises, de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises et de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). Ces revenus fiscaux sont de l'ordre de 10 à 15 000 euros pour chaque MW raccordé et par an, qui sont redistribués entre les différentes collectivités en fonction principalement du régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune d'implantation. Le produit de l'IFER est ainsi réparti à 50% pour l'EPCI quand il s'agit d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) et à 70% lorsqu'il s'agit d'un EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU) et à fiscalité professionnelle unique (FPU). Ainsi, les communes voisines des communes d'implantation des parcs éoliens bénéficient largement des revenus fiscaux générés par ces derniers par le biais de leur EPCI de rattachement. Le Gouvernement s'est engagé, lors des débats parlementaires sur la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, à lancer une mission sur l'IFER et les taxes associées aux énergies renouvelables. Cette mission sera lancée dans les prochaines semaines. Des évolutions pourront donc être étudiées afin de faire évoluer ce dispositif de partage de la valeur des énergies renouvelables. De plus, afin d'améliorer ce partage de la valeur, l'article 93 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 a créé un fonds auquel les porteurs de projets lauréats d'un appel d'offres devront contribuer. 85% des versements serviront à financer des projets portés par les communes d'implantation des projets mais aussi par leur EPCI à fiscalité propre. Ces projets devront être en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique, tels que la rénovation énergétique, l'efficacité énergétique ou la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique. 15% minimum des versements serviront à financer des projets de protection et de sauvegarde de la biodiversité. Un décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie doit préciser les modalités d'application de cet article. Ainsi, les retombées économiques et fiscales des parcs éoliens ne bénéficient pas seulement aux communes d'implantation des projets mais également aux communes voisines.

7584

### *Agriculture*

#### *Difficultés concernant les installations classées protection de l'environnement.*

**6413.** – 21 mars 2023. – **Mme Graziella Melchior** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés pratiques liées aux procédures concernant les installations classées protection de l'environnement (ICPE). Les agriculteurs français sont aujourd'hui en grande difficulté. Au contexte international qui a entraîné la flambée du coût de l'énergie et des intrants s'ajoutent des difficultés juridiques qui empêchent les agriculteurs de faire croître leurs exploitations afin d'en améliorer la rentabilité et la transmission. La souveraineté alimentaire du pays est pourtant un enjeu fondamental pour la société française et son avenir. Ainsi, ces dernières années, plusieurs exploitations finistériennes ont réalisé des procédures d'enregistrement ICPE. Ces agriculteurs respectaient les conditions requises pour ce type de procédure dite « simplifiée ». Une fois les autorisations préfectorales obtenues, les agriculteurs ont pu procéder à leur travaux d'agrandissement. Ces arrêtés ont pourtant été contestés puis annulés à cause de la procédure administrative choisie et ce, près de 4 ans après que les travaux aient été achevés. Ces agriculteurs se sont alors retrouvés dans l'illégalité et dans l'impossibilité de continuer leur activité. Ces annulations ont aussi des conséquences plus larges pour les agriculteurs, des projets d'agrandissement sont désormais abandonnés par peur d'une procédure, ce qui ne permet pas à ces exploitations d'améliorer leur activité économique. Depuis toujours, les agriculteurs français ont répondu présents, présents quand après la Seconde Guerre mondiale il a fallu mettre les bouchées doubles pour nourrir les Français, et présents ensuite quand il a fallu adapter leur activité afin d'en limiter l'impact sur l'environnement. Le nombre d'exploitations agricoles chute, or si l'on souhaite assurer la souveraineté alimentaire du pays, il devient urgent de sécuriser ces procédures d'enregistrement des ICPE afin d'assurer l'avenir de ces exploitations. Aussi, elle lui demande quelles solutions pourraient être envisagées afin de sécuriser ces procédures.

*Réponse.* – Les exploitations agricoles d'élevage les plus importantes en taille sont régies par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Trois types de régimes sont à distinguer selon la taille des exploitations : le régime de la déclaration, celui de l'autorisation et le régime de l'enregistrement pour les activités dont les nuisances et les risques peuvent être limités par des prescriptions techniques standardisées. Dans le cadre de l'examen d'une demande d'enregistrement d'ICPE, le code de l'environnement prévoit que le préfet procède au basculement de l'instruction de cette demande suivant les règles prévues pour

l'autorisation environnementale notamment si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés à proximité du projet d'installation le justifie. Cette procédure est liée à l'examen au cas par cas prévu au titre de la législation relative à l'évaluation environnementale. La région Bretagne est marquée par une pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par la délimitation de bassins versants algues vertes dans les territoires les plus exposés. Dans ce contexte, le tribunal administratif de Rennes a estimé pour plusieurs cas de demandes d'enregistrement, effectuées pour des agrandissements d'élevages porcins, qu'ils auraient dû faire l'objet d'un basculement d'instruction par le Préfet vers la procédure prévue pour l'autorisation environnementale, ce qui motive leurs décisions d'annulation des arrêtés d'autorisation. La répétition récente de jugements en ce sens incite les services instructeurs des dossiers de demande d'agrandissement d'élevages, en particulier dans des zones concernées par les problématiques environnementales sus-citées, à considérer très attentivement le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans le même périmètre pour sécuriser juridiquement et techniquement les procédures. A cette même fin, les exploitants qui souhaitent agrandir leur élevage sont incités à mieux prendre en compte les effets cumulés dans les dossiers de demande d'enregistrement de leur élevage.

### *Énergie et carburants*

#### *Implantation d'un nouveau parc éolien dit de l'Aronde-des-Vents*

**6475.** – 21 mars 2023. – M. Michel Guiniot rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires que ce dernier doit se positionner sur l'avenir du parc éolien dit de l'Aronde-des-Vents, situé sur les communes d'Antheuil-Portes et de Gournay-sur-Aronde. M. le ministre a indiqué à M. le député attendre l'avis du commissaire enquêteur avant de continuer les échanges sur le sujet. Cet avis a été rendu le 6 février 2023 et publié le 27 février 2023. Il lui rappelle que ce projet génère une opposition importante de la population concernée comme des institutions et administrations qui ont ce territoire à charge, relevée par le commissaire enquêteur. En plus d'être un non-sens économique, écologique et sanitaire, ce projet se développe dans une zone déjà saturée par les mâts éoliens, au détriment des citoyens et des paysages. En effet, les Hauts-de-France représentent 6 % du territoire national et près de 30 % de la production éolienne nationale. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour prendre en compte l'opposition de la population du territoire concerné face au développement du projet éolien dénommé « L'Aronde des vents », ainsi que l'avis défavorable du commissaire enquêteur.

*Réponse.* – La France s'est engagée résolument dans la diversification de ses modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à l'évolution de notre mix énergétique et à la décarbonation de notre énergie. Ce développement doit toutefois être réalisé dans le respect des populations et de l'environnement. C'est pourquoi, l'implantation d'éoliennes est encadrée par une réglementation stricte et précise. En particulier, la construction d'une éolienne de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'obtention d'une autorisation environnementale délivrée par le préfet sur la base d'une étude d'impacts réalisée par le demandeur, qui évalue les effets du projet sur l'environnement, notamment en termes de paysage et de biodiversité. Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation, le projet est soumis à un processus de consultation des collectivités concernées ainsi que du public. Les projets d'implantation de parcs éoliens terrestres font l'objet d'une enquête publique sur un rayon de 6 kilomètres autour de leur lieu d'implantation projeté. L'instruction de la demande d'autorisation du projet de parc « L'Aronde des vents » est actuellement en cours. L'enquête publique s'est déroulée du 2 décembre 2022 au 5 janvier 2023. Le projet fera prochainement l'objet d'une présentation devant la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CDNPS). Les résultats de l'instruction et des consultations précitées seront pris en compte par la préfète de l'Oise pour décider d'autoriser ou de refuser l'exploitation du parc.

### *Publicité*

#### *Réglementation sur les enseignes publicitaires*

**6609.** – 21 mars 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les conséquences d'une application trop étroite et trop rigide de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », qui a instauré une réforme législative visant à concilier la liberté d'affichage et la protection de l'environnement et des paysages. Les procédures engagées par certaines associations, obtenant gain de cause devant la justice, se traduisent concrètement, dans les villes et villages ruraux, par des situations parfois injustes, qui heurtent le bon sens et qui ont des conséquences directes pour le

tissu économique local. Ainsi, une pré-enseigne de 50 cm x 50 cm, signalant l'existence dans un village d'une boucherie-charcuterie ou d'un hôtel-restaurant, est considérée comme illégale si le mur de la maison sur lequel elle est apposée comporte une petite fenêtre de plus de 0,50 m<sup>2</sup>. En revanche, un panneau de 4 m<sup>2</sup> situé sur un mur aveugle, annonçant plusieurs kilomètres à l'avance un hypermarché ou une chaîne de restauration rapide dans une ville voisine, est pour sa part considéré comme légal. De telles règles semblent aberrantes, quand elles aboutissent à autoriser l'importante pollution visuelle de très grandes enseignes et à interdire les panonceaux des artisans et commerçants locaux. C'est d'autant plus vrai dans des communes situées sur de grands axes routiers, où la clientèle de passage constitue une part importante de la fréquentation des commerces locaux : ces pré-enseignes sont souvent la source d'information principale des automobilistes en transit et un point d'accroche indispensable pour les orienter vers une boulangerie, un restaurant, une épicerie locale. Par ailleurs, le retrait de panonceaux présents parfois depuis plusieurs décennies sur le même mur engendre lui-même une autre pollution visuelle, liée à la trace qu'ils ont inévitablement laissée au cours du temps. Une remise en état des murs est alors nécessaire, sans que soient établis le financement et la responsabilité de cette remise en état. Sans remettre en cause les objectifs du Grenelle 2 et la nécessité de maîtriser le développement des panneaux publicitaires, il semble que cette loi doive être appliquée avec discernement et avec tout le « bon sens » qui manque parfois en la matière, quand on se base sur une approche exclusivement juridique des choses. *A fortiori* quand les plaignants sont eux-mêmes totalement extérieurs au territoire visé. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour éviter les aberrations qu'une application intransigeante de la loi engendre sur le terrain, pour les artisans et les commerçants locaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, et ses décrets d'application ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, qui n'avait pas évolué depuis plus de 30 ans. Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes, cette réforme a permis d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie consentis dans le cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique nationale. L'article R. 581-22 du code de l'environnement, issu du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 pris en application de la loi Grenelle II, précise que la publicité est interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils comportent une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Les pré-enseignes étant soumises aux dispositions qui régissent la publicité en application de l'article L. 581-19 du code de l'environnement, elles sont également interdites sur les murs non aveugles. La réglementation relative à la publicité extérieure ne s'intéresse pas au contenu des messages publicitaires mais uniquement aux conditions d'implantation des dispositifs publicitaires dans un objectif de protection du cadre de vie. C'est pourquoi la circonstance que la publicité ou la pré-enseigne concerne un commerce local ou un hypermarché ne permet pas un traitement différencié. Par ailleurs, pour répondre au besoin des commerçants et des artisans qui souhaitent signaler au public le lieu de leur activité, il est préférable de les inciter à recourir à la signalisation d'information locale. Cette micro-signalisation relève du code de la route. Les panneaux de signalisation d'information locale répondent à des normes en terme de gabarit et de couleur qui garantissent leur visibilité, participent au développement économique des petits commerces en milieu rural tout en préservant la qualité du cadre de vie et l'attractivité des territoires.

### *Eau et assainissement*

#### *Disponibilité des moyens humains pour le transfert de l'eau et assainissement*

**6705.** – 28 mars 2023. – M. Didier Lemaire appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur un possible déficit à venir des moyens humains sur le marché de l'emploi et en sortie de formations dans les métiers de l'eau. En effet, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026, de nombreuses intercommunalités deviendront compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement. Ces dernières ou leurs délégataires seront amenés d'ici à cette échéance à structurer des services publics industriels et commerciaux en phase avec le territoire couvert et les enjeux en matière d'eau. Inévitablement de nombreuses offres d'emploi seront publiées dans les prochains 30 mois pour satisfaire au besoin des territoires dans de nombreux domaines : ingénierie, technicien de maintenance, métiers administratifs etc. En effet, beaucoup de ces missions sont aujourd'hui assurées, dans le cadre d'une gestion communale dans les communes rurales, par les élus (Maires, adjoints, conseillers etc.), ce qui sera moins le cas en gestion intercommunale. Aussi, l'échéance du transfert approchant très vite, il s'inquiète de l'existence d'un potentiel humain suffisant couvrant les métiers très variés de l'eau et de l'environnement à

l'horizon 2026 et il lui demande si le Gouvernement a anticipé l'appel d'air que le transfert de compétence de l'eau et de l'assainissement aux intercommunalités suscitera. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Président de la République a présenté le 30 mars 2023 un plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau qui comprend 53 mesures concrètes, qui répondent aux grands enjeux de sobriété des usages, disponibilité et qualité de la ressource, de moyens, et de réponse face aux crises de sécheresse, dans un contexte d'impact du changement climatique sur le cycle de l'eau. La mesure 48 de ce plan comprend l'ouverture d'un appel à projet dédié à l'innovation dans le domaine de l'eau, « Innov'eau », sur l'ensemble de la chaîne de valeur (gestion de la ressource, des réseaux, du traitement de l'eau) qui est effectif depuis le 13 juillet, et doté d'une enveloppe de 100 millions d'euros dans le cadre du programme d'innovation France 2030. Une des conditions majeures du plan France 2030 est le soutien à l'émergence de talents et accélérer l'adaptation des formations aux besoins de compétences des nouvelles filières et des métiers d'avenir. 2,5 milliards d'euros de France 2030 sont mobilisés sur le capital humain pour atteindre cette ambition, via l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et Métiers d'Avenir » (AMI CMA) qui s'inscrit donc dans le cadre des objectifs et leviers de France 2030. Conformément à la feuille de route gouvernementale du 26 avril 2023, il vise à accélérer la formation aux métiers d'avenir et répondre aux besoins des entreprises et des institutions publiques en matière de formation, d'ingénierie de formation, initiale et continue, et d'attractivité des formations, pour permettre l'acquisition des compétences nécessaires aux métiers d'avenir. Cet AMI CMA a été ouvert aux formations sur l'eau dans le cadre de l'appel à projet « Innov'eau » suscité. Outre ce soutien significatif du Gouvernement au développement de formation dans le domaine de l'eau, les collectivités dotées de la compétence eau et assainissement peuvent également prendre appui sur les formations dédiées à la gestion de l'eau et l'assainissement par le Centre nationale de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### *Énergie et carburants*

#### *Bouclier tarifaire pour le chauffage collectif*

**6900.** – 4 avril 2023. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos du bouclier tarifaire mis en œuvre pour le chauffage collectif des logements sociaux. En effet, les locataires de logements sociaux dont le chauffage est collectif bénéficient actuellement d'un bouclier tarifaire spécifique avec un mécanisme particulièrement complexe. De fait, l'aide de l'État correspond à la différence entre les tarifs réglementés de vente de gaz (TRV) et les TRV non gelés, ce qui permet ainsi de faire baisser les charges de fourniture de gaz facturées aux résidents d'habitations collectives. Cependant, ce bouclier tarifaire est perfectible puisqu'il ne couvre pas nécessairement l'intégralité de la hausse du prix du gaz, notamment à partir d'un certain niveau. C'est notamment le cas des locataires dont le bailleur social a été dans l'obligation de renouveler ses contrats d'énergie après le début du conflit en Ukraine. Les bailleurs sociaux ne peuvent en effet plus bénéficier du tarif réglementé pour l'achat de gaz depuis 2016 et doivent de ce fait acheter leur énergie sur les marchés dont les prix ont explosé. Ils étaient d'ailleurs tellement élevés qu'ils dépassaient très largement ceux du TRV non gelé, notamment dans les contrats conclus au second semestre de l'année 2022. Or, au-delà du TRV non gelé majoré de 30 %, la facture est prise en charge à hauteur de seulement 75 % par l'État, le reste étant à la charge du locataire. C'est ainsi que l'on se retrouve dans des situations où le locataire d'un logement social dont le chauffage est collectif peut s'estimer lésé, puisqu'il pense bénéficier de la hausse limitée à 15 %, alors que ce n'est pas le cas. Il y a donc là une iniquité importante avec les occupants de logements dont le chauffage est individuel, éligibles quant à eux aux TRV avec un bouclier tarifaire qui limite véritablement la hausse à 15 % en 2023 et ceux qui résident dans le parc social ou privé. Cela est d'autant plus regrettable que la fragilité financière des locataires de l'habitat social devrait tout particulièrement être prise en compte par le Gouvernement afin de lutter plus efficacement contre la précarité énergétique. Force est cependant de constater que ces derniers bénéficient actuellement d'un bouclier tarifaire beaucoup moins protecteur, alors qu'ils font pourtant partie des ménages les plus modestes. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que les locataires de logements sociaux dont le chauffage est collectif ne soient plus défavorisés par rapport aux occupants de logements dont le chauffage est individuel.

*Réponse.* – En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, est élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Concernant le gaz, le

bouclier tarifaire est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse sera limitée à +15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'Etat, est mis en place. Concernant l'électricité, les locataires en copropriétés et notamment les locataires HLM, ayant un chauffage collectif à l'électricité, ne bénéficiaient historiquement pas du bouclier tarifaire pour leurs dépenses de chauffage, du fait d'une puissance souscrite au niveau de la structure de gestion collective du chauffage et de sa classification en tant qu'entreprise, non éligible aux tarifs réglementés d'électricité (TRVe). Par équité entre les consommateurs chauffés collectivement au gaz et en électricité, le Gouvernement a mis en place un bouclier « collectif » sur l'électricité également, effectif à partir du second semestre 2022 de manière rétroactive. Ce bouclier est prolongé en 2023 (<https://www.ecologie.gouv.fr/habitat-collectif-comment-sapplique-bouclier-tarifaire>). Pour en bénéficier, comme pour le bouclier « collectif » sur le gaz, les copropriétés doivent se signaler auprès de leur fournisseur et remplir une attestation d'éligibilité. L'aide est calculée de la manière suivante : - Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022, la compensation au titre du bouclier « collectif » électricité correspond à 70 % de la facture au-delà du TRV gelé, dans la limite d'un plafond unitaire d'aide de 130 €/MWh (soit 13 c€/kWh) ; - En 2023, la compensation au titre de ce bouclier collectif correspondra, à la différence entre le prix unitaire des TRVe non gelés (part variable) et celui du TRVe gelé, assurant un montant d'aide équivalent à celui dans le cadre du bouclier tarifaire individuel pour les particuliers. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Également, la formule de calcul de l'aide a été revue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, elle ne compense pas nécessairement l'intégralité de l'écart entre la facture du bénéficiaire et le niveau gelé par l'État. De même, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux niveaux gelés par l'État. Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens.

### *Pollution*

#### *Alerte face à la faiblesse des plans de protection de l'atmosphère*

**7001.** – 4 avril 2023. – M. **Idir Boumertit** interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le manque d'action de l'État en matière d'amélioration de la qualité de l'air, portant atteinte à la vie des Français. À Lyon, le plan de protection de l'atmosphère (PPA), outil permettant de lutter contre la pollution de l'air aux particules fines et au dioxyde d'azote, a été jugé insuffisant par le tribunal administratif en 2019. À l'échelle nationale, le Conseil d'État a reconnu coupable l'État en juillet 2022 de non-respect des normes européennes et françaises en matière de qualité de l'air et l'a condamné à verser une astreinte d'un montant record de 20 millions d'euros. À l'échelle européenne, après avoir émis plusieurs avertissements depuis 2009, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné l'État français pour « dépassement de manière systématique et persistante » des seuils de quantité de dioxyde d'azote dans l'atmosphère. La déficience des différents PPA traduit un manquement de l'État dans son rôle de protection des citoyens face à la pollution de l'air. Malheureusement, ce manquement a des répercussions fatales puisque ce sont près de 40 000 personnes qui décèdent chaque année en raison de la mauvaise qualité de l'air. D'autres conséquences sont à déplorer telles que la hausse de maladies cardiovasculaires, pulmonaires et neurologiques, mais aussi le développement ou l'aggravation de maladies chroniques comme l'asthme ou le diabète. De récentes études ont même établi un lien entre la pollution de l'air et les problèmes de reproduction et de troubles de développement de l'enfant. Il va sans dire que ce phénomène impacte la population de manière tout à fait inégale puisque les victimes les plus concernées sont les habitants des bassins industriels, aux revenus les plus modestes. À ce jour, forcé de constater que l'action gouvernementale pour améliorer la qualité de l'air dans un délai suffisant, est bien en deçà de ses engagements pris à travers les différents PPA, qui devraient au moins avoir l'ambition d'être en cohérence avec la réglementation en vigueur. À l'heure où

l'urgence environnementale impose une réponse significative immédiate, ce problème de santé publique appelle le Gouvernement à prendre sa part de responsabilité dans la protection des citoyens. À ce titre, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour s'assurer de la mise en application effective de la réglementation en vigueur et ainsi respecter les seuils limites de pollution, quels impacts auront ces mesures et comment ils seront mesurés.

*Réponse.* – Parce que la qualité de l'air et l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique sont aujourd'hui un enjeu majeur de santé publique et de qualité de vie, le Gouvernement entreprend d'importants efforts pour infléchir les courbes d'émissions et abaisser les niveaux de concentrations de polluants en dessous des valeurs limites. Sur les 20 dernières années, les émissions liées aux activités humaines des polluants réglementés ont fortement diminué : la baisse atteint ainsi 62% pour les NOx depuis les années 2000, et respectivement de 55% et 65% pour les particules de diamètre inférieur ou égal à 10 µm (PM10) et à 2,5 µm (PM2,5). Le réseau national de surveillance de la qualité de l'air mesure chaque jour les niveaux de polluants atmosphériques qui sont mis à la disposition du public par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA- <https://www.atmo-france.org/>). L'amélioration de la qualité de l'air est rendue possible par la conjugaison d'actions mises en place à travers plusieurs échelles d'actions. A l'échelle nationale d'abord, le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) est mise en œuvre ([https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/23028\\_-PREPA\\_BATweb.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/23028_-PREPA_BATweb.pdf)). Ce plan multisectoriel a fait l'objet d'une mise à jour ambitieuse en collaboration avec les parties prenantes pour la période 2022-2025 portée dans l'arrêté du 8 décembre 2022. Le nouvel arrêté PREPA définit six axes prioritaires regroupant 49 mesures de réduction des émissions des cinq polluants visés (SO2, NOx, NH3, COVNM et PM2,5) dans tous les secteurs. C'est dans le secteur des transports que le PREPA cible le plus grand nombre de mesures (19 en tout). Chaque mesure est assortie de modalités de mise en œuvre. L'arrêté prévoit également des mesures de contrôle et de soutien des actions mises en œuvre, et des actions d'amélioration des connaissances, de mobilisation des territoires, et de financement. L'efficacité des mesures du PREPA ont été évaluées ex-ante en émissions de polluants et en impact sur la qualité de l'air. Il permet de respecter les objectifs en terme d'émission de polluants fixés au niveau européen ([https://cdr.eionet.europa.eu/fr/eu/nec\\_revised/programmes/envzgx1ea/Rapport-final-AME\\_AMS2023.pdf](https://cdr.eionet.europa.eu/fr/eu/nec_revised/programmes/envzgx1ea/Rapport-final-AME_AMS2023.pdf)). Malgré cela, 5 agglomérations présentent encore en 2022 des niveaux de concentrations en polluants régulièrement supérieurs aux valeurs limites. Il s'agit des oxydes d'azote, dont le transport routier est responsable de 54% des émissions nationales en 2021. Afin d'améliorer la qualité de l'air en France, la mise en place de zones à faibles émissions (ZFE), dont la réalisation est encadrée par la loi, constitue un outil essentiel. C'est cette efficacité en terme de qualité de l'air qui explique que l'on dénombre aujourd'hui plus de 315 ZFE à travers 14 pays européens. A l'échelle locale ensuite, les préfets ont l'obligation de mettre en place des plans de protection de l'atmosphère (PPA) comportant des mesures réglementaires et volontaires. Ces plans sont pilotés par les services de l'État, en étroite collaboration avec les acteurs locaux (collectivités, associations, acteurs économiques...). En 2023, si 22 PPA sont en finalisation de leur révision, quatre PPA ont d'ores et déjà été révisés (Lyon, Grenoble, Marseille, Nice) et évalués par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air. Ils portent des mesures ambitieuses et permettent de respecter les valeurs limites. La mise en place du suivi annuel de ces plans permet de s'assurer de l'efficacité des actions à posteriori et de leur pleine application. En complément, les collectivités de plus de 100 000 habitants ou sur des territoires dépassant les valeurs limites de polluants atmosphériques ont l'obligation de déployer des actions dans le cadre d'un plan qualité de l'Air dans leur plan climat air énergie territorial déclinant les objectifs du PREPA. Les actions doivent permettre d'atteindre des objectifs territoriaux biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national, et de respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 dans les délais les plus courts possibles, et au plus tard en 2025. Par ailleurs un plan spécifique a été lancé par l'État pour réduire les émissions liées au chauffage au bois. Il comporte des actions d'ordre multiple : réglementaires, d'information (par exemple sur la qualité du bois de chauffage ou l'entretien des chaudières), d'accompagnement financier pour le changement des appareils peu performants. Outre son volet national le plan est décliné dans les territoires par les préfets avec des actions spécifiques. L'Etat accompagne les territoires en produisant des éléments de doctrine et des financements pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans, avec par exemple les Fonds air-bois, ou le volet ZFE du Fonds vert. Finalement, les plans déployés visent, par leur complémentarité, à agir là où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être. Grâce aux actions ambitieuses de l'Etat, des Collectivités locales et d'autres parties prenantes, ils visent à repasser, dans les délais les plus courts possibles, en dessous des valeurs limites en NO2 et PM10 sur tout le territoire, et plus globalement à poursuivre l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire.

*Bâtiment et travaux publics**Difficulté de la mise en oeuvre de la REP bâtiment pour les entreprises*

**7069.** – 11 avril 2023. – M. Jordan Guitton attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la difficulté de la mise en oeuvre de la REP bâtiment pour les entreprises concernées. La REP PCMB (responsabilité élargie du producteur produits et matériaux de construction du bâtiment), créée par la loi AGECE et promulguée le 10 février 2020, devait initialement entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Face à des difficultés de mise en oeuvre, elle a été repoussée une première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Comme il manquait encore des éléments clefs aux industriels et aux éco-organismes à cette date, la REP bâtiment a une nouvelle fois été repoussée. Les producteurs ne seront donc redevables de l'écocontribution qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023. Pour certaines entreprises, ce délai semble encore trop court. À titre d'exemple, les entreprises devront déposer leurs déchets dans des déchetteries spécifiques, or l'Aube n'en compte qu'une seule qui n'a pas les moyens matériels pour traiter les déchets de toutes les entreprises du département. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre de décaler l'entrée en vigueur de cette REP, prévue le 1<sup>er</sup> mai 2023, au 1<sup>er</sup> janvier 2024. À défaut, il lui demande si le Gouvernement va aider les entreprises, notamment en leur donnant accès à davantage de points de collecte à proximité.

*Réponse.* – Conformément à l'ambition de la loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020, le Gouvernement et les quatre éco-organismes de la filière se sont particulièrement mobilisés pour mettre en oeuvre la filière, afin de développer le réemploi et le recyclage des déchets du bâtiment, et de lutter contre les dépôts illégaux. A la suite de l'agrément des éco-organismes et de la publication de la liste précise des produits concernés par l'écocontribution, le déploiement opérationnel de la filière a bien démarré le 1<sup>er</sup> janvier 2023. En effet, depuis cette date, tous les producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment devaient être en mesure d'assurer leur responsabilité pour les produits et matériaux de construction du bâtiment en adhérant à un éco-organisme agréé. Les entreprises concernées devaient également se préparer à intégrer les éco-contributions de leur éco-organisme dans leur système d'information. Pour faciliter cette mise en oeuvre, les éco-organismes ont décidé d'appliquer les éco-contributions pour les produits facturés à compter du 1<sup>er</sup> mai seulement. En parallèle, les éco-organismes sont chargés d'accompagner les entreprises concernées dans leurs démarches d'adhésion et pour obtenir leur identifiant unique, preuve de leur conformité réglementaire. Dès à présent, la contractualisation entre les éco-organismes et les déchetteries professionnelles, d'une part, et les points de vente de distribution, d'autre part, est initiée par les éco-organismes afin de pourvoir au maillage territorial des points de reprise gratuite des déchets du bâtiment. Dans ce cadre, un arrêté ministériel du 28 février est venu préciser les objectifs en matière de nombre de points de collecte à mettre en place par les éco-organismes d'ici la fin de l'année 2023, en s'appuyant sur la distribution et les déchetteries professionnelles. Enfin, d'ici la fin de l'année 2023, l'objectif est d'atteindre le déploiement de 2419 points d'apport volontaires auprès de la distribution et dans les déchetteries professionnelles. Ce dispositif apportera des solutions de proximité et adaptées aux besoins des entreprises et artisans de la construction pour permettre une bonne prise en charge des déchets du bâtiment. Le gouvernement veille à ce que les éco-organismes respectent les objectifs de l'arrêté du 28 février et suit de très près le calendrier de mise à disposition des points de reprise gratuits à dispositions des entreprises du secteur du bâtiment. L'organisme coordonnateur de la filière a été agréé par arrêté ministériel du 17 février 2023. Cet organisme coordonnateur est notamment chargé de proposer un contrat-type pour la gestion des déchets du bâtiment collectés dans les déchetteries des collectivités. La mise en place de la filière de collecte et de valorisation des déchets du secteur du bâtiment continue à se poursuivre, il n'est donc pas prévu de reporter les échéances quant au financement de cette filière par les producteurs de matériaux de construction.

*Énergie et carburants**Les investissements dans les énergies renouvelables - Hydroélectricité*

**7508.** – 25 avril 2023. – Mme Servane Hugues attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importance de la filière hydroélectrique en France. M. le ministre le sait, la production d'énergie hydraulique est une solution à la crise énergétique que l'on traverse actuellement : c'est une énergie qui n'est pas intermittente, qui peut être stockée et les installations afférentes sont déjà construites. C'est aussi une chaîne industrielle dont la France est pleinement souveraine et permet de répondre au triple défi de décarbonation de sa production d'électricité, de souveraineté énergétique et de développement de son potentiel industriel. Les Alpes françaises constituent le premier pôle hydroélectrique d'Europe et représentent 60 % de la production d'énergie hydroélectrique en France. De plus, les quatre des six stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) françaises sont également situées dans les Alpes. Ces installations sont capables de fournir une

quantité d'électricité comparable à deux centrales nucléaires en cas de besoin : c'est une source de flexibilité importante et recherchée pour le réseau grâce à une réactivité adaptée en quelques minutes de la moitié du parc. Elle possède donc de nombreux avantages considérables. Avec 12 % de la production électrique nationale, l'hydroélectricité est une source d'énergie plus importante que l'éolien et le solaire réunis. Outre sa contribution à la production d'électricité, l'hydroélectricité est également importante pour le développement des territoires alpins, avec des retombées économiques significatives en matière d'attractivité touristique, de création d'emplois, d'accès à l'eau potable et de gestion des risques. Enfin, l'hydroélectricité, grâce à ses externalités positives, est une réponse efficace aux enjeux climatiques liés aux autres types de production d'électricité. Ainsi, elle l'interroge sur les investissements qu'il compte mettre en place pour soutenir et développer l'hydroélectricité dans les Alpes françaises, afin de répondre aux enjeux énergétiques et climatiques actuels.

*Réponse.* – Le Gouvernement porte une grande attention à l'énergie hydroélectrique et à son développement. Cette énergie renouvelable et pilotable est essentielle à l'atteinte de nos objectifs climatiques, à la sécurité d'approvisionnement des Français ainsi qu'à la bonne gestion de la ressource en eau. En 2022, malgré une sécheresse historique, l'hydroélectricité a couvert près de 11 % de la consommation électrique totale et a représenté la deuxième source de production électrique derrière l'électricité nucléaire. L'énergie hydroélectrique est cruciale pour la sécurité du système électrique grâce à sa flexibilité et à sa pilotabilité. Elle facilite également l'intégration des autres énergies renouvelables électriques au mix français et participe ainsi à l'atteinte de nos objectifs climatiques et industriels. A cet égard, le rôle des stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) est particulièrement important. Ces installations permettent de stocker de l'électricité en pompant de l'eau d'un bassin inférieur vers un bassin supérieur. L'énergie est ensuite récupérée en turbinant de façon classique l'eau du bassin supérieur vers le bassin inférieur. La programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028 prévoit qu'au cours de la première période quinquennale soient engagées les démarches permettant le développement des STEP pour un potentiel de 1,5 GW supplémentaires, en vue des mises en service des installations entre 2030 et 2035. Le rôle essentiel actuel et futur des STEP est également mis en évidence par le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité dans son étude « Futurs énergétiques 2050 ». Quels que soient les choix de mix électrique, un développement des flexibilités pour le réseau électrique est nécessaire d'ici 2050. Dans tous les scénarios étudiés par RTE, il est fait une hypothèse d'augmentation des capacités de STEP pour atteindre 8 GW installés d'ici 2050. Le Gouvernement travaille sur les conditions de développement des STEP et à cette fin, a récemment réalisé une consultation publique sur la nécessité et les éventuelles modalités d'un soutien public aux STEP. Le résultat de ces travaux pourra notamment être intégré à la procédure d'octroi par mise en concurrence d'une nouvelle concession de STEP dans le Haut-Rhin actuellement en cours de préparation. Comme vous le savez, la Commission européenne a engagé un précontentieux vis-à-vis de la France, portant notamment sur l'absence de renouvellement par mise en concurrence des concessions hydroélectriques échues. Une telle situation nuit aux investissements dans le secteur, et est source d'incertitude pour les entreprises, les agents, la population et les élus. Aucune décision n'a été prise aujourd'hui concernant le renouvellement des concessions hydroélectriques et les discussions se poursuivent avec la Commission européenne. Les investissements dans l'hydroélectricité ne sont toutefois pas entièrement bloqués. Lors de l'examen de la loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable, promulguée le 10 mars 2023, le Gouvernement a soutenu des amendements adoptés qui permettent de faciliter les augmentations de puissance et les investissements dans les concessions dont l'échéance normale est passée. En particulier, sur ce dernier point, la mise en place d'un compte dédié va permettre aux concessionnaires de disposer d'une visibilité suffisante pour réaliser des investissements importants d'entretien et de renouvellement d'installations, à la fois pour leur exploitation actuelle et future. En effet, la part non-amortie des investissements inscrits sur ce compte sera remboursée, le cas échéant, par le concessionnaire entrant au concessionnaire sortant. Ces dernières mesures s'ajoutent aux mesures prises pour le développement de la petite hydroélectricité, très présente dans les Alpes. Outre l'arrêté tarifaire permettant aux exploitants d'installations de puissance inférieure à 1 MW de pouvoir bénéficier d'un soutien sous forme d'obligation d'achat ou de complément de rémunération, un appel d'offres est lancé chaque année à hauteur de 35 MW pour favoriser l'émergence de projets dont la puissance est comprise entre 1 et 4,5 MW. Le Gouvernement est particulièrement attentif au développement de l'hydroélectricité, dans le respect de la biodiversité, à la préservation de son capital industriel, humain et patrimonial, notamment dans certaines vallées parfois éloignées des métropoles, dans lesquelles sa présence est intrinsèquement liée au territoire.

*Environnement**Pour l'instauration d'un référendum local sur tout projet éolien*

**7664.** – 2 mai 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de rendre obligatoire la mise en place de consultations locales sur tout projet éolien sur le sol français. Premier département français, avec près de 1000 mats implantés, la Somme produit 11,2 % de l'énergie à vent nationale, or il est essentiel de rappeler que les habitants sont majoritairement opposés à ces installations, perturbant fortement leurs quotidiens. Source d'énergie intermittente et fortement subventionnée, l'éolien ne fait pas l'unanimité compte tenu de son faible retour énergétique. Alors que l'on cherche à préserver la biodiversité et maintenir le bien-être de la population, ces installations représentent non seulement un danger pour les habitants à proximité de ces mâts, mais également pour les écosystèmes, avec une moyenne de 7 oiseaux morts par éolienne. D'après une enquête de l'IFOP, publiée en novembre 2021, 72 % des personnes interrogées estiment que les éoliennes sont sources de pollution visuelle mais également sonore. Les administrés sont notamment susceptibles de développer des troubles physiologiques, reconnus par la cour d'appel de Toulouse en 2021 sous le nom de « syndrome éolien ». En effet, les administrés résidants à proximité de parc éolien souffrent de nombreux symptômes comme des maux de tête, des insomnies, ou des nausées. Les infrasons provenant des éoliennes altèrent également le comportement de la faune et notamment des vaches, adoptant parfois un comportement particulier après l'installation de parc éolien à proximité de leur habitat. Ces installations seraient également à l'origine de l'apparition de mammites (infections des mamelles) altérant la qualité du lait des vaches. Ainsi, au-delà de la dégradation de notre environnement, les éoliennes sont également une source de nuisances sonores pour les animaux mais aussi pour les habitants à proximité qui voient leur bien-être dégradé et la valeur de leur patrimoine diminuée. Au regard de la prolifération de parcs éoliens et de leurs conséquences sur les administrés, il lui paraît donc indispensable de concerter ces derniers en amont de toute prise de décision. Outil de la démocratie, la mise en place de référendums locaux comme condition *sine qua non* à l'implantation de parc éolien sur le territoire, permettrait ainsi à la population de faire enfin entendre sa voix. Par peur de recueillir un refus de la part de la population locale, de nombreux maires choisissent de ne pas soumettre les projets éoliens à l'avis de la population. Cette décision, affectant directement les administrés, fragilise grandement le lien entre les habitants et leurs élus. Il lui semble inconcevable d'imposer une telle décision contraire à la volonté du peuple et affirme ainsi la nécessité démocratique de rendre aux Français un pouvoir décisionnel par l'intermédiaire de consultations locales. Il demande donc au Gouvernement sa position concernant la mise en place de référendums locaux sur tous les projets d'implantation d'éoliennes sur le territoire français.

*Réponse.* – Le développement des parcs éoliens terrestres est encadré par une réglementation stricte et précise. En particulier, la construction d'une éolienne de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à autorisation. L'objectif de cette autorisation est de s'assurer que le projet ne créera pas d'impacts ou de risques importants pour le confort des populations, leur santé et leur sécurité, mais aussi pour la nature et l'environnement. Les impacts sur le voisinage, le paysage et la biodiversité sont ainsi examinés par le pétitionnaire dans le cadre d'une étude d'impact. Chaque projet fait ainsi l'objet d'une analyse spécifique au regard de ses caractéristiques, de son contexte d'implantation et des enjeux locaux. En application de l'article L.162-3 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de prévention afin d'empêcher la réalisation de dommages environnementaux (mesures d'évitement) ou d'en limiter les effets (mesures de réduction). Ces mesures développées dans l'étude d'impact sont opposables à l'exploitant et peuvent être prescrites et complétées par le Préfet, si le contexte l'impose, dans un arrêté préfectoral. Par ailleurs, les cas de potentiels effets de parcs éoliens sur les vaches que vous rapportez n'ont jamais été confirmés par les nombreuses expertises qui ont été conduites par les pouvoirs publics. Ainsi, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, du travail et de l'environnement, l'Anses, a indiqué en décembre 2021 que le lien entre les troubles observés et le parc éolien des 4 seigneurs en Loire-Atlantique est « hautement improbable ». L'Anses relève par ailleurs que ni les données collectées au niveau européen, ni l'analyse bibliographique n'ont mis en évidence l'existence de problèmes de cette nature. De fait, le développement de pathologies sur les animaux d'élevage peut être multifactoriel (maladies, effets dus à des défauts de l'installation électrique de l'exploitation agricole). Concernant la dépréciation de la valeur des biens immobiliers à proximité des parcs éoliens que vous rapportez, une étude de l'ADEME publiée en mai 2022 a montré que l'implantation d'éoliennes n'avait que peu d'impact sur le prix des biens immobiliers et le nombre de transactions immobilières, comparativement à d'autres infrastructures (pylônes électriques, antennes relais ...). En complément, pour assurer la sécurité des riverains et limiter les nuisances des parcs (notamment les nuisances acoustiques et stroboscopiques), l'implantation d'éoliennes est soumise à une distance d'éloignement minimale de 500 mètres vis-à-vis des habitations. Pour chaque projet, cette distance minimale d'éloignement est toutefois appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, figurant dans le dossier d'autorisation. Sur ce sujet,

le rapport 2017 de l'Académie nationale de médecine sur les nuisances sanitaires des éoliennes terrestres indique que « la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1 000 mètres ». Par ailleurs, au cours du processus d'instruction, la demande d'autorisation d'un projet éolien est soumise à une enquête publique ouverte à tous, avec affichage dans un rayon de 6 kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes. Les résultats de l'enquête publique font partie des éléments importants pris en compte pour décider d'autoriser ou de refuser l'exploitation d'un parc éolien. Il reste néanmoins possible d'autoriser un projet, en dépit d'un avis défavorable d'une partie prenante, pour autant que, sous le contrôle du juge administratif, le préfet estime que les dangers et inconvénients du projet puissent être efficacement prévenus, comme l'exige l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Cela correspond pleinement aux principes du droit environnemental, qui apporte une grande attention à l'association des citoyens aux décisions concernant les projets ayant un impact sur l'environnement, sans dessaisir l'autorité compétente de sa responsabilité décisionnaire.

### *Énergie et carburants*

#### *Conséquences du débridage des éoliennes*

**7785.** – 9 mai 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de l'autorisation de débridage de la capacité de production des parcs éoliens terrestres. En vertu de l'arrêté du 3 avril 2023 publié au *Journal officiel* n° 0090 du 16 avril 2023, certains parcs éoliens terrestres bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération pourront être débridés et produire au-delà des 3 MW autorisés. Ces débridages se matérialiseront par une augmentation de la vitesse de rotation des pâles des éoliennes, laquelle entraînera nécessairement une augmentation des nuisances notamment sonores causées par les machines. Cet arrêté inquiète les riverains des éoliennes qui pour certains d'entre eux subissent déjà des nuisances importantes et craignent que le débridage accentue ces nuisances. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les modalités de ces débridages et l'impact de ceux-ci en matière de nuisances causées.

*Réponse.* – L'arrêté du 3 avril 2023 autorise, jusqu'au 31 décembre 2023, une augmentation de puissance d'au maximum 1 MW pour les parcs éoliens : bénéficiant du complément de rémunération dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 mai 2017, à savoir ceux composés au maximum de six aérogénérateurs de 3 MW de puissance unitaire ; et ayant été raccordés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Cette augmentation de puissance doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur encadrant les parcs éoliens terrestres. En particulier, les éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur sont soumises à autorisation et doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Cet arrêté ministériel fixe des dispositions relatives au bruit auxquelles les éoliennes sont soumises. Il définit notamment les valeurs maximales du "supplément de bruit", appelées émergence, que les éoliennes sont autorisées à produire par rapport au bruit ambiant. L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale de tout projet doit comprendre une étude acoustique indiquant, de façon théorique, comment ces valeurs maximales autorisées seront respectées. Le cas échéant, un bridage est prévu. Ainsi, les parcs susceptibles d'être concernés par les dispositions introduites par l'arrêté du 3 avril 2023 restent dans l'obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et de leur arrêté préfectoral d'autorisation, concernant le bruit, y compris lorsque les éoliennes sont débridées pour bénéficier des dispositions de l'arrêté du 3 avril 2023.

### *Énergie et carburants*

#### *Interdiction à venir des chaudières fonctionnant au gaz dans les logements*

**7787.** – 9 mai 2023. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possible interdiction à venir des chaudières fonctionnant au gaz dans les logements. En effet, la direction générale de l'énergie et du climat a informé plusieurs acteurs de l'énergie qu'une réflexion était en cours au sein des services du ministère de la transition écologique concernant la mise en œuvre d'une interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements et notamment dans un premier temps dans les maisons individuelles. Cette possible mesure d'interdiction serait motivée par la volonté de sortir les logements des énergies fossiles (fioul, gaz et charbon). Mais, interdire l'installation de nouvelles chaudières ou le remplacement d'une chaudière existante par une chaudière à haute performance énergétique ou une pompe à chaleur pourrait être un contre-sens au moment même où ces chaudières affichent leur compatibilité avec le gaz vert - énergie stockable, renouvelable et produite en France - destiné à les alimenter et dont le Gouvernement a encouragé le développement. De plus, outre les conséquences sur le pouvoir d'achat et la balance commerciale, la mise en œuvre d'une telle mesure aurait des effets contre-productifs sur la souveraineté industrielle

(les chaudières à gaz sont majoritairement produites en France et en Europe, tandis que la majorité des composants des pompes à chaleurs proviennent d'Asie) et la diversification, donc la sécurisation, du système énergétique français. D'ailleurs, si l'on faisait le choix, demain, de supprimer les chaudières à gaz, à défaut d'électricité produite de manière suffisante par les énergies renouvelables, il faudrait 9 EPR supplémentaires ou intensifier l'activité des centrales thermiques à gaz et à charbon pour compenser les besoins en énergies destinés à alimenter les pompes à chaleur installées en remplacement. La réalité est que la chaudière n'est pas le cœur du problème, c'est bien le gaz qu'il s'agit de « verdir ». C'est pourquoi il aimerait que lui soit précisé les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il compte mettre davantage l'accent sur le développement des énergies renouvelables, notamment du gaz vert. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : pérennisation des efforts de sobriété énergétique, accentuation de la dynamique d'isolation et accélération du rythme de sortie des énergies fossiles. Vous avez voulu attirer en particulier mon attention sur l'évolution possible de la réglementation régissant l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans le bâtiment. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au gaz depuis fin 2022. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Les chaudières à gaz hybridées avec des pompes à chaleur ou des systèmes solaires thermiques, qui permettent de réduire d'au moins 70% la consommation de gaz, seront également des solutions qui auront une place dans le mix de solutions de chauffage bas-carbone qui feront progressivement référence. Même si elles peuvent représenter un coût d'investissement plus élevé, ces solutions sont compétitives en coût complet, et permettront de réduire l'impact carbone des bâtiments construits. C'est aussi un enjeu de souveraineté, auquel vous serez sensible, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ainsi, afin d'accélérer le rythme de réduction des émissions, le gouvernement a lancé du 5 juin 2023 au 28 juillet 2023 une concertation publique sur la décarbonation du secteur des bâtiments afin d'échanger avec l'ensemble des acteurs du bâtiment sur les solutions alternatives aux chaudières fossiles (fioul, gaz), pour accélérer la décarbonation de notre pays et atteindre nos objectifs climatiques. Il s'agit notamment de déterminer : Par quels leviers sécuriser l'atteinte de nos engagements climatiques à horizon 2030 ? En particulier, comment accélérer la dynamique de dépose des chaudières fossiles (fioul et gaz) dans les bâtiments, dans le parc tertiaire comme résidentiel ? Quel type de mesures mettre en place pour parvenir à la décarbonation du secteur du bâtiment (mesures incitatives, d'accompagnement ou contraignantes) ? Comment développer l'offre de systèmes de chauffage alternatifs par type de bâtiment et trouver les meilleures solutions pour les cas dans lesquels peu ou pas d'alternatives se présentent ? Quelles actions pour accompagner la transformation des filières économiques et accélérer la structuration d'une filière européenne et française dans la production de pompes à chaleur ? Des réunions de concertation ont été menées et toute contribution a pu être envoyée sur le site du ministère. L'impact de la décarbonation plus rapide des bâtiments sur le réseau électrique fera l'objet d'une analyse détaillée dans le Bilan prévisionnel 2023 de RTE qui sera publié en septembre, cela permettra d'éclairer ces enjeux. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, il est clair que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Actuellement, 60% de la valeur ajoutée du marché de la fabrication des PAC air/eau est générée en France, et

toute la chaîne de valeur en aval (distribution, installation, entretien) est française et non délocalisable. Plusieurs outils déployés par l'Etat accompagnent la transition du secteur : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023 ; les aides MaPrimeRénov' et Certificats d'économies d'énergie, en particulier le Coup de pouce chauffage, dans les maisons individuelles, et le Coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. Dans certaines configurations de bâtiment, de l'innovation ou du temps de développement sera nécessaire pour développer de nouveaux produits qui permettent de répondre aux contraintes de place, de nuisances sonores ou esthétiques, ce sujet est au cœur de la concertation en cours avec les parties prenantes. Il sera également recherché de favoriser les systèmes les plus efficaces, afin que les ménages n'aient pas recours à du chauffage à effet joule peu performant. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. Le gouvernement rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 430 TWh de gaz en 2022 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz. L'objectif de court terme de développement du biogaz sera fixé prochainement dans le cadre de la révision de la stratégie française énergie – climat (futures loi de programmation énergie – climat et programmation annuelle de l'énergie). L'objectif sera fortement rehaussé mais il faudra tenir compte d'un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la chimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles. Au global la réflexion intégrera donc l'ensemble des éléments pour aboutir le cas échéant à des décisions progressives, avec des calendriers adaptés aux différentes circonstances, en veillant à prendre en compte les aspects économiques pour les ménages et plus largement tous les facteurs nécessaires à un changement maîtrisé.

### *Outre-mer*

#### *Aquaculture marine outre-mer*

**7844.** – 9 mai 2023. – M. Max Mathiasin interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur l'aquaculture, qui représente une richesse importante pour les territoires d'outre-mer tant sur le plan de la souveraineté alimentaire que sur la nécessaire diversification agricole et nécessite de pouvoir augmenter ses volumes de production pour se professionnaliser et être rentable. Or le seuil de production de 20 tonnes par an fixant la limite entre les régimes de déclaration et d'autorisation imposé par la réglementation sur les installations classées protection de l'environnement (ICPE) constitue un frein majeur au développement des entreprises ultramarines, alors que les études démontrent qu'il n'y a pas de rentabilité envisageable sous ce seuil. Historiquement, le seuil de 20 tonnes a été fixé pour la production de truites ; il a été généralisé arbitrairement à l'ensemble des productions aquacoles, sans tenir compte des espèces produites, des milieux d'accueil, des cycles de croissance, ou des méthodes de production. Le Comité interministériel de la mer a enfin décidé, fin 2020, de hausser le seuil à 100 tonnes par an. Il lui demande quand seront publiées les mesures réglementaires relevant le seuil de production à 100 tonnes par an. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les piscicultures d'eau douce et d'eau de mer sont régies par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en fonction de leur capacité de production. Deux types de régime sont actuellement à distinguer : le régime de l'autorisation environnementale, pour les installations en eau douce et en eau de mer dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par an, et le régime de la déclaration, pour les installations en eau de mer dont la capacité de production est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 20 tonnes par an. Le Comité interministériel de la mer porte effectivement une mesure de création d'un régime d'enregistrement pour les piscicultures dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par an et inférieure ou égale à 100 tonnes par an. Ce régime correspond à une autorisation simplifiée visant à réduire la charge administrative des exploitants d'installations dont les risques et les nuisances peuvent être réglementés *via* des prescriptions « standard » fixées au niveau national. Dans ce cadre, une simple consultation du public est nécessaire (sans commissaire enquêteur) alors qu'une enquête publique doit être menée dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale d'ICPE. La création de ce régime d'enregistrement va d'abord concerner les piscicultures d'eau douce, ce qui pourra faciliter le développement de cette activité dans les départements ultramarins. La présentation des projets de décret et d'arrêté ministériel est prévue pour le second semestre 2023. L'extension aux piscicultures d'eau de mer s'effectuera dans un deuxième temps.

*Nuisances**Fin de l'expérimentation des radars anti-bruit*

**8042.** – 16 mai 2023. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fin annoncée de l'expérimentation des radars anti-bruit et sur les résultats de la politique anti-bruit menée par l'État dans le cadre du 4<sup>e</sup> plan national santé environnement. En effet, le bruit constitue une nuisance dans la vie quotidienne, près de 7 Français sur 10 indiquent être gênés par le bruit et 21 % ont le sentiment que leur sensibilité au bruit a augmenté depuis la crise sanitaire (IFOP 2022). Les conséquences du bruit sur la santé sont désormais avérées. L'Agence européenne de l'environnement, dans son dernier rapport, évalue l'impact sanitaire du bruit : 10 000 décès prématurés chaque année, 43 000 admissions dans les hôpitaux et 900 000 cas d'hypertension. Le lancement du 4<sup>e</sup> plan national santé environnement en 2021 montre en effet un effort de prendre en compte l'exposition au bruit et ses conséquences dans la vie des français : sensibiliser, notamment dans le cadre scolaire, associer rénovation énergétique et acoustique dans les logements, expérimenter les radars sonores pour les véhicules motorisés. Toutefois, la mesure des radars anti-bruit mise en place dans 8 villes françaises semble vouée à disparaître, après moins de deux ans d'expérimentation, en raison uniquement du non-respect du calendrier. Alors que le bruit est aujourd'hui considéré comme un enjeu majeur pour les Français, il est indéniable que l'État doit continuer de prendre des mesures pour protéger la santé des compatriotes. Bien que des collectivités locales puissent porter des projets innovants et efficaces, comme la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise dont le premier diagnostic dresse un bilan inquiétant (18,7 % de sa superficie (950 ha) est classée en « zone à enjeux bruit »), cette expérimentation attendue par de nombreux usagers se doit de perdurer. Aussi, M. le député alerte M. le ministre pour que cette expérimentation puisse se poursuivre et en tirer un premier bilan. Il souhaite également connaître les premiers résultats des différentes mesures du plan national santé environnement de 2021 concernant le bruit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le décret du 3 janvier 2022 pris en application de l'article 92 de la loi d'orientation des mobilités a précisé la mise en œuvre de l'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles, et dont le but est d'identifier des solutions de contrôle pouvant être homologuées afin de lutter contre les nuisances sonores provoquées par les véhicules. L'expérimentation s'articule en deux phases sur une durée de deux ans. Dans un premier temps, des tests sur voirie en conditions réelles ont été réalisés sans constatation d'infractions (phase 1 achevée en septembre 2022). Puis, dans un deuxième temps, une expérimentation en conditions réelles avec constatation d'infractions (phase 2, qui débutera après homologation des radars). L'analyse de la première phase s'est focalisée sur les performances techniques des appareils aux fins de leur homologation. L'analyse des conséquences des appareils de contrôle des niveaux sonores sera réalisée après la phase 2 et constituera le cœur du rapport élaboré par l'Etat et mentionné à l'article 6 du décret de 3 janvier 2022. La première phase s'étant achevée, les appareils doivent maintenant être homologués. Cette étape nécessite de réaliser de nombreux essais et s'avère longue compte tenu de l'absence de rubrique spécifique sur les radars sonores dans le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure qui fixe la liste des appareils entrant dans le champ de la métrologie légale. Le gouvernement est bien déterminé à poursuivre la mise en œuvre de ces contrôles. En effet, l'action 15 du quatrième plan national santé environnement (PNSE4), concerne des mesures de lutte contre les nuisances sonores : prendre soin de son audition tout au long de la vie, associer rénovations énergétique et acoustique et améliorer la tranquillité sonore des citoyens. Le Conseil national du bruit, désormais présidé par le député Robin Réda, est mobilisé sur ces actions du PNSE4. A ce titre, la création d'un label pour la mise en place de zones « calmes » dans les collectivités est bien avancée et un guide est en cours d'élaboration sur les matériaux et travaux permettant une double efficacité acoustique et thermique, basée sur l'expertise du Centre scientifique et technique du bâtiment.

*Sécurité des biens et des personnes**Vigilance sécheresse et incendies dans le Gard*

**8107.** – 16 mai 2023. – Mme Pascale Bordes alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation préoccupante dans son département (le Gard). Le 10 mars 2023, Mme la préfète du Gard a décidé de placer l'ensemble dudit département en vigilance sécheresse. En effet, les nappes de la Vistrenque et de la Cèze aval ont bénéficié d'une recharge insuffisante pour retrouver une situation normale pour la saison. Sur le bassin versant des Gardons, les niveaux des nappes sont en revanche très bas, la recharge n'ayant pas été

suffisante. Des incendies se sont déjà déclarés, ravageant plusieurs hectares de végétation, ce qui est très prématuré pour la saison. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il envisage de prendre pour endiguer le phénomène d'incendie pendant la période estivale qui est extrêmement propice à ces catastrophes.

*Réponse.* – L'action de la puissance publique vise à prévenir les départs de feu par le développement de la culture du risque, la protection de la forêt, un urbanisme tenant compte des risques et le renforcement des moyens de lutte afin d'intervenir le plus tôt possible. Les feux de 2022 ont conduit le Gouvernement à amplifier cette politique publique, dans une logique de continuum de la sécurité. En France, neuf feux sur dix sont d'origine humaine, principalement dus à des comportements imprudents. Depuis 2018, pour acculturer les publics, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires porte la campagne annuelle de prévention du Gouvernement. En 2023, pour la première fois, la campagne a comporté deux volets. Entre mi-mars et mi-mai, elle a porté sur les obligations légales de débroussaillage, avec l'envoi d'une brochure aux près de 2,2 millions d'adresses concernées. Depuis mi-mai est lancée la campagne annuelle de prévention des feux de forêt et de végétation, pour davantage faire connaître les bons comportements qui permettent d'éviter les feux et de s'en protéger. Déployée sur l'Hexagone et la Corse, elle cible tous les publics, jeunes, vacanciers et habitants des zones les plus à risque. Comme annoncé par le Président de la République en octobre 2022, une météo des forêts est mise en place en 2023 par Météo-France, avec l'appui de l'Office national des forêts. Diffusée quotidiennement depuis le 2 juin, elle présente, à l'échelle départementale, le danger de feux pour les deux prochains jours et rappelle les bons comportements. Le dispositif opérationnel correspondant, dit « météo des incendies », à destination des autorités compétentes pour la gestion de crise, est étendu à la zone de défense Sud-Ouest dès l'été 2023 et le sera à la zone de défense Ouest en 2024. La proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie prévoit qu'une carte nationale de sensibilité aux feux de forêt soit établie par l'État. Elle permettra d'identifier les parties du territoire les plus exposées, d'en tenir compte dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme et de prioriser l'action des collectivités territoriales et celle de l'État, en particulier par l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt. En 2023, le Gouvernement a renforcé le dispositif national pour faire face à l'évolution du risque, avec 9 avions et hélicoptères supplémentaires. Les forces des sapeurs-pompiers, sapeurs-sauveteurs et militaires du génie sont dotées de 7 colonnes supplémentaires. Depuis le 1<sup>er</sup> juin, un nouveau centre avancé du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises est installé sur la base de sécurité civile de Nîmes Garons pour la durée de la saison des feux.

### *Énergie et carburants*

#### *Interdiction des chaudières au gaz*

**8370.** – 30 mai 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réflexion en cours au sujet de l'interdiction progressive des chaudières au gaz dans les bâtiments et notamment dans un premier temps dans les maisons individuelles. Cette mesure d'interdiction serait motivée par la volonté de tourner la page des énergies fossiles (fioul, gaz et charbon). Or une exclusion des chaudières au gaz du marché des équipements de chauffage risque de s'avérer très coûteuse pour la collectivité, aurait un impact négatif sur le pouvoir d'achat des ménages (le reste à charge d'un système performant s'élève à près de 15 000 euros contre 5 000 euros pour une chaudière THPE), sur les finances publiques (les aides versées aux ménages représenteraient près de 3 milliards d'euros par an) et sur la production industrielle française (les pompes à chaleur sont majoritairement fabriquées hors UE) sans bénéfice tangible pour le climat. En effet, en France, 1 logement sur 2 est alimenté au gaz et 12 millions de ménages sont concernés. En outre, pourtant motivée par la nécessité d'accélérer la transition écologique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, une mesure d'interdiction des chaudières au gaz conduirait à l'effet recherché inverse et mettrait ainsi en risque l'atteinte de l'objectif de décarbonation 2023 que s'est fixé la France. En effet, tout surplus de consommation d'électricité, en France ou en Europe, est aujourd'hui et au minimum sur les 15 prochaines années couvert par des moyens carbonés - centrales thermiques au gaz naturel ou au charbon - dont les rendements en électricité vont de 30 à 50 %. Enfin, pour les territoires déjà engagés dans le développement du gaz vert, une telle mesure serait de nature à casser la dynamique engagée en privant de débouchés locaux le potentiel avéré de production des gaz verts à partir des déchets du territoire. Ces éléments mettent en évidence que la chaudière n'est pas le cœur du problème, mais que c'est bien le gaz qu'il s'agit de « verdir ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend mettre davantage l'accent sur le développement des énergies renouvelables, notamment du gaz vert.

*Réponse.* – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : pérennisation des efforts de sobriété énergétique, accentuation de la dynamique d'isolation et accélération du rythme de sortie des énergies fossiles. Vous avez voulu attirer en particulier mon attention sur l'évolution possible de la réglementation régissant l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans le bâtiment. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au gaz depuis fin 2022. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Les chaudières à gaz hybridées avec des pompes à chaleur ou des systèmes solaires thermiques, qui permettent de réduire d'au moins 70% la consommation de gaz, seront également des solutions qui auront une place dans le mix de solutions de chauffage bas-carbone qui feront progressivement référence. Même si elles peuvent représenter un coût d'investissement plus élevé, ces solutions sont compétitives en coût complet, et permettront de réduire l'impact carbone des bâtiments construits. C'est aussi un enjeu de souveraineté, auquel vous serez sensible, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ainsi, afin d'accélérer le rythme de réduction des émissions, le gouvernement a lancé du 5 juin 2023 au 28 juillet 2023 une concertation publique sur la décarbonation du secteur des bâtiments afin d'échanger avec l'ensemble des acteurs du bâtiment sur les solutions alternatives aux chaudières fossiles (fioul, gaz), pour accélérer la décarbonation de notre pays et atteindre nos objectifs climatiques. Il s'agit notamment de déterminer : Par quels leviers sécuriser l'atteinte de nos engagements climatiques à horizon 2030 ? En particulier, comment accélérer la dynamique de dépose des chaudières fossiles (fioul et gaz) dans les bâtiments, dans le parc tertiaire comme résidentiel ? Quel type de mesures mettre en place pour parvenir à la décarbonation du secteur du bâtiment (mesures incitatives, d'accompagnement ou contraignantes) ? Comment développer l'offre de systèmes de chauffage alternatifs par type de bâtiment et trouver les meilleures solutions pour les cas dans lesquels peu ou pas d'alternatives se présentent ? Quelles actions pour accompagner la transformation des filières économiques et accélérer la structuration d'une filière européenne et française dans la production de pompes à chaleur ? Des réunions de concertation ont été menées et toute contribution a pu être envoyée sur le site du ministère. L'impact de la décarbonation plus rapide des bâtiments sur le réseau électrique fera l'objet d'une analyse détaillée dans le Bilan prévisionnel 2023 de RTE qui sera publié en septembre, cela permettra d'éclairer ces enjeux. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, il est clair que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Actuellement, 60% de la valeur ajoutée du marché de la fabrication des PAC air/eau est générée en France, et toute la chaîne de valeur en aval (distribution, installation, entretien) est française et non délocalisable. Plusieurs outils déployés par l'Etat accompagnent la transition du secteur : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023 ; les aides *MaPrimeRénov'* et Certificats d'économies d'énergie, en particulier le Coup de pouce chauffage, dans les maisons individuelles, et le Coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. Dans certaines configurations de bâtiment, de l'innovation ou du temps de développement sera nécessaire pour développer de nouveaux produits qui permettent de répondre aux contraintes de place, de nuisances sonores ou esthétiques, ce sujet est au cœur de la concertation

en cours avec les parties prenantes. Il sera également recherché de favoriser les systèmes les plus efficaces, afin que les ménages n'aient pas recours à du chauffage à effet joule peu performant. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. Le gouvernement rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 430 TWh de gaz en 2022 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz. L'objectif de court terme de développement du biogaz sera fixé prochainement dans le cadre de la révision de la stratégie française énergie – climat (futures loi de programmation énergie – climat et programmation annuelle de l'énergie). L'objectif sera fortement rehaussé mais il faudra tenir compte d'un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la chimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles. Au global la réflexion intégrera donc l'ensemble des éléments pour aboutir le cas échéant à des décisions progressives, avec des calendriers adaptés aux différentes circonstances, en veillant à prendre en compte les aspects économiques pour les ménages et plus largement tous les facteurs nécessaires à un changement maîtrisé.

### *Climat*

#### *Stop aux droits à polluer*

**8556.** – 6 juin 2023. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de dispositions européennes datant de 2005. Un article paru en date du 30 mai 2023, dans le quotidien *le Monde* suite à une enquête internationale documente l'aberration écologique et économique du grand marché des quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> organisé sous l'égide de l'Union européenne. En effet, des entreprises ont reçu « gratuitement » des quotas d'émission de CO<sub>2</sub>, qu'on peut assimiler à des « droits à polluer » dont elles peuvent faire commerce. Plus l'installation industrielle prévoit d'émettre de CO<sub>2</sub>, plus elle reçoit de droits à polluer. En réalité, il était prévisible que le dispositif soit détourné en toute légalité par les industriels afin d'augmenter leurs profits, pour un bénéfice écologique que l'on cherche à identifier. Le résultat est édifiant ; les industriels reçoivent beaucoup plus de quotas que ce qu'ils émettent réellement. Les excédents cumulés de quotas gratuits ont atteint l'équivalent de 1,3 milliard de tonnes de CO<sub>2</sub> en 2013. Par un mécanisme que seuls les industriels maîtrisent, les quotas sont mis aux enchères. Les transactions s'échangent aujourd'hui entre 20 à 30 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> avec un prix du carbone autour de 100 euros. Le Fonds mondial pour la nature estime que les plus grosses industries émettrices ont empoché 98,5 milliards d'euros entre 2013 et 2021 et n'ont consacré qu'un quart de cette somme (25 milliards d'euros) à l'action climatique. Il est urgent de mettre fin à ces droits à polluer et au marché qui s'est créé autour d'eux, en France et en Europe. Il lui demande quelles dispositions il envisage prendre pour mettre fin à ces dispositifs ubuesques et pour agir efficacement en faveur de la décarbonation.

*Réponse.* – Le marché européen du carbone EU ETS, en vigueur depuis 2005, est un élément central du cadre énergie climat européen. Suite aux précédentes réformes, notamment 2018 et surtout la révision de 2022 dans le cadre du paquet « Fit for 55 » portée par la France sous Présidence Française de l'UE, l'EU ETS aura un rôle fondamental pour atteindre l'objectif de - 55 % net au niveau de l'UE. L'EU ETS a eu un impact positif pour le climat : les émissions des secteurs concernés par ce marché ont baissé de près de 40% entre 2005 et 2022. L'objectif pour 2030 rehaussé dans le cadre du paquet « Fit for 55 » est une baisse de 62 % à horizon 2030. De nombreux éléments présentés dans l'article cité reflètent une situation passée et ne correspondent plus au marché existant ou futur. Les industriels ont effectivement bénéficié de sur-allocation de quotas gratuits notamment sur la période 2008-2018, essentiellement du fait de la crise économique de 2008 qui a fait baisser la production, sans qu'un ajustement des allocations gratuites ne soit prévu par les règles du marché. Mais la sur-allocation de quotas gratuits n'a plus cours : le secteur de l'industrie concerné par le marché ETS reçoit significativement moins de quotas gratuits que ses émissions (environ 20% de moins dans les années récentes). Par cet ajustement couplé avec l'augmentation du prix du carbone (90 €/t CO<sub>2</sub> actuellement), l'impact du prix du carbone s'est considérablement renforcé ces dernières années, ce qui a encouragé l'accélération de la baisse des émissions dans l'industrie (- 20 % entre 2018 et 2022). La France reconnaît toutefois les limites du système d'allocation gratuite. Pour cette raison, elle a défendu un Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF) visant à les remplacer à terme ; et a largement soutenu son adoption dans les négociations européennes dans le cadre du paquet « Fit for 55 ». Les quotas gratuits seront progressivement supprimés pour les secteurs concernés de 2026 à 2034, avec une montée en charge du MACF. Ceci permettra de renforcer le signal prix carbone dans l'industrie et d'accélérer leur décarbonation, tout en prévenant les fuites de carbone.

*Élevage**Révision de la directive relative aux émissions industrielles*

**8582.** – 6 juin 2023. – Mme Emmanuelle Ménard alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision de la directive relative aux émissions industrielles (IED) par la Commission européenne. En effet, le projet de directive de la Commission européenne prévoit une extension sans précédent du champ d'application de l'actuelle directive IED. Or les éleveurs français sont déjà pleinement engagés dans la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et dans la préservation de l'environnement. Ainsi, pour la filière avicole, on observe une diminution de 17 % des émissions en Mteq CO2 entre 2000 et 2022 et de 13 % pour la filière porcine. Pourtant, le projet initial de la Commission européenne prévoit un abaissement très important des seuils IED à 150 unités gros bétail (UGB), introduit une règle de cumul des espèces sur une même exploitation pour le calcul du seuil IED en impactant fortement les exploitations diversifiées et une complexification sans précédent des règles administratives d'autorisation des élevages. Ces nouvelles réglementations auront des conséquences extrêmement fortes sur le tissu d'exploitations familiales des régions. Cela reviendrait à classer sous réglementation IED 93 % des élevages porcins, contre 7 % qui le sont actuellement, et 72 % des élevages avicoles, contre 18 % actuellement. Cela représentera un coût à la limite du supportable pour les petites exploitations. Ces coûts sont évalués pour la filière porcine française à 1,3 milliard d'euros et à 1,2 milliard pour la filière avicole. En Occitanie, qui compte 405 exploitations familiales d'élevages, ce sont 288 d'entre elles qui seraient impactées pour un investissement moyen par exploitation de 150 000 euros. En l'état, le texte prévu par la Commission européenne serait contreproductif. Les exploitations familiales des régions ne pourront faire face ni à ces nouvelles dépenses ni à l'accroissement de l'insécurité juridique que représentent ces nouvelles règles. Elles finiront par disparaître au profit de structures de production de très grande taille dont les standards de production sont loin de ceux visés par la directive, comme le bien-être animal. Cela mettrait également en péril notre souveraineté alimentaire par le recours accru à l'importation de produits. En l'état, cette révision conduirait également à une concentration des cheptels, du fait de contraintes disproportionnées, façon *feedlot* américain et finirait par décourager des éleveurs soumis à une baisse de revenus ainsi qu'à l'affaiblissement de l'économie rurale par l'arrêt d'élevages et des PME associées. Enfin, cela porterait atteinte à l'environnement par la réduction des surfaces herbagères et des apports des matières organiques aux sols. À l'heure de la transition écologique, il semble important de valoriser les exploitations familiales qui ne sont pas industrielles mais sont ancrées dans les territoires. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour que soit trouvé un compromis qui permette une transition écologique moins brutale et afin de soutenir les exploitations familiales déjà fortement mises à mal par la crise économique que l'on traverse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite « directive IED ») s'applique aujourd'hui uniquement aux élevages de volailles, de porcs et de truies. Elle a pour objectif de réduire les émissions des exploitations concernées notamment par la mise en œuvre de mesures environnementales définies au niveau européen. La Commission européenne a présenté le 5 avril 2022 un projet de modification de cette directive intégrant dans son champ d'application les élevages de volailles, porcins et bovins à partir du seuil de 150 unités de gros bétail (UGB), sur le fondement d'une étude d'impact mettant notamment en exergue l'importance des émissions d'ammoniac et de méthane issues de l'ensemble de ces élevages. Dans le cadre des négociations au Conseil de l'Union européenne, le Gouvernement a porté une position visant à tenir compte des contraintes, notamment financières, que la révision de la directive engendrerait pour la profession agricole. Ces négociations ont abouti à une orientation générale du Conseil le 16 mars 2023 incluant des seuils de 280 UGB pour les élevages de volailles et de 350 UGB pour les élevages porcins, bovins et les exploitations mixtes ainsi qu'une exclusion des élevages extensifs porcins et bovins (dans lesquels la densité est inférieure à 2 UGB par hectare servant uniquement au pâturage ou à la culture de fourrage utilisé pour l'alimentation des animaux dans l'installation). L'orientation générale comprend également un calendrier d'application échelonné en fonction de la taille des exploitations concernées afin que la profession dispose d'un temps suffisant pour se conformer à la directive. Les négociations au Parlement européen sont encore en cours. À ce stade, les seuils retenus dans les principes votés par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement sont de 200 UGB pour les élevages de volailles et porcins, de 300 UGB pour les élevages bovins et de 250 UGB pour les exploitations mixtes avec une exclusion des élevages extensifs (définis selon différentes options et sans compter une catégorie animale pour laquelle le nombre d'UGB est inférieur à 25). La commission de l'agriculture et du développement rural du Parlement a, quant à elle, déposé un amendement supprimant la référence aux élevages bovins de la définition de l'UGB, qui a été rejeté par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire. Le vote en plénière a eu lieu le 10 juillet 2023 au Parlement. Dès lors, le gouvernement français continue d'être

largement investi dans le cadre du trilogue européen et de la définition des exigences qui seront applicables aux élevages (dites « règles d'exploitation ») afin que des mesures environnementales soient appliquées proportionnellement aux pollutions générées par les différents types d'élevages et en tenant compte de leurs spécificités.

### *Énergie et carburants*

#### *Projets photovoltaïques dans les zones rouges des PPRI*

**8596.** – 6 juin 2023. – Mme Marie Pochon interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possibilité de réaliser des projets photovoltaïques dans les zones rouges des plans de prévention du risque inondation (PPRI). Alors que le pays vient de traverser une crise énergétique importante, alors que la France a pris du retard sur les objectifs qu'elle s'était fixés pour rendre son mix énergétique plus renouvelable, à savoir 23 % en 2020 et 32 % en 2030 (les énergies renouvelables ne représentent que 19,3 % de la consommation énergétique finale du pays), son ministère a fait le choix politique, le 25 novembre 2021, d'interdire l'implantation de projets photovoltaïques au sol en zone inondable lorsque cette zone est rouge, sans pour autant le rendre obligatoire sur toutes les surfaces déjà artificialisées. En effet, la réponse ministérielle indique que « l'implantation de projets photovoltaïques au sol sera possible uniquement et de manière exceptionnelle en zone d'aléa faible ou moyen, c'est-à-dire moins de 1 mètre de hauteur d'eau pour la crue de référence et en dehors de chenaux principaux d'écoulement (vitesses inférieures à 0,5 m/s) ». Dans sa circonscription, un projet d'aménagement est actuellement bloqué alors qu'il a pour finalité de valoriser l'ancienne décharge communale de la ville de Tulette grâce à l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 2,17 MWc ; ce projet issu d'une initiative de la commune vise à répondre aux objectifs du Gouvernement en matière d'énergie renouvelable ainsi qu'à celui de construire son autonomie énergétique. Nombre de terrains situés en zone rouge se trouvent inaptes à une quelconque valorisation ou à une renaturation, ce qui pousse cette commune, comme d'autres, à souhaiter y implanter des projets de type photovoltaïque. La consultation des règlements de type PPRI, généralement harmonisés, montre que les travaux de création d'infrastructures publiques, y compris les réseaux, sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques. Les centrales photovoltaïques considérées comme des constructions au sein du PPRI peuvent être assimilées à des équipements d'intérêt collectif qui peuvent donc être construites en aléa fort d'après le règlement PPRI. Aussi, la réponse ministérielle du 25 novembre 2021 s'avère être *contra legem* dans la mesure où seuls les documents du PPRI sont opposables aux porteurs de projets et qu'il n'existe pour l'heure « aucune interdiction de principe à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol en zone rouge dans la mesure où les projets développés respectent les règlements des PPRI les concernant ». C'est pourquoi elle souhaite interroger le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier le statut des zones rouges des PPRI vis à vis de l'implantation de projets photovoltaïques, en tenant compte des impacts environnementaux et hydrauliques.

**Réponse.** – La France s'est donnée pour objectif la neutralité carbone à horizon 2050. Le Parlement a récemment légiféré pour accélérer la production d'énergies renouvelables, ce qui contribue à atteindre cet objectif. Plus particulièrement, l'article 47 de la loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération des énergies renouvelables ouvre la possibilité d'autoriser l'implantation de centrales photovoltaïques sur des zones couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), dès lors que la réalisation du projet ne conduit pas à une aggravation du risque. Ainsi, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir des exceptions permettant l'implantation de centrales photovoltaïques dans des zones couvertes par un PPRI approuvé, indépendamment du niveau d'aléa, si la réalisation du projet n'aggrave pas les risques encourus par les personnes et les biens. Afin de respecter ce principe, les futures centrales photovoltaïques implantées dans une zone couverte par un PPRI faisant l'objet d'une telle exception, devront respecter des conditions techniques adaptées à l'aléa en présence. Dans ce cadre, lorsque le PPRI vient permettre, sous condition, l'implantation de centrales photovoltaïques, il restera de la responsabilité du porteur de projet de démontrer l'absence d'aggravation des risques par ses nouvelles installations. Pour cela, il fournira les éléments permettant de démontrer que les panneaux respectent certains principes permettant d'éviter l'arrachement et le déplacement de panneaux susceptibles d'accroître les risques à l'amont ou à l'aval de la zone d'implantation. Concernant le projet de la ville de Tulette, le maire peut dès à présent saisir le préfet de département pour qu'il étudie la possibilité d'introduire une exception, conformément à l'article 47 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, sur tout ou partie du territoire communal couvert par le PPRI.

*Énergie et carburants**Avenir des chaudières à gaz*

**9074.** – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la potentielle interdiction complète des chaudières à gaz. L'annonce, le 22 mai 2023, du « plan d'action » du Gouvernement en matière de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> a remis sur la table le sujet des chaudières à gaz. Après avoir interdit l'installation de chaudières à gaz dans la construction neuve individuelle et prévu le même dispositif pour la construction de logements collectifs d'ici 2025, le Gouvernement confirme sa politique du « tout-électrique ». Même les chaudières à très haute performance énergétique sont désormais exclues du dispositif MaPrimeRénov' alors qu'elles participeraient à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Privilégier une électrification massive dans un contexte de fragilité en matière de production d'électricité particulièrement d'origine nucléaire va au-delà du concevable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser la stratégie du Gouvernement en matière de production d'énergie et plus particulièrement sa position quant à l'avenir des chaudières à gaz.

*Réponse.* – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : pérennisation des efforts de sobriété énergétique, accentuation de la dynamique d'isolation et accélération du rythme de sortie des énergies fossiles. Vous avez voulu attirer en particulier mon attention sur l'évolution possible de la réglementation régissant l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans le bâtiment. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au gaz depuis fin 2022. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Les chaudières à gaz hybridées avec des pompes à chaleur ou des systèmes solaires thermiques, qui permettent de réduire d'au moins 70% la consommation de gaz, seront également des solutions qui auront une place dans le mix de solutions de chauffage bas-carbone qui feront progressivement référence. Même si elles peuvent représenter un coût d'investissement plus élevé, ces solutions sont compétitives en coût complet, et permettront de réduire l'impact carbone des bâtiments construits. C'est aussi un enjeu de souveraineté, auquel vous serez sensible, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ainsi, afin d'accélérer le rythme de réduction des émissions, le gouvernement a lancé du 5 juin 2023 au 28 juillet 2023 une concertation publique sur la décarbonation du secteur des bâtiments afin d'échanger avec l'ensemble des acteurs du bâtiment sur les solutions alternatives aux chaudières fossiles (fioul, gaz), pour accélérer la décarbonation de notre pays et atteindre nos objectifs climatiques. Il s'agit notamment de déterminer : Par quels leviers sécuriser l'atteinte de nos engagements climatiques à horizon 2030 ? En particulier, comment accélérer la dynamique de dépose des chaudières fossiles (fioul et gaz) dans les bâtiments, dans le parc tertiaire comme résidentiel ? Quel type de mesures mettre en place pour parvenir à la décarbonation du secteur du bâtiment (mesures incitatives, d'accompagnement ou contraignantes) ? Comment développer l'offre de systèmes de chauffage alternatifs par type de bâtiment et trouver les meilleures solutions pour les cas dans lesquels peu ou pas d'alternatives se présentent ? Quelles actions pour accompagner la transformation des filières économiques et accélérer la structuration d'une filière européenne et française dans la production de pompes à chaleur ? Des réunions de concertation ont été menées et toute contribution a pu être envoyée sur le site du ministère. L'impact de la décarbonation plus rapide des bâtiments sur le réseau électrique fera l'objet d'une analyse détaillée dans le Bilan prévisionnel 2023 de RTE qui sera publié en septembre, cela permettra d'éclairer ces enjeux. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à

l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, il est clair que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Actuellement, 60% de la valeur ajoutée du marché de la fabrication des PAC air/eau est générée en France, et toute la chaîne de valeur en aval (distribution, installation, entretien) est française et non délocalisable. Plusieurs outils déployés par l'Etat accompagnent la transition du secteur : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023 ; les aides MaPrimeRénov' et Certificats d'économies d'énergie, en particulier le Coup de pouce chauffage, dans les maisons individuelles, et le Coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. Dans certaines configurations de bâtiment, de l'innovation ou du temps de développement sera nécessaire pour développer de nouveaux produits qui permettent de répondre aux contraintes de place, de nuisances sonores ou esthétiques, ce sujet est au cœur de la concertation en cours avec les parties prenantes. Il sera également recherché de favoriser les systèmes les plus efficaces, afin que les ménages n'aient pas recours à du chauffage à effet joule peu performant. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. Le gouvernement rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 430 TWh de gaz en 2022 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz. L'objectif de court terme de développement du biogaz sera fixé prochainement dans le cadre de la révision de la stratégie française énergie – climat (futurs loi de programmation énergie – climat et programmation annuelle de l'énergie). L'objectif sera fortement rehaussé mais il faudra tenir compte d'un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la chimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles. Au global la réflexion intégrera donc l'ensemble des éléments pour aboutir le cas échéant à des décisions progressives, avec des calendriers adaptés aux différentes circonstances, en veillant à prendre en compte les aspects économiques pour les ménages et plus largement tous les facteurs nécessaires à un changement maîtrisé.

### *Services publics*

#### *Appel à projets « France Services itinérant »*

**9227.** – 20 juin 2023. – M. François Gernigon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'avenir du projet « France Services itinérant ». En effet, M. le Président de la République a lancé la création de « France Services » en 2019 afin de faciliter les démarches administratives des citoyens. À l'été 2020, un premier appel à manifestation avait été lancé pour engager la création d'un service itinérant pour les personnes les plus éloignées des préfectures qui proposent une aide pour ces démarches. Cependant, ce projet encouragé à l'époque par le Gouvernement, se retrouve aujourd'hui limité. M. le député a été interpellé par des habitants du Maine-et-Loire à ce sujet. Ces derniers lui signalent un manque d'accessibilité aux maisons « France Services itinérantes », très peu nombreuses sur le territoire français. Les habitants des zones rurales, sans solution de mobilité et éloignés du numérique, ont des difficultés d'accès à « France Services ». En conséquence, il l'interroge sur l'opportunité et les modalités d'un nouvel appel à projets pour la mise en place du dispositif « France Services itinérant » en zone rurale.

**Réponse.** – Le Gouvernement est pleinement engagé pour garantir l'accès de tous aux services publics, partout sur le territoire et à tout moment. C'est la raison pour laquelle le déploiement de France Services est une priorité nationale. Le Gouvernement soutient en particulier le recours aux dispositifs itinérants afin d'apporter une couverture optimale, notamment dans les territoires enclavés. En 2020 et 2021, trois appels à manifestation d'intérêt (AMI) portés par La Banque des territoires en lien avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ont mobilisé 3 M€. Ces bus (parfois des camping-cars ou des camions aménagés sur mesure) sont équipés comme les France services fixes. Les AMI « France Services itinérants » permettent d'accorder un doublement de l'aide en investissement (60 000 €) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les territoires ruraux. En dehors de ces AMI, les préfectures ont pu subventionner des projets au cas par cas avec les crédits de droit commun. Fin juin 2023, 2 561 structures ont été labellisées sur l'ensemble du territoire, dont 145 France Services itinérantes. Les France Services accompagnent chaque mois les Français dans la réalisation de 500 000 démarches. Le déploiement

du maillage territorial étant en voie d'achèvement, la priorité est désormais donnée à l'accompagnement des porteurs de France Services et à l'amélioration continue de la qualité du service, de plus en plus tourné vers la politique d'« aller-vers » l'utilisateur, pour lutter contre le non-recours aux droits. Dans cette même perspective, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a confié en février dernier une mission à la députée Marie-Agnès Poussier-Winsback et au sénateur Bernard Delcros. Elle vise à approfondir deux thématiques au cœur de l'évolution du dispositif France Services : l'enrichissement de l'offre de services et le développement de la démarche d'« aller vers » les usagers. La mission a engagé une large consultation des élus et partenaires du programme afin de recenser les démarches engagées pour aller vers les usagers les plus en retrait des services public, mais également pour en identifier de nouvelles. Le prochain AMI « France Services itinérants » sera lancé à l'issue de cette mission dont les conclusions ont été présentées au ministre de la transformation et de la fonction publiques le 27 juin dernier. Enfin, à l'occasion du 7ème comité interministériel de la transformation publique (CITP) qui s'est tenu le 9 mai 2023, la Première ministre a rappelé l'ambition du Gouvernement de faciliter l'accès aux services publics pour placer les Français au cœur de l'action publique. Pour ce faire, 12 engagements ont été annoncés. Ainsi, 2 750 France Services seront déployés d'ici la fin de l'année 2023, ce qui permettra à 95 % des Français de disposer d'un point à moins de 20 minutes de chez eux. Par ailleurs, la qualité de service sera renforcée grâce au doublement du temps de formation des agents.

### *Élevage*

#### *Révision de la Directive IED et conséquences sur la filière avicole*

**9325.** – 27 juin 2023. – **M. Laurent Panifous** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les efforts considérables engagés par les exploitations agricoles d'Occitanie dans la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et dans la préservation de l'environnement. Ainsi, pour la seule filière avicole, on observe une diminution de 17 % des émissions en Mt eq CO<sub>2</sub> entre 2000 et 2022. Pourtant, la Commission européenne a engagé une révision de la directive émissions industrielles (IED) très pénalisante pour la filière. En effet, outre un abaissement important des seuils IES à 150 UGB, elle prévoit l'introduction d'une règle de cumul des espèces sur une même exploitation pour le calcul du seuil IED, ainsi qu'une complexification sans précédent des règles administratives d'autorisation des élevages, inadaptées pour des entreprises familiales. Les conséquences de ce projet de révision appliqué en l'état conduiraient, pour la seule production avicole, à classer sous réglementation « IED » 72 % des élevages avicoles, contre 18 % qui le sont actuellement. Pour les élevages sous signes de qualité, le nombre d'exploitations qui serait sous réglementation IED passerait même de 0,7 % à 79 %. Le coût estimatif, pour la filière avicole française s'élève en l'état à 1,2 milliard d'euros. Ainsi, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur la brutalité de l'évolution projetée et l'intégration massive d'un secteur agricole familial à une directive conçue pour réguler des émissions industrielles qui conduirait à un effet délétère de long terme sur le tissu agricole de la région Occitanie. En conséquence, il souhaite savoir s'il compte défendre la spécificité de l'agriculture régionale et plus largement française en soutenant le maintien des seuils IED existants, à savoir pour la production avicole, un maintien du seuil de 40 000 places de volailles et le non-cumul entre espèces au sein d'une même exploitation ou à proximité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite « directive IED ») s'applique aujourd'hui uniquement aux élevages de volailles, de porcs et de truies. Elle a pour objectif de réduire les émissions des exploitations concernées notamment par la mise en œuvre de mesures environnementales définies au niveau européen. La Commission européenne a présenté le 5 avril 2022 un projet de modification de cette directive intégrant dans son champ d'application les élevages de volailles, porcins et bovins à partir du seuil de 150 unités de gros bétail (UGB), sur le fondement d'une étude d'impact mettant notamment en exergue l'importance des émissions d'ammoniac et de méthane issues de l'ensemble de ces élevages. Dans le cadre des négociations au Conseil de l'Union européenne, le Gouvernement a porté une position visant à tenir compte des contraintes, notamment financières, que la révision de la directive engendrerait pour la profession agricole. Ces négociations ont abouti à une orientation générale du Conseil le 16 mars 2023 incluant des seuils de 280 UGB pour les élevages de volailles et de 350 UGB pour les élevages porcins, bovins et les exploitations mixtes ainsi qu'une exclusion des élevages extensifs porcins et bovins (dans lesquels la densité est inférieure à 2 UGB par hectare servant uniquement au pâturage ou à la culture de fourrage utilisé pour l'alimentation des animaux dans l'installation). L'orientation générale comprend également un calendrier d'application échelonné en fonction de la taille des exploitations concernées afin que la profession dispose d'un temps suffisant pour se conformer à la directive. Les négociations au Parlement européen sont encore en cours. À ce stade, les seuils retenus dans les principes votés par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement sont de 200 UGB pour les élevages de volailles et porcins, de 300 UGB pour les élevages bovins et de 250 UGB pour les exploitations mixtes

avec une exclusion des élevages extensifs (définis selon différentes options et sans compter une catégorie animale pour laquelle le nombre d'UGB est inférieur à 25). La commission de l'agriculture et du développement rural du Parlement a quant à elle déposé un amendement supprimant la référence aux élevages bovins de la définition de l'UGB, qui a été rejeté par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire. Le vote en plénière a eu lieu le 11 juillet 2023 au Parlement. À l'issue de ce vote, le Gouvernement continuera d'être largement investi dans le cadre du trilogue européen et de la définition des exigences qui seront applicables aux élevages (dites « règles d'exploitation ») afin que des mesures environnementales soient appliquées proportionnellement aux pollutions générées par les différents types d'élevages et en tenant compte de leurs spécificités.

### *Eau et assainissement*

#### *Utilisation des eaux usées traitées par les municipalités*

**10324.** – 25 juillet 2023. – M. Bryan Masson interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les problèmes liés à la grande sécheresse qui sévit sur la France et sur la possible réutilisation par les municipalités des eaux usées traitées. En effet, la situation climatique est préoccupante et certaines régions sont fortement touchées par la sécheresse. La réutilisation des eaux usées traitées est l'une des solutions possible d'adaptation au changement climatique pour répondre aux déficits hydriques au niveau local. De plus, les régions proches du littoral rejettent pour la plupart les eaux traitées directement dans la mer et dans l'océan. Ces eaux qui sont traitées pourraient être utilisées par les municipalités dans le but de laver les voiries, arroser les pelouses communales et permettre d'économiser des milliers de litres d'eau potable. Mais les municipalités se trouvent confrontées à une lourdeur administrative et procédurale qui les empêchent, pour la plupart, de réutiliser les eaux usées traitées. Un des risques avancés est que ces eaux usées pourraient représenter un risque sanitaire. Bien que traitées, ces eaux pourraient faire l'objet d'un contrôle de la part de l'agence régionale de santé à la sortie des stations d'épurations concernées dans le but de vérifier si ces eaux représentent ou non, au cas par cas, un risque sanitaire. Il souhaiterait connaître ses intentions en la matière et savoir si le Gouvernement avait l'intention de faciliter cette pratique et répondre efficacement aux problèmes liés à la sécheresse que connaissent de nombreuses communes sur tout le territoire français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – À la suite de la sécheresse exceptionnelle de 2022, le Gouvernement a souhaité engager un vaste chantier d'évaluation et d'évolution de la politique de l'eau en France avec l'ensemble des acteurs de l'eau. Ce chantier démarré en septembre 2022 a abouti au Plan présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Ce plan doit permettre de répondre aux diverses exigences du contexte actuel, comme le réchauffement climatique, les sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité, les tensions sur la ressource sur l'ensemble de l'année. L'objectif est de réduire d'au moins 10% les prélèvements en eau d'ici à 2030 par la sobriété, d'optimiser la disponibilité de la ressource et atteindre le bon état écologique des masses d'eau. La priorité du Gouvernement est aussi d'accompagner les collectivités dans la gestion et l'investissement sur leurs réseaux d'eau. Les fuites d'eau représentent aujourd'hui 20% des pertes d'eau potable. Le Plan eau apportera 180 millions d'euros par an supplémentaires afin de moderniser en profondeur le réseau d'eau français de sécuriser l'alimentation en eau potable, notamment pour 2 000 communes fragiles face au risque de rupture et 170 points noirs identifiés possédant un taux de fuite supérieur à 50%. L'un des objectifs de ce plan Eau est de pouvoir développer le recours aux eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eau de pluie, eaux grises...), en développant 1 000 projets de réutilisation sur le territoire, d'ici 2027. Dans cette perspective, différents travaux sont en cours pour faire évoluer et compléter le corpus réglementaire en vigueur afin de favoriser la réutilisation des eaux usées traitées en facilitant l'élaboration des dossiers et leur traitement par les services de l'Etat. En particulier, le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées élargira le champ d'application de ces eaux à plus d'usages. Il supprimera la limite de 5 ans aujourd'hui en vigueur pour l'autorisation délivrée par le préfet. Il prévoira également l'élaboration d'arrêtés précisant les règles et les seuils de qualité des eaux pour différents usages. Cette mesure permettra de mieux encadrer les demandes et l'instruction par les services de l'Etat. La finalisation du décret, donc la consultation publique s'est tenue du 31 mai au 21 juin dernier, est attendu dans le courant de l'été 2023. L'arrêté du 2 août 2010 encadre l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts est en cours de modification dans le cadre de la transposition du règlement européen 2020/41 du 25 Mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.

La publication des textes modifiés est prévue à l'été. Le gouvernement envisage également de publier un arrêté dédié à l'encadrement de l'utilisation d'eaux usées traitées pour des usages urbains (tels que le lavage de voiries) d'ici la fin de l'année 2023.

## TRANSPORTS

### *Énergie et carburants*

#### *Potentiel de production d'énergies renouvelables par Voies navigables de France*

**6477.** – 21 mars 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le potentiel de production d'énergies renouvelables par Voies navigables de France. Le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, adopté en février 2023, prévoyait la remise d'un rapport sur les conditions de développement de la production d'énergie renouvelable par Voies navigables de France (VNF), ainsi que la publication d'une stratégie pluriannuelle de développement de ces énergies. VNF assure la gestion de 6 700 kilomètres de voies navigables, soit 80 % du réseau du pays. Ce réseau regorge de sources d'énergie renouvelable que le pays gagnerait à exploiter au mieux. Il s'agirait ainsi de disposer des éléments les plus précis possible quant aux possibilités de développement de l'énergie hydraulique, ainsi que l'exploration d'autres sources comme l'énergie solaire ou géothermique par Voies navigables de France. Cet article a cependant été censuré par le Conseil constitutionnel, le 8 mars 2023, faute selon lui de lien avec les dispositions initialement présentes dans le projet de loi déposé au Sénat, violant ainsi l'article 45 de la Constitution. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de permettre le développement au sein de la production d'énergie renouvelable par Voies navigables de France, conformément au vote de la représentation nationale. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 113 du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyait que l'établissement public Voies navigables de France (VNF) soit tenu de remettre un rapport sur les conditions de développement de la production d'énergie renouvelable et de publier une stratégie pluriannuelle de développement de ces énergies. Cet article a été jugé non conforme à la Constitution. Le développement de l'hydroélectricité est une des missions confiées à VNF depuis le Grenelle de l'environnement pour valoriser le potentiel des barrages existants et dynamiser les ressources propres de l'établissement. Ces développements énergétiques sont directement intégrés aux démarches de régénération et de modernisation du réseau, comme par exemple dans le projet de reconstruction des barrages manuels de l'Aisne et de la Meuse. La mobilisation du potentiel hydroélectrique comme des autres potentiels énergétiques sur les voies navigables est par ailleurs un des objectifs stratégiques du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2020-2029 de VNF. L'actualisation en cours du contrat d'objectifs et de performance de VNF pour la période 2023-2032, permet d'engager des discussions ayant pour objet de renforcer l'objectif de développement des énergies renouvelables, sous toutes les formes de production d'électricité. Des indicateurs seront établis pour permettre de suivre l'avancement de sa mise en œuvre. Des avancées significatives ont d'ores et déjà été réalisées en matière d'identification du potentiel et les études se poursuivent. A titre d'exemple, l'appel à manifestation d'intérêt pour le développement de l'hydroélectricité couvrant un périmètre de 14 sites et barrages sur la Meuse a été lancé. Le nombre de sites qui feront l'objet d'études plus poussées sera connu une fois la procédure de mise en concurrence menée à son terme. En parallèle des projets de microcentrales développés dans le cadre partenarial, VNF a lancé depuis 2020 les démarches pour octroyer à des acteurs du secteur 26 conventions temporaires tant sur des nouveaux sites que sur des sites existants sur lesquels les exploitants prévoient l'optimisation du potentiel hydroélectrique. Ces démarches se poursuivent pour traiter environ 50 sites supplémentaires. Enfin, les projets développés sur des barrages existants gérés par VNF peuvent faire l'objet d'un soutien public s'ils remplissent les critères d'éligibilité. En particulier, le Ministère de la transition énergétique lance chaque année un appel d'offres relatif à la petite hydroélectricité, pour des projets compris entre 1 et 4,5 MW, offrant droit à un complément de rémunération s'ils se concrétisent. C'est ainsi qu'une dizaine de projets portés par des groupements incluant VNF ont été lauréats des appels d'offres petite-hydroélectricité depuis 2017, pour près de 20 MW. Cet appel d'offres est inscrit dans la programmation pluriannuelle de l'énergie qui prévoit un volume d'environ 35 MW/an pour la petite hydroélectricité. L'objectif actuel pour l'ensemble du parc hydroélectrique (petites et grandes installations) est d'augmenter le parc de l'ordre de 900 à 1 200 MW d'ici 2028 par rapport à 2019, notamment au-travers de suréquipements et de l'installation de centrales hydroélectriques sur des barrages existants non-équipés.